



COMMUNE D'ABBECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Exécutoire à compté du

COMMUNE D'ABBECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

6.1. Servitudes d'Utilité Publique

6.2. Annexes sanitaires

6.2.1. Notice sanitaire

6.2.2. Réseau d'adduction d'eau potable

6.2.3. Réseau d'assainissement

6.2.4. Réseau d'électricité

6.2.5. Défense Incendie

6.3. Annexes informatives

6.4. Plans d'alignement



COMMUNE D'ABBECCOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Exécutoire à compté du.....



COMMUNE D'ABBECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.1 NOTICE SANITAIRE



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Exécutoire à compté du

SOMMAIRE

1	ADDITION D'EAU POTABLE.....	3
1.1	SITUATION ACTUELLE.....	4
1.1.1	<i>Captage</i>	4
1.1.2	<i>Défense Incendie</i>	4
1.1.3	<i>Qualité des eaux distribuées</i>	5
1.2	SITUATION PROJETEE.....	5
2	ASSAINISSEMENT	6
2.1	SITUATION ACTUELLE.....	6
2.2	SITUATION PROJETEE.....	6
3	ORDURES MENAGERES.....	7
3.1	SITUATION ACTUELLE.....	7
3.2	SITUATION PROJETEE.....	8

1 ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

1.1 SITUATION ACTUELLE

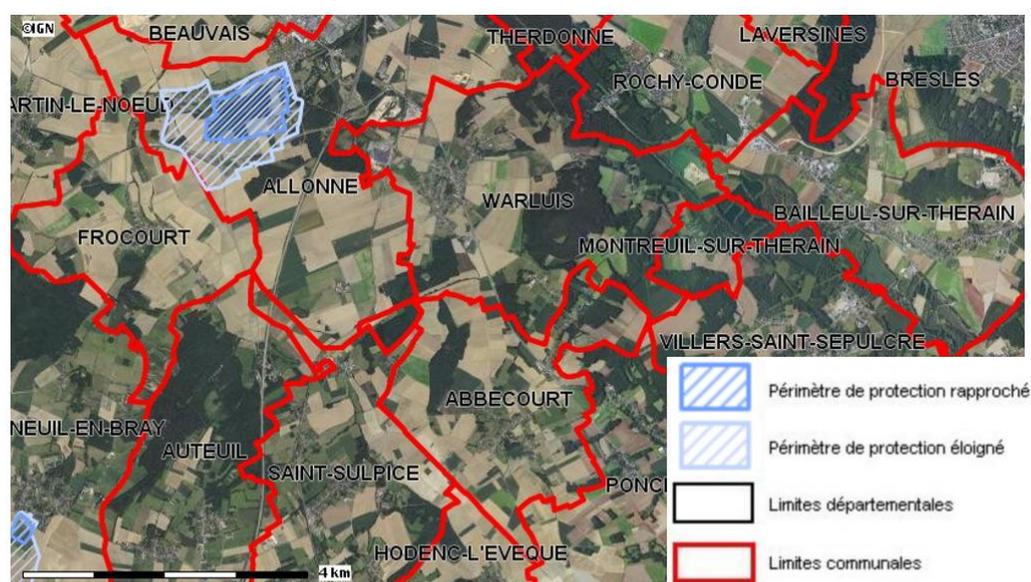
En matière d'eau potable, Abbecourt fait partie du Syndicat Intercommunal des Sources de Silly-Tillard, qui a pour vocation d'assurer l'alimentation en eau potable des abonnés de sept communes : Abbecourt, Hodenc-l'Evêque, Montreuil-sur-Thérain, Ponchon, Saint-Sulpice, Silly-Tillard et Warluis.

L'eau est distribuée par Véolia Eau (délégitaire). La gestion des installations (stations et réseaux) est confiée à la société Veolia Eau.

1.1.1 CAPTAGE

La commune d'Abbecourt ne dispose pas de captages d'eau potable sur son territoire.

La commune est alimentée par trois points de captage présents dans la commune de Silly-Tillard.



Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)

1.1.2 DEFENSE INCENDIE

Les poteaux incendie et réserves incendie sont de la compétence communale. La Communauté de communes accompagne les centres de secours chaque année pour la tournée des hydrants et réalise, si la commune le souhaite, les travaux d'entretien sur les poteaux incendie.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 26 hydrants sous pression.

1.1.3 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlés. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par l'Agence Régionale de Santé. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Selon le Ministère chargé de la Santé (Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine), l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La conformité bactériologique, la conformité physico-chimique et le respect des références de qualité sont déclarés positifs.

1.2 SITUATION PROJETEE

La croissance maîtrisée de la population communale d'ici 2030 ne devrait pas induire d'augmentation substantielle de la consommation en eau potable sur le territoire.

La capacité des points de captage de Silly-Tillard permettra de satisfaire les besoins de la population pour les années à venir.

2 ASSAINISSEMENT

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

2.1 SITUATION ACTUELLE

Les constructions du village relèvent d'un assainissement de type individuel aux Godins et relèvent d'un assainissement de type collectif séparatif pour le reste de la commune (centre bourg, le Gros Poirier, Mattencourt).

La commune dispose d'un zonage d'assainissement, opposable depuis le 21 novembre 2011.

Par ailleurs, la commune dispose d'une station d'épuration qui a une capacité de 1 500 équivalents/habitants déclarée conforme en équipements et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.

2.2 SITUATION PROJETEE

Le règlement du PLU introduit des règles spécifiques au sein de l'article 9 de chaque zone (« desserte par les réseaux »).

3 ORDURES MENAGERES

3.1 SITUATION ACTUELLE

La communauté de communes du pays de Thelle dispose de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. L'élimination et la valorisation des déchets ménagers sont assurées par le Syndicat Mixte Oise et Verte Environnement (SYMOVE).

Le service de collecte des déchets comprend la collecte en porte à porte (déchets ménagers résiduels et assimilés, emballages ménagers, déchets verts), la collecte sur rendez-vous (encombrants, réfrigérateurs et congélateurs), la collecte en apport volontaire (verre, textiles, collecte en point propre).

La circulation des véhicules de collecte doit être facilitée par :

- ➔ Le respect des conditions de stationnement des véhicules de collecte et l'entretien des voies
- ➔ L'existence d'une aire de retournement libre de stationnement dans les voies en impasse, ou à défaut d'une aire de manœuvre en « T », ou si impossibilité le regroupement des bacs à l'entrée de l'impasse
- ➔ L'accès des véhicules de collecte aux voies privées si nécessaire, avec accord des propriétaires

Types de collectes

Type de collecte	Fréquence de collecte
Ordures Ménagères	1 fois / semaine, le jeudi
Recyclables*	1 fois / semaine paire, le lundi
Déchets Végétaux**	1 fois / semaine d'avril à novembre, le lundi

* Recyclables = emballages ménagers en cartons et plastiques (flaconnages), papier, journaux, magazines.

** La collecte des déchets végétaux en porte-à-porte s'effectue entre avril et novembre dans des sacs spécifiques.

Les encombrants sont collectés sur rendez-vous.

La commune dispose de trois points d'apports volontaires pour la collecte du verre, deux sont situés dans le centre bourg, et le dernier se trouve à Mattencourt.

3.2 SITUATION PROJETEE

La hausse légère de la population que souhaite la commune ne devrait pas avoir d'impact sur la gestion des déchets. Les volumes de déchets à traiter et les zones de ramassage ne seront que légèrement augmentés.

De plus, les zones rendues constructibles dans le PLU se situent sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères déjà existant. L'organisation actuelle devrait se maintenir.



COMMUNE D'ABBE COURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES

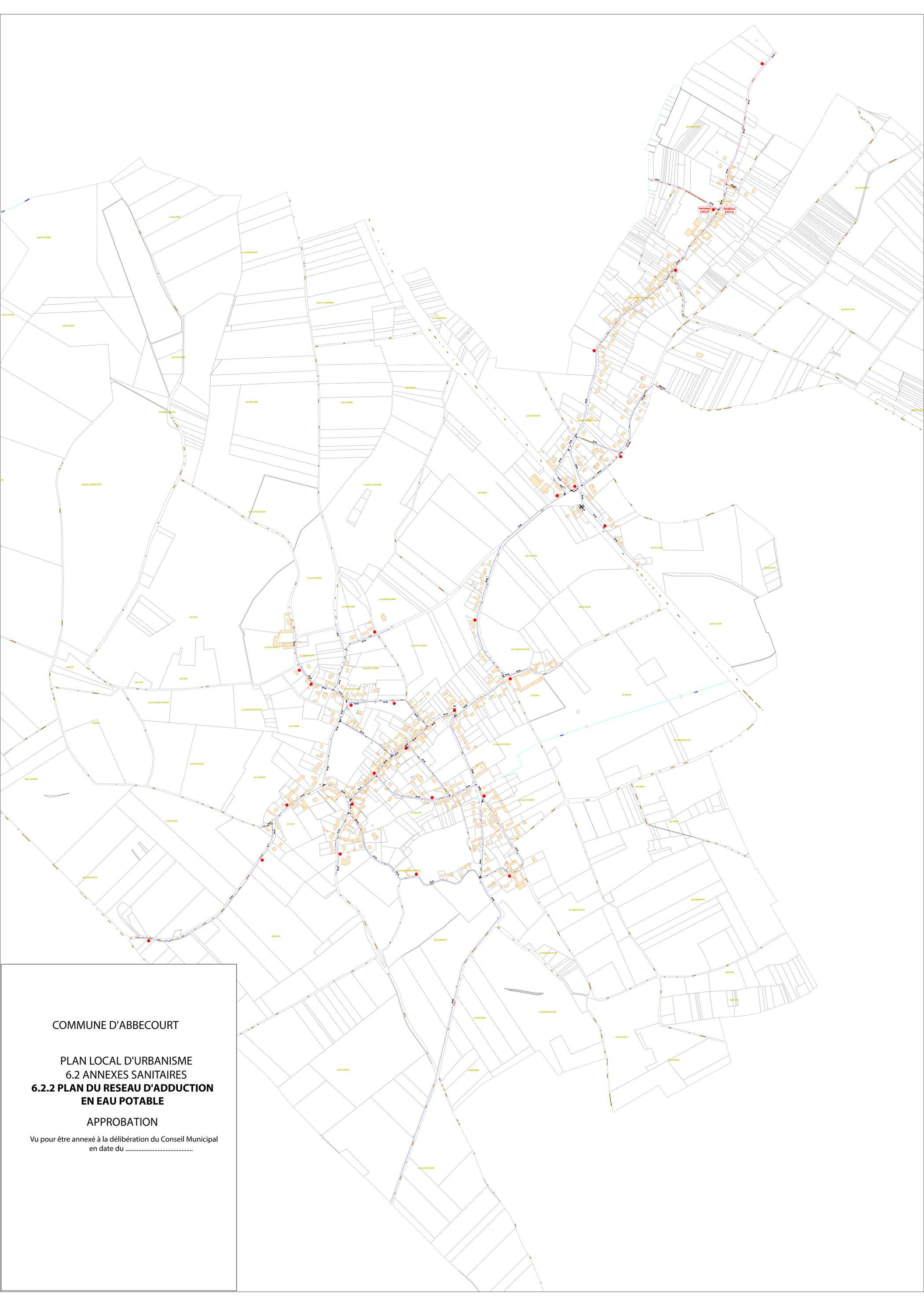
6.2.2 RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du

Exécutoire à compté du



COMMUNE D'ABBEYCOURT

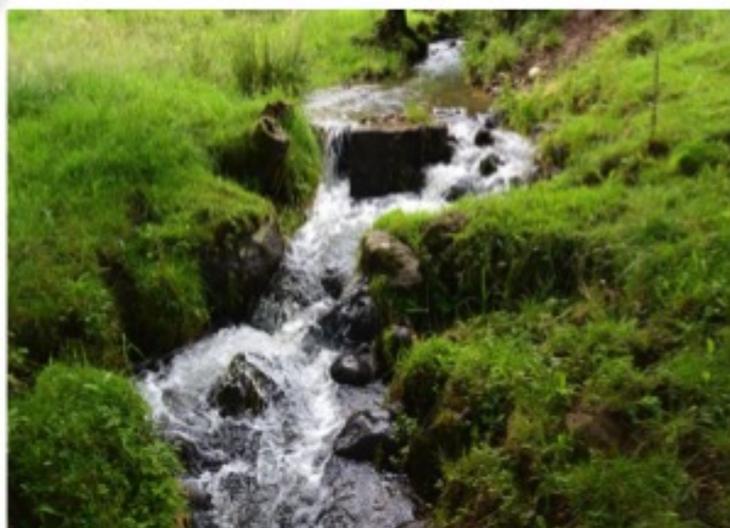
PLAN LOCAL D'URBANISME
6.2 ANNEXES SANITAIRES
**6.2.2 PLAN DU RESEAU D'ADDUCTION
EN EAU POTABLE**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du



Rapport annuel du délégataire 2015



SYNDICAT DES SOURCES DE SILLY TILLARD

**26 rue de Courcelles
60430 Abbecourt**

☎ 09 62 60 44 03



syndicatdessources@orange.fr



Chiffres clés

 *Nombre d'habitants non desservis = 0*

 *Nombre d'abonnés (clients) = 2224*

 *Nombre d'installations de production = 3*

 *Nombre de réservoirs = 2*

 *Longueurs de réseau = 93 km*

 *Conformité microbiologique = 100%*

 *Rendement du réseau = 74,9%*

 *Consommation moyenne (l/hab/jour) = 512 633*

Données clés

- ▶ **Délégitaire** :Sté des eaux et d' assainissement de l'Oise
- ▶ **Périmètre du service**: Abbecourt Hodenc, Montreuil, Ponchon, Saint Sulpice, Silly, Warluis
- ▶ **Nature du contrat** : Affermage
- ▶ **Prestation du contrat**: compteurs, distribution, gestion, production, branchements
- ▶ **Date début contrat**: 01/09/2014
- ▶ **Date fin de contrat**: 01/09/2032



Les engagements vis-à-vis des tiers

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
Vente	Syndicat eaux Hermes	Vente d'eau

Listes des avenants de l'année 2015

Avenant		Date d'effet	Commentaire
1	Mise en place du télé-relevé	30/11/2015	Prolongation du contrat de 6 ans

L'essentiel de l'année 2015

Travaux sur le réseau : coût total: 519 369€ HT

Ponchon :

rue de la Fontaine Mignon 180m DN100 =75 135€ HT

rue Descroisettes 440m DN 150=147 955€ HT

rue du Pont Courtin 270m DN 100 =80 868€ HT

Saint Sulpice :

rue des Écoles 525m DN 150 = 150 431€ HT

Silly Tillard

Chemin Silly 85m DN 60 =31 606€ HT

Hameau de Tillard 132m DN 60 =33 374€ HT

Proposition d'amélioration

Réservoirs

Étanchéité des réservoirs : côté de Noailles et Hodenc
L'Éveque

Réseaux

Warluis: Rue de l'Elbée

D1001

Rue Buquet

Indicateurs réglementaires 2015

Prix eau
3,13€
M3ttc

Taux de
conformité
microbiologiques
100%

Taux de
conformité
physico-chimique
100%

Rendement
du réseau
74,9%

Nombres
d'abandons
de créances
0

Taux impayés sur
facture 2014
0,53%

Taux d'occurrence
des
interruptions de
service
2,70u/1000
abonnés

Indice linéaire des
pertes en réseau
2,37m³/jour/km

Autres chiffres clés 2015

Capacité
totale
De production
6150m³/jour

Volume prélevé
270 781 m³

mis en
distribution
270 750 m³

Volume de service
du réseau
2 361 m³

Nombres de
fuites réparées
31

Nombre de
branchement
neufs
11

Nombre de
compteurs
remplacés
67

Capacité des
réservoirs ou Château
d'Eau
950 m³

Indicateurs gestion clientèle

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Interventions chez le client	181	384	203	165	187	13,3 %
Demandes abonnements	111	125	133	137	139	1,5 %
% clients mensualisés	25,7	27,7	29,5	31,5	33,4	6 %
Clients prélevés hors mensualisation		18,9 %	18,7 %	19,0 %	18,7	-1,6 %
Taux mutation	5,3 %	5,9 %	6,2 %	6,3 %	6,4 %	1,6 %

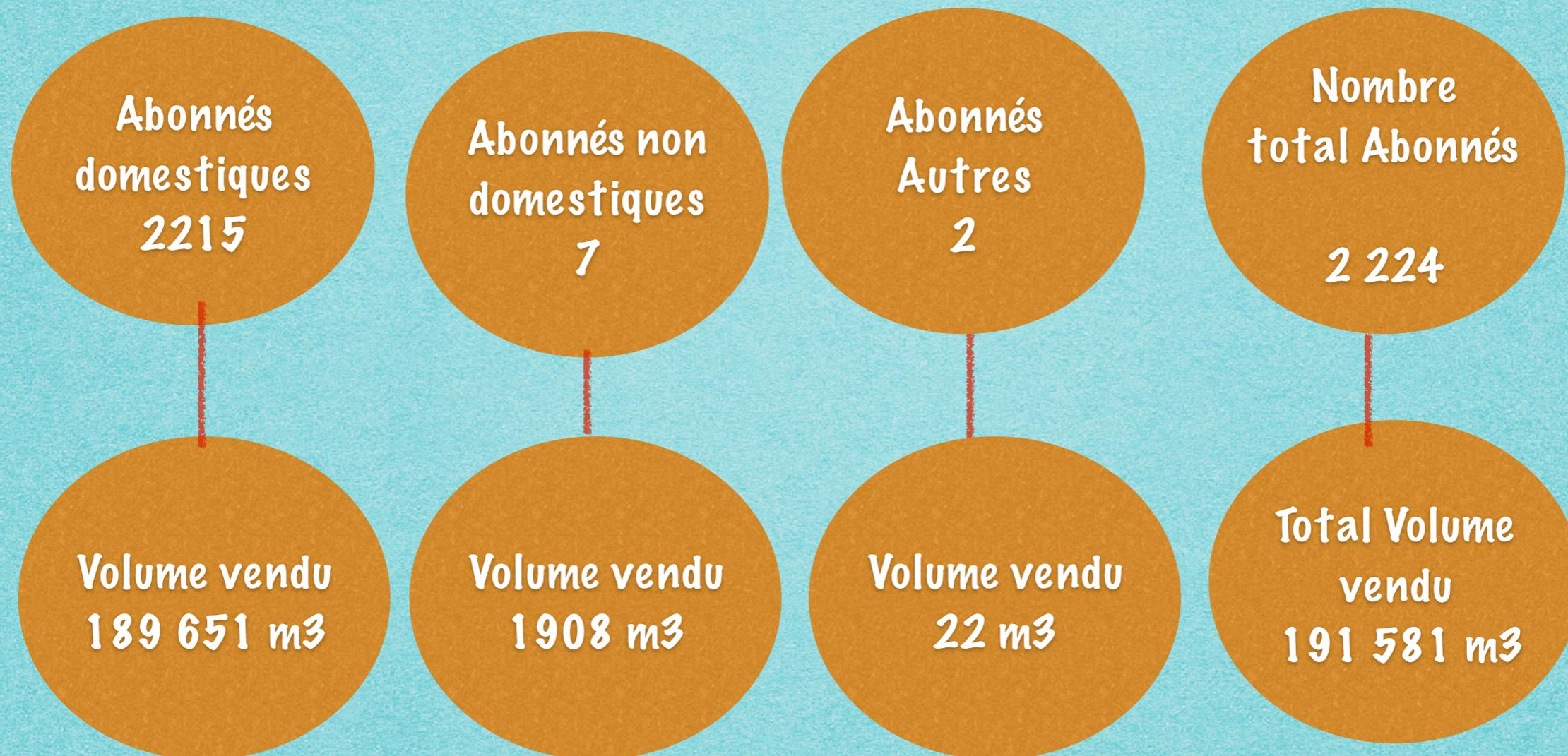
Données économiques

	2011	2012	2013	2014	2015
Taux impayés	1,64 %	0,52 %	1,02 %	1,13 %	0,53 %
Montant des impayés €	11 132	3 344	6 899	7 224	4 027

Nombres de fuites décelées et réparées

	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Fuites canalisations	9	8	2	8	5	-37,5 %
Fuites branchement	22	14	17	26	13	-50 %
Fuites compeur		0	26	3	13	333,3 %
Fuites réparées	59	42	45	37	31	-16,2 %
Linéaire recherche fuites	900	55 838	6 923	39 985	17805	-55,5 %

Les clients et leur consommation d'eau



Consommation individuel unitaire : 88 m³/abonné /an

Prix du service eau potable

	Abonnement	Prix m ³ au 01/01/2015	Prix m ³ au 01/01/2016	Avec télé Relevé abonnement
Part délégataire	19,44	1,0489	1,0065	+11
Part syndicale	8,54	1,14	1,14	"
Agence de l'eau		0,41	0,41	"
Lutte contre la pollution		0,38	0,38	"
Prix total au M ³		2,9789	2,9365	"

Données par communes

Abonnés	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Abbecourt	320	324	328	334	336	0,6 %
M3 vendu	22 568	23 413	24 140	23 376	24 101	3,1 %
Hodenc	110	106	109	111	112	0,9 %
M3 vendu	9 797	9 969	10 489	9 559	9 116	-4,6 %
Ponchon	444	449	449	456	456	0 %
M3vendu	45 613	41 401	42 892	40 913	40 758	-0,4 %
Montreuil	104	103	103	104	104	0 %
M3 vendu	10 299	9 883	9 830	8 947	9 274	3,7 %
St Sulpice	434	432	443	445	455	2,2 %
M3 vendu	44 533	43 672	40 620	36 111	41 039	13,6 %
Silly Tillard	222	220	221	222	225	1,4 %
M3 vendu	23 535	21 262	19 816	19 433	18 681	-3,9 %
Warluis	516	526	533	537	534	-0,6 %
M3 vendu	53 217	49 572	50 417	55 552	48 590	-12,5 %



***Merci de votre
attention***





COMMUNE D'ABBE COURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.3 RESEAU D'ASSAINISSEMENT



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du

Exécutoire à compté du

Rapport annuel du délégataire 2015

**Cté de Communes du Pays de Thelle
Assainissement non Collectif**



2015

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2015

Madame/Monsieur le Maire/Président,

En 2015, la COP 21 scelle un nouvel accord universel sur le climat, applicable à tous.

La capacité à surmonter les conséquences du changement climatique est une question centrale et les collectivités sont les mieux placées pour en saisir les enjeux nécessaires à une gestion durable de l'eau.

Engager des solutions innovantes adaptées aux spécificités et contraintes de leurs territoires est un défi majeur à relever dès à présent.

Depuis deux ans, notre entreprise s'est engagée dans une profonde transformation qui s'appuie sur une stratégie essentielle : le maillage territorial.

Se rapprocher de nos Clients, c'est s'inscrire au cœur des projets de développement des territoires. C'est pourquoi Veolia Eau fait de cette proximité une valeur essentielle et de l'innovation un enjeu à partager avec vous pour réussir les challenges environnementaux.

J'ai le plaisir de vous adresser en pièce jointe le Rapport Annuel du Délégué 2015 que nos Responsables locaux pourront venir vous présenter à votre convenance. Il vous apportera de manière synthétique toutes les informations liées à la gestion de votre service et vous permettra ainsi d'en mesurer sa performance.

Soyez assurés que, chaque jour, nous respectons nos engagements pris dans le cadre du contrat qui nous lie, car nous avons à cœur de conserver et de renforcer votre confiance dans nos équipes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame le Maire/Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Alain Franchi
Directeur Général de Veolia Eau
France

La nouvelle stratégie de l'activité Eau de Veolia en France

L'activité Eau de Veolia évolue dans un marché en pleine mutation.

A la recherche de nouveaux leviers de croissance, Veolia vient de lancer sa filiale **NOVA VEOLIA**, chargée de développer de nouveaux services innovants pour le groupe. Elle investit dans les start-ups, développe des partenariats avec des entreprises de pointe ou lance elle-même des sociétés de services avec une forte composante digitale.

L'une des premières filiales créées, est la société **MAJIKAN** qui propose un service digital de planification et de suivi des interventions techniques multimétier. Elle dispose d'outils mobiles avec une application dédiée d'aide à la réalisation des interventions pour les équipes terrain et qui permettent de capitaliser sur des remontées d'informations afin d'améliorer la connaissance et la maîtrise de votre patrimoine. **MAJIKAN** propose aussi des plateformes capables de gérer la sous-traitance, la prise de rendez-vous ou la remontée d'alertes.

Une autre filiale est **PAYBOOST** qui présente un service performant et innovant de facturation et de recouvrement de masse (loyers, charges, factures d'eau). Cette société propose une gestion originale et innovante de l'encaissement, pionnière sur le marché. Une solution de recouvrement intelligente et humaine visant à réduire les délais d'encaissement, en proposant aux clients les plus fragiles des solutions de paiement innovantes évitant l'engrenage des rejets bancaires et des pénalités associées.

La société **M2Ocity**, spécialisée dans les objets intelligents et connectés et qui développe une activité de télérelevé de compteurs d'eau est aussi filiale de **NOVA VEOLIA**. Son cœur de métier est d'intégrer des objets intelligents et connectables permettant une gestion facilitée de la cité et des bâtiments.

Contacts :

- **NOVA VEOLIA** : www.nova.veolia.com
- **MAJIKAN** : contact@majikan.fr / www.majikan.fr
- **PAYBOOST** : www.payboost.com
- **M2Ocity** : www.m2ocity.com



Une organisation Tournée vers les Clients



Votre lieu d'accueil

1, Rue Thérain
60000 BEAUVAIS

Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

Toutes vos démarches sans vous déplacer

WWW.VEOLIAEAU.FR

09 69 36 72 61

APPEL NON SURTAXÉ

Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez nous du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h.

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau.
Un seul numéro : **0 810 00 32 12** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :

www.service-client.veoliaeau.fr

sur votre smartphone via nos applications Android et Apple



Vos urgences 7 jours sur 7, 24h sur 24

Pour tout débordement, obstruction, incident ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, un poste de relèvement ou une usine de dépollution,

nous intervenons jour et nuit.

Un seul numéro : 09 69 36 72 61



Synthèse du Rapport Annuel du Déléguataire 2015

Cté de Communes du Pays de Thelle Assainissement non Collectif



- Nombre d'installations recensés 2146
- Contrôles de l'existant en 2015 854
- Taux de conformité des installations existantes 24%

LES COMMUNES DESSERVIES



Abbecourt
Belle-Eglise
Berthecourt
Cauvigny
Chambly
Crouy en Thelle
Dieudonné
Ercuis
Foulangues
Fresnoy en Thelle
Heilles
Hodenc l'Eveque
Hondainville
Laboissiere en Thelle
La chapelle Saint Pierre
Le Coudray sur Thelle
Le Mesnil en Thelle
La Neuville d'Aumont
Montreuil sur Thérain
Morangles
Mortefontaine en Thelle
Mouchy le Châtel
Neuilly en Thelle
Noailles
Novillers les Cailloux
Ponchon
Ruisseux la Hauberge
Sainte Geneviève
Saint Felix
Saint Sulpice
Silly Tillard
Thury Sous Clermont
Uilly Saint Georges
Villers Saint Sepulcre

L'ESSENTIEL DE L'ANNEE 2015

- Poursuite des vagues de contrôles de bon fonctionnement sur le territoire.
- Envoi d'un courrier pour les notaires et les agences immobilières afin d'améliorer la gestion du temps dans le cadre d'un acte de vente (délai, planning,)

Note : La synthèse présente les résultats de la phase de visite en cours sur le territoire. De plus les visites réalisées dans le cadre de vente immobilière ont été intégrées aux résultats des contrôles diagnostics.

Les éléments communiqués dans les tableaux de ce rapport présentent des cumuls différents car ils dépendent des données transmises par les usagers au cours de la visite.

TABLE DES MATIERES

Le Service	7
I.1. La vie du service en 2015.....	7
I.1.1. Vérification des installations.....	7
I.2. Les points forts du service	8
I.3. Le prix du service	9
I.4. Le contrat	10
I.4.1. Evolution de la délégation	10
Chapitre II. La qualité du service à l'utilisateur.....	11
II.1. La satisfaction des usagers.....	11
Chapitre III. La performance environnementale	12
III.1. La certification "environnementale"	12
III.1.1. Gestion des déchets	13
Chapitre IV. Données détaillées.....	14
IV.1.1. Données de synthèse par commune.....	14
IV.1.1.1. Contrôle de conception.....	14
IV.1.1.1.1. Objet et mise en œuvre	14
IV.1.1.1.2. Bilan des contrôles de conception et d'implantation.....	14
IV.1.1.1.3. Conclusion	16
IV.1.1.2. Contrôle de bonne exécution.....	19
IV.1.1.2.1. Objet et mise en œuvre	19
IV.1.1.2.2. Bilan des contrôles de bonne exécution	19
IV.1.1.2.3. Conclusion	25
IV.1.1.3. Contrôle de bon fonctionnement des 6 mois.....	26
IV.1.1.3.1. Objet et mise en œuvre	26
IV.1.1.4. Contrôle de bon fonctionnement	27
IV.1.1.4.1. Les installations contrôlées par priorité	27
IV.1.1.4.2. Analyse des résultats.....	28
• Le Type d'habitat	28
• Présence de prétraitement	30
• Type de prétraitement	31
• Fréquence d'entretien.....	33
• Présence de traitement	34
• Type de traitement.....	35
• L'existence d'un rejet des Eaux Usées	37
Chapitre V. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	39
Chapitre VI. Les engagements à incidence financière.....	41
1.1.1. Flux financiers de fin de contrat	41
1.1.2. Dispositions applicables au personnel.....	42
Chapitre VII. Annexes	44

Le Service

Le service concerne les contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes de la Communauté de Communes. Le contrat a pris effet le 30 mars 2006.

Ce qui correspond à :

- Environ 2146 installations d'assainissement non collectif existantes
- 854 contrôles réalisés à fin 2015 (vente, diagnostics, et bon fonctionnement) (à noter : 2439* visites intégrées dans notre base de données).
- 37 installations ont fait l'objet d'un contrôle de conception
- 17 installations ont eu un contrôle de bonne exécution

* Ces données contiennent les visites de bon fonctionnement intégrées au logiciel d'exploitation d'assainissement et les visites réalisées dans le cadre de vente. 5% des visites ont été rédigées en dehors de notre base de données (modification de la grille de notation due à la modification de la réglementation en juillet 2012). Toutefois l'ensemble des rapports ont été transmis aux communes concernées à l'avancement des visites.

I.1. La vie du service en 2015

La bonne gestion des systèmes d'assainissement est un facteur dans la lutte contre la dégradation du milieu naturel. Chaque étape du processus est concernée pour maîtriser les rejets domestiques.

I.1.1. Vérification des installations

Installations neuves

Ce contrôle se décompose en trois phases : l'étude du projet, une à deux visites pendant les travaux et avant remblaiement des ouvrages et remblaiement autorisé sous réserve de la conformité des travaux, et une visite de bon fonctionnement 6 mois après la mise en service.

Installations existantes en bon fonctionnement

L'objectif est de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de nuisance environnementale ou de risque sanitaire et de repérer les défauts d'entretien et d'usure.

La phase de contrôle périodique s'est poursuivie en 2015. Cependant des communes, après réception de notre courrier de démarrage des visites, n'ont pas souhaité faire ces visites de bon fonctionnement.

Ce rapport traitera essentiellement des visites de bon fonctionnement qui sont d'ores et déjà intégrées dans notre base de données.

L'objectif de fin de contrat fixé par la Communauté de Communes : les usagers du service, où les visites de bon fonctionnement ont pu être mises en œuvre, devront être en possession d'un rapport de moins de trois ans au 31 décembre 2015 (échéance du contrat). Pour les usagers ayant refusés la visite, des phases de relance sont engagés jusqu'à la lettre recommandée.

I.2. Les points forts du service

➤ **Service de proximité**

Les usagers ont la possibilité de contacter nos services 24h/24h et 7 jours sur 7. Notre Centre Service Client est à l'écoute des usagers pour répondre à leurs questions ou les diriger vers les services de leur agence locale.

De plus nos bureaux se trouvent à proximité de la zone sur laquelle se déroule notre activité de contrôle. Nous assurons un service de proximité et cela nous permet d'être réactif aux demandes des usagers.

➤ **Un logiciel adapté**

Il permet de réaliser un suivi efficace du client et de son dossier pour toutes les étapes du contrôle (de l'invitation à la réunion publique au rapport de visite). Les premiers rapports de visite servent de support au contrôle de bon fonctionnement.

En complément, nous utilisons le logiciel de gestion clientèle afin de mettre à jour notre base de données assainissement et de renseigner le suivi de chacun. Cela permet de regrouper toutes les informations de chacun de nos clients.

➤ **Un outillage plus adapté**

Le détecteur de voile de boue est utilisé durant la phase de contrôle de bon fonctionnement afin de sensibiliser l'utilisateur sur la vidange de son installation dans les cas où cela est possible.

➤ **Une communication dédiée**

L'élu référent reste un maillon essentiel de la politique de communication. Il permet également de nous faire parvenir les remarques liées au fonctionnement du service dans un souci d'amélioration permanent de la qualité du service.

➤ **Un outillage spécifique**

Des tablettes PC sont utilisées sur le terrain et permettent une rédaction plus aisée des rapports de visite. Un formulaire de contrôle est rédigé en présence de l'utilisateur, le schéma est finalisé dès le retour au bureau du technicien terrain.

I.3. Le prix du service

Les éléments de tarification du service sont fixés par la Collectivité.

Nota : La loi de finances rectificative 2013 (n° 2013-1279) du 29 décembre 2013, publiée au JO le 30 décembre 2013 porte, à compter du 1er janvier 2014, le taux de la TVA applicable à la part assainissement (collectif et individuel) de 7% à 10%.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE		
Bordereau Assainissement individuel au 01/01/2015		
	Un	Prix H.T.
Contrôle de conformité des installations neuves	u	197.48 €
Contrôle du projet (conception et implantation)	u	129.42 €
Contrôle de bonne exécution des travaux	u	68.06 €
Entretien des installations - Fosse jusqu'à 4 m3 (la demande du client)	u	188.25 €
Entretien des installations - Fosse plus de 4 m3 à moins de 10 m3 (la demande du client)	u	282.38 €
Entretien des installations, le m3 supplémentaire	u	58.83 €
Visite supplémentaire de contrôle	u	52.94 €
Contrôle de la parcelle par un Hydrogéologue avant réhabilitation ou installation neuve	u	376.50 €
Contrôle de conformité des installations existantes. Inventaire et diagnostic	u	96.83 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	u	70.95 €
Analyses DCO - MES -DBO	u	50.55 €
Analyses DCO - MES	u	30.36 €
Analyses DBO	u	21.30 €

I.4. Le contrat

Concernant le service d'assainissement individuel, les missions comprennent le contrôle des installations et, sur demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation de ces installations.

La Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise s'engage à exercer ces missions dans une démarche de progrès permanent et dans le respect des valeurs et des principes essentiels du service public : continuité et accessibilité à tous, égalité des usagers, adaptabilité et transparence du service.

I.4.1. Evolution de la délégation

Le service d'assainissement individuel de la collectivité a été délégué dans le cadre d'un contrat de type Affermage en date du 30/03/2006.

Ce contrat a été adapté par l'avenant N°1, délibéré le 15/12/2009. Le Communauté de Communes a recours au SPAI pour le contrôle des études et des travaux de réhabilitation des assainissements individuels.

Avenant		Date d'effet	Commentaire
01	Contrôle des installations nouvellement réhabilitées	17/08/2010	Contrôle des installations nouvellement réhabilitées
02	Contrôle des installations existantes.	01/01/2014	Retrait des propriétés des communes bientôt raccordées à l'assainissement collectif. Communes concernées : Ponchon, Mortefontaine en Thelle et Novillers les Cailloux

Chapitre II. La qualité du service à l'utilisateur

II.1. La satisfaction des usagers

Améliorer chaque année la qualité du service est notre objectif : il exige l'écoute attentive du client, l'anticipation de ses attentes, la mesure à échéance régulière de sa satisfaction, mais aussi tous les efforts pour assurer à tous l'accès au service.

Pour l'année 2015, le nombre d'utilisateurs est de 2146 et 327 échanges par courrier ont eu lieu entre nos services et les utilisateurs (mairie, communauté de communes, client). Cela correspond à notre nouvelle vague de contrôle périodique très importante.

Environ 719 relances ont été envoyées en 2015.

Taux de réclamations

Le taux de demandes d'information est de 15.23% en 2015. Aucune réclamation écrite n'a été recensée.

Lorsque de nouveaux documents sont envoyés aux utilisateurs, cela produit des réactions ou réclamations vis-à-vis du service. Cependant il n'y a pas de demandes spontanées. C'est pourquoi des campagnes de communication régulières permettent de faire vivre le service et de le faire connaître.

	2012	2013	2014	2015
Taux de réclamations	0.18%	0.06%	0.09 %	0 %
Taux de demandes d'information	3.54%	3.76 %	0.69%	15.23%

Chapitre III. La performance environnementale

La bonne gestion des systèmes d'assainissement est un facteur clé pour la protection du milieu naturel. Chaque étape du processus est concernée : maîtrise des rejets domestiques et non domestiques dans les réseaux de collecte, performance de l'épuration y compris lors des forts événements pluvieux, valorisation des boues et des déchets de l'ensemble de la filière, gestion d'un assainissement non collectif respectueux de l'environnement.

III.1. La certification "environnementale"

Optimiser l'utilisation de l'énergie et des produits chimiques de nos activités et mieux gérer nos déchets répond à un impératif majeur de développement durable, en contribuant à réduire notre impact environnemental.

Après avoir certifié l'ensemble de ses activités selon la norme de management de la qualité ISO 9001, la région VEOLIA EAU Flandres-Artois-Picardie s'est engagée dès 2003 à certifier certains de ses sites les plus stratégiques, tant en eau potable qu'en assainissement selon la norme de management environnemental ISO 14001.

Ainsi en 2007, 20 sites de notre région étaient certifiés, certains répondant à des exigences contractuelles fixées par nos clients.

Cette démarche nous a conduits au constat suivant :

- Renforcement des relations avec les clients donneurs d'ordre,
- Réduction effective de l'impact de nos activités sur l'environnement (déchets, qualité de l'eau, gestion des crises, consommation d'énergie optimisée...)
- très forte implication des opérateurs de terrain dans une démarche pragmatique
- prise en compte plus systématique des attentes des parties intéressées (riverains, clients, administrations).

En avril 2009, AFNOR Certification nous a décerné la double certification ISO 9001/ISO 14001 pour l'ensemble de nos activités, reconnaissant par là même notre volonté et nos efforts pour la préservation de l'environnement.

Les premiers objectifs environnementaux communs à tous nos sites portent sur :

- la protection des stockages de produits chimiques et l'étanchéité des aires de dépotages pour éviter des pollutions du milieu naturel,
- la maîtrise des rejets des usines de traitement d'eau potable
- la gestion harmonisée des déchets dangereux.
- L'amélioration de nos ratios de performance environnementale et la réduction de nos émissions de CO₂.

III.1.1. Gestion des déchets

Notre engagement au service de l'environnement – réduire notre impact polluant et en même temps limiter la consommation de ressources naturelles par le recyclage des déchets – passe par le tri et l'élimination maîtrisée des déchets issus de nos activités d'exploitation (produits chimiques résiduels, déchets de chantier, ...) et administratifs (papier, piles, cartouches d'encre, ...).

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de vidanges (%)	2.48	1.33	0.21	8.7	3,17	0.73	0	0	0	0
Nombre d'installations vidangées	68	36	6	249	91	21	0	0	0	0

Le nombre de vidanges réalisées à ce jour reste insuffisant.

Des vidanges groupées avec des conventions d'entretien pourraient être mises en place pour améliorer le suivi des vidanges et la réalisation par un organisme agréé sur le territoire de la Communauté de Communes.

Il ressort des enquêtes de bon fonctionnement de 2015, le constat suivant : 56% des vidanges ne sont pas faites par un vidangeur agréé pour celles où l'information a été transmise.

Les phases de bon fonctionnement servent généralement à déclencher des vidanges ou à sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques.

	non	oui	Total général
BELLE-EGLISE	1	1	2
BERTHECOURT	2	2	4
CAUVIGNY	42	24	66
CHAMBLY	3	1	4
CROUY-EN-THELLE		1	1
Ercuis			
FOULANGUES	18	16	34
HEILLES	93	61	154
HODENC-L'EVÊQUE	4	8	12
HONDAINVILLE	1	1	2
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	74	93	167
LE COUDRAY-SUR-THELLE	9	7	16
LE MESNIL-EN-THELLE	1	1	2
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	39	17	56
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	5	3	8
MOUCHY-LE-CHÂTEL			
NEUILLY-EN-THELLE	14	2	16
NOAILLES	4		4
NOVILLERS	2	2	4
PONCHON	3	1	4
PUISEUX-LE-HAUBERGER	7	4	11
SAINTE-GENEVIÈVE	3	1	4
SAINT-FÉLIX	1	2	3
SAINT-SULPICE	28	31	59
SILLY-TILLARD	4	1	5
THURY-SOUS-CLERMONT		1	1
ULLY-SAINT-GEORGES	1		1
Total général	359	281	640

Chapitre IV. Données détaillées

IV.1.1. Données de synthèse par commune

IV.1.1.1. Contrôle de conception

IV.1.1.1.1. Objet et mise en œuvre

Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif lorsque le projet prévoit la réalisation ou la réhabilitation d'une telle installation.

Le SPANC délivre cette attestation de conformité si le projet d'installation est conforme à la réglementation en vigueur et la joint à son rapport d'examen afin que le propriétaire puisse la produire dans le dossier de permis de construire ou d'aménager.

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier le projet de mise en place de filière d'assainissement non collectif sur des habitations neuves ou des réhabilitations, de définir si l'aptitude du sol et les prescriptions techniques sont conformes à la réglementation en vigueur, et d'assurer les tâches d'informations auprès des particuliers.

Les opérations comprennent essentiellement :

- la vérification du dossier « étude de filière », sa qualité et les problèmes réglementaires qu'il peut engendrer. Sa validité est impérative avant toute autre action (engagement des travaux...)
- la vérification des éléments pouvant entraver les procédures ultérieures de visite, de vidange et de fonctionnement.

IV.1.1.1.2. Bilan des contrôles de conception et d'implantation

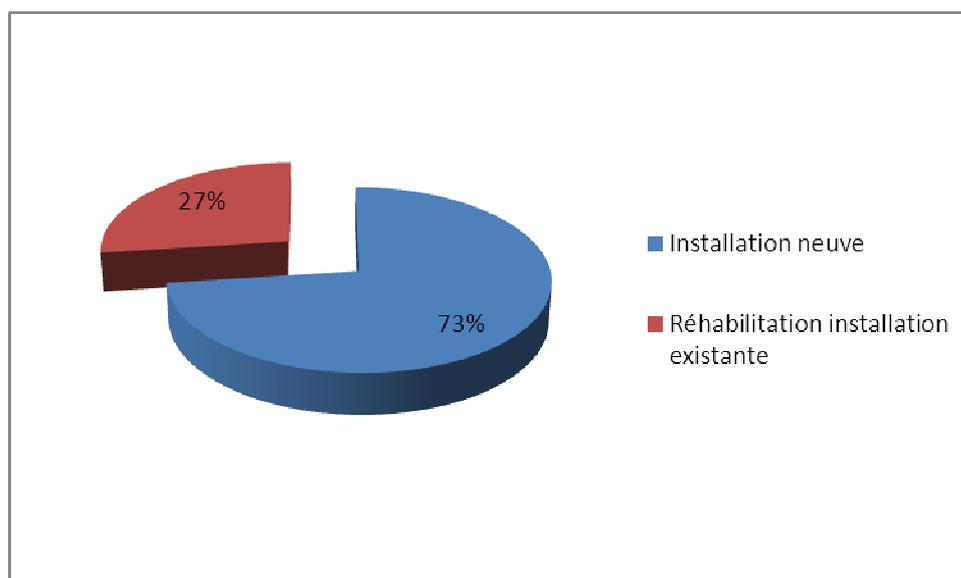
37 dossiers de conception et d'implantation nous ont été envoyés en 2015.

	2011	2012	2013	2014	2015
Nb Conception	6	15	59	9	37

73% des dossiers à instruire concernent des installations neuves et 27% des installations à réhabiliter. La modification du code de l'urbanisme qui a eu lieu dans le courant de l'année 2012 a participé à l'augmentation des instructions de dossiers par le SPANC.

Détail par communes :

	Installation neuve	Réhabilitation installation existante	Total général
BELLE-EGLISE	1		1
CAUVIGNY	3		3
CHAMBLY	2		2
DIEUDONNÉ		1	1
HEILLES	3	3	6
HODENC-L'EVÊQUE	1		1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	3		3
LE COUDRAY-SUR-THELLE	4		4
LE MESNIL-EN-THELLE		1	1
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN		2	2
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	4	1	5
NOVILLERS	2		2
PONCHON		1	1
SAINTE-GENEVIÈVE	1		1
SAINTE-SULPICE		1	1
SILLY-TILLARD	2		2
VILLERS-SAINT-SÉPULCRE	1		1
Total général	27	10	37



- **Type d'habitat**

94% des dossiers concernent des installations individuelles ce qui est la vocation première du SPANC et 1 dossier pour un site industriel a été traité en 2015.

	Collectif	Individuel	Site industriel	Total général
BELLE-EGLISE		1		1
CAUVIGNY		3		3
CHAMBLY		2		2
DIEUDONNÉ		1		1
HEILLES		6		6
HODENC-L'EVÊQUE		1		1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE		3		3
LE COUDRAY-SUR-THELLE		4		4
LE MESNIL-EN-THELLE		1		1
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN		2		2
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	1	3		4
NOVILLERS		2		2
PONCHON		1		1
SAINTE-GENEVIÈVE				
SAINT-SULPICE		1		1
SILLY-TILLARD		2		2
VILLERS-SAINT-SÉPULCRE			1	1
Total général	1	33	1	35

IV.1.1.1.3. Conclusion

50% ont reçu un avis favorable et 50% des avis favorables avec réserves. Afin de suivre au mieux la réglementation en vigueur, les avis avec réserves vont disparaître.

Cependant il est donc primordial que les communes du territoire et le SPANC veillent bien à ce que toutes les personnes souhaitant réaliser des travaux d'installation ou de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif effectuent une demande en mairie. Les personnes qui effectueraient des travaux sans l'avis du SPANC risquent de ne pas être conformes à la réglementation et de mettre en place des filières inadaptées à la nature du sol et/ou sous dimensionnées par rapport à leur habitation, avec une forte probabilité de dysfonctionnement à court terme et de nouveaux travaux à prévoir.

Détail par communes :

	Avis favorable	Avis favorable avec réserve	Total général
BELLE-EGLISE	1		1
CAUVIGNY	1	2	3
CHAMBLY		2	2
DIEUDONNÉ		1	1
HEILLES	4	2	6
HODENC-L'EVÊQUE		1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE		3	3
LE COUDRAY-SUR-THELLE	1	3	4
LE MESNIL-EN-THELLE	1		1
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	1	1	2

MORTEFONTAINE-EN-THELLE	4	1	5
NOVILLERS	1		1
PONCHON	1		1
SAINTE-GENEVIÈVE		1	1
SAINT-SULPICE	1		1
SILLY-TILLARD	1	1	2
VILLERS-SAINT-SÉPULCRE	1		1
Total général	18	18	36

- **Réalisation d'une étude de sol**

Nous constatons que la réalisation d'une étude de sol est bien respectée. De plus, celle-ci est obligatoirement demandée pour l'instruction du dossier. L'absence de l'étude de sol entraîne un avis défavorable sur le dossier.

	oui	Total général
BELLE-EGLISE	1	1
CAUVIGNY	3	3
CHAMBLY	2	2
DIEUDONNÉ	1	1
HEILLES	6	6
HODENC-L'EVÊQUE	1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	3	3
LE COUDRAY-SUR-THELLE	4	4
LE MESNIL-EN-THELLE	1	1
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	2	2
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	5	5
NOVILLERS	2	2
PONCHON	1	1
SAINTE-GENEVIÈVE	1	1
SAINT-SULPICE	1	1
SILLY-TILLARD	2	2
VILLERS-SAINT-SÉPULCRE	1	1
Total général	37	37

- **Point de détail : les ventilations**

Dans 100% des cas, le projet prend bien en compte la présence de la ventilation primaire, une sensibilisation reste toujours nécessaire vers les bureaux d'étude pour l'importance de cette dernière dans le projet. De plus, les particuliers réalisant seuls, leur installation ont besoin de toutes les informations dans le projet. Cette ventilation reste souvent à la charge du particulier de la réaliser.

La ventilation primaire :

	oui	Total général
BELLE-EGLISE	1	1
CAUVIGNY	3	3
CHAMBLY	2	2
DIEUDONNÉ	1	1

HEILLES	6	6
HODENC-L'EVÊQUE	1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	3	3
LE COUDRAY-SUR-THELLE	4	4
LE MESNIL-EN-THELLE	1	1
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	2	2
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	5	5
NOVILLERS	2	2
PONCHON	1	1
SAINTE-GENEVIÈVE	1	1
SAINT-SULPICE	1	1
SILLY-TILLARD	2	2
VILLERS-SAINT-SÉPULCRE	1	1
Total général	37	37

Dans 97% des cas, la ventilation secondaire fait partie intégrante du projet de conception. Pour le cas où la ventilation secondaire n'est pas prévue, il s'agit d'une filière de type Jard-Assainissement.

La ventilation secondaire :

	non	oui	Total général
BELLE-EGLISE		1	1
CAUVIGNY		3	3
CHAMBLY		2	2
DIEUDONNÉ		1	1
HEILLES		6	6
HODENC-L'EVÊQUE		1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE		3	3
LE COUDRAY-SUR-THELLE		4	4
LE MESNIL-EN-THELLE		1	1
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN		2	2
MORTEFONTAINE-EN-THELLE		5	5
NOVILLERS		2	2
PONCHON	1		1
SAINTE-GENEVIÈVE		1	1
SAINT-SULPICE		1	1
SILLY-TILLARD		2	2
VILLERS-SAINT-SÉPULCRE		1	1
Total général	1	36	37

IV.1.1.2. Contrôle de bonne exécution

IV.1.1.2.1. Objet et mise en œuvre

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Ce contrôle est réalisé en tranchée ouverte.

Les opérations comprennent essentiellement :

- la vérification technique de tous les équipements de l'installation.
- la visibilité et l'accessibilité de tous les points de contrôles (regards...)
- le raccordement de toutes les eaux usées de l'habitation à la filière d'assainissement non collectif.
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques (y compris ventilations).
- les conseils et préconisations concernant l'entretien et la maintenance des installations.

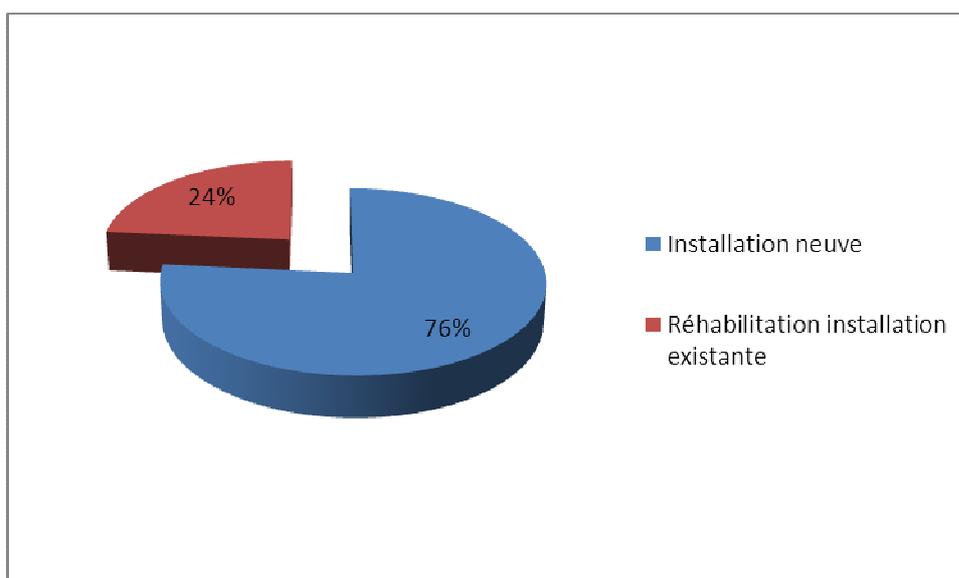
IV.1.1.2.2. Bilan des contrôles de bonne exécution

17 contrôles de bonne exécution ont été réalisés sur des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées de l'ensemble de la Communauté de Communes. 29 % des dossiers ont été non conformes. En effet, à l'issue de la visite de bonne exécution, des points d'eaux usées n'étaient pas raccordés, des filières de traitement n'ont pas pu être vérifiées...

	2012	2013	2014	2015
Nb de réalisation	3	9	20	17

Cette visite n'est pas toujours réalisée dans l'année de l'avis de conception. Il s'agit d'une demande qui doit venir du particulier en fonction de l'avancement de son habitation dans le cadre de permis de construction notamment.

	Installation neuve	Réhabilitation installation existante	Total général
CAUVIGNY	1		1
CHAMBLY	1		1
HEILLES			2
LA NEUVILLE-D'AUMONT	1		1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	2		2
LE COUDRAY-SUR-THELLE	3		3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	1	1	2
NOVILLERS	1		1
PONCHON		1	1
SAINTE-GENEVIÈVE	2		2
SILLY-TILLARD	1		1
Total général	13	4	17



Le passage avant remblaiement est obligatoire pour rendre un avis sur la bonne exécution des ouvrages et le respect du DTU 64.1. Nous constatons que dans 6% des cas, ce critère n'a pas été respecté. Cela implique un avis défavorable sur la réalisation.

	non	oui	Total général
CAUVIGNY	1		1
CHAMBLY		1	1
HEILLES		2	2
LA NEUVILLE-D'AUMONT		1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE		2	2
LE COUDRAY-SUR-THELLE		3	3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE		2	2
NOVILLERS		1	1
PONCHON		1	1
SAINTE-GENEVIÈVE		2	2
SILLY-TILLARD		1	1
Total général	1	16	17

● Point de la réalisation

Il s'agit là d'un détail quantitatif. Les données sont liées à la réalisation de chaque filière et aux contraintes de terrain pour le choix de ces dernières.

▪ Le prétraitement :

La catégorie « autre » correspond dans la plupart des cas à un prétraitement de type micro-station ou les filières plantées.

	Autre	Décanteur primaire	Fosse toutes eaux	Total général
CAUVIGNY			1	1
CHAMBLY			1	1
HEILLES	1		1	2
LA NEUVILLE-D'AUMONT			1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE			2	2
LE COUDRAY-SUR-THELLE			3	3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE			2	2
NOVILLERS			1	1
PONCHON	1			1
SAINTE-GENEVIÈVE			2	2
SILLY-TILLARD			1	1
Total général	2	1	14	17

▪ Le traitement :

La catégorie « autre » correspond dans la plupart des cas à un prétraitement de type micro-station ou les filières plantées.

Étiquettes de lignes	Autre	Lit filtrant drainé à flux vertical (matériau sable)	Tranchées d'épandage	Total général
CAUVIGNY			1	1
CHAMBLY				1
HEILLES	1			2
LA NEUVILLE- D'AUMONT	1			1
LABOISSIÈRE-EN- THELLE			2	2
LE COUDRAY-SUR- THELLE			3	3
MORTEFONTAINE-EN- THELLE	1		1	2
NOVILLERS			1	1
PONCHON	1			1
SAINTE-GENEVIÈVE			2	2
SILLY-TILLARD	1			1
Total général	5		8	17

Les ventilations sont nécessaires pour assurer un bon fonctionnement de la filière mise en place. C'est pourquoi ces éléments seront vérifiés et consignés dans un rapport de visite.

▪ La ventilation primaire :

La **ventilation primaire est obligatoire**, quels que soient le type d'habitation et son niveau d'équipement en matière d'assainissement. Son obligation de mise en œuvre est en général décrite par une réglementation nationale ; il est parfois utile de la faire connaître au particulier qui ne possède pas de ventilation primaire, de manière, d'une part, à le tenir informé et, d'autre part, à éviter d'être accusé de l'apparition de mauvaises odeurs suite au chantier, qui pourraient être dues à l'absence d'une ventilation primaire, ou de son insuffisance. On rappelle que la « ventilation primaire » est la colonne d'évent qui sert à décompresser les conduits d'évacuation des eaux, pour éviter toute aspiration éventuelle des siphons lorsque l'on tire une chasse d'eau ou que l'on vide une baignoire. Cette ventilation est au moins en diamètre 100 mm et ne doit pas être dotée d'un clapet, ce qui ruinerait la ventilation.

La ventilation primaire était présente dans 88% des dossiers vus. Cette ventilation étant à l'intérieur de l'habitation, elle est à la charge du particulier ou de l'entreprise qui intervient dans l'habitation.

Il s'agit d'une remarque pour le particulier mais pas d'une non-conformité pour celui qui est en charge de la réalisation de l'installation extérieure.

	non	oui	Total général
CAUVIGNY		1	1
CHAMBLY		1	1
HEILLES		2	2
LA NEUVILLE-D'AUMONT		1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE		2	2
LE COUDRAY-SUR-THELLE		3	3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	1	1	2
NOVILLERS		1	1
PONCHON		1	1
SAINTE-GENEVIÈVE	1	1	2
SILLY-TILLARD		1	1
Total général	2	15	17

▪ La ventilation secondaire :

La **ventilation secondaire est obligatoire** dès lors qu'un système d'assainissement complet est mis en œuvre. Elle doit être placée à l'aval de la fosse septique s'il y en a une, et être soit remontée au-dessus du toit soit réalisée au niveau du terrain. Mais dans les deux cas, cette ventilation doit permettre une aspiration des gaz de fermentation à ce niveau. Éloigner les mauvaises odeurs des lieux de vie grâce à la ventilation secondaire est une fonction de confort. Mais il est une autre fonction essentielle pour les fosses septiques en béton, celle de prévenir la corrosion du béton.

La ventilation secondaire est présente dans 82% des cas.

	non	oui	Total général
CAUVIGNY		1	1
CHAMBLY		1	1
HEILLES		2	2

LA NEUVILLE-D'AUMONT		1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	1	1	2
LE COUDRAY-SUR-THELLE		3	3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE		2	2
NOVILLERS		1	1
PONCHON	1		1
SAINTE-GENEVIÈVE		2	2
SILLY-TILLARD	1		1
Total général	3	14	17

Un extracteur statique est présent dans 82% des dossiers.

▪ Les ouvrages complémentaires :

Nous constatons que pour l'ensemble des dossiers réalisés, aucun bac à graisse n'a été mis en place. En effet, ce dernier n'est pas obligatoire et sa mise en œuvre doit être justifiée et décidée par le bureau d'étude.

	non	Total général
CAUVIGNY	1	1
CHAMBLY	1	1
HEILLES	2	2
LA NEUVILLE-D'AUMONT	1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	2	2
LE COUDRAY-SUR-THELLE	3	3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	2	2
NOVILLERS	1	1
PONCHON	1	1
SAINTE-GENEVIÈVE	2	2
SILLY-TILLARD	1	1
Total général	17	17

Aucun dossier ne présente de poste de relèvement. Dans la mesure du possible, le poste de relèvement sera à proscrire car il nécessite un entretien supplémentaire pour le particulier. Les bureaux d'étude privilégieront une filière en gravitaire.

Détail par commune :

	non	Total général
CAUVIGNY	1	1
CHAMBLY	1	1
HEILLES	2	2
LA NEUVILLE-D'AUMONT	1	1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	2	2
LE COUDRAY-SUR-THELLE	3	3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	2	2
NOVILLERS	1	1
PONCHON	1	1
SAINTE-GENEVIÈVE	2	2
SILLY-TILLARD	1	1
Total général	17	17

▪ L'exutoire :

Certaine filière nécessite la création ou l'utilisation d'un exutoire. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Autre	Puits d'infiltration	Rejet vers le réseau pluvial	Total général
CAUVIGNY		1		1
CHAMBLY				
HEILLES			1	1
LA NEUVILLE-D'AUMONT				
LABOISSIÈRE-EN-THELLE				
LE COUDRAY-SUR-THELLE		3		3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE		2		2
NOVILLERS		1		1
PONCHON	1			1
SAINTE-GENEVIÈVE		2		2
SILLY-TILLARD			1	1
Total général	1	9	2	12

Les rejets vers les puits d'infiltration (comme pour les rejets en milieu naturel superficiel) nécessitent des autorisations des organismes compétents.

IV.1.1.2.3. Conclusion

Les contrôles réalisés par le SPANC sur les chantiers de mises en place de filière d'ANC permettent de s'assurer que toutes les prescriptions techniques ont bien été respectées et d'apporter au pétitionnaire des conseils et des préconisations sur l'entretien et la maintenance de son installation.

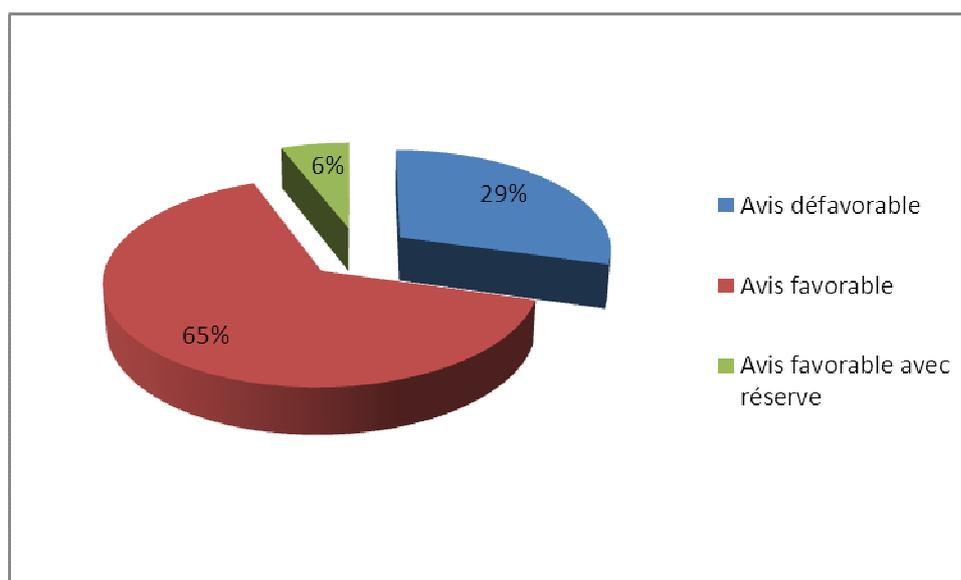
Une attention particulière est portée sur la présence des ventilations. Leur absence constitue une non-conformité à la NF DTU 64.1, et peut nuire au bon fonctionnement de la filière d'assainissement.

L'ensemble de cette démarche est le gage d'une **pérennité** de fonctionnement des installations.

Ainsi % des dossiers réalisés ont reçu un avis favorable.

Détail par commune :

	Avis défavorable	Avis favorable	Avis favorable avec réserve	Total général
CAUVIGNY	1			1
CHAMBLY			1	1
HEILLES			1	2
LA NEUVILLE-D'AUMONT	1			1
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	1	1		2
LE COUDRAY-SUR-THELLE		3		3
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	1	1		2
NOVILLERS		1		1
PONCHON		1		1
SAINTE-GENEVIÈVE		2		2
SILLY-TILLARD	1			1
Total général	5	11	1	17



Ainsi en règle générale, les **réserves** émises pour ce type de contrôle sont présentées plus précisément dans le tableau suivant :

La fosse toutes eaux est posée directement sur la terre alors qu'elle devrait être sur du sable mélangé avec du ciment compte tenu du terrain très argileux.
Dès lors que les équipements sanitaires seront installés, il faudra mettre en place la ventilation primaire.
Le permis de construire a été accordé avant la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Par conséquent, il n'y a pas eu d'étude de sol réalisée....
Le rejet des eaux traitées dans un fossé communal nécessite une autorisation de rejet à retirer auprès de la mairie....

IV.1.1.3. Contrôle de bon fonctionnement des 6 mois

IV.1.1.3.1. Objet et mise en œuvre

La visite de bon fonctionnement des 6 mois permet de vérifier l'utilisation de l'installation 6 mois après et son bon fonctionnement.

Dans le but d'assurer une pérennité à l'installation, ainsi si une dégradation est repérée à ce stade, l'entreprise peut intervenir rapidement.

Le même formulaire est utilisé pour la réalisation des visites de bon fonctionnement des 6 mois et des visites de bon fonctionnement en systématique.

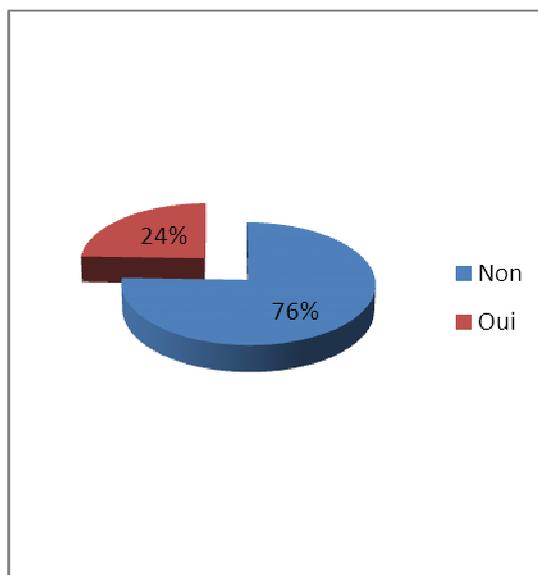
Il n'y a pas d'extraction particulière pour ces visites.

IV.1.1.4. Contrôle de bon fonctionnement

IV.1.1.4.1. Les installations contrôlées par priorité

Nombre de Conformité						
	Absence d'installation	Aucune non-conformités A.R.	Aucune non-conformités S.R.	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	Total général
CAUVIGNY	7	3	1	22	49	82
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	1		1	1	7	10
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	4	20	11	5	37	77
SAINT-SULPICE	3	23	20	10	37	93
SAINTE-GENEVIÈVE	1	1		1	2	5
HEILLES	12	13	15	25	130	195
FOULANGUES		27	13	5	23	68
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	7	5	18	25	142	197
LE MESNIL-EN-THELLE	1	1				2
LE COUDRAY-SUR-THELLE	3	11		4	18	
HODENC-L'EVÊQUE	1	8	2	3	6	20
SILLY-TILLARD			1	2	3	6
MOUCHY-LE-CHÂTEL	1					1
NOVILLERS	1	1	2	2	3	9
BELLE-EGLISE				1	1	2
PUISEUX-LE-HAUBERGER	1			1	10	12
BERTHECOURT	1			3	3	7
SAINTE-FÉLIX				1	2	3
ULLY-SAINT-GEORGES			1		1	2
NOAILLES				1	4	5
CHAMBLY		3	2	1	1	7
NEUILLY-EN-THELLE		1		2	15	18
Ercuis			1			1
HONDAINVILLE	1			1	2	4
THURY-SOUS-CLERMONT				1	1	
CROUY-EN-THELLE				1		1
Total général	45	109	100	114	486	854

Le taux de non-conformité est de l'ordre de 76% des installations.

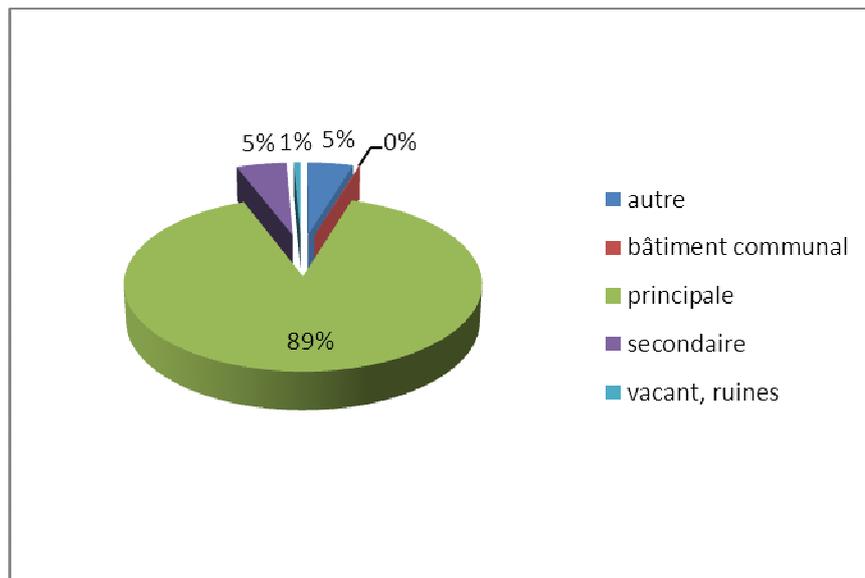


IV.1.1.4.2. Analyse des résultats

- Le Type d'habitat

Nombre de Nature de l'habitation					bâtiment communal	Total général
	autre	principale	secondaire	vacant, ruines		
CAUVIGNY	2	72	8			82
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	2	8				10
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	5	64	8			77
SAINT-SULPICE	1	89	2	1		93
SAINTE-GENEVIÈVE	1	3			1	5
HEILLES	3	178	12	2		195
FOULANGUES	3	57	7	1		68
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	5	190	2			197
LE MESNIL-EN-THELLE		1		1		2
LE COUDRAY-SUR-THELLE	2	15		1		18
HODENC-L'EVÊQUE		19	1			20
PONCHON	3	4	1			8
SILLY-TILLARD	1	5				6
MOUCHY-LE-CHÂTEL		1				1
NOVILLERS	3	6				9
BELLE-EGLISE		2				2
PUISEUX-LE-HAUBERGER		12				12
BERTHECOURT		6	1			7
SAINT-FÉLIX		3				3
ULLY-SAINT-GEORGES		1	1			2

NOAILLES		5				5
CHAMBLY	1	6				7
NEUILLY-EN-THELLE	4	14				18
Ercuis		1				1
HONDAINVILLE	4					4
THURY-SOUS-CLERMONT			1			1
CROUY-EN-THELLE		1				1
Total général	40	763	44	6	1	854



La majorité des visites concernent des résidences principales (89%).

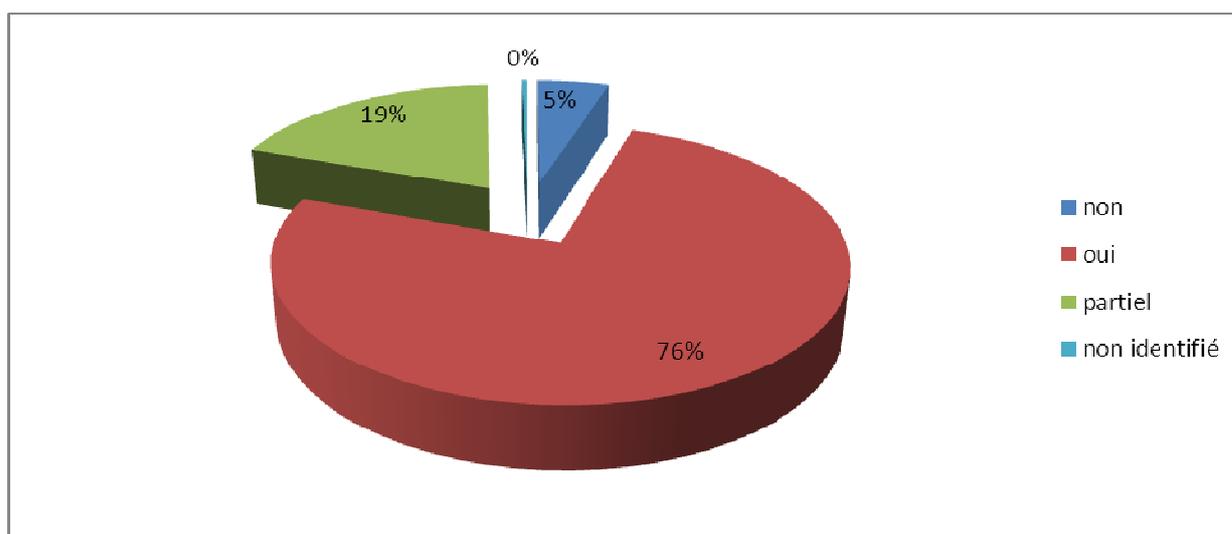
• Présence de prétraitement

Les disparités observées sur les présences ou non des prétraitements s'expliquent car certaines installations ne sont pas rendues accessibles par les usagers. Cela amène parfois à considérer une installation en inexistant car elle n'est pas visible. Ce paramètre peut dans certains cas fausser la notion de réhabilitation d'urgence.

Cependant ce point est souvent débattu et argumenté au cours des réunions publiques organisées pour informer les usagers sur le déroulement de la visite et les impacts sur les grilles de notations de l'existence ou non de chaque ouvrage d'assainissement. Chaque usager est donc au courant des conséquences si les ouvrages d'assainissement ne sont pas visibles ou accessibles au moment de la visite.

76 % des installations contrôlées ont un prétraitement complet.

	non	non identifié	oui	partiel	Total général
BELLE-EGLISE			1	1	2
BERTHECOURT	1		5	1	7
CAUVIGNY	6	1	45	30	82
CHAMBLY			7		7
CROUY-EN-THELLE		1		1	
Ercuis			1		1
FOULANGUES			61	7	68
HEILLES	13		129	52	194
HODENC-L'EVÊQUE	1		19		20
HONDAINVILLE	1		2	1	4
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	8	1	141	44	194
LE COUDRAY-SUR-THELLE		18		18	
LE MESNIL-EN-THELLE	1		1		2
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	2	1	65	9	77
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	1		9		10
MOUCHY-LE-CHÂTEL	1				1
NEUILLY-EN-THELLE		16	2	18	
NOAILLES			2	3	5
NOVILLERS	1		7	1	9
PONCHON	3		4	1	8
PUISEUX-LE-HAUBERGER	1		8	3	12
SAINTE-GENEVIÈVE	1	1	2	1	5
SAINT-FÉLIX			2	1	3
SAINT-SULPICE	1		87	3	91
SILLY-TILLARD			6		6
THURY-SOUS-CLERMONT		1		1	
ULLY-SAINT-GEORGES		1	1	2	
Total général	42	4	641	161	848

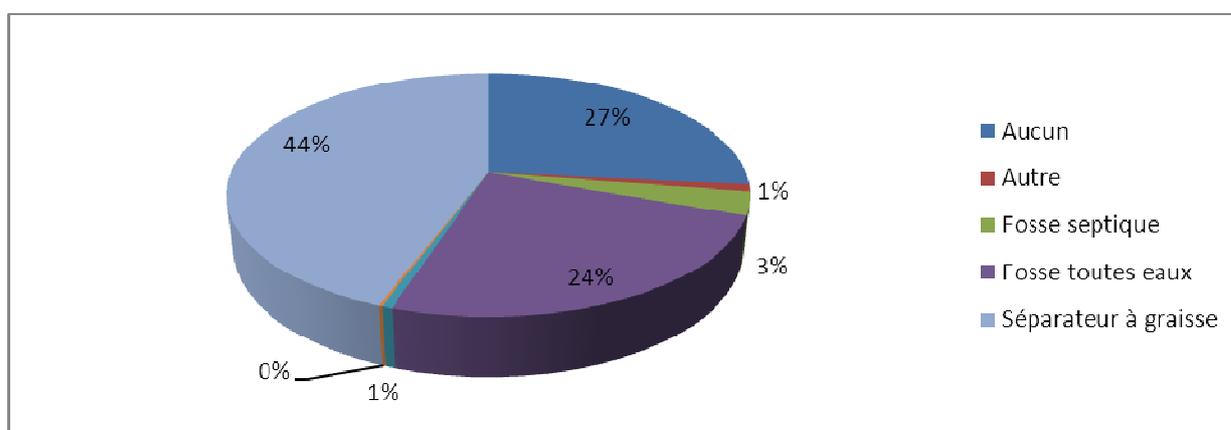


• Type de prétraitement

La majorité des installations contrôlées sont équipées d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux pour le prétraitement de leurs eaux vannes. (27%)

	Aucun	Autre	Fosse septique	Fosse toutes eaux	Séparateur à graisse	Non identifié	Préfiltre	Total général
CAUVIGNY	23	1	4	1	32			61
MORTEFONTAINE-EN-THELLE				1	4			5
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	4			20	17			41
SAINT-SULPICE	4	1	1	23	17	1		47
SAINTE-GENEVIÈVE	2			1				3
HEILLES	47		2	4	64	2	1	120
FOULANGUES	2		1	45	14			62
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	47	3	7	23	64			144
LE MESNIL-EN-THELLE	1							1
LE COUDRAY-SUR-THELLE	1			9	1			11
HODENC-L'EVÊQUE				1	3			4
PONCHON	1				3			4
SILLY-TILLARD					2			2
MOUCHY-LE-CHÂTEL	1							1
NOVILLERS				3	3			6
BELLE-EGLISE	1				1			2
PUISEUX-LE-HAUBERGER	3				3			6

BERTHECOURT	3	1	2	6
SAINT-FÉLIX	1		1	2
ULLY-SAINT-GEORGES	1			1
NOAILLES	1	1	2	4
CHAMBLY			2	2
NEUILLY-EN-THELLE			1	3
Ercuis				
HONDAINVILLE	1		1	2
THURY-SOUS-CLERMONT			1	1
CROUY-EN-THELLE				
Total général	144	5	17	132
			240	3
				1
				542

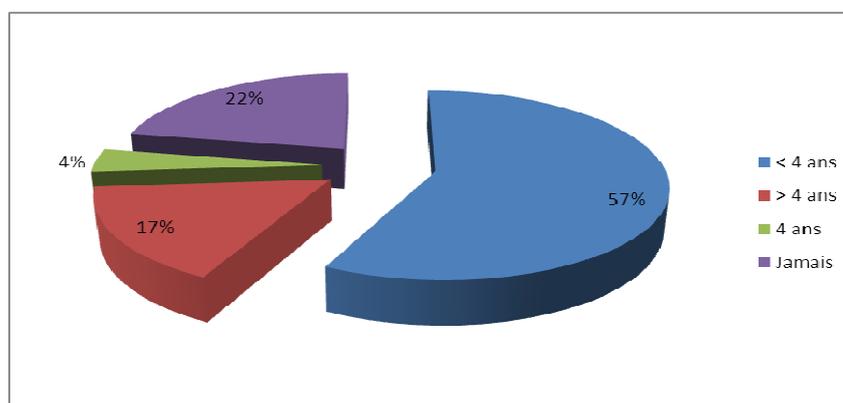


• Fréquence d'entretien

830 usagers nous ont communiqué des données concernant l'entretien de leur installation. 57% ont réalisé une vidange, il y a moins de 4 ans (référence réglementaire). 22% des installations n'ont jamais été entretenues.

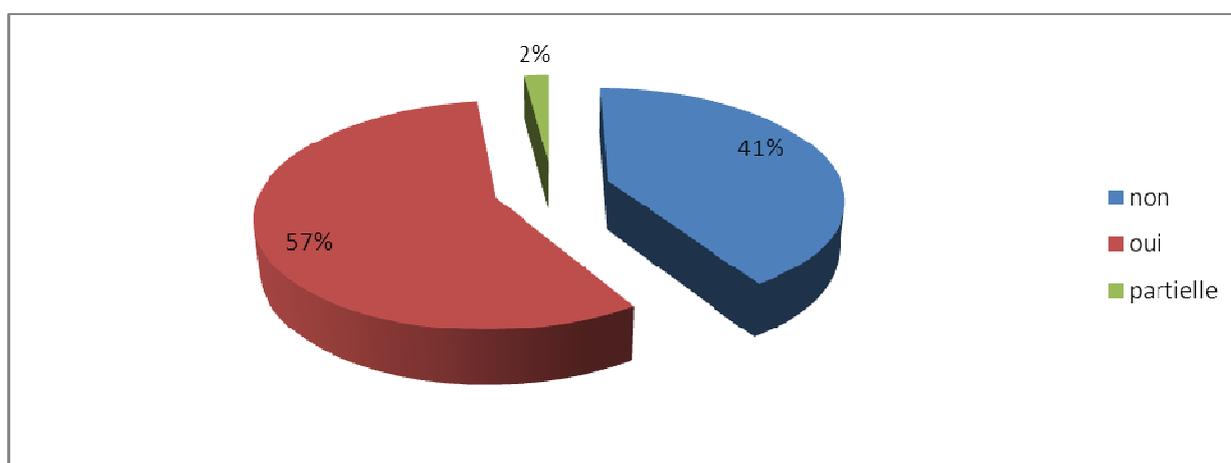
L'entretien régulier du prétraitement permet de réduire l'impact sur le milieu naturel car cet entretien régulier évite des départs de boue des installations.

	< 4 ans	> 4 ans	4 ans	Jamais	Total général
BELLE-EGLISE	1	1			2
BERTHECOURT	3	1		3	7
CAUVIGNY	45	16	3	12	76
CHAMBLY	1	3		3	7
CROUY-EN-THELLE	1				1
Ercuis				1	1
FOULANGUES	22	10		33	65
HEILLES	115	39	7	29	190
HODENC-L'EVÊQUE	8	3	2	6	19
HONDAINVILLE	1	1		2	4
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	130	29	12	19	190
LE COUDRAY-SUR-THELLE	12	1	2	3	18
LE MESNIL-EN-THELLE		1	1	2	
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	41	11	1	23	76
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	7	1		2	10
MOUCHY-LE-CHÂTEL			1	1	
NEUILLY-EN-THELLE	9	3	1	1	14
NOAILLES	3	1		1	5
NOVILLERS	4			5	9
PONCHON	1	3		4	8
PUISEUX-LE-HAUBERGER	8	3			11
SAINTE-GENEVIÈVE	4			1	5
SAINT-FÉLIX	2	1			3
SAINT-SULPICE	47	8	5	30	90
SILLY-TILLARD	5			1	6
THURY-SOUS-CLERMONT	1				1
ULLY-SAINT-GEORGES	1			1	2
Total général	472	135	34	182	823



• **Présence de traitement**

	non	oui	partielle	Total général
BELLE-EGLISE	1	1		2
BERTHECOURT	5	1	1	7
CAUVIGNY	53	27	2	82
CHAMBLY	1	6		7
CROUY-EN-THELLE		1		1
Ercuis		1		1
FOULANGUES	9	57	2	68
HEILLES	101	88	4	193
HODENC-L'EVÊQUE	3	17		20
HONDAINVILLE	4			4
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	96	96	5	197
LE COUDRAY-SUR-THELLE		18		18
LE MESNIL-EN-THELLE	1	1		2
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	18	58	1	77
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	3	7		10
MOUCHY-LE-CHÂTEL	1			1
NEUILLY-EN-THELLE	13	5		18
NOAILLES	3	2		5
NOVILLERS	5	4		9
PONCHON	6	2		8
PUISEUX-LE-HAUBERGER	6	5	1	12
SAINTE-GENEVIÈVE	4	1		5
SAINTE-FÉLIX	2	1		3
SAINTE-SULPICE	11	79	1	91
SILLY-TILLARD	3	3		6
THURY-SOUS-CLERMONT		1		1
ULLY-SAINT-GEORGES		2		2
Total général	349	484	17	850

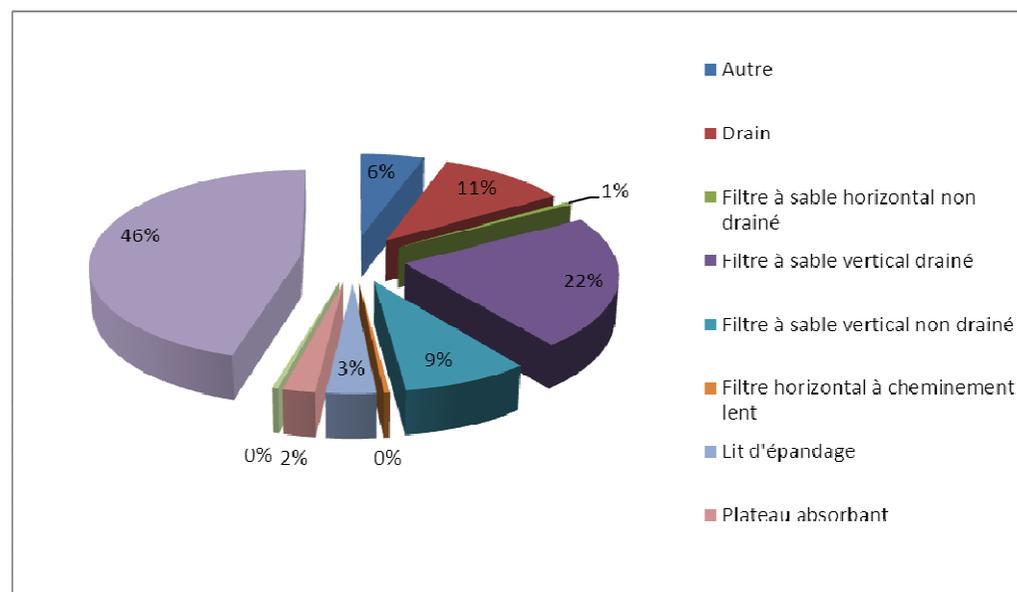


41 % des dossiers ne présentent pas de traitement.

- Type de traitement

	Autre	Drain	Filtre à sable horizontal non drainé	Filtre à sable vertical drainé	Filtre à sable vertical non drainé	Filtre horizontal à cheminement lent	Lit d'épandage	Plateau absorbant	Tertre	Tranchée d'épandage	Total général
BELLE-EGLISE	1										1
BERTHECOURT		1								1	2
CAUVIGNY	1	8		1		1	2	2		14	29
CHAMBLY		1			1		2			2	6
CROUY-EN-THELLE										1	1
Ercuis					1						1
FOULANGUES	1	3	1	17	21			2	1	13	59
HEILLES	6	9		7	1		4	4		61	92
HODENC-L'EVÊQUE		1	1	7	2					6	17
HONDAINVILLE											
LABOISSIÈRE-EN-THELLE	5	12		20	3	1	6			54	101
LE COUDRAY-SUR-THELLE	1			16						1	18
LE MESNIL-EN-THELLE										1	1
MONTREUIL-SUR-THÉRAIN	4	4		15	7		3	2		24	59
MORTEFONTAINE-EN-THELLE		2		2						3	7
MOUCHY-LE-CHÂTEL											
NEUILLY-EN-THELLE		1		1						3	5
NOAILLES										2	2

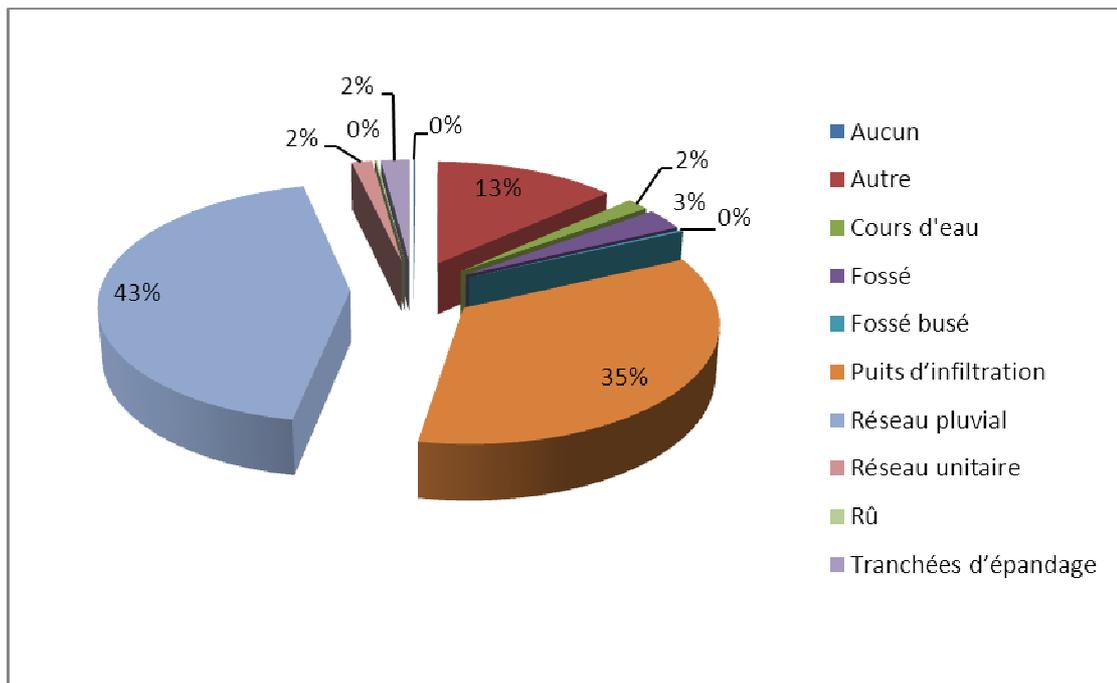
NOVILLERS	1			3							4
PONCHON		1			1						2
PUISEUX-LE-HAUBERGER		2			1				3		6
SAINTE-GENEVIÈVE				1							1
SAINTE-FÉLIX									1		1
SAINTE-SULPICE	7	8	1	20	6			1	1	35	79
SILLY-TILLARD										3	3
THURY-SOUS-CLERMONT		1									1
ULLY-SAINT-GEORGES		1		1							2
Total général	27	55	3	112	43	2	17	11	2	228	500



• L'existence d'un rejet des Eaux Usées

Dans la majorité des cas, il y a un rejet souterrain par infiltration, le tableau ci-après en donne le détail par commune.

	Aucun	Autre	Cours d'eau	Fossé	Fossé busé	Puits d'infiltration	Réseau pluvial	Réseau unitaire	Rû	Tranchées d'épandage	Total général
BELLE-EGLISE		1									1
BERTHECOURT		2		1		3	1				7
CAUVIGNY		7	6			40	20				73
CHAMBLY						1	6				7
CROUY-EN- THELLE							1				1
Ercuis								1			1
FOULANGUES		19		3		5	32	1		2	62
HEILLES	1	9	3	3	1	66	75	5	1	7	171
HODENC- L'EVÊQUE		2				5	7				14
HONDAINVILLE				2		1					3
LABOISSIÈRE-EN- THELLE		22	2			85	66			1	176
LE COUDRAY- SUR-THELLE		10					1	1			12
LE MESNIL-EN- THELLE						1	1				2
MONTREUIL-SUR- THÉRAIN		6	1	5	1	13	36	3		3	68
MORTEFONTAINE- EN-THELLE		1				2	3				6
MOUCHY-LE- CHÂTEL						1					1
NEUILLY-EN- THELLE		2				4	4				10
NOAILLES				1		2	2				5
NOVILLERS		3				2	1				6
PONCHON						3	2				5
PUISEUX-LE- HAUBERGER						4	6				10
SAINTE- GENEVIÈVE		1				2					3
SAINT-FÉLIX		1				1	1				3
SAINT-SULPICE		9		6		9	44			2	70
SILLY-TILLARD		1				2	3				6
THURY-SOUS- CLERMONT							1				1
ULLY-SAINT- GEORGES							2				2
Total général	1	96	12	21	2	252	315	11	1	15	726



Chapitre V. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe 6.8 du présent rapport « Annexes financières »

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2015 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q9881 - PAYS-DE-THELLE (Cté de Cmnes) ANC

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
PRODUITS	143 925	154 357	7,25 %
Exploitation du service	75 416	87 997	
Collectivités et autres organismes publics	57 311	58 261	
Travaux attribués à titre exclusif	11 186	8 099	
Produits accessoires	12	0	
CHARGES	176 315	199 830	13,34 %
Personnel	79 052	114 601	
Sous-traitance, matières et fournitures	11 327	4 914	
Impôts locaux et taxes	643	831	
Autres dépenses d'exploitation	18 690	13 091	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 816	2 618	
<i>engins et véhicules</i>	7 738	5 171	
<i>informatique</i>	3 437	2 863	
<i>assurances</i>	551	148	
<i>locaux</i>	2 465	3 513	
<i>autres</i>	2 683	- 1 220	
Contribution des services centraux et recherche	8 936	7 645	
Collectivités et autres organismes publics	57 311	58 261	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	356	488	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 32 390	- 45 473	-40,39 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	0	
RESULTAT	- 32 389	- 45 473	-40,40 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

Le résultat net ci-dessus ne tient pas compte du solde d'éventuels déficits antérieurs qui doivent pourtant dans certains cas contractuels être pris en considération.

Données en €

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

STE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE L'OISE

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2015**

Collectivité: Q9881 - PAYS-DE-THELLE (Cté de Cmnes) ANC

LIBELLE	2014	2015	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	0	87 997	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	87 997	
Recette d'exploitation ANC	75 416	0	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	75 616	0	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 200	0	
Exploitation du service	75 416	87 997	16,68 %
Produits : part de la collectivité contractante	57 311	58 261	1,66 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	57 484	58 261	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 173	0	
Collectivités et autres organismes publics	57 311	58 261	1,66 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	11 186	8 099	-27,60 %
Produits accessoires	12	0	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimales, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Données en €

Chapitre VI. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

1.1.1.

FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont, sauf stipulations spécifiques, remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006

Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

1.1.2.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;

- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " VEOLIA EAU - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période

de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférentes) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....

concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Chapitre VII. Annexes

Annexe A.1 – Listing des contrôles visites : conception, réalisation et existant 2015

Annexe A.2 – Données SIG

Annexe A.3 – Liste par commune des visites réalisées 2006-2015

COMMUNE D'ABBEYCOURT

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.3 PLAN DU RESEAU

D'ASSAINISSEMENT

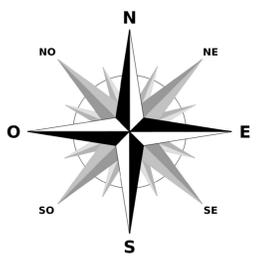
APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du.....

1/5000ème

Légende

- Regard
- Station de refoulement
- Tronçons



DEPARTEMENT DE L'OISE

**AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



COMMUNE D'ABBECOURT



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

AOUT 2001

東





SOMMAIRE



INTRODUCTION	1
I - Présentation générale	1
1.1 - Objet du dossier	1
1.2 - Description technique de l'assainissement	1
1.3 - Présentation de la commune	2
1.3.1 - Situation géographique	2
1.3.2 - Habitat et démographie	2
1.3.3 - Géologie et hydrogéologie	3
1.3.4 - Hydrographie de surface	4
1.3.5 - Consommation en eau potable	4
1.3.6 - Coût actuel de l'eau	4
1.3.7 - Etat actuel de l'assainissement de la commune	4
II - Présentation du zonage retenu par la commune	5
III - L'assainissement collectif	5
III.1 - Le réseau	5
III.2 - La station d'épuration	6
III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif	6
III .4 - Coûts du projet	6
IV - Assainissement non collectif	8
IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif	8
IV.2 - Contraintes à prendre en compte	8
IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif	9
IV.3.1 - Le contrôle	9
IV.3.2 - L'entretien	9
V- Eaux pluviales	9
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitation d'installation existante.

I - Présentation générale.

1.1 - Objet du dossier.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le *Code Générales des Collectivités Territoriales à l'article L 2224.10.*

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 1994 par le Bureau d'Etude Techniques SOGETI et à la délibération du conseil municipal du 6 juin 2001 (*annexe 1*).

1.2 - Description technique de l'assainissement.

- **Assainissement collectif.**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.....). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées

et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé, à la charge des particuliers, concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif.**

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial.**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

1.3 - Présentation de la commune.

1.3.1 – Situation géographique.

La commune d'Abbecourt se situe à une dizaine de kilomètre au Sud Est de Beauvais. Elle se place au contact de plusieurs régions naturelles : au Nord, la plaine crayeuse picarde, à l'ouest la terminaison orientale du Pays de Bray et au Sud, le plateau tertiaire armé de calcaire grossier Lutétien. Abbecourt appartient dans sa presque totalité à ce dernier domaine dans lequel les formations sous jacentes sont constituées essentiellement de roches meubles : sables Cuisiens et argiles ou lignites Sparnaciennes affleurant sur les versants de vallées.

1.3.2 - Habitat et démographie.

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	<i>Population totale</i>	<i>Nombre de logements total</i>	<i>Résidences Principales</i>	<i>Logements Vacants</i>	<i>Résidences Secondaires</i>	<i>Taux d'occupation Hab./logt</i>
<i>1982</i>	522	204	160	10	34	3.26
<i>1990</i>	683	243	217	4	22	3.15
<i>1999</i>	690	265	239	11	15	2.89

La population municipale se répartit dans deux bourgs, Abbecourt lui-même et Mattencourt ; et un hameau les Godins.

Ces deux unités urbanisées se placent de part et d'autre de la Route Nationale 1.

Morphologiquement, Mattencourt occupe un versant drainé à sa base en prenant une direction méridienne pour rejoindre la vallée du Thérain. Le bourg d'Abbecourt se développe pour partie sur un interfluve et pour l'autre sur un versant de faible déclivité. Dans ce cas, le réseau hydrographique est dépendant de celui de l'Orgueil.

Dans le bourg l'habitat récent se mêle à l'ancien. Il n'y a qu'au Nord qu'il s'organise en zone pavillonnaire récente. Mattencourt présente sensiblement les mêmes similitudes mis à part une antenne récente en direction d'Abbecourt.

1.3.3 - Géologie et hydrogéologie.

• Géologie

Régionalement, le domaine d'étude est en retrait par rapport à la Cuesta du Vexin. Le plateau est entaillé dans les assises supérieures des calcaires du Lutétien. Il est profondément disséqué par des valeurs profondes et sur les versants, les formations tendres sableuses du Cuisien viennent à l'affleurement. En bas de pente, les argiles plastiques du Sparnacien dessinent des affleurements de faible extension.

Les sables de Cuise occupent le flanc de la vallée. Ce sont des sables quartzeux parfois argileux et de couleurs jaune, armés localement de plaquettes gréseuses. La puissance de la formation atteint 15 à 35 mètres.

Les alluvions fines du ru reposent sur les argiles plastiques noires ou grises du Sparnacien qui viennent latéralement à l'affleurement.

Les formations superficielles apportent une grande diversité dans les faciès rencontrés.

Plusieurs types principaux peuvent être distingués :

- des formations de pente en partie haute des reliefs. C'est un mélange de sable, de limons et de débris grossiers ;
- des formations fines d'origine et de textures diverses : limono-sableuses pour l'essentiel, parfois limono-argileuses voire argileuses. Elles se présentent en mosaïque avec des changements latéraux brutaux suivant des cryto-reliefs affectant les roches tendres du Cuisien ;
- des colluvions fines, limono-argileuses, tapissant les bas de pente ;
- des alluvions fines remblayant le fond des vallons.

• **Hydrogéologie.**

La nappe principale est contenue dans les sables de Cuise et son plancher est constitué par les argiles imperméables du Sparnacien. Cette nappe alimente les rus et des sources de déversement particulièrement bien représentées dans la partie aval du cours.

1.3.4 - Hydrographie de surface.

La commune s'inscrit entièrement dans le bassin versant du Thérain à partir de deux cours d'eaux principaux :

- à l'ouest l'orgueil qui rejoint le Thérain en amont de Condé
- à l'est le ruisseau de Ponchon qui rejoint le Sillet qui se jette dans le Thérain à Hermes.

Aucun de ces deux ruisseaux ne traverse directement le territoire communal.

1.3.5 - Consommation en eau potable.

Pour l'année 2000, la consommation moyenne par foyer est de 107 m³ par an.

1.3.6 - Coût actuel de l'eau.

Le prix moyen actuel du mètre cube d'eau est de 12 F13 TTC, avec un abonnement de 76 F 64 TTC.

1.3.7 - Etat actuel de l'assainissement de la commune.

Actuellement la commune ne dispose pas de système de collecte des eaux usées.

Une enquête a été menée lors du schéma directeur d'assainissement sur les dispositifs non collectifs des logements de la commune.

Les résultats de l'enquête indiquent que souvent les filières de traitement si elles existent ne sont pas adaptées à la nature des sols ou que seul une fosse septique est utilisée avant rejet dans un puisard. De plus certains logements ne possèdent pas de surface parcellaire suffisante. Enfin, 62 % des personnes ayant répondu aux questionnaires déclaraient avoir des problèmes avec leur installation.

L'état actuel des dispositifs d'assainissement de la commune ne permet donc pas de préserver la ressource en eau.

II - Présentation du zonage retenu par la commune.

Après délibération du conseil municipal le 6 juin 2001, dont l'extrait du registre est joint à *l'annexe 1*, la commune d'Abbecourt a décidé de retenir le zonage suivant (*plan de zonage en annexe 2*) :

Zone d'assainissement collectif pour Abbecourt et Mattencourt.

Les effluents sont transférés vers une station d'épuration située au lieu dit « le Breuil », avec rejet possible dans le rû.

Ce choix de zonage d'assainissement s'appuie sur une étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

Zone d'assainissement non collectif pour les Godins.

Le choix du zonage s'appuie sur des considérations données ci- après :

Sur le plan technique, le choix s'appuie sur :

- Un habitat dense avec un parcellaire souvent restreint ou d'accès difficile incompatible avec une réhabilitation de l'assainissement non collectif.
- Pédologie défavorable à l'assainissement non collectif.

Sur le plan économique, le choix du collectif est intéressant pour les raisons suivantes :

Le coût de réhabilitation de l'autonome serait très élevé et de plus 70 logements sont impossibles à réhabiliter. Pour les autres, les techniques de réhabilitation seraient très difficiles et très onéreuses, il faudrait notamment créer 104 exutoires.

III - L'assainissement collectif.

L'assainissement collectif concerne Abbecourt et Mattencourt (*voir plan de zonage en annexe 2*).

Le projet prévoit un site de traitement situé au lieu dit « le Breuil ».

Description du projet

III.1 - Le réseau.

La solution technique retenue consiste en une collecte de type séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales sont strictement séparées.

Il faut :

- 6 900 ml de réseau gravitaire
- 2 100 ml de réseau de refoulement
- 6 postes de refoulement

III.2 - La station d'épuration.

Le site de traitement sera implanté au lieu dit « le Breuil ».

La capacité de la station d'épuration est fixée à 1 200 équivalents habitants.

La station d'épuration sera de type boues activées ou filtre à sable. Le choix définitif sera établi après le résultat des études à la parcelle.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif.

Le *Code Général des Collectivités Territoriales* précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous produits de l'épuration.

Les services d'assainissement peuvent être gérés de trois manières différentes :

- ❖ En régie, c'est à dire directement par la collectivité avec ses propres moyens matériels, humains ou financiers.

- ❖ Par une délégation de tout ou partie du service à un tiers, selon la formule de l'affermage.

- ❖ Selon un régime mixte : régie intéressée, gérance, contrats spécifiques.

Des possibilités de prestations de service sont également envisageables.

Le coût lié à l'exploitation des dispositifs est répercuté sur le prix de l'eau.

III.4 - Coût du projet.

① Le tableau ci dessous présente les coûts hors taxes relatifs au projet d'assainissement si le système retenu est de type boue activée :

<i>Désignation</i>	<i>Investissement propre à la collecte et au traitement des eaux usées</i>
<i>Le réseau</i>	13 835 000 F HT
<i>Le traitement</i>	2 200 000 F HT
<i>Total</i>	16 035 000 F HT

② Le tableau ci dessous présente les coûts hors taxes relatifs au projet d'assainissement si le système retenu est de type filtre à sable :

<i>Désignation</i>	<i>Investissement propre à la collecte et au traitement des eaux usées</i>
<i>Le réseau</i>	13 835 000 F HT
<i>Le traitement</i>	2 750 000 F HT
<i>Total</i>	16 585 000 F HT

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau.

La redevance Assainissement permet ainsi d'équilibrer le budget du service d'assainissement collectif. Toutefois, la collectivité peut prendre en charge une partie des dépenses d'investissements pour limiter l'augmentation du prix de l'eau (cas des communes de moins de 3 000 habitants).

Le calcul de l'impact financier du projet sur le prix de l'eau a été évalué à partir :

- de l'estimation des coûts d'investissement et d'exploitation au stade de l'avant projet sommaire.

- des subventions susceptibles d'être accordées par les partenaires financiers à savoir :

Etudes	80 %
Réseaux communaux	70 %
Réseaux intercommunaux	70 %
Station d'épuration	70 %
Réhabilitation de l'assainissement autonome	70 %

- de la participation demandée au propriétaire des habitations au titre de *l'article L 34 du Code de la Santé Publique*.

Pour mémoire le coût actuel de l'alimentation en eau potable est de 12 F13 TTC avec un abonnement de 76 F 64 TTC.

L'augmentation du prix du m³ d'eau serait alors, compte tenu des éléments financiers actuels, d'environ 26 à 35 F HT, selon la variabilité des différents facteurs tels qu'une participations du budget communal, des aides supplémentaires de Conseil Général et de l'évolution des consommations d'eau.

A cette surtaxe s'ajoute pour le particulier le coût des travaux de raccordement jusqu'à la boîte de branchement. Ces travaux sont habituellement estimés en moyenne à

8 000 F, valeur qui peut cacher de grandes disparités selon les contraintes de raccordement propres à chaque habitation.

Le montant de la redevance d'assainissement sera stabilisé à la fin de la réalisation de l'ensemble des travaux et dépendra outre des facteurs suivants :

- du coût réel des travaux et d'exploitation
- du phasage des travaux
- du montant de la participation au raccordement des immeubles
-

IV - Assainissement non collectif.

Concerne les Godins (*voir plan de zonage en annexe 2*)

Les logements concernés par l'assainissement non collectif, ainsi que ceux qui ne feront pas partie des premières tranches de travaux d'assainissement (avant leur raccordement), devront posséder une installation d'assainissement non collectif conforme à *l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 3)*.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif.

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. *L'arrêté du 6 mai 1996* en décrit les principales composantes (*cf. annexe 3*).

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de 1994 a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Compte tenu de la situation géographique de ce hameau qui ne comporte que 3 habitations, il est financièrement souhaitable qu'il reste en assainissement non collectif. Un raccordement au collectif pourrait être envisagé si le reste du hameau, qui dépend de la commune de Saint Sulpice, passait en assainissement collectif.

IV.2 - Contraintes à prendre en compte.

A/ Contraintes sanitaires.

L'engagement du Maître d'ouvrage (commune) est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres contrôler les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé,...) des installations mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par *l'arrêté du 6 mai 1996* fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (*annexe 3*).

B/ Contraintes techniques.

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contrainte sur le plan de l'urbanisme.

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1 000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif.

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle.

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 3) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

La commune doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ❖ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
- ❖ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- ❖ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toute eaux.

IV.3.2 - L'entretien.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien sont fixées par les *articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 3).*

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

V - Eaux pluviales.

La commune est équipée en partie d'un réseau pluvial.

Quelques aménagements ont été réalisés pour réguler les eaux pluviales.

Il convient cependant de respecter la gestion des eaux pluviales.

- ❖ Limiter l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales.
- ❖ Limiter tout aménagement qui tend à augmenter les débits collectés tels que la suppression de fossés, l'artificialisation des surfaces.
- ❖ Contrôler le degré de pollution des eaux aux exutoires.

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune d'Abbecourt, par le biais de ce dossier de zonage, présente un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire. Il permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune d'Abbecourt constitue un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXE 1

Délibération du conseil municipal



131



MAIRIE D'ABBE COURT

26, rue de Courcelles - 60430 ABBECOURT
☎ 03.44.89.23.58
📠 03.44.89.23.58



16 JUIN 2001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil un, le six juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur DESLIENS Pierre, Maire.

Etaient présents : MM. ANTHEAUME Jean-Jacques, THUIN Claude, GOSSART Brigitte, DESLIENS Pierre, BILLAUDEL Michel, DESLIENS Michel, BAILLY Michel, TREVIN Claude, BOUFFLERS Philippe, AVONTURE Jacky, CALAIS Monique, DELUCHEUX Claudine, LEGAY Pascal, DUMOULIN Jean-Pierre.

Etait absent : M. WANEQUE Jean-Pierre.

Date de convocation : 22/05/2001
Date d'affichage : 23/05/2001

Secrétaire de séance : Madame DELUCHEUX Claudine.

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 13 JUIN 2001

Objet : Mise à l'enquête publique du plan de zonage.



Monsieur le Maire expose les résultats des études préalables concernant l'assainissement général de la commune.

Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique la conclusion de ces études, à savoir :

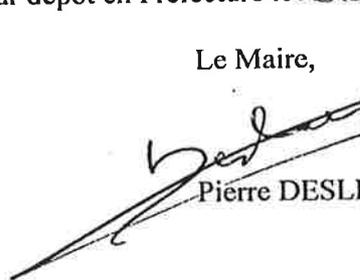
- assainissement collectif pour Abbecourt et Mattencourt
- assainissement autonome pour les Godins

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, accepte la mise à l'enquête publique et donne pouvoir au Maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage conformément au Décret du 03 juin 1994.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire par dépôt en Préfecture le 13/06/2001

Le Maire,


Pierre DESLIENS



12

ANNEXE 2

Plan de Zonage

LEGENDE

- RESEAU GRAVITAIRE
- CONDUITE DE REFOULEMENT
- POSTE DE REFOULEMENT
- POMPE INDIVIDUELLE
- ▨ SITE D'EPURATION
- ▲ LOGEMENT REHABILITE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME



DEPARTEMENT DE L'OISE

Commune de
ABBECOURT

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT



387, Rue des Champs
76230 BOISGUILLAUME
Tel: 35.60.21.22

Echelle: 1/5000

CARTE DU COLLECTIF
1 < 2 Sites d'épuration >

14



PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.4 RESEAU D'ELECTRICITE



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du

Exécutoire à compté du

Etat au 31/12/2014 sous réserve des éventuels travaux et mutations

CODE _INSEE	LIBELLE_COMMUNE	POSTE _SOUR CE	LIBELLE _COURT _DEPART _HTA	NOM_DU_POSTE_HTA_BT	FONCTI ON_PO SITE	LOCA L_PO SITE	PUISSAN CE_INSTA LLEE_TRA NSFO	POUC_UTIL _TRANSFO
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	ABBECOURT	DP	UP	630 400	41,00%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	ABBEDOC	DP	SB	250 160	82,78%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	ABBEPROPRE	DP	RS	160 160	0,00%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	COURCELLES	DP	SB	250 250	34,04%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	DOMAINE	DP	RC	250 160	128,89%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	GROS POIRIER	DP	H6	160 100	56,56%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	MATTENCOURT	DP	CH	250 250	57,24%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	MATTENEAUX	DP	SB	250 160	12,29%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	MATTENPOT	DP	SB	250 250	47,47%
60002	ABBECOURT	THERA	ALLONN	POTOPOIRE	DP	H6-1	160 100	11,44%

→ 77,7% aide ASSÉNIARIE

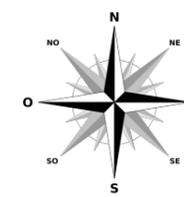
60002 ABBECOURT

" " ABSENIARIE

DP

PAC Quirrance Max 1000 100 59,5%

- * CH : Cabine Haute
- SB : Poste au sol type B
- RC : Rural Compact
- RS : Rural Sode
- UP : Urban Potable



COMMUNE D'ABBEPCOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME 6.2 ANNEXES SANITAIRES 6.2.4 PLAN DU RESEAU D'ELECTRICITE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Source : ENEDIS

Légende

- Postes Electriques HTA BT
- Appareil de coupure Aerien HTA
- Troncon aerien BT
- Troncon cable HTA
- Troncon aerien HTA
- Troncon cable BT
- Bâti
- Limite communale





COMMUNE D'ABBE COURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.5 DEFENSE INCENDIE



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Exécutoire à compté du



PRÉFECTURE DE L'OISE



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SDIS60



Version 18/11/2016

SOMMAIRE

Introduction

- A) Arrêté préfectoral
- B) Cadre juridique
- C) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI

p12

1.1 L'approche par risque

- 1.1.1 Le risque courant
- 1.1.2 Le risque particulier

1.2 Les quantités d'eau de référence

1.3 Distance entre les points d'eau et les bâtiments

1.4 Les grilles de couverture

- 1.4.1 Les Habitations :
- 1.4.2 Etablissement Recevant du Public (ERP)
- 1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire à usage de bureaux
- 1.4.4 Les exploitations agricoles
- 1.4.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers
- 1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU

p28

2.1 Caractéristiques communes aux différents points d'eau incendie

- 2.1.1 Capacités et débits minimum
- 2.1.2 Capacités et débits maximum
- 2.1.3 Pérennité et accessibilité

2.2 Les Points d'Eau Incendie normalisés

2.2.1 Caractéristiques

2.2.2 Les différents réseaux

- 2.2.2.1 Réseau ramifié
- 2.2.2.2 Réseau maillé
- 2.2.2.3 Réseau mixte
- 2.2.2.4 Réseau sur pressé

2.2.3 Les Poteaux et Bouches d'Incendie

2.2.3.1 Les Poteaux d'Incendie (PI)

- 2.2.3.1.1 Implantation
- 2.2.3.1.2 Couleur
- 2.2.3.1.3 Signalétique et numérotation
- 2.2.3.1.4 Réception

2.2.3.2 Les Bouches d'Incendie (BI)

- 2.2.3.2.1 Implantation
- 2.2.3.2.2 Signalétique et numérotation

2.3 Les Points d'Eau Incendie non normalisés

2.3.1 Les Réserves d'Eau Incendie (REI)

- 2.3.1.1 Généralités
- 2.3.1.2 Projet d'installation
- 2.3.1.3 Accessibilité
- 2.3.1.4 Signalétique
- 2.3.1.5 Dispositifs et aménagements hydraulique
- 2.3.1.6 Les Réserves d'Eau Incendie souples
- 2.3.1.7 Les Réserves d'Eau Incendie enterrées
- 2.3.1.8 Les Réserves d'Eau Incendie aériennes
- 2.3.1.9 Les Réserves d'Eau Incendie ouvertes

2.3.2 Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

- 2.3.2.1 Le P.E.N.A.
- 2.3.2.2 Le P.E.N.A. F.D.F.

2.4 Autres points d'eau

2.5 Les différents équipements d'incendie

- 2.5.1 Les aires d'aspiration ou plateformes
- 2.5.2 Les colonnes fixes d'aspiration
- 2.5.3 Estacade
- 2.5.4 Les poteaux d'aspiration
- 2.5.5 Les guichets d'aspiration
- 2.5.6 Autres dispositifs

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES PEI

p61

- 3.1 Couleur des poteaux d'incendie
- 3.2 Signalétique des PEI
 - 3.2.1 Plaques de signalisation
 - 3.2.1.1 Plaque rectangulaire
 - 3.2.1.2 Disque avec flèche
 - 3.2.2 Signalétique des réserves d'eau
 - 3.2.3 Protection et signalisation complémentaire
- 3.3 La numérotation
- 3.4 Légende cartographique

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DECI

p69

- 4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.
 - 4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.
 - 4.1.2 Le service public de D.E.C.I.
- 4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau
- 4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés
 - 4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
 - 4.3.1.1 Les P.E.I. propres des ICPE

- 4.3.1.2 Les P.E.I. propres des E.R.P.
- 4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains lotissements
- 4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers
- 4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.
- 4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire
- 4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau
 - 4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau
 - 4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.
 - 4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle
- 4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie
- 4.6 Les missions et responsabilités des maires et des directeurs d'établissements.

CHAPITRE 5 : LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

p76

- 5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles
- 5.2 Mise en service des points d'eau incendie
 - 5.2.1 Visite de réception
 - 5.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale
 - 5.2.3 Numérotation d'un point d'eau incendie
- 5.3 Maintien en condition opérationnelle
 - 5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
 - 5.3.2 Contrôles techniques périodiques
 - 5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)
 - 5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques
 - 5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées
- 5.4 Base de données des points d'eau incendie

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE et LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

p82

- 6.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 6.1.1 Objectifs de l'arrêté
 - 6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté
- 6.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 6.2.1 Objectifs du schéma
 - 6.2.2 Processus d'élaboration
 - 6.2.2.1 Analyse des risques
 - 6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.
 - 6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

6.3 Constitution du dossier du schéma

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (2016)

6.4 Procédure d'adoption du schéma

6.5 Procédure de révision

Fiche technique n°1 : Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau incendie p87

Fiche technique n°2 : Accessibilité des engins de secours par rapport aux dispositifs anti-intrusion p92

Fiche technique n°3 : Prescriptions techniques générales relatives aux contraintes liées à l'accessibilité des engins de secours. p98

Annexe 1 : Certificat de réception d'un PI ou BI	p110
Annexe 2 : Certificat de réception d'un point d'eau naturel	p111
Annexe 3 : Certificat de réception d'une réserve artificielle	p112
Annexe 4 : Fiche d'indisponibilité d'un point d'Eau Incendie	p113
Annexe 5 : Fiche de remise en service d'un Point d'Eau Incendie	p114
Annexe 6 : Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé	p115
Annexe 7 : Arrêté préfectoral du 31/12/1979	p116
Annexe 8 : Procédure de contrôle technique des PEI	p119
Annexe 9 : Fiche type Reconnaissance Opérationnelle	p123

Glossaire des abréviations

- BI : Bouche d'Incendie
- CGCT : Code General des Collectivités Territoriales
- CIS : Centre d'Incendie et de Secours
- COS : Commandant des Operations de Secours
- CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- DFCI : Défense de la Foret Contre l'Incendie
- DN : Diamètre Nominal
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ERP : Etablissement Recevant du Public
- FPT : Fourgon Pompe Tonne
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGH : Immeuble de Grande Hauteur
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- ITGH : Immeuble de Très Grande Hauteur
- MPR : Moto Pompe Remorquable
- PA : Point d'Aspiration
- P.A.R.S. : Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
- PEI : Point d'Eau Incendie
- P.E.I.N.A. : Point d'Eau Incendie Naturel Artificiel
- PI : Poteau d'Incendie
- P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme
- RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- RNDECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- ROD : Règlement Opérationnel Départemental
- SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- S.D.N.R. : Surface Développée Non Recoupée
- SIDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SIS : Services d'incendie et de secours

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

ARRETE
Relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure
Contre l'Incendie du département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.225-1 et suivants et R.2225-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, (article 8,)

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'avis du Conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 18 novembre 2016,

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date d'affichage et de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Le RDDECI pourra être consulté au siège du service départemental d'incendie et de secours, 8 avenue de l'Europe 60008 TILLE ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Article 3

Mesdames et messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, mesdames et messieurs les maires, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

Le Préfet de l'Oise

M. Didier MARTIN

Introduction :

L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

Cette introduction a pour objectif de présenter un résumé complet des principes essentiels de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Celle-ci s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectif**. Les moyens pour atteindre l'objectif doivent être très ouverts.

A) Cadre juridique : l'essentiel

Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

A-1) Le cadre national

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le présent référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposée sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation, ...

A-1-1) La loi

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Les articles L.2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des services d'incendie et de secours et d'autre part du service de l'eau potable,
- érigent un **service public communal de la D.E.C.I.** ;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service d'eau potable. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service d'eau potable, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale** (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats

d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau.

Enfin, l'article L 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la D.E.C.I. du maire vers le **président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre**. Seule condition préalable à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I.** (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

A-1-2) Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R.2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R.2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de D.E.C.I. (article R.2225-3) ;
- la **conception** de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. (article R.2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif (article R.2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R.2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours - S.D.I.S.- (article R.2225-9 et 10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés :

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté du 1^{er} Février 1978 :
 - Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E ;
 - Deuxième partie, chapitre Ier, article 1, paragraphes F,G,H.

A-2) Le cadre territorial

A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 du C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est cohérent avec le règlement opérationnel du S.D.I.S.

A-2-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre de définition de la D.E.C.I. (article R.2225-4 du C.G.C.T.)

A minima cet arrêté fixe la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont **identifiés** et **proportionnés en fonction des risques**. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l' élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.)

Il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante

B) Principes généraux : l'esprit de la D.E.C.I.

L'assise juridique du domaine présentée ci-dessus vise à :

- améliorer ou maintenir le **niveau de sécurité** en développant ou confortant une défense contre l'incendie **adaptée, rationnelle et efficiente** ;
- réaffirmer et clarifier les **pouvoirs des maires ou des présidents d'E.P.C.I.** dans ce domaine tout en **améliorant** et en **adaptant** le cadre de leur exercice ;
- décharger les maires et les communes de la charge de la D.E.C.I. en permettant son **transfert total** aux E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- **soutenir** les maires et les présidents d'E.P.C.I. dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- préciser les **rôles respectifs** des communes, des E.P.C.I., du S.D.I.S. et des autres partenaires dans ce domaine ;
- inscrire la D.E.C.I. dans les **approches globales** de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- optimiser les **dépenses financières** afférentes ;
- mettre en place une **planification** de la D.E.C.I. : les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. ;
- donner une **cohérence** aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de D.E.C.I. source d'optimisation des charges financières afférentes.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI

1 - 1 L'approche par risque

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1.1.1 Le risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement **non souhaité qui peut être fréquent**, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, ...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

Le risque courant faible : le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h minimum pendant deux heures ou une réserve d'eau de 60 m³ minimum (selon le risque) instantanément disponible peut être suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles isolées dont la Surface Développée n'excède pas 250m²
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) isolés et les établissements industriels isolés dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
- Les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping car.

Le risque courant ordinaire : le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et un risque de propagation faible ou moyen.

. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé....

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, ou une réserve de 120 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande,
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m²,

Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 60 et 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Les habitations collectives supérieures à R+3,
- Les zones mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple des E.R.P, des établissements industriels et I.C.P.E, des zones industrielles, et les exploitations agricoles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

*La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...) ;
- la protection des intervenants ;
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...) ;
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

*Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en oeuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir paragraphe 1.3).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Zones d'activités

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'activité, sans connaître précisément les bâtiments et activités qui seront implantés, il est nécessaire de requérir un minimum de besoin en eau pour permettre le développement pérenne et ultérieur de ces zones.

Différents types de zones d'activités

Trois catégories de zones sont définies suivant leur activité :

- les zones artisanales
- les zones commerciales
- les zones industrielles

Dimensionnement préalable

Les zones d'activités devront être desservies suivant leur type, par un réseau permettant de disposer des débits minima précisés dans le tableau ci-dessous :

	Besoin minimal en eau
Zone artisanale	60 m ³ /h
Zone commerciale	120 m ³ /h
Zone industrielle	180 m ³ /h

Pour la localisation ultérieure des PEI, il sera nécessaire de s'assurer que chaque bâtiment se situe à moins de 200 mètres d'un PEI (voir 100 mètres pour les ICPE).

Dans le cas d'une zone dont la nature n'est pas encore totalement déterminée, on se référera au cas le plus défavorable pour dimensionner le besoin en eau.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Classification du risque	Besoins en eau à minima
Risque courant faible	30 m ³ /h ou réserve de 60m ³
Risque courant ordinaire	60 m ³ /h ou réserve de 120 m ³
Risque courant important	Compris entre 60 m ³ /h et 120 m ³ /h
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS60

1.3 Distances entre les points d'eau et les bâtiments

La **distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.)** doit être définie. Elle influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en oeuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.

Cette distance doit être mesurée par une voie répondant à l'importance ou à la destination du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments envisagés.

Cette voie devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes à mobilité réduite.

Elle pourra être complétée de **cheminement praticable** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent principalement les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) (**largeur minimale 1,80m et de longueur de 60m maxi pour les habitations, ERP et de 100m maxi pour les ICPE**)

Le franchissement d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voiries pourvues de terre-plein central,... est considéré comme des **obstacles infranchissables** pour l'accès à la D.E.C.I.

Il est également indispensable de fixer la **distance des P.E.I. entre eux** si plusieurs PEI sont nécessaires.

1.4 Les grilles de couverture

- Les habitations
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Les bâtiments du secteur tertiaire
- Les exploitations agricoles
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Divers

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),

1.4.1. Les Habitations :

RISQUES A DEFENDRE		VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'HABITATION	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
1^{ERE} FAMILLE HABITATIONS INDIVIDUELLES ISOLEES RDC+1 MAX; S * ≤ 250 M ² ET ISOLEMENT / TIERS > 8 M		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
		30 m ³ /h	400 m	
		Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		60 m ³ (en 2 heures, capacité unique)	400 m	
1^{ERE} FAMILLE HABITATIONS INDIVIDUELLES; R+1 MAX	2^{EME} FAMILLE HABITATIONS INDIVIDUELLES; HABITATIONS COLLECTIVES R+3 MAX	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
		60 m ³ /h	200 m	200 m
	PS COUVERT (>10 VEHICULES) SOUS UNE HABITATION DE 2 ^{EME} FAMILLE	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		120 m ³ (en 2 heures)	400 m	200 m
3^{EME} FAMILLE A H** ≤ 28 M ET R+7 MAX ET DISTANCE ESCALIER/LOGEMENT ≤ 10M ET ACCES ESCALIER PAR VOIE ECHELLE		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
PS COUVERT (>10 VEHICULES) SOUS UNE HABITATION DE 3 ^{EME} FAMILLE A			150 m	
3^{EME} FAMILLE B H ≤ 28 M ET L'UNE DES CONDITIONS DE LA 3 ^{EME} A NON RESPECTEE; CS*** Ø65 ET Ø100		120 m ³ /h (2 hydrants)	100 m 60 m avec CS***	100 m
4^{EME} FAMILLE 28 < H < 50 M IGH A (A USAGE D'HABITATION) H > 50 M				



Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément à l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et l'arrêté IGH du 30 décembre 2011.

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée

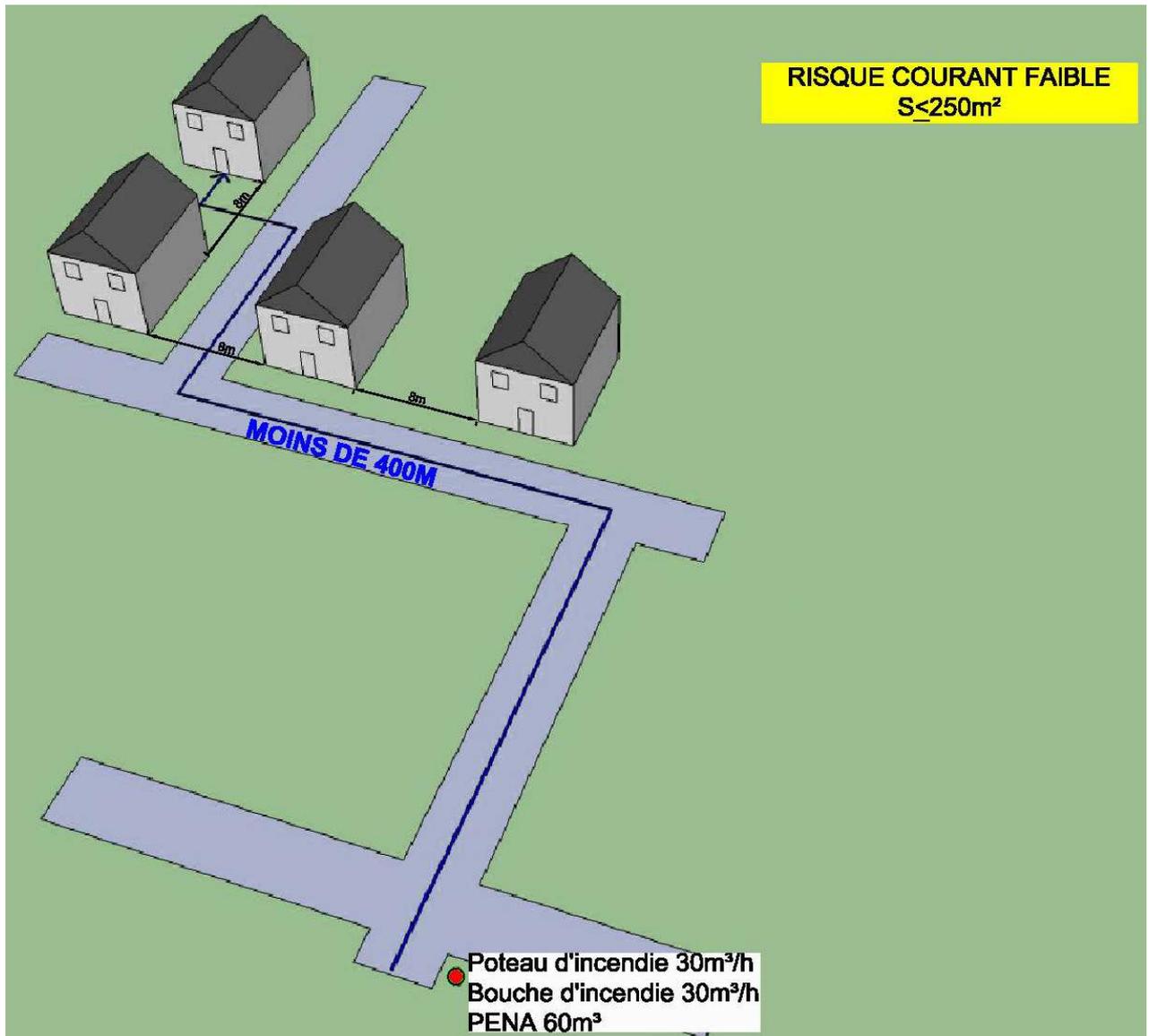
H** : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

CS***: Colonne sèche

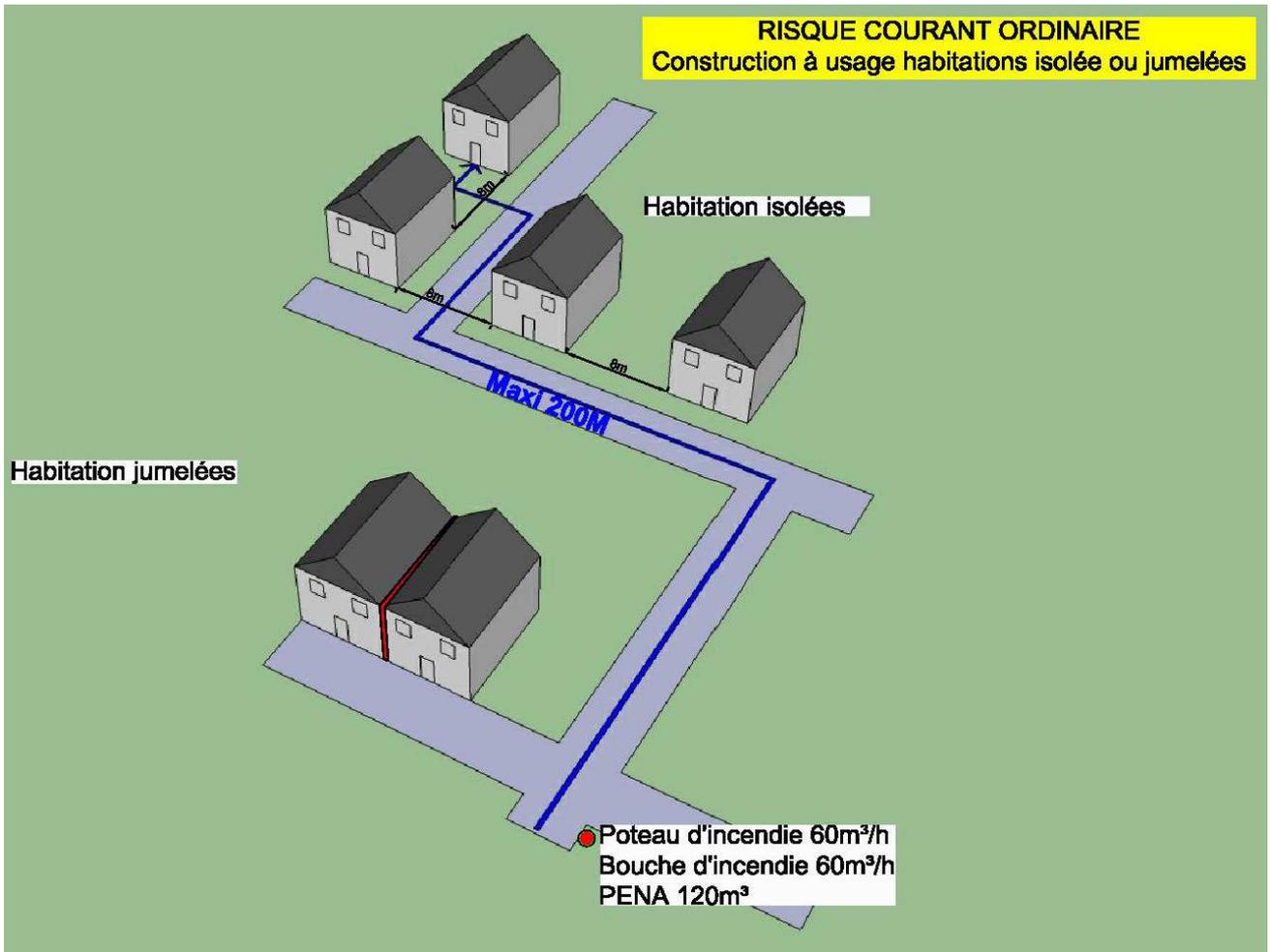
Risque courant faible

Risque courant ordinaire

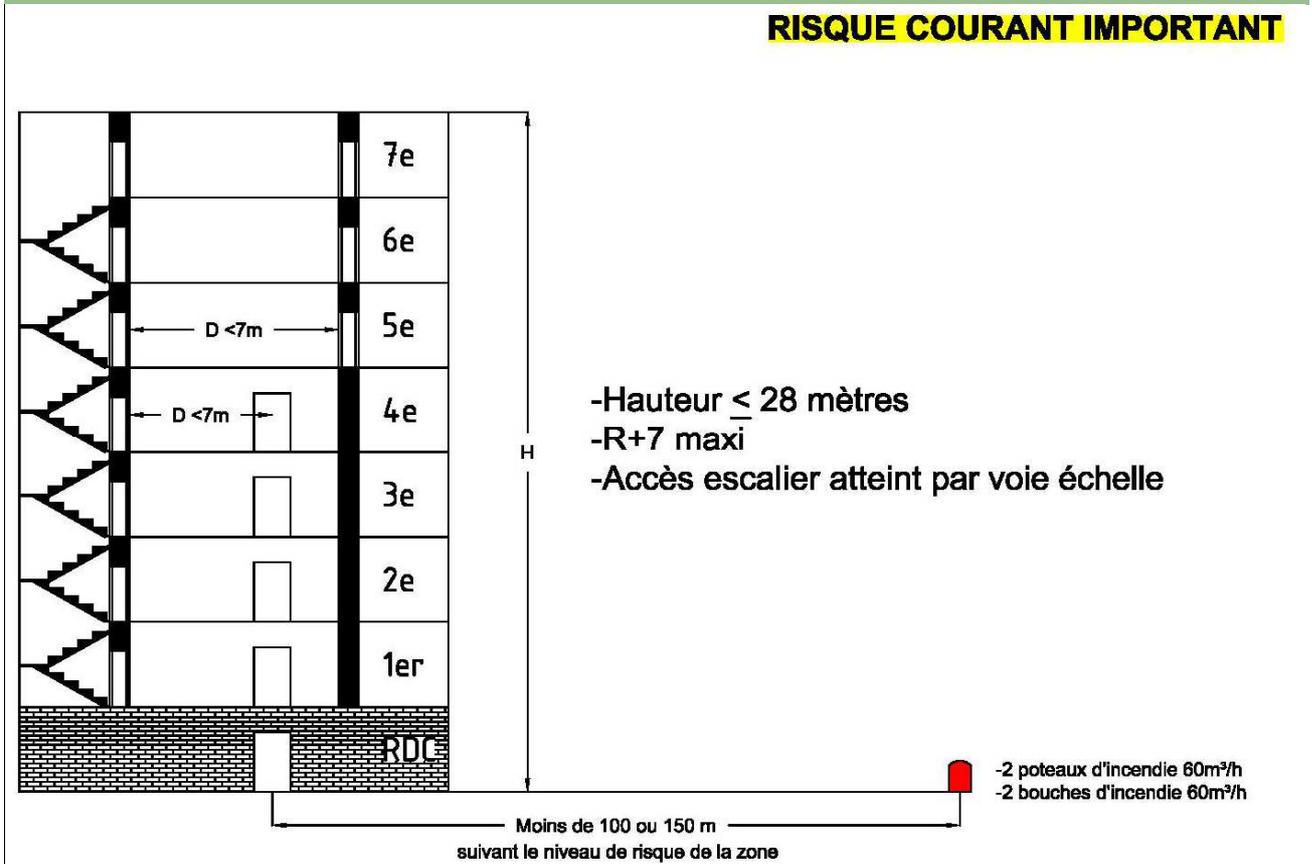
Risque courant important



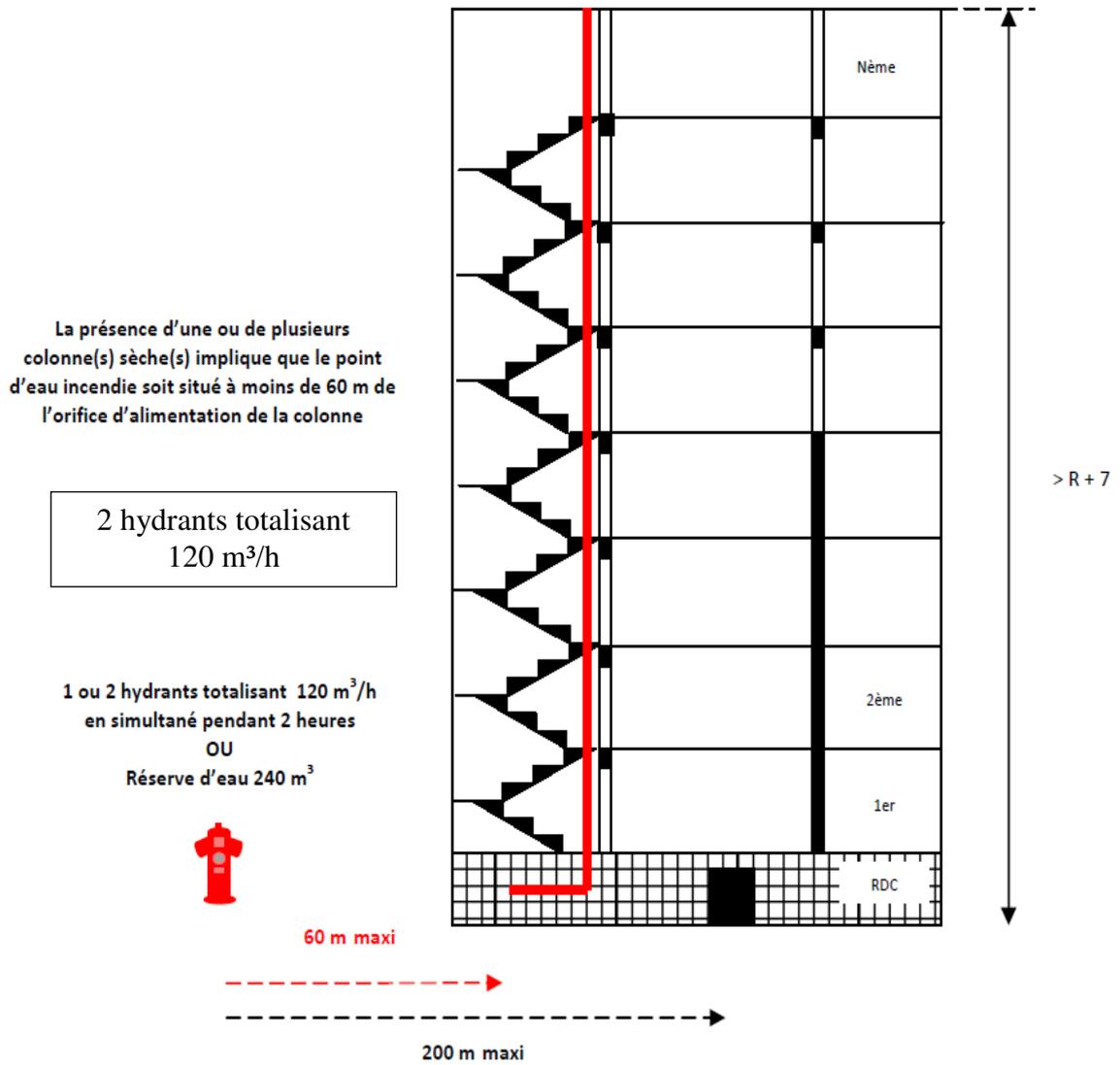
RISQUE COURANT ORDINAIRE
Construction à usage habitations isolée ou jumelées



RISQUE COURANT IMPORTANT



Habitations collectives > R + 7



1.4.2. Etablissement Recevant du Public (ERP)

1.4.2.1 Rappel du classement

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
L	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple.
M	Magasins de vente, centres commerciaux.
N	Restaurants et débits de boissons.
O	Hôtels et pensions de famille.
P	Salles de danse et salles de jeux.
R	Etablissements d'enseignements, colonies de vacances, auberges de jeunesse.
S	Bibliothèques, centres de documentation.
T	Salles d'exposition à vocation commerciale.
U	Etablissements sanitaires.
V	Lieux de culte.
W	Administrations, banques, bureaux.
X	Etablissements sportifs couverts.
Y	Musées (vocation culturelle, artistique ou scientifique).

Etablissements spéciaux

PA	Etablissements de plein air.
CTS	Chapiteaux Tentes et Structures itinérantes, à installation prolongée ou fixe.
SG	Structures Gonflables.
PS	Parcs de stationnement couverts.
OA	Hôtels Restaurants d'altitude.
GA	Gares accessibles au public.
EF	Etablissements Flottants.
REF	Refuges de montagne.

1.4.2.2 La grille ERP

ERP	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE (FAÇADE ACCESSIBLE)	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	30 m ³ /h	200 m	
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	60 m ³ (en 2 heures)	400 m	
S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	60 m ³ /h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	120 m ³ (en 2 heures)	200 m	400 m
	Débits simultanés en 2 heures		
S ≤ 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		
S > 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		



Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

. H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque Particulier
-----------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------

Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau –Document Technique D9

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /h) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1000 m ²	60	75	90	60
≤ 2000 m ²	120	150	180	120
≤ 3000 m ²	180	225	270	180
≤ 4000 m ²	210	270	315	180
≤ 5000 m ²	240	300	360	240
≤ 6000 m ²	270	330	405	240
≤ 7000 m ²	300	375	450	240
≤ 8000 m ²	330	420	495	240
≤ 9000 m ²	360	450	540	240
≤ 10.000 m ²	390	480	585	240
≤ 20.000 m ²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m ²				360
PRINCIPE	0 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² ≥ 3000 m ² : ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h. de 4001 à 10.000 m ² : 4 x 60 m ³ /h Au-delà de 10.000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{ER} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
<p>⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.</p> <p>⁽²⁾ La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.</p> <p>⁽³⁾ Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾</p> <p>⁽⁴⁾ Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.</p> <p>⁽⁵⁾ Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.</p> <p>⁽⁶⁾ Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).</p> <p>⁽⁷⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. 				

1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel))

1.4.3.1 Descriptif des bâtiments

Les caractéristiques prises en compte dans le cas présent sont la surface ainsi que la hauteur entre le plancher du dernier étage et le sol accessible aux secours. Le risque sera alors déterminé en fonction de ces critères.

1.4.3.2 La grille bureaux – locaux non ICPE

BUREAUX NON ERP- LOCAUX NON ICPE	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	30 m ³ /h	200M	
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	60 m ³ (en 2 heures)	400M	
H ≤ 8 M ET S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	60 m ³ /h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	120 m ³ (en 2 heures)	200 m	200 m
H ≤ 8 M ET S ≤ 1000 M²	90 m ³ /h(1)	200 m	200 m
	Débits simultanés en 2 heures		
H ≤ 28 M ET S ≤ 2000 M²	120 m ³ /h (2 hydrants)(2)	150 m	200 m
H ≤ 28 M ET S ≤ 5000 M² IGH > 28 M QUELQUE SOIT LA SURFACE	180 m ³ /h (3 hydrants)(2)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1 ^{ère} prise d'eau	200 m
S > 5000 M²	240 m ³ /h (2 hydrants de 100 et 1 de 2fois 100)(3)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1 ^{ère} prise d'eau	200 m

H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

CS** : Colonne sèche

S* : Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

1) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

2) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

3) Minimum 1 hydrant 120 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

Risque courant
faible

Risque courant
ordinaire

Risque courant
important

1.4.4. Bâtiments agricoles- NON ICPE

1.4.4.1 Descriptif de l'activité agricole

Dans ce cas, deux types d'activités nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation peuvent être pris en compte : le stockage et l'élevage hors sol. Si l'élevage est à considérer uniquement comme un risque courant, la notion de stockage doit être étudiée plus précisément. Il peut s'agir d'un stockage de fourrage ou bien encore de matériel, où l'indication de la surface trouvera toute sa légitimité. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits celluloseux (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;

1.4.4.2 La grille bâtiments agricoles

VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE RISQUE ET 1 ^{ERE} PRISE D'EAU	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU*
STOCKAGE (hors bâtiment) de FOURRAGE ISOLE EN PLEIN CHAMP		
Pas d'exigence particulière		
BATIMENT(S) DE <u>STOCKAGE</u> ≤ 250 M² et ou hangar(s) d'élevage, stabulation ≤ 500 M²		
Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
Q1 = 30 m ³ /h	400M	
Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
60 m ³ (en 2 heures)	400 m	
BATIMENT(S) DE <u>STOCKAGE</u> ≤ 1000 M² ET OU HANGAR(S) D'<u>ELEVAGE</u> , STABULATION > 500 M²		
<u>BATIMENT(S) ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M</u>		
Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
Q1 = 60 m ³ /h	200 m	200 m
Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
120 m ³ (en 2 heures)	400 m	200 m

<u>BATIMENT(S) NON ISOLE(S)</u>		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m ³ /h par façade non isolé)		
HANGAR(S) D'ELEVAGE, STABULATION > 1000 M² Isolé(s) des tiers de plus de 10 m		
Minimum 60m ³ /h ou réserve de 120m ³ augmenté de 30 m ³ /h par tranche de 1 000m ²	200 m	200 m
BATIMENT(S) DE STOCKAGE NEUF(S) OU EXISTANT(S) > 1000 M²		
<u>BATIMENT(S) ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M</u>		
Q1= [(Surface x 30)/500] + 60 ou volume pour 2 heures.	100 m	200 m
<u>BATIMENT(S) NON ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M</u>		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m ³ /h par façade non isolé)		

Q1 : m³/h

* : 50% du volume ou du débit doit être assuré par les premières prises d'eau

	Risque courant faible		Risque courant ordinaire		Risque courant important		Risque Particulier
--	-----------------------	--	--------------------------	--	--------------------------	--	--------------------

Néanmoins le volume de stockage dans les bâtiments devra respecter les règles édictées dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 relatif à la protection des récoltes (voir annexe 7)

1.4.5. Les installations classées

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

Pour les installations classées soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires :

- Soit de manière détaillée ;
- Soit par renvoi vers le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches d'incendie, privés ou publics...) appropriés au risque. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée en fonction d'une analyse de risques et inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.4.5.1 Instruction technique D9

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 + 2				
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m³/h)				

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers

Concernant les campings et aires d'accueil, les emplacements devront être situés à moins de 200 mètres d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60m³/h pendant deux heures (recommandations du guide pratique du ministère de l'écologie 2011)

Les sites ou bâtiments à risques particuliers cités ci-dessous feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées :

- Cabane de jardin
- Pavillon de chasse
- Station de lavage
- Mobil home, caravane
- Transformateur électrique
- Parc de panneaux photovoltaïques
- Pisciculture
- Château d'eau
- Centre de Tri sélectif (déchetterie)
- Relais de téléphonie
- Station d'épuration
- Parking à ciel ouvert
- Toilettes publiques
- Kiosque
- Établissement pénitencier, militaires,
- Installation Ouverte au Public (I.O.P.)
- Autres....

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, l'**existence des besoins** en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier (article R.2225-3 4° du C.G.C.T.).

De même, le R.D.D.E.C.I. ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 22 lances de 500 litres /minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 660 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 1320 m³.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Extinction automatique à eau,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Etc...
-

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU

2.1 LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2.1.1 Capacités et débits minimum

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum pendant deux heures.

Relier deux réserves d'eau de 30 m³ chacune, entre elles, dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable de 60 m³ est toléré.

2.1.2 Capacités et débits maximum

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m³/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m³/ heure)
- 120 m³/h depuis un hydrant de 100 mm (norme 60 m³/ heure)
- 240 m³/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme 120 m³/ heure)

2.1.2 Pérennité et accessibilité

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours. La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus. Leur accessibilité doit être permanente.

2 – 2 Les Points d'eau Incendie (PEI) normalisés

Ils comprennent les Poteaux d'Incendie (PI) et les Bouches d'Incendie (BI)

2.2.1 Caractéristiques

L'aménagement des PEI permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les PEI sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque. La pression dynamique minimum est de 1 bar et maximum de 6 bars.

2.2.2 Les différents réseaux

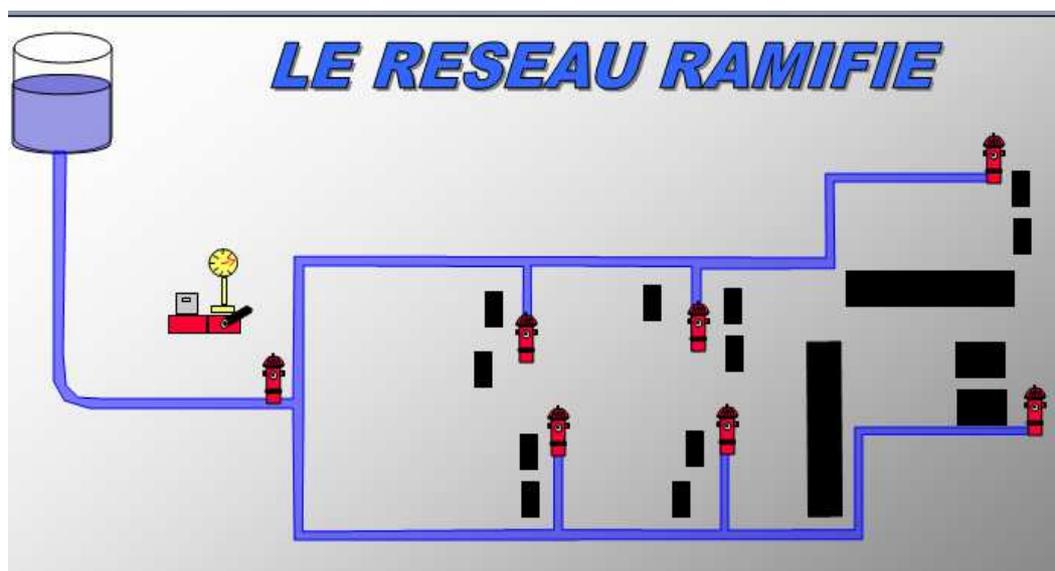
2.2.2.1 Réseau ramifié (appelé également antenne ou palme) :

Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires :

- il y a un seul sens d'écoulement.

Les inconvénients sont :

- une coupure entraîne l'arrêt total en aval,
- les pertes de charges augmentent avec les extrémités,
- la conformité en débit et pression de l'hydrant (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) n'est pas garantie,
- des dépôts se forment en bout de la ramification (difficulté pour nettoyer),
- débit simultané de plusieurs hydrants sur la même conduite impossible.

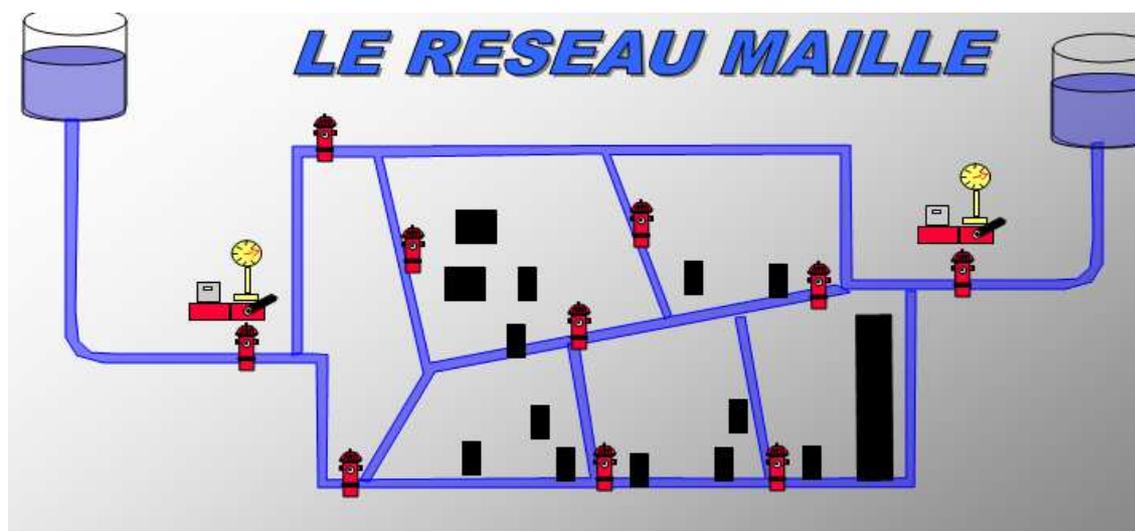


2.2.2.2 Réseau maillé :

Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales :

- deux sens d'écoulement (addition des débits),
- possibilité de coupure partielle,
- cela favorise la simultanéité d'utilisation des hydrants.

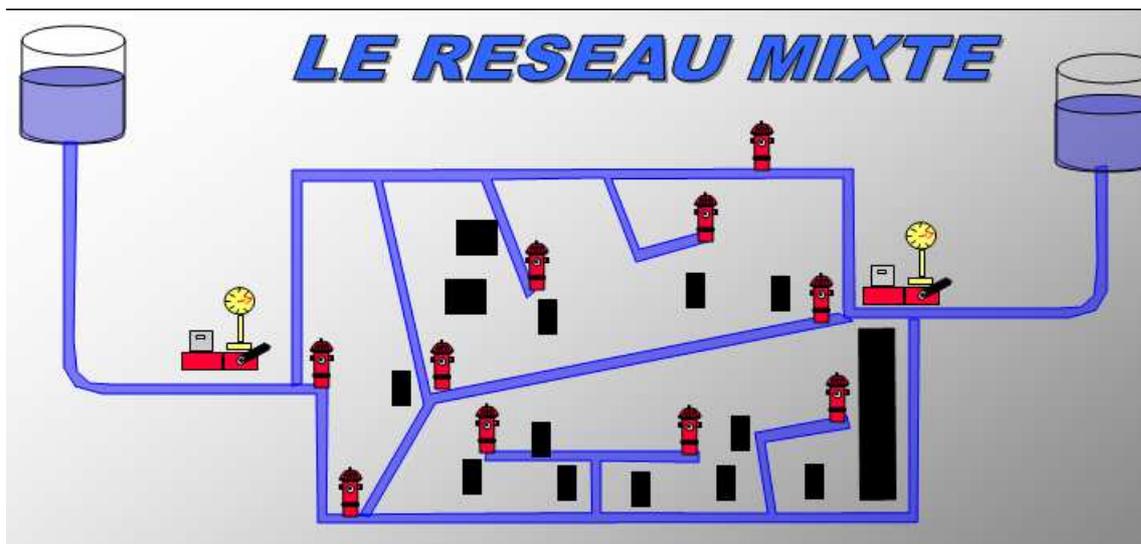
Le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS 60 dans les zones aménagées (ZAC – ZAE) et dans les zones urbaines centrales. Dans les autres zones U et AU périurbaines le maillage du réseau de distribution reste conseillé par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure sur une canalisation élimine la défense incendie de tout un secteur.



2.2.2.3 Réseau mixte :

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- pour les centres urbains ou périurbains, on retrouvera généralement un réseau maille,
- pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau ramifié.



2.2.2.4 Réseau sur pressé dédié à la DECI :

Les moyens de défense interne contre l'incendie (RIA, dispositif d'extinction automatique...) ne seront pas alimentés par le réseau sur pressé dédié à la DECI.

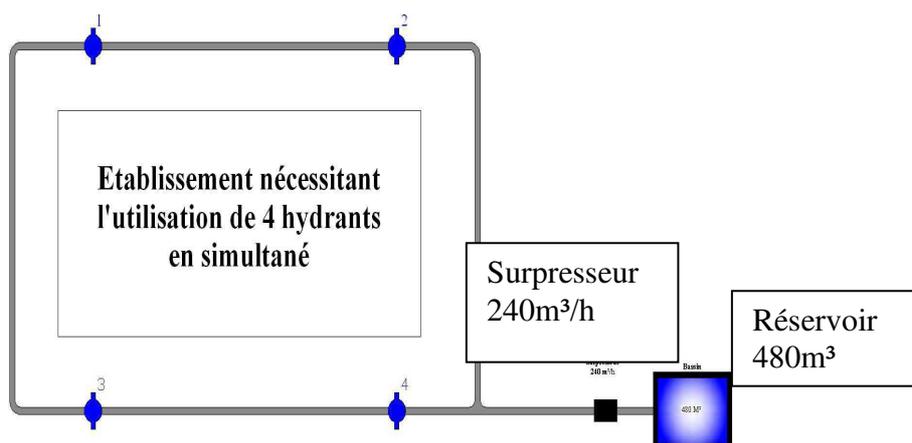
Le réseau sur pressé est caractérisé par :

- une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est déterminé dans l'étude de dimensionnement des besoins en eau,
- un surpresseur permettant d'assurer le débit requis et de fournir une pression dynamique maxi de 6 bars,
- un réseau incendie muni d'hydrants dont le diamètre des conduites et le nombre d'hydrant permettent d'assurer le débit requis.

En cas de défaillance du surpresseur, il est préconisé de mettre en place une solution palliative, par ordre de préférence :

- surpresseur de secours,
- aires d'aspiration permettant aux engins d'incendie de s'alimenter à partir de la source d'eau,
- toute autre solution équivalente selon analyse de risques des services d'incendie et de secours.

Exemple :



Réception :

Un essai sera réalisé sur le réseau surpressé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau de ce réseau sur pressé dédiée à la DECI doit être signalé immédiatement au SDIS 60.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

2.2.3. Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables.

Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent référentiel pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les P.I.);
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir paragraphe 6.1)

Ces dispositions relèvent du R.D.D.E.C.I.

On parlera de **conformité à la norme des poteaux d'incendie** pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

On parlera de **conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus**, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Les normes applicables à la publication du présent référentiel décrivent trois types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues. Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 d'août 2009.

2.2.3.1. Les poteaux d'incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14 384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

Il existe trois types de poteaux incendie :

- Poteau incendie de DN 80 mm,
- Poteau incendie de DN 100 mm,
- Poteau incendie de DN 150 mm.

2.2.3.1.1 Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Poteau Incendie DN 80 mm

Nombre de sorties de 100 mm : 0

Nombre de sorties de 65 mm : 1

Nombre de sorties de 40 mm : 2 ou 0

Opérationnel et conforme si : Débit \geq 30 m³/h (sous 1 bar)



P I de 80 mm avec une sortie de 65 mm
et deux sorties de 40 mm



P I de 80 mm avec une sortie de 65 mm

Poteau Incendie DN 100 mm

Nombre de sorties de 100 mm : 1

Nombre de sorties de 65 mm : 2

Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 60 m³/h (sous 1 bar)

Opérationnel non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)

Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$



Poteau Incendie de 100 mm avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm

Poteau Incendie DN 150 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 2 ou 3
- Nombre de sorties de 65 mm : 1 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 120 m³/h (sous 1 bar)
- Opérationnel non conforme si : $120 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Non opérationnel : si débit < 30 m³/h

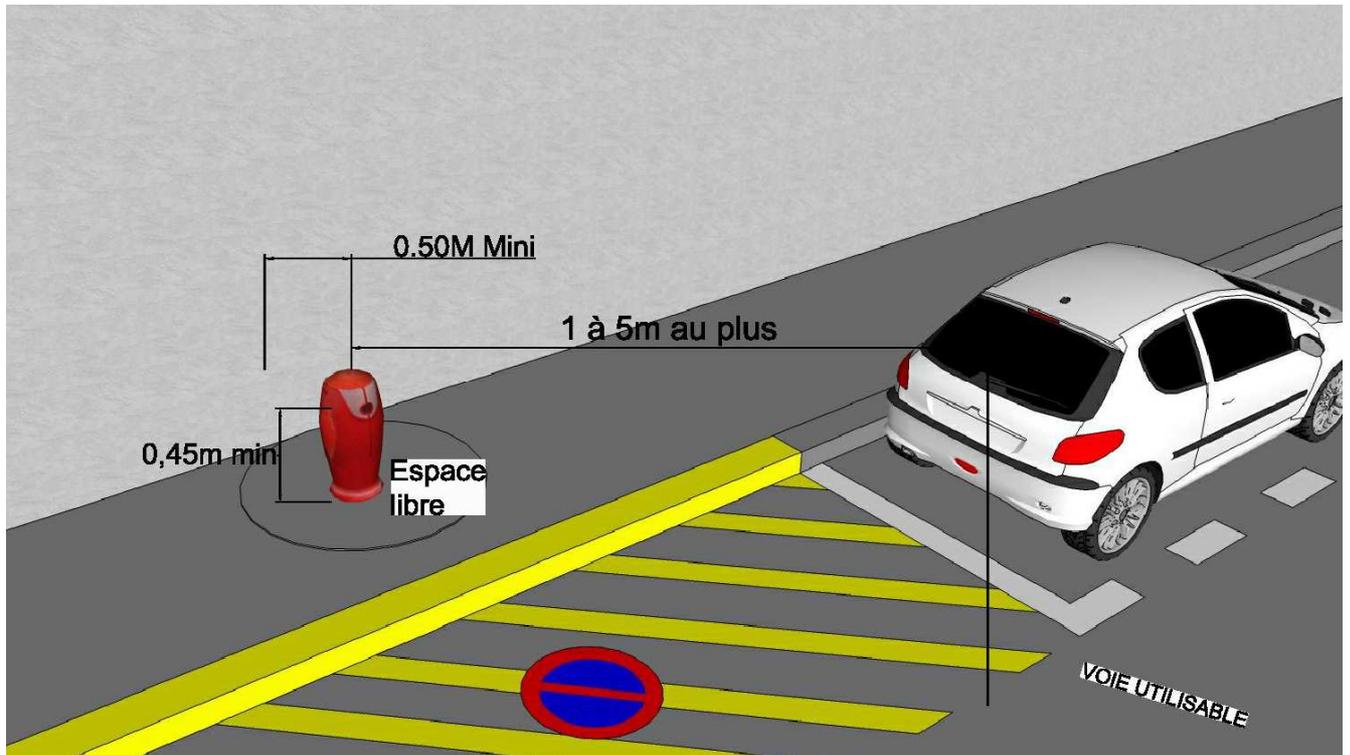


Poteau Incendie de 150 mm avec deux sorties de 100 mm et une sortie de 65 mm

2.2.3.1.2 Implantation

Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection. Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.



2.2.3.2. Les Bouches d'Incendie

Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14339 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN (Complément National) d'avril 2007.

Bouche Incendie DN 100 mm

Bouche incendie DN 65mm non normalisée

2.2.3.2.1 Descriptif

-Nombre de sorties: 1 (100mm ou 65mm)

Débit de 1000 litres/minute (60 m³/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm .

Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m³/h)

- raccord de type « Keyser » à bords saillants
 - être signalées et protégées des stationnements de véhicules
- Opérationnelle et conforme si : Débit \geq 60 m³/h (sous 1 bar)
 Opérationnelle non conforme si : 60 m³/h > débit \geq 30 m³/h (sous 1 bar)
 Non opérationnel : si débit < 30 m³/h

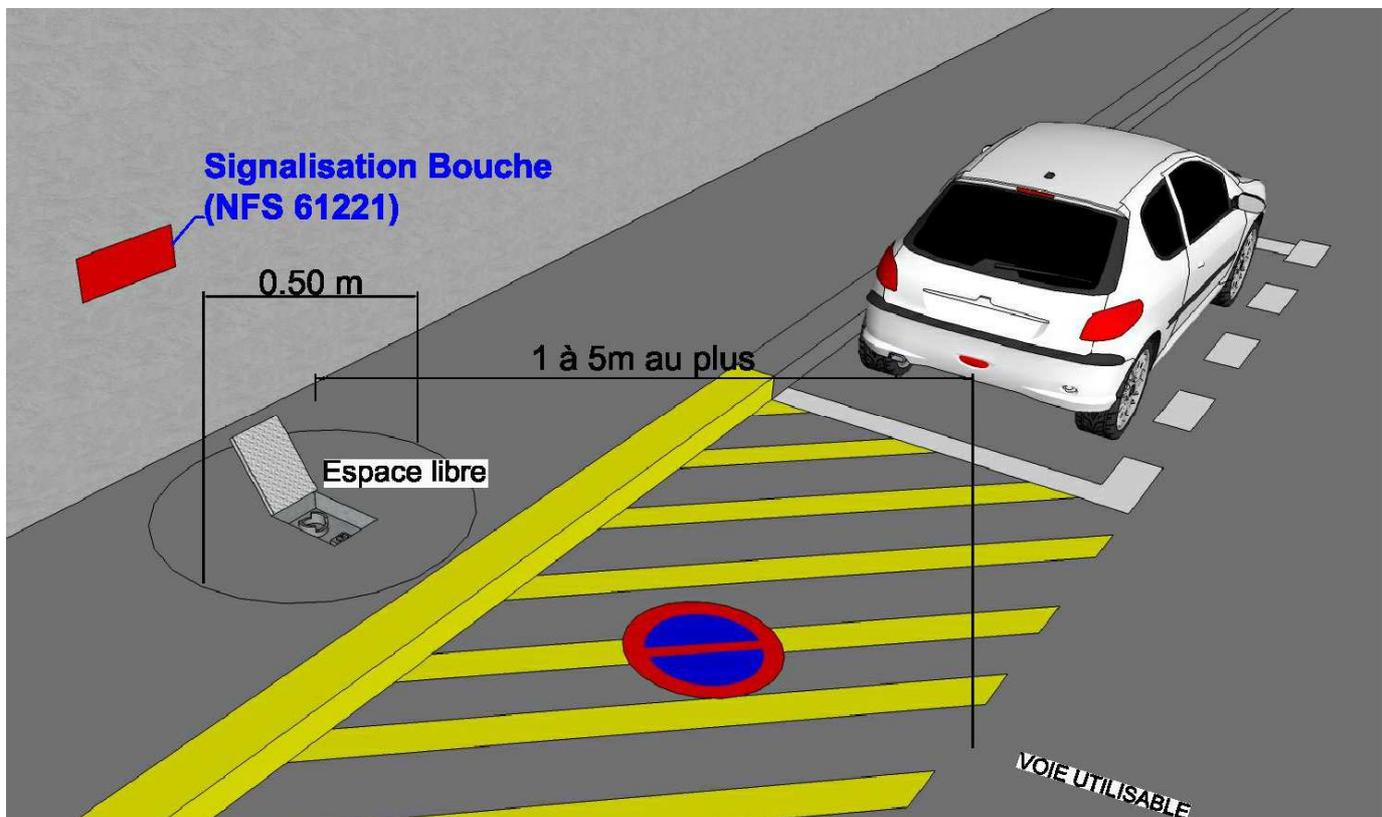




2.2.3.2.2 Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Une interdiction de stationner doit être matérialisée au sol (dimension d'une place de parking de voiture de tourisme).

Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au-dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.



2.2.3.3 Réception

La mise en service d'un nouveau poteau incendie ou bouche d'incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

Pression au débit requis (obligatoire),
Débit sous 1 bar de pression (obligatoire),
Débit maximum (facultatif),
Pression statique (facultatif).

2.3 Les points d'eau non normalisés

2.3.1 Les Réserves d'Eau Incendie REI

2.3.1.1 Généralités

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie (REI) permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie, dépendent de sa capacité en m³.

Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³. Les volumes des réserves d'eau incendie sont :

Des multiples de 30 jusqu'à 120 m³

Des multiples de 60 jusqu'à 120 m³.

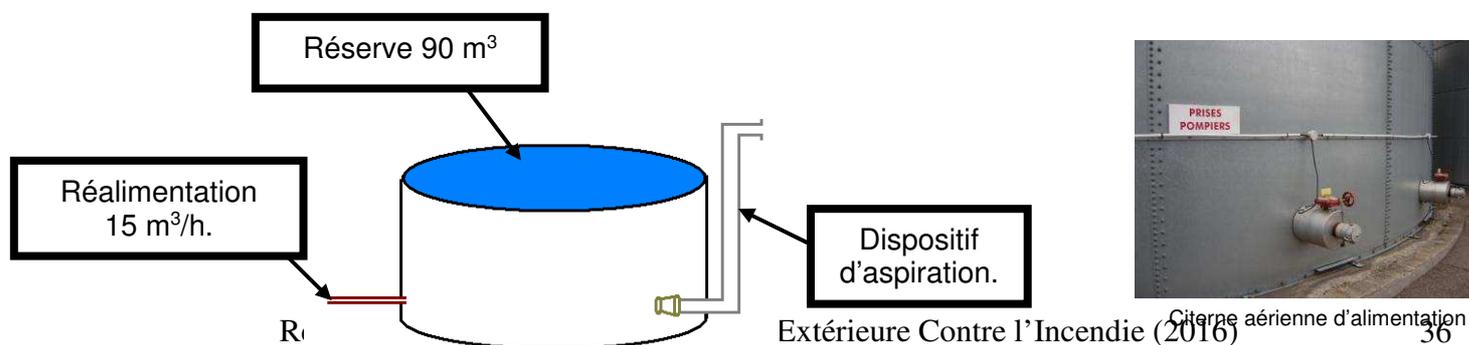
Chaque réserve eau incendie doit être associée à une aire d'aspiration.

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture.
- Les réserves alimentées par collecte des eaux de pluie au sol provenant des voiries doivent être équipées d'un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (Articles L 1331-10 et L 1331-15 du Code de la santé publique) Elles peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction. Il est conseillé d'installer un débourbeur en amont de l'alimentation en eau de la réserve afin de garantir la qualité de clarté de l'eau.
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m³/h

$15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser



Il existe 4 types de réserves d'eau incendie :

- La réserve d'eau souple
- La réserve d'eau enterrée
- la réserve d'eau aérienne
- la réserve d'eau ouverte (à l'air libre)

2.3.1.2 Projet d'installation de réserve d'eau incendie

Les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS 60, avant le démarrage des travaux (cf fiche technique N°1). Ce dossier est à retirer à l'adresse suivante : SDIS 60- Service Prévision- 8 Avenue de l'Europe- ZAE Beauvais-Tillé- 60008 Beauvais

Réception de réserve d'eau

La mise en service d'une réserve d'eau doit être validée par un contrôle de ses différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS. A l'issue de ce contrôle et de l'essai, le SDIS déterminera si la réserve est opérationnelle ou non, et si elle est conforme ou non-conforme (Annexe 3). Un Procès Verbal de réception est rédigé à l'issue de la réception.

2.3.1.3 Accessibilité

Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours.

La réserve d'eau, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doivent être accessibles depuis une plateforme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque plateforme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m² (8 x 4m). Le nombre de plates formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m³ de la réserve, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi :

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8 (nombre maximum pour une réserve)	4

Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un « cadenas pompier » (fiche technique n°2).

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire (chapitre 3)

2.3.1.5 Dispositifs et aménagements hydrauliques

Afin de faciliter leur mise en œuvre, il est préférable que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau, le SDIS peut exiger la mise en place d'un dispositif hydraulique.

Il existe trois types de dispositifs :

- La prise directe,
- La colonne d'aspiration,
- Le poteau d'aspiration.

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 mm (une sortie de 100 mm) et 150 mm (deux sorties de 100 mm).

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

	Capacité ≤ 120 m ³	120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	Par tranche de 240 m ³
Nbre de sorties de 100mm	1	2	2

Caractéristiques des sorties de 100 mm :

Les sorties de 100 mm doivent :

Etre équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm (pour les prises directes en charge)

Etre équipées d'un bouchon obturateur,

Etre espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles,

Etre Parallèles entre elles,

La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,

Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).



Prise directe de 100 mm sur une réserve d'eau

Aménagements hydrauliques

On retrouve deux types principaux d'aménagements hydrauliques :

Les aménagements « en charge »,

Les aménagements « à réseau sec ».

Un Aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Pour ce type d'aménagement, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 10 m. (Cf schémas 1 et 2).

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne est censée rester en position ouverte. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).

Schéma 1

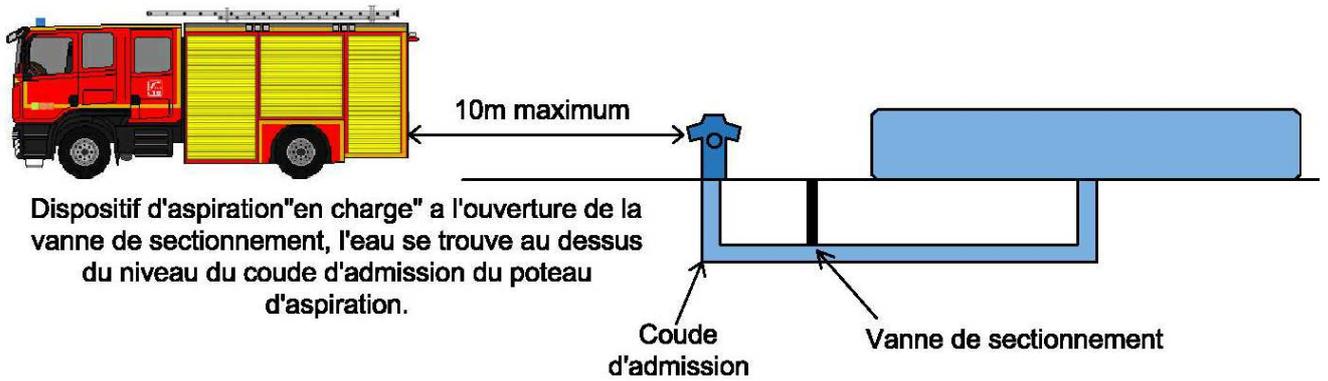
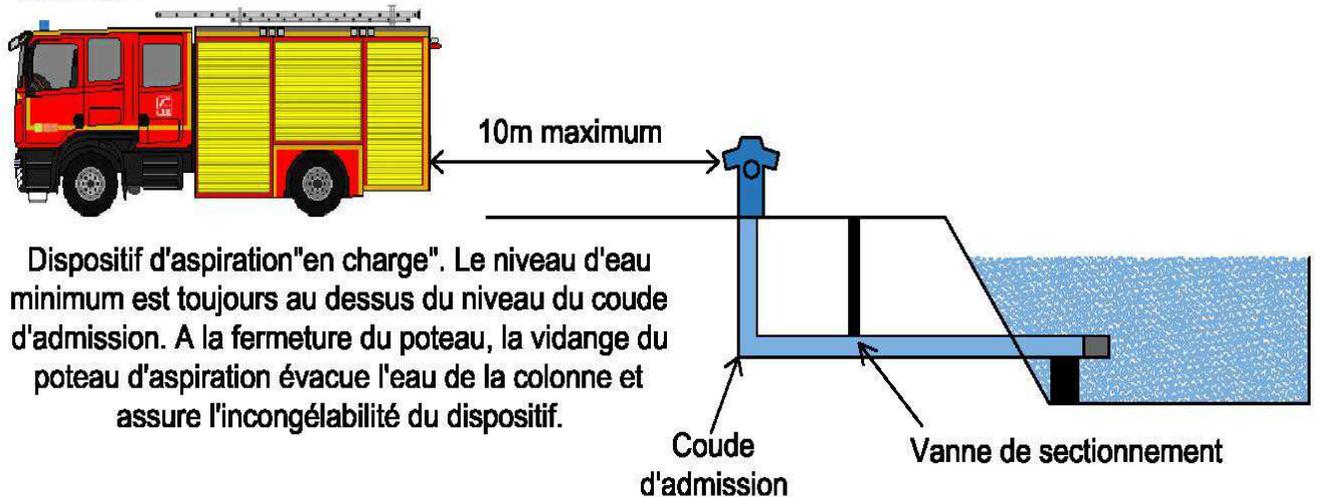


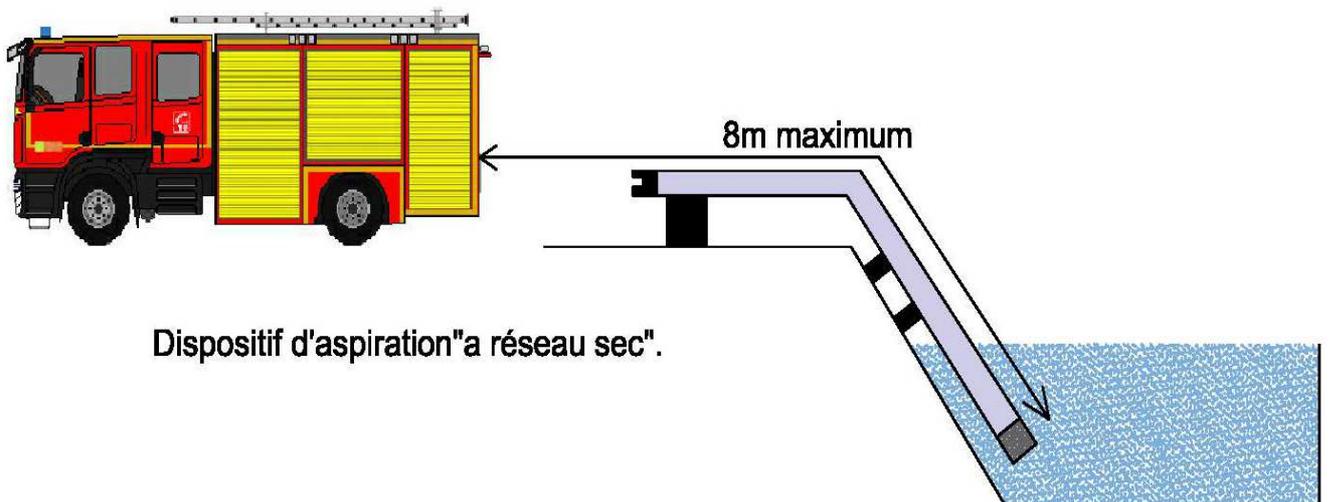
Schéma 2



Un dispositif est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le demi-raccord de la colonne d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. (Cf schéma 3).

Schéma 3



2.3.1.6 Les réserves d'eau souples

Descriptif

Une réserve d'eau souple est composée de :

Un orifice de remplissage,

Un évent,

Un trop plein,

Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,

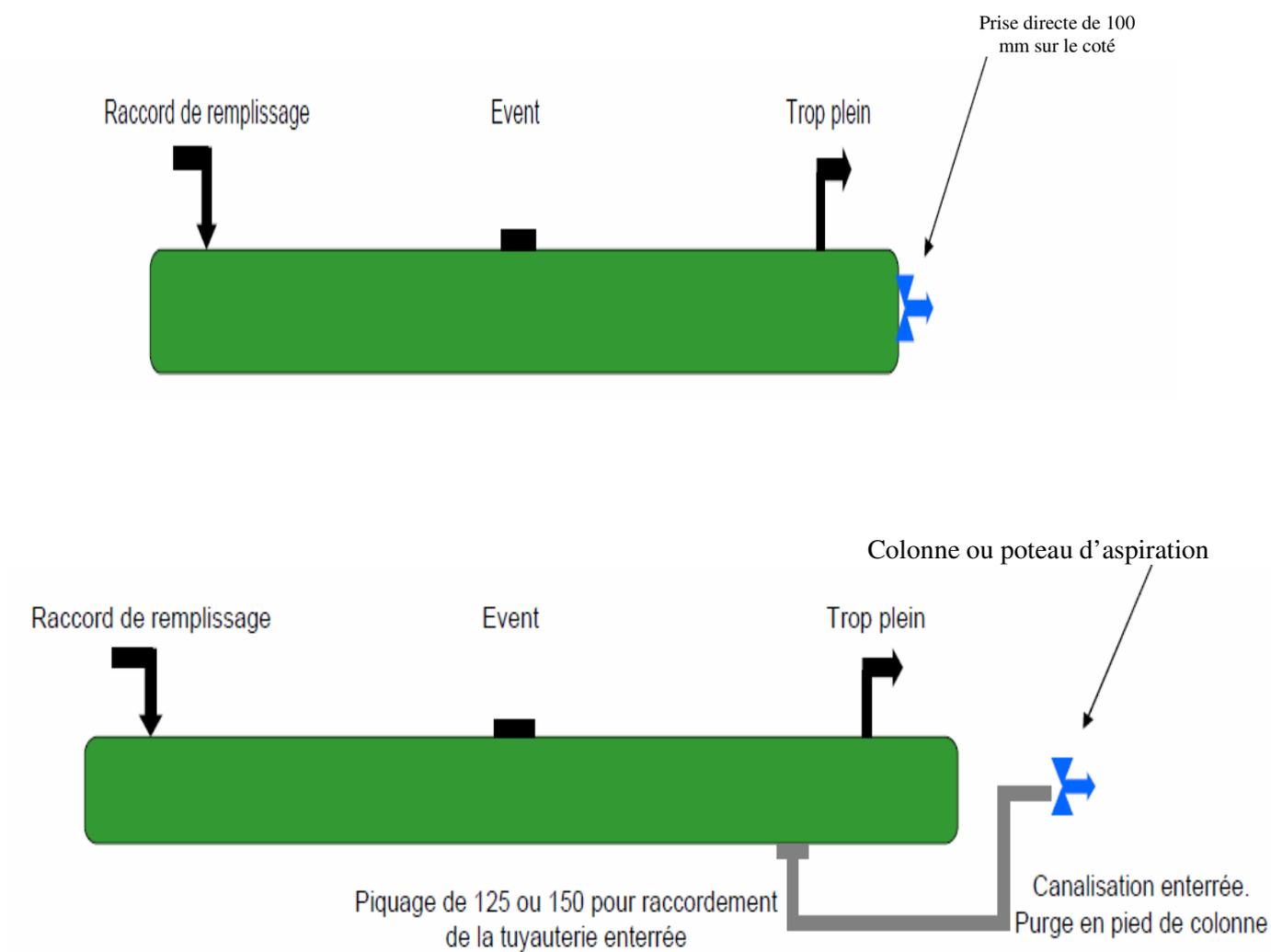
Une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration). Le nombre de prises directes, de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :

La prise directe de 100 mm,

La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),

Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).





2.3.1.7 Les réserves d'eau incendie enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonne(s) ou bouches d'aspiration (métallique),
- Une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

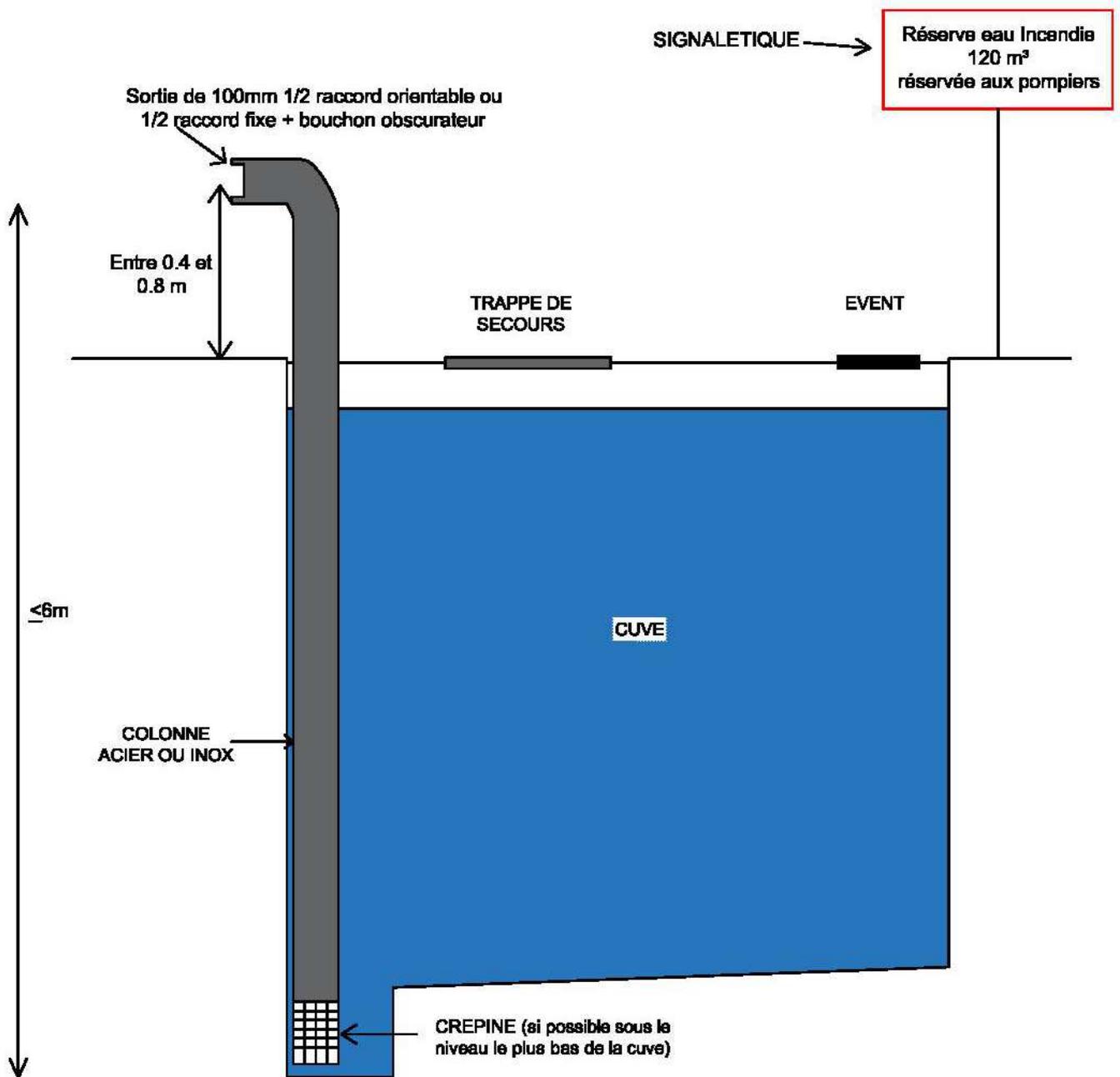
Si la réserve d'eau est équipée d'une ou plusieurs bouche(s) d'aspiration à ½ raccords A/R de 100 mm, le propriétaire de la réserve devra équiper celle-ci d'un ou plusieurs coude(s) d'alimentation de type A/R 100 mm.



b) Réserve incendie enterrée



Réserve enterrée de 240m³ avec 2 sorties DN 100, une trappe d'accès permettant également le remplissage, un évier d'aspiration ainsi que la signalétique.



2.3.1.8 Les réserves d'eau incendie aériennes

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par le biais de :

- Prises directes,
- Colonnes d'aspiration,
- Poteaux d'aspiration.

Le nombre et le type des équipements hydrauliques, dépend directement de la capacité de la réserve en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration,
- Une alimentation extérieure DN 65 avec bride en partie basse,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Des prises de 100 mm



2.3.1.9 Les réserves d'eau incendie ouvertes

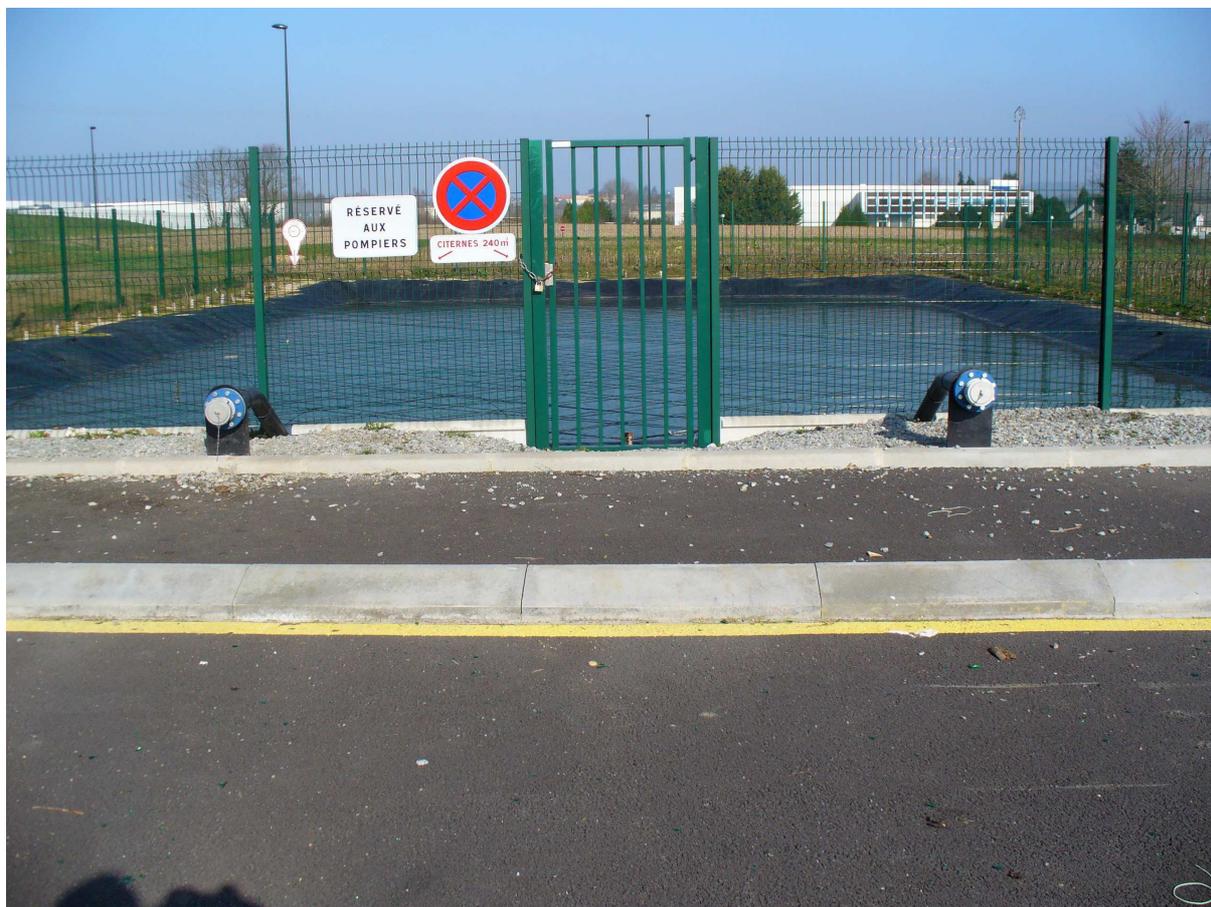
Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-

pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite par le SDIS pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'alimentation du réservoir s'effectue soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage oblige par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau avec un système autorégulateur de remplissage hors-gel (type chasse d'eau).

Les réserves d'eau ouvertes sont utilisables par le biais d'une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendront de la capacité en m³ de la réserve. Toutefois, selon la topographie du site d'implantation de la réserve d'eau ouverte, Il peut être admis qu'elle ne soit pas équipée de colonne d'aspiration. Dans ce cas, elle devra être accessible aux sapeurs-pompiers par un portillon dont le système d'ouverture sera facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers (clé polycoise de Sapeurs Pompiers). Les sapeurs-pompiers utiliseront cette réserve d'eau via les tuyaux d'aspiration dont sont dotés les engins pompes.

Les plans d'eau destinés à la D.E.C.I, devront obligatoirement être aménagés réglementairement (signalétique (norme NFS 61-221) et plate forme de mise en station) Ils doivent être pourvus de dispositifs de protection contre les chutes (hauteur de grillage 2 m conseille), et d'une corde a nœuds ou d'une échelle sur le côté du bassin. Le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.



2.3.2 Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A) est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un P.E.N.A peut-être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière etc....

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel ne pourra être répertorié au SDIS que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Le SDIS a défini deux types de Points d'Eau Naturels ou Artificiels :

Les P.E.N.A (mise en œuvre possible par tous les engins pompes),

Les P.E.N.A FDF (Feux de Forêts) (mise en œuvre possible uniquement par certains engins pompes et sous réserve d'utilisation de certains matériels).

2.3.2.1 Le P.E.N.A

Caractéristiques du P.E.N.A

Pour être considéré en tant que P.E.N.A, un point d'eau incendie doit impérativement répondre à deux caractéristiques principales :

Il doit être accessible en tout temps de l'année, aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices,

- La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :
- Soit directement depuis la pompe de l'engin,
- Soit par le biais d'une colonne d'aspiration préalablement aménagée.

Un P.E.N.A peut être aménagé pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) des bâtiments, mais aussi pour la défense de la forêt contre l'incendie (D.F.C.I). Il peut également servir de point d'eau de ravitaillement supplémentaire.

Les aménagements sont fonction du risque à protéger :

- Protection des bâtiments :

o Il doit être exploitable en tout temps de l'année à partir d'une plateforme de mise en station normalisée de 8 x 4 m (32 m²),

o Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre) sont conseillées,

o La hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne doit pas dépasser 6 mètres,

o La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,

o La crépine doit être immergée d'au moins 0.3 mètre et se situer à plus de 0.5 mètre du fond de l'eau,

o Une signalétique réglementaire.

- Défense de la Forêt Contre l'Incendie :

o Aucun aménagement.

2.3.2.2 Le P.E.N.A FDF

Caractéristiques du P.E.N.A FDF

Pour être considéré en tant que P.E.N.A « F.D.F », un P.E.N.A doit impérativement répondre à au moins un des deux critères suivants:

- Il est accessible uniquement aux engins de lutte contre l'incendie, équipés de 4 roues motrices,

OU

- Si le point d'eau est inaccessible, la mise en aspiration de l'engin pompe doit se faire grâce aux accessoires hydrauliques de l'engin : Motopompe flottante ou hydro-éjecteur

Différents modes de mise en aspiration sur un P.E.N.A. FDF

Il existe deux modes différents d'alimentation d'un engin pompe sur un P.E.N.A « F.D.F ». Ces deux modes dépendent de l'accessibilité ou non à ce point d'eau, et de sa localisation géographique.

- **La mise en aspiration directe.**

Ce mode d'alimentation consiste à mettre le C.C.F en aspiration directement sur la nappe d'eau grâce aux tuyaux d'aspiration contenus dans l'armement de l'engin pompe. Cette méthode implique que le véhicule à alimenter puisse s'approcher à moins de 8 mètres de la nappe d'eau et que la nature et la résistance du sol permettent un stationnement en tout temps de l'année et en toute sécurité. Tous les C.C.F sont équipés d'une pompe munie d'un système d'amorçage permettant la mise en aspiration.



- **La mise en aspiration avec une motopompe flottante ou hydro-éjecteur.**

Les CCF sont équipés d'une motopompe flottante de 30 m³/h ou d'un hydro-éjecteur. Cette méthode d'alimentation de l'engin peut être utilisée lorsque le point d'eau n'est pas accessible à moins de 8 mètres.

La distance maximale d'utilisation de la motopompe flottante dépendra de la longueur totale de tuyaux à disposition dans l'engin.

Pour un résultat optimal, le dénivelé entre la nappe d'eau et l'engin ne devra pas excéder 8 mètres, et la nappe d'eau devra avoir une profondeur minimale de 50 cm.



2.4 Autres points d'eau

2.4.1 Les piscines privées

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie.

Cependant, elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété, mais ne doivent pas être recensés dans la base de données départementale.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer **dans l'urgence**, sous réquisition, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.4.2 Le réseau d'irrigation aménagé

Les réseaux d'irrigation agricole (terme générique regroupant plusieurs type d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par les S.D.I.S. **L'utilisation de ce type de dispositifs, dont les performances en terme de débit sont souvent très appréciables pour la D.E.C.I., doivent faire l'objet d'une étude particulière par le S.D.I.S. et l'exploitant du réseau. Un protocole d'utilisation doit être conclu entre l'exploitant du réseau et le S.D.I.S. sous couvert du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.**

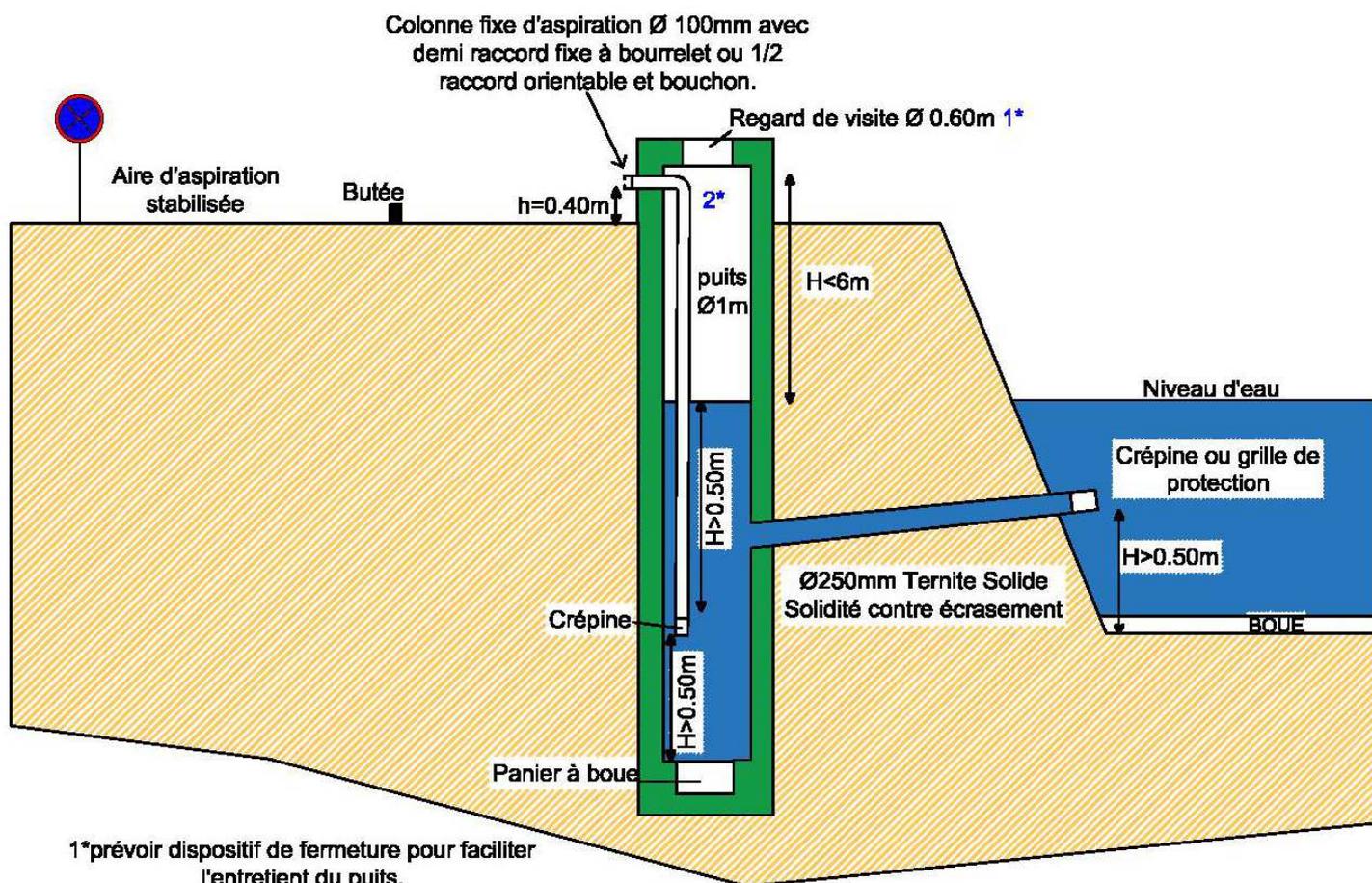
2.4.3 Les Points d'aspiration déportés

Lorsque pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent.

Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur telle que, **en tout temps**, la crépine d'aspiration se trouve à 0.30m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0.50m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100mm ou 150mm. Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Le point d'eau doit posséder une capacité minimale de 2m³ et être en communication avec une canalisation rigide de diamètre minimale de 250mm afin de fournir une capacité de 30 m³.



1*prévoir dispositif de fermeture pour faciliter l'entretien du puits.

2*prévoir dispositif pour descendre au fond du puits (entretien récupération panier a boue)

2.5 Les différents équipements incendie

2.5.1 Les aires d'aspiration ou plateformes

L'aménagement d'aires d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les P.E.N.A exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

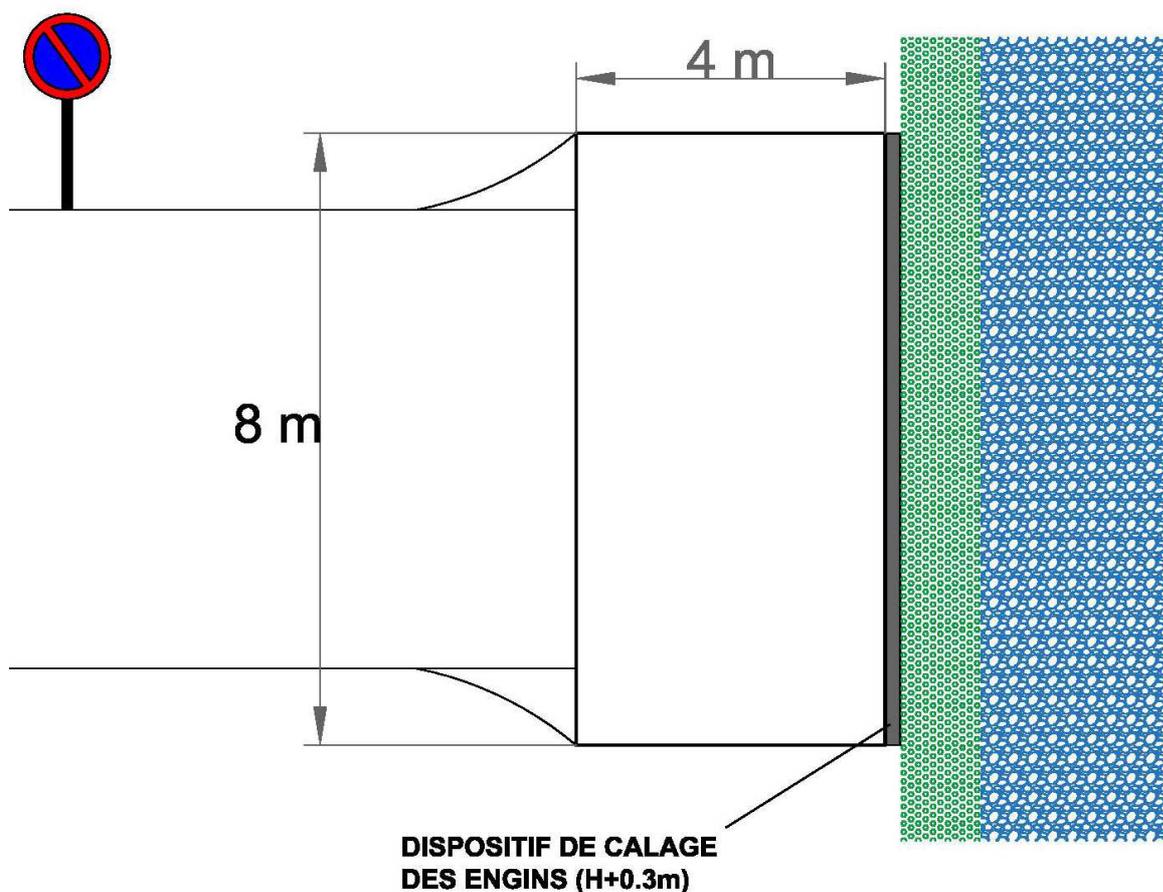
Caractéristiques

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et de 12m² (3 x 4 m) pour les MPR. Les aires d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins.

Les aires sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

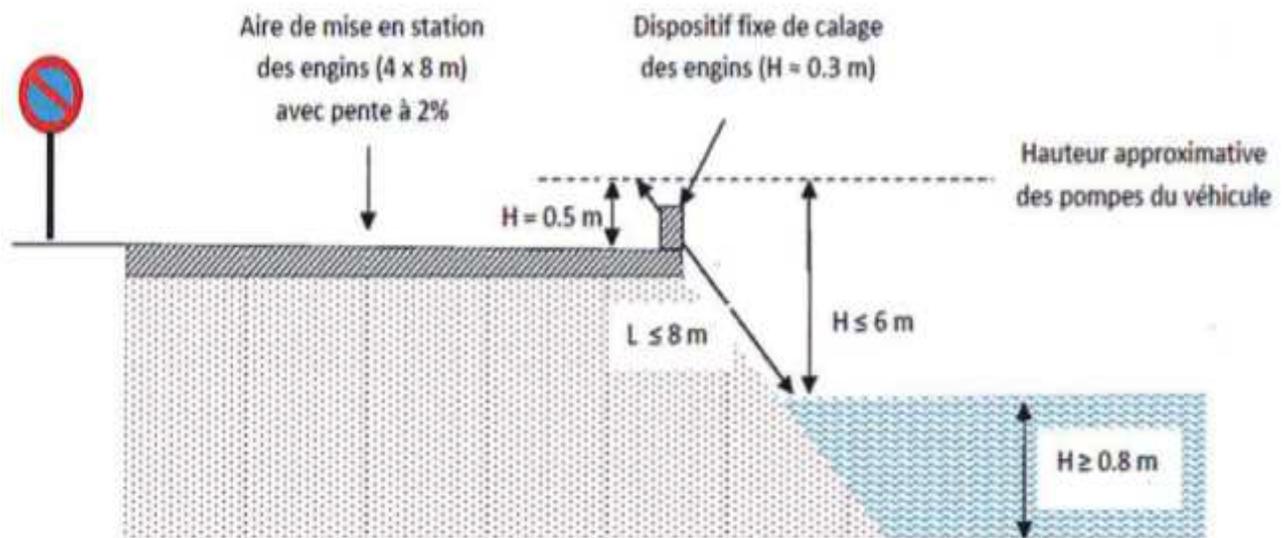
Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus ($h < 0.3$ m) soit en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Elles sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle (Schéma 1).



Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau (Schéma 2).

Schéma 2



Les aires d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Le SDIS privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un P.E.N.A (Schéma 3).

Elles devront être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

Une signalisation « Interdiction de stationner » devra être apposée verticalement (article R417-10 du Code de la Route)

L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plate forme (Schémas 5 à 8).

Schéma 3



Plate forme d'aspiration parallèle au point d'eau

Schéma 4

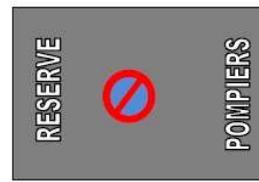
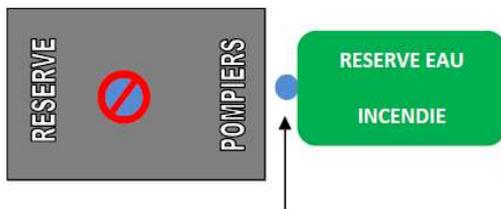


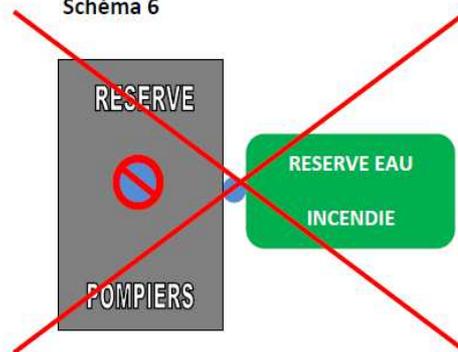
Plate forme d'aspiration perpendiculaire au point d'eau

Schéma 5



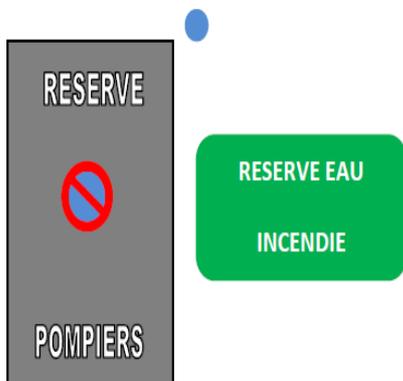
Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 6



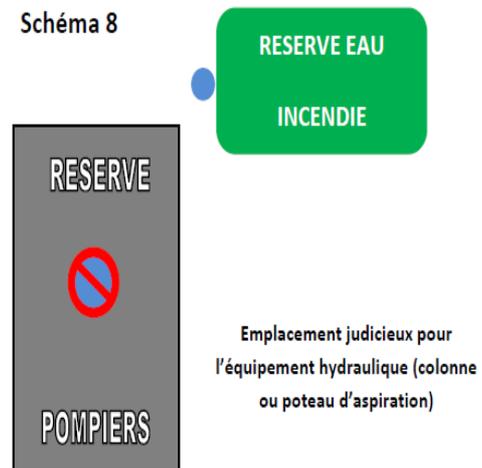
A PROSCRIRE. Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique (schéma 7), soit de déplacer la plate forme d'aspiration (schéma 8).

Schéma 7



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 8



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)



Le nombre d'aires d'aspiration devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre d'aire de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)



2.5.2 Les colonnes fixes d'aspiration

Les colonnes fixes d'aspiration équipent certaines réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de mise en oeuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm),
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

Caractéristiques

Les colonnes d'aspiration doivent :

- Ne pas former de « col de cygne »,
- Avoir des canalisations et des vannes incongelables,

Le SDIS 60 préconise des colonnes fixes en acier galvanisé ou en inox. Le PVC est à proscrire (mauvais comportement dans le temps).

- Etre équipées d'une ou plusieurs sortie (s) de 100 mm composée (s) de demi - raccords fixes

symétriques à bourrelet conformes aux normes NFS 61 - 703 et NFE 29 - 572,

- Etre espacées entre elles d'au minimum 4 m,

- Etre équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet,

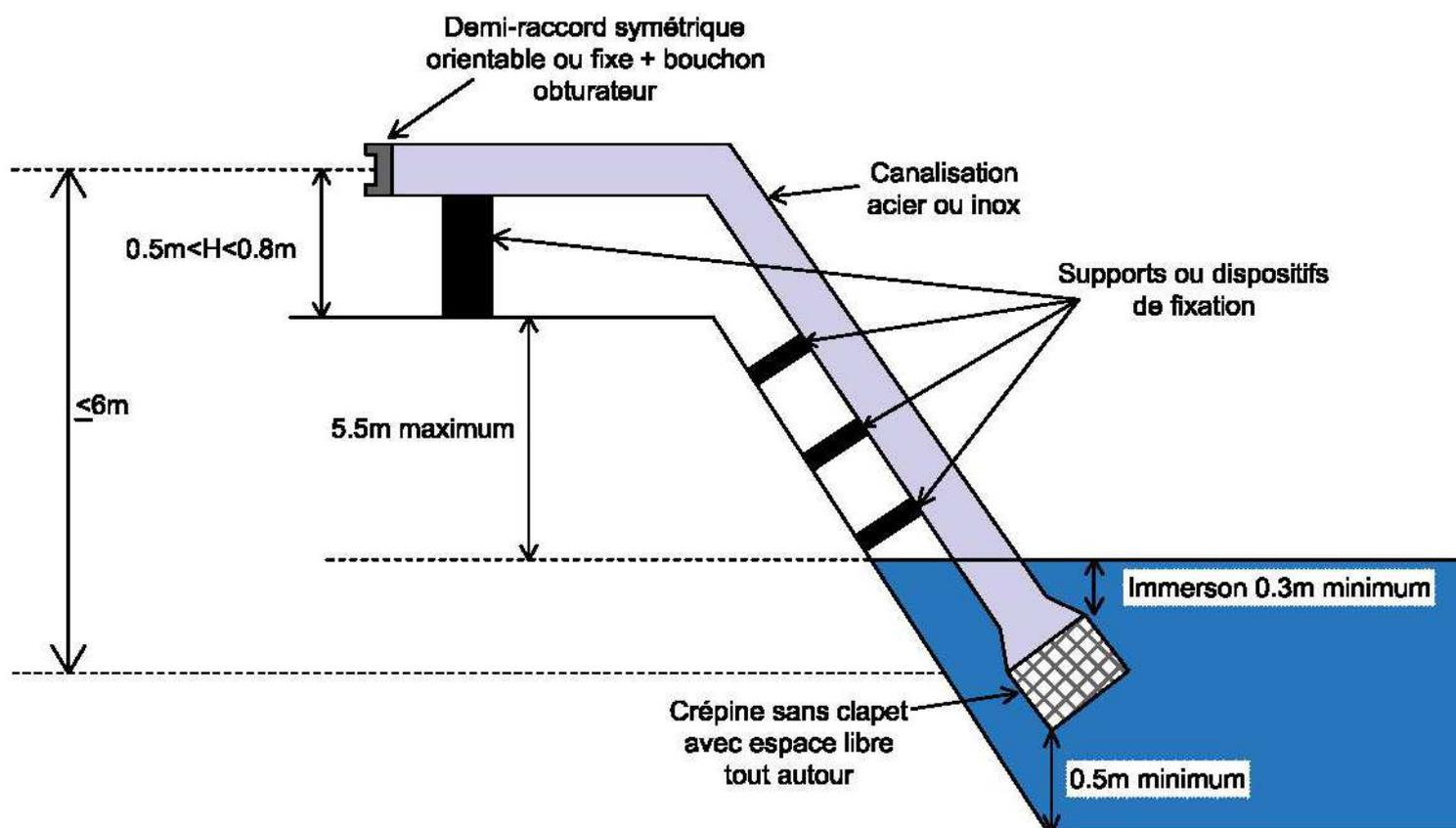
- Etre conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau, et que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5

m), ne dépasse pas 6 m,

- Etre implantées à moins de 8 m de l'aire d'aspiration,

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine

L'entretien de la colonne et le nettoyage de la crépine devront être effectués au moins une fois par an.



Les sorties de 100 mm doivent :

- Avoir des demi - raccords situés à une hauteur comprise entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de mise en station des engins,
- Avoir les tenons (ou bourrelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre),
- Etre équipées de bouchons obturateurs,
- Etre espacées entre elles de 0.4 à 0.8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm,
- Etre parallèles entre elles.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes, peut être protégée par un coffre identique à ceux équipant les poteaux d'incendie.

Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manoeuvre des poteaux d'incendie normalisés. Ces prises sont signalées conformément au chapitre 3. L'installation d'un poteau d'incendie de type normalisé est à proscrire. Le dispositif doit être celui d'une prise d'aspiration.

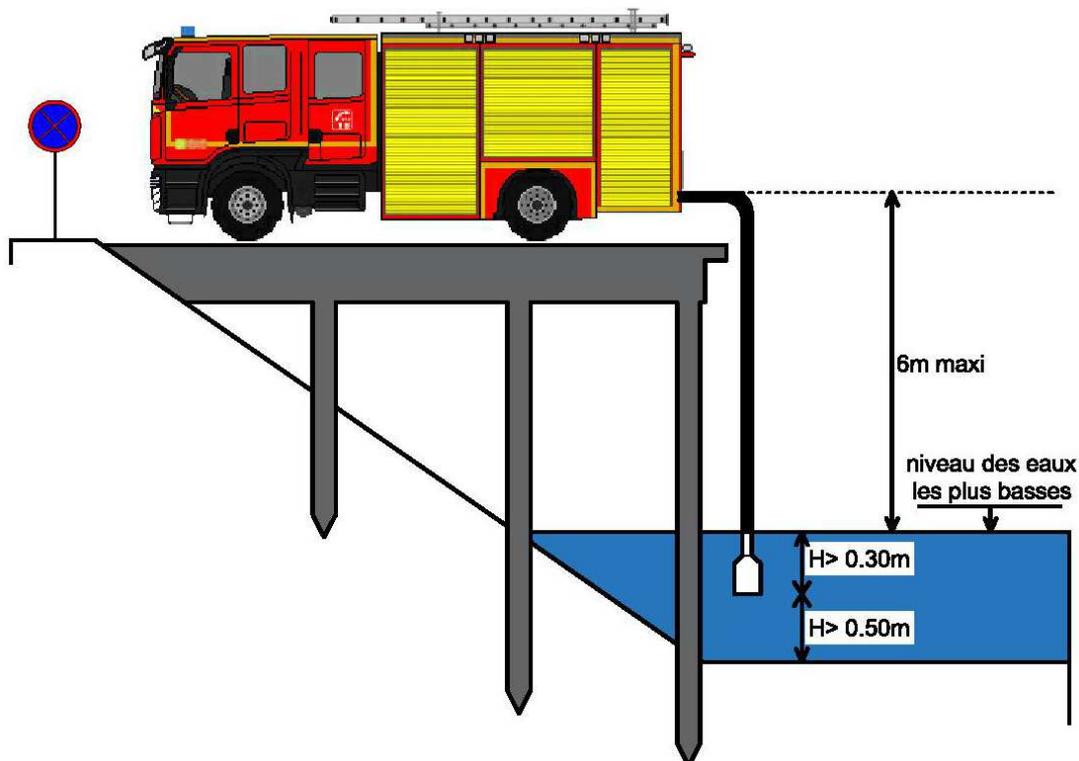
2.5.3 ESTACADE

Caractéristiques :

L'estacade permet l'aspiration verticale lorsque les rives ne sont pas d'un accès facile (sol mouvant, bords de mer ou de rivières). La plate-forme doit posséder les mêmes caractéristiques qu'une aire d'aspiration (fiche technique n° A.3.5) et doit être munie de garde-corps pour la protection du personnel.

Le point d'eau doit posséder au minimum le volume d'eau nécessaire à défendre le risque identifié et être utilisable en tout temps.

Le point d'eau est signalé selon les dispositions de la norme NFS 61-221. Son existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.



2.5.4 Les poteaux d'aspiration

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sèches ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m³.

Caractéristiques

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques »,
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S).

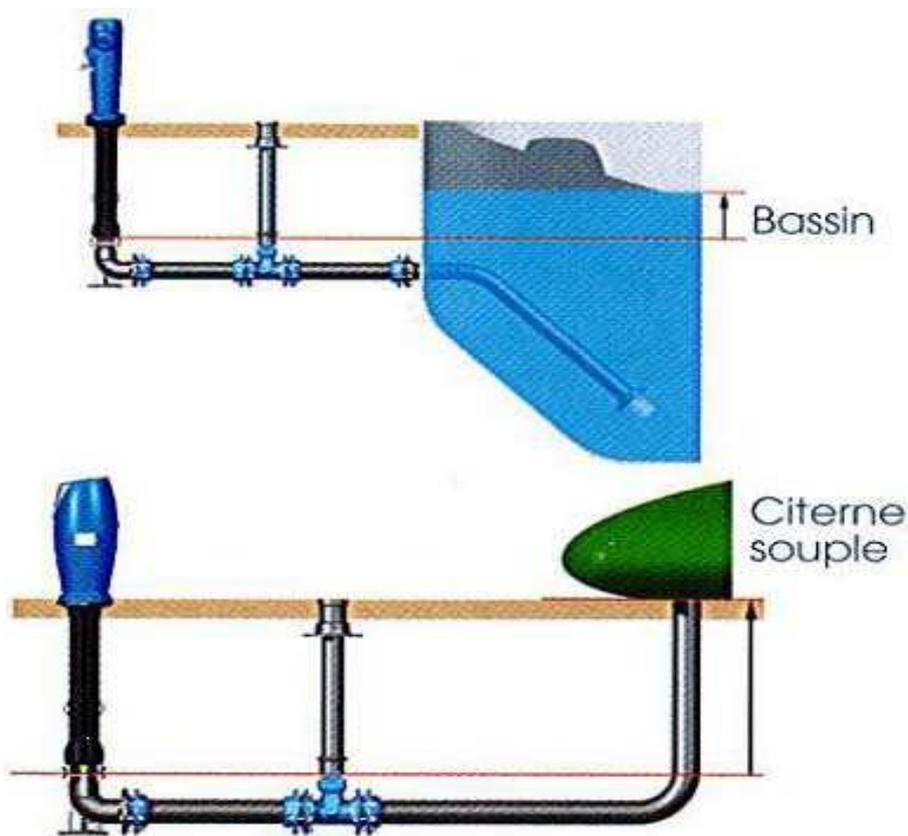
Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le SDIS60:

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le SDIS 60 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm, ne sont pas pris en compte.

Les poteaux d'aspiration

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est équipé d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongétabilité.



Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre



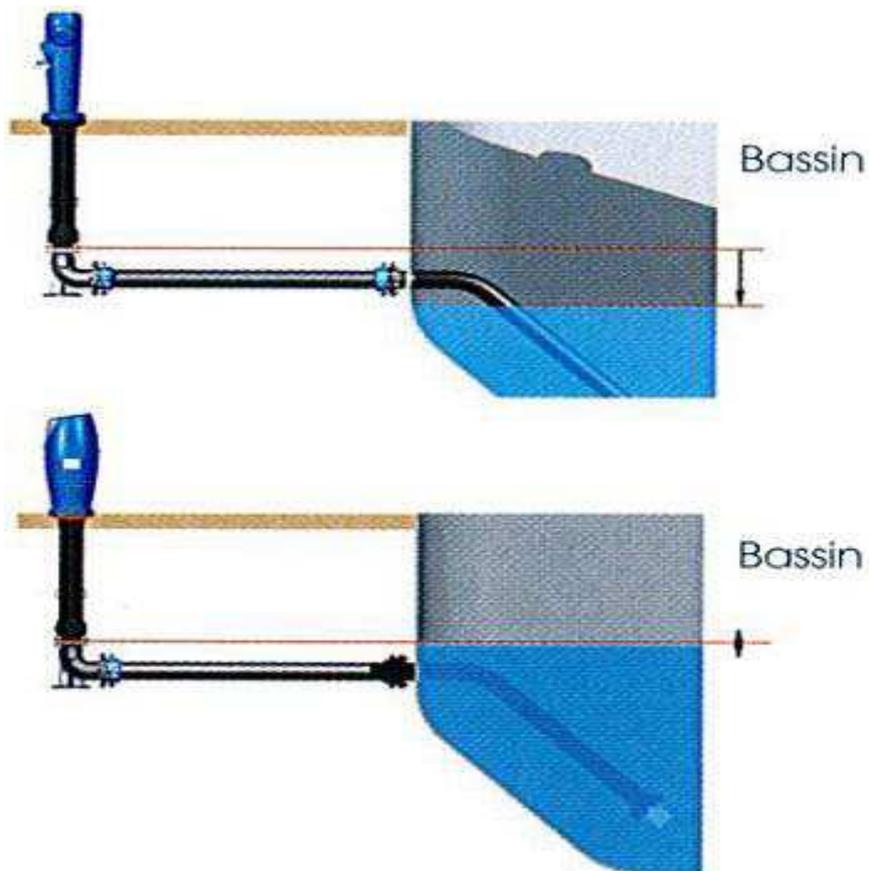
Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

Les poteaux d'aspiration à réseau sec

Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.

Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.



Principe d'implantation d'un poteau d'aspiration à réseau sec



Poteaux d'aspiration de 100 mm à réseau sec, munis d'une seule sortie de 100 mm. Pas de volant ni de carré de manœuvre.

Caractéristiques des demi-raccords de 100 mm

Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.

Ces demi-raccords peuvent être fixes ou orientables (sans tenon). Ils doivent être incongelables.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une sortie de 100mm, avec raccord fixe



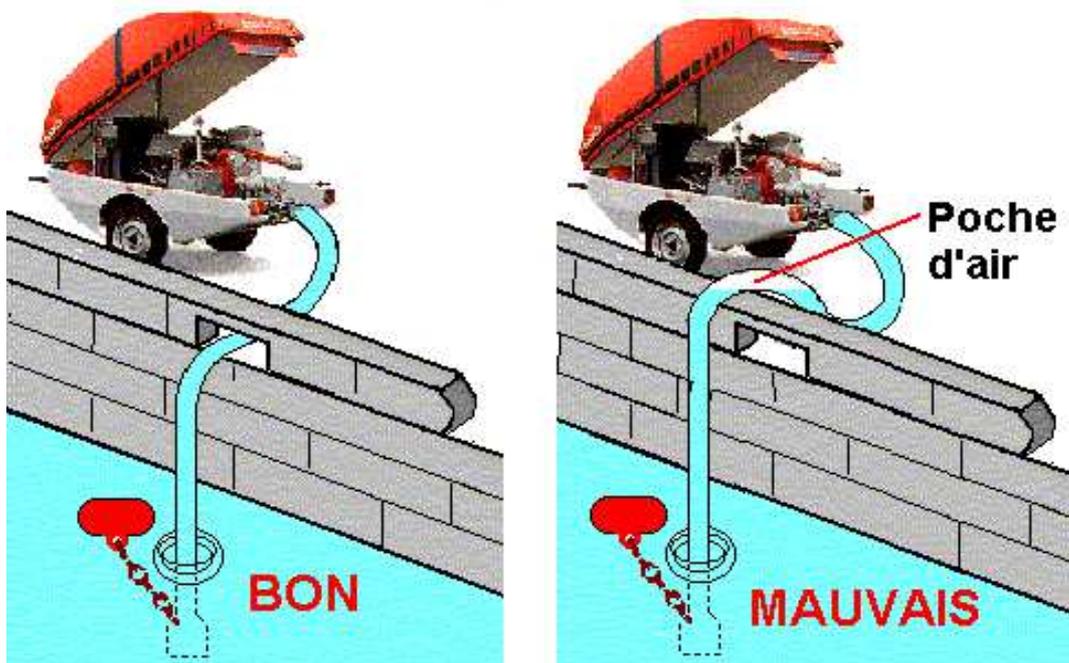
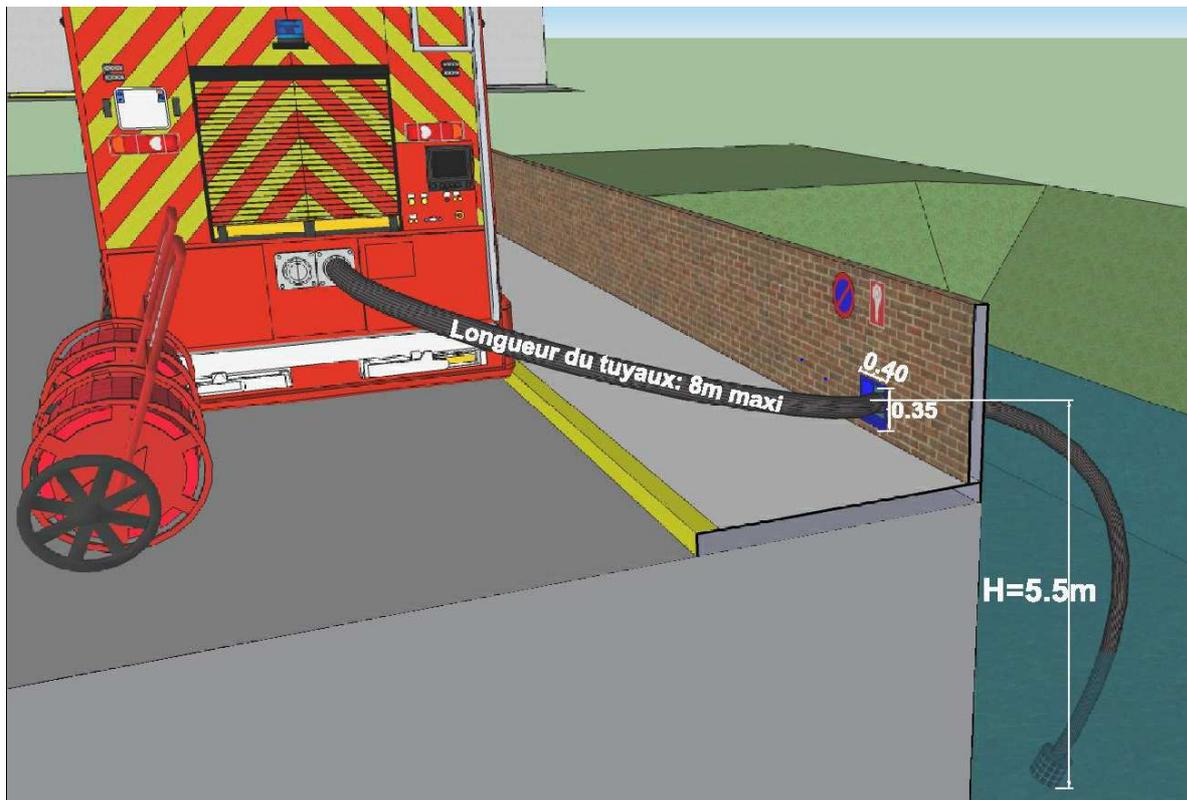
Demi raccord orientable sans tenon

2.5.5 Les guichets d'aspiration

Caractéristiques

Aire d'aspiration pour l'engin pompe

- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ mètres
- Distance : crépine – engin. ≤ 8 mètres
- Trappe de 35 cm par 40 cm
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances



2.5.6 Autres dispositifs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS 60 peut être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2 m³ ne pouvant être immédiatement remplacés. Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ ré alimentée. Ce règlement départemental peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3 du présent chapitre.

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1 La couleur des appareils

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Cette couleur est normalisée NF X 08 008 :1972 Couleur Rouge Incendie correspondant à la couleur RAL 3000 ou RAL 3020

Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau sur pressé (sur-pression permanente ou sur-pression au moment de l'utilisation) sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. La couleur jaune indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Les bouches incendie, font l'objet d'une signalisation spécifique décrite au § 3.2.

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Ils doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 1481.



La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau et a une pression d'au moins 1 bar



La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm (seulement chez certains fabricants)



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.



La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Les bornes de puisage n'offrent qu'un faible débit d'eau et ne sont de fait pas utilisables par les SP.

3.2 La signalétique des points d'eau concernés

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur rouge, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

3.2.1 PLAQUES DE SIGNALISATION POUR PRISES ET POINTS D'EAU (NF S 61 221)

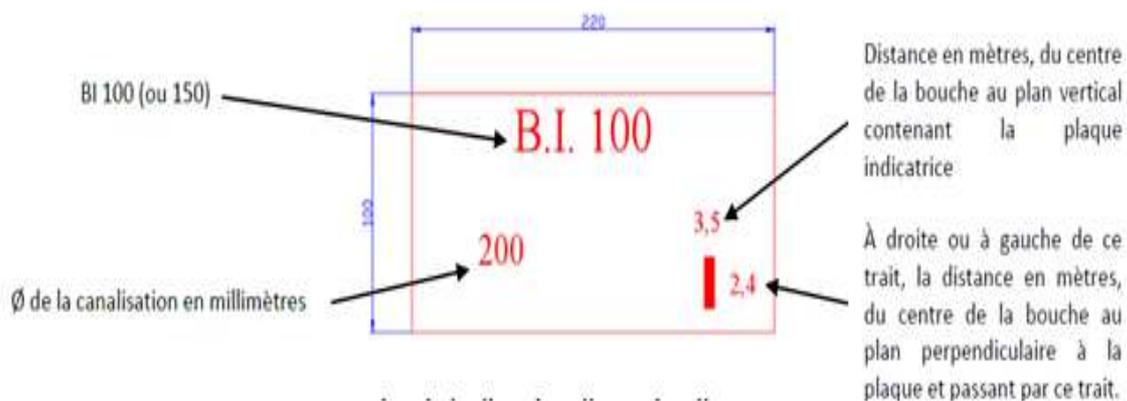
Les indications figurant sur les plaques peuvent être portées soit sur un fond rectangulaire constitué par un disque prolongé par une flèche. Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur canalisation d'eau non potable : fond jaune autorisé. Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins d'incendie sont signalés, soit au moyen d'une plaque indicatrice, soit au moyen d'un disque avec flèche, soit par une pancarte spéciale.

3.2.1.1 Plaque indicatrice rectangulaire pour bouche d'incendie (B.I. 100 mm ou 150 mm)

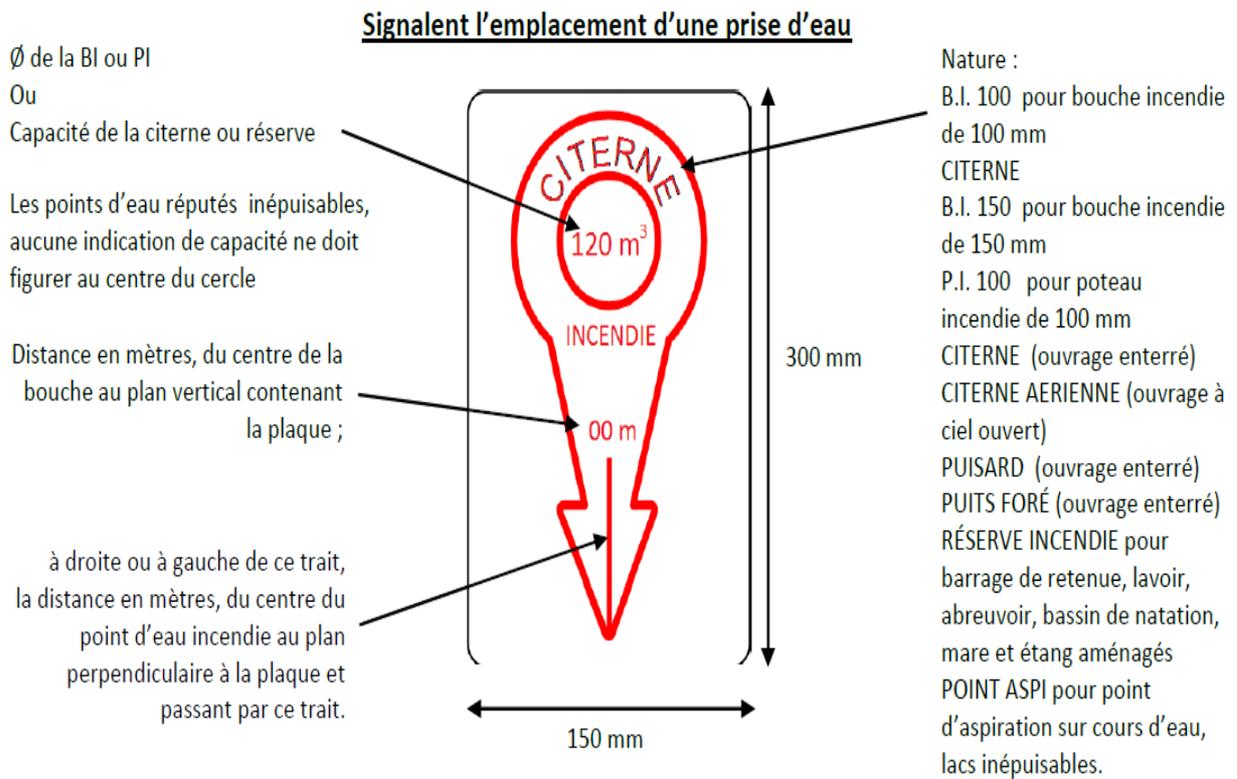
Signalisation de la bouche d'incendie (plaque NFS 61-221). Elles font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage :

- plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : BI 100 ;



3.2.1.2 Disque avec flèche

Une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement du point d'eau incendie

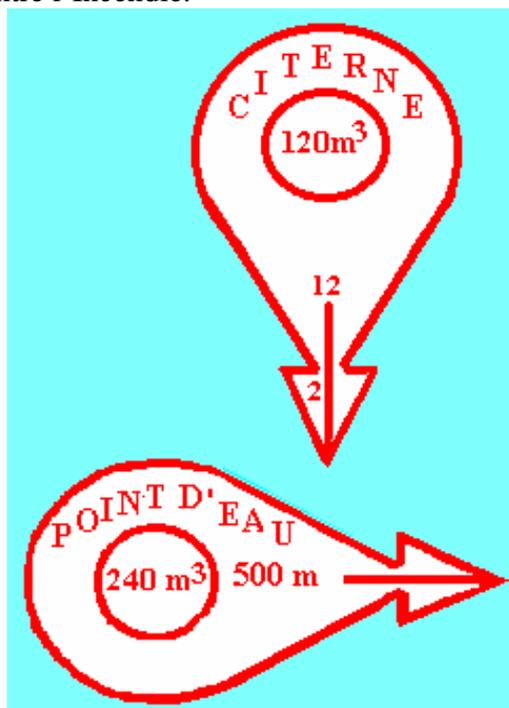


3.2.1.3 Signalétique réglementant l'interdiction de stationner devant un P.E.I.

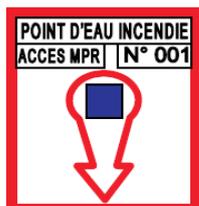
Une interdiction de stationner doit être matérialisée au sol (dimension d'une place de parking de voiture de tourisme).

3.2.2 Signalétique réglementaire pour une réserve d'eau

La signalisation par panneau est obligatoire pour les réserves incendie, ainsi que pour les Points d'Eau Naturels ou Artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.



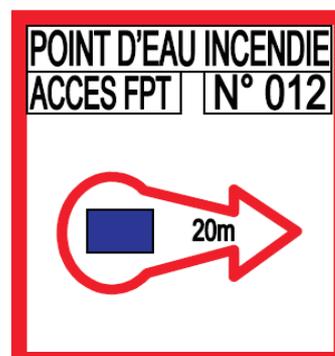
Bouche d'incendie	Point d'aspiration	Réserve incendie
		



Bouche d'incendie



Point d'aspiration situé au droit du panneau indicateur



Situé à 20m à droite du panneau indicateur

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalétique réglementaire à savoir :

- Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : Réserve d'eau incendie – 240 m³ – Réservé aux Sapeurs - Pompiers »),

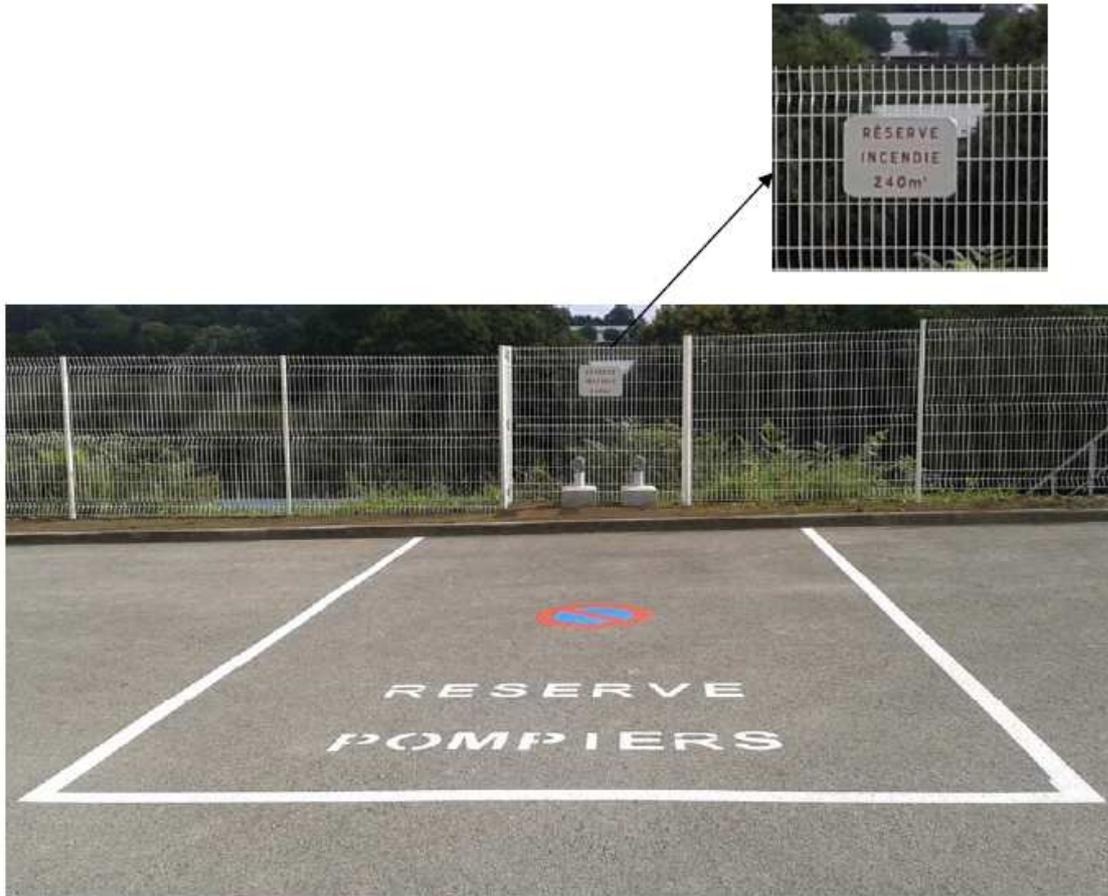


- Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale). Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2m par rapport au sol de référence.



- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate forme de mise en station. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plate forme de mise en station,
- Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement (article R 417-10 du Code de la route)
- L'identification du destinataire (Sapeurs-Pompiers »).



Signalisation complète



3.2.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station des engins qui le nécessiteraient. De même l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des moyens de sapeurs-pompiers.

3.3 Numérotation

Chaque point d'eau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du code INSEE de la commune et d'un numéro à quatre chiffres (ex :60509 0026). Il est donné par le SDIS60.

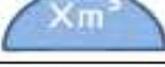
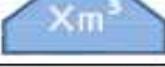
La numérotation physique des points d'eau incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS (les quatre derniers chiffres ex : 0026)

Chaque numéro étant unique, un PEI supprimé gardera son numéro et celui - ci ne sera pas attribué à un nouveau PEI.

3.4 La légende cartographique

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non ; quels que soient leur état (existants, supprimés, prescrits ou préconisés) ou leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données cartographiques du service Prévision du SDIS60.

Sur la cartographie opérationnelle du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), seuls les points d'eau incendie existants sont visibles (qu'ils soient opérationnels ou non).

Type	Symbole	Signification
PI 100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
PI 2X100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
PI 80mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
PI 100mm Surpressé		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
BI 100mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
BI 80mm		$\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
		$\geq 30\text{m}^3/\text{h}$ et $< 60\text{m}^3/\text{h}$
		$< 30\text{m}^3/\text{h}$
Réserve		Point d'aspiration aménagé
		Réserve incendie à l'air libre
		Réserve incendie souple fermée
		Réserve incendie enterrée
		Réserve incendie aérienne
		Poteau d'aspiration

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 4.1), les liens entre la D.E.C.I et le service public de l'eau (§ 4.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés (§4.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§4.4) et l'utilisation annexe des P.E.I.(§4.5)

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.) La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est **pas transférable**.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communal ou intercommunale;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision

Pour que la **police spéciale** puisse être **transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre**, il faut au préalable que **le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.**

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I.

Ce service peut être délégué pour toute partie suivant les procédures communes de délégation. En cas de délégation totale du service par exemple au service de l'eau potable il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

4.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I., ce qui est commun.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement **distingué** de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal. En particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : **la distribution d'eau potable**. La D.E.C.I. est un **objectif complémentaire** qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision

L'article L.2224-12-1 du C.G.C.T. précise que le principe de facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

4.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'**intérêt général**. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en terme de financement et de responsabilité. En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés **mis à la disposition des services d'incendie et de secours** agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés ainsi quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- Un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. mais il ne pourvoit qu'au besoin de D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des P.E.I. publics. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons à titre d'exemple les principaux cas suivants :

4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 4.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux

cas rencontrés sont les suivants :

4.3.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux **besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement**, ces P.E.I. sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.4.5).

4.3.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des **P.E.I. privés au sens de ce chapitre**.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P, leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

4.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitations)
- les copropriétés horizontales ou verticales
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires(dans le cadre d'une association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de **P.E.I. privés**. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.3.2).

4.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des **équipements publics**.

Ce sont des **P.E.I. publics** dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;

- participation pour **équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

- **lotissements** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des **P.E.I. publics**.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des **P.E.I. publics**.

Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce P.E.I. est public.**

2^e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **P.E.I. public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en oeuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'habitation

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en oeuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code.

Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité, **pour ce qui relève de la défense incendie**, ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un **P.E.I. privé** d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., du lotissement ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à **intégrer parmi les P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.** (ex :P.E.I. publics appartenant à une commune et assurant la D.E.C.I d'une autre commune.)

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de **clarifier** certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. (voir chapitre 5).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation. Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont **soumises au droit commun** des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Néanmoins, l'installation de cannes d'aspiration nécessite l'instruction d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et a adressé :

DDT Oise- Service Eau Environnement Forêt -BP 317 – 60 021 Beauvais cedex

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En cas d'utilisation en situation exceptionnelle, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût.

Toutes les ressources d'eau, variées, **de proximité**, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, ... Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

4.4.3 Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence *a priori* sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
 - une pollution importante par les eaux d'extinction ;
 - la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- (voir également en ce sens le paragraphe 6.1).

4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours dans le cadre de leur activité opérationnelle et à la préparation de celle-ci (formation des agents).

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable. Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité.
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation, d'aliments, ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R 1321-1 du code de la santé publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le P.E.I. doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R 1321-5 du C.S.P. ;
 - avant toute utilisation annexe du P.E.I. pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I. compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I. répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec une prudence car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manoeuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme NFS 62.200 d'août 2009.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manoeuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur le territoire de sa commune. Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire. En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5ème alinéa de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L2321-1 et L.2321-2).

Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

Il doit fournir les éléments cartographiques de ces points d'eau au SDIS, ainsi que tous les renseignements nécessaires, et un plan topographique de la commune, comprenant :

- Les voies de circulation avec leur dénomination,
- Les habitations et lieux dits,
- Les installations, sites ou ouvrages à risques répertoriés,
- Les sites non répertoriés,
- Les points d'eau incendie avec leurs capacités ou leurs débits et pressions,
- Les sites potentiels d'hébergement des populations.

Le Maire communique sans délai au SDIS, les mises à jour de ces documents. L'exploitation de ces informations sera réalisée par le service prévision du S.D.I.S.

Les communes sont tenues d'assurer, dans le cadre de leur compétence liée à l'exercice de leur pouvoir de police, la défense en eau contre l'incendie adaptée aux risques. Cette défense doit tenir compte de l'urbanisation et des risques. Celle-ci se fait par :

- Soit les hydrants normalisés implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie),
- Soit des points d'eau naturels ou artificiels accessibles et utilisables.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront notamment entretenir les hydrants, les maintenir en état de fonctionnement et le cas échéant, procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours.

Seul le Maire peut autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

Le Maire peut décider, après approbation par les services d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de plombage ou de limitation d'usage des points d'eau incendie.

A l'exception des dispositifs de plombage facilement sécables, ces dispositifs doivent être préalablement approuvés par le ministère en charge de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisant.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie devront constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables en tout temps.

Le SDIS est amené à donner son avis sur tout projet relatif à l'adduction d'eau, d'implantation, de remplacement ou de déplacement des hydrants, ainsi que sur l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels. Toute modification des conditions d'alimentation en eau d'une installation, nécessitera une vérification des performances hydrauliques (Cf § 5-3-2).

5.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;

2°) les **contrôles techniques** périodiques destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les **contrôles de débit et de pression tous les deux ans**;
- les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des bouches à clefs en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manoeuvre des P.E.I. sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.

Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manoeuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3°) Les **reconnaisances opérationnelles** organisées par le S.D.I.S.60 vise à s'assurer directement que le P.E.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies ...

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la mise en eau des P.E.I.
- une mise en oeuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Sa périodicité est de 2 ans en alternance avec le contrôle technique. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I.

5.2 MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE

5.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. est systématique. Elle permet de s'assurer :

- qu'il correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation,...);
- de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (voir paragraphe 5-3-2).

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

La visite de réception est également organisée pour les P.E.I. doté d'aménagement(s) tel que dispositif fixe d'aspiration, plate-forme de mise en station, citerne...

La visite de réception est réalisée en présence de l'installateur et du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de D.E.C.I., du service des eaux s'il est concerné, du SDIS60. Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, une **attestation de réception** est réalisée par l'installateur ou par le service public de D.E.C.I. Elle doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'attestation) et au S.D.I.S. Cette attestation permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.2.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque P.E.I. préalablement à la visite de réception. Il est attribué par le SDIS60 en correspondance avec la base de données départementale.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés.

5.3 – MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE

5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

Les deux types de maintenance des P.E.I. publics sont à la charge du service public de la D.E.C.I. Elles peuvent faire l'objet de délégation de service.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un P.E.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. (voir paragraphe 5-4.)

Dans le cadre d'une maintenance préventive ou la DECI sera inexistante sur une partie ou la totalité de la commune, le Maire de la commune devra s'assurer de la mise en service provisoire d'une DECI en accord avec le SDIS60. Exemple : Maintenance sur le château d'eau rendant indisponible l'ensemble des hydrants sur une commune. Solution : Mise en place d'une réserve souple avec un volume et emplacement validé par le SDIS.

5.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit pression » effectué tous les deux ans ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance .

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions incluses dans les contrôles périodiques doivent être adaptée aux caractéristiques des réseaux d'eau.

Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau maillé fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S.

Le relevé d'une **anomalie grave** (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) peut faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre par le S.D.I.S. (conseiller technique de l'autorité en matière de D.E.C.I.).

5.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.E.C.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique une convention formalise cette situation.

5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S.60 tous les 2ans conformément à l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en eau des P.E.I. ;
- une mise en oeuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I. Les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés sont transmis au propriétaire ou à l'exploitant.

5.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

Bonne pratique :

La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie.

5.4 BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le S.D.I.S.60 tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département.

Celle-ci a pour objectif premier de suivre leur **mise en service** et leur **disponibilité** à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I.: chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S.60 par messagerie (deci@sdis60.fr) les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent.

CHAPITRE 6: L'ARRETE MUNICIPAL OU INTER-COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

6.1 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P., I.C.P.E., défense des forêts contre l'incendie...). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise. Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre fixe la liste des P.E.I.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrits à l'article R.2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir,...) ;
- l'implantation des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du S.(I.)D.E.C.I. permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

6.1.2 Mise en place et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S.60 conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et les collectivités (chapitre 5).

Pour les communes ou les intercommunalités dotées de nombreux P.E.I. l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence (voir paragraphe 5.4). Les processus d'incrémentation de cette base sont précisés dans le R.D.D.E.C.I.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, ...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau) ;
- numérotation éventuelle.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Cet arrêté recense également les **P.E.I. dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel). Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

L'arrêté de défense extérieure contre l'incendie est publié dans les deux ans suivants la publication du présent règlement.

Précision :

Il est rappelé que sur le plan **opérationnel** les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de **nécessité toutes les ressources en eau** que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan **avantages /inconvénients** d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans ces conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

6.2 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, au par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. en particulier lorsqu'il y a peu d'habitation et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...); afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- Analyse des risques**
- Etat de l'existant**
- Application des grilles de couverture**
- Evaluation des besoins en P.E.I.**
- Rédaction du schéma**

6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité).

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez de- chaussée)

Autres éléments :

- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
- le schéma de distribution d'eau potable ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

6.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit fournir au SDIS l'état de la DECI existante. Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

6.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- **référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I. ;
- **méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **état de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation.
- **analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.
- **cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

- **autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance » .

Un courrier d'information du lancement de la procédure d'élaboration du schéma devra être adressé au SDIS60, qui en accusera réception.

6.4 PROCEDURE D'ADOPTION DU SCHEMA

Conformément aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S.
- le(s) service(s) de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I. le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover.

6.5 PROCEDURE DE REVISION

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

En tout état de cause, le SCDECI ou le SIDECI doit être révisé dès que nécessaire et au maximum tous les 10 ans.

FICHE TECHNIQUE N°1

Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau

L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie (R.E.I) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet :

- D'un dépôt de dossier technique auprès du Service Prévision du SDIS 60.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise

Service Prévision

8 Avenue de l'Europe

ZAE Beauvais-Tillé

60 0008 BEAUVAIS-TILLE

- D'une validation du dossier technique par le SDIS, **AVANT** le début des travaux.

Avant, ou au cours des travaux, un représentant du SDIS peut se déplacer sur demande de l'installateur afin de procéder à une visite des aménagements projetés ou en cours de réalisation. La demande doit être adressée au Service Prévision, et fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le SDIS60.

- D'une visite de réception et d'un essai de mise en oeuvre par le SDIS60, dès la fin des travaux. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service Prévision du SDIS60. Un procès verbal de réception est systématiquement établi par le SDIS à l'issue de la réception.

Prescriptions

Dans le cadre des études de dossier, le SDIS 60 réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) d'eau nécessaire(s) pour assurer la D.E.C.I.

4 types de réserves d'eau incendie sont possibles :

- Réserve d'eau souple,
- Réserve d'eau enterrée,
- Réserve d'eau aérienne,
- Réserve d'eau ouverte.

Le choix du type de réserve et d'aménagement (colonne ou poteau d'aspiration) est laissé au propriétaire.

La visite d'un représentant du SDIS (sur demande du propriétaire), permettra au propriétaire d'obtenir des conseils en termes d'emplacement pour l'implantation, de type de réserve et d'aménagements à privilégier.

Constitution du dossier

Une fois complété, le dossier est à retourner au SDIS 60 pour validation avant le début des travaux.

Ce dossier devra comporter les informations suivantes :

· **PARTIE ADMINISTRATIVE :**

- Nom de l'établissement,
- Adresse de l'établissement,
- Téléphone de l'établissement,
- Courriel de l'établissement,
- Nom du responsable chargé du suivi du dossier,
 - Téléphone du responsable chargé du suivi,
- Téléphone portable du responsable chargé du suivi,
 - Courriel du responsable chargé du suivi.

· **DESCRIPTIF DE LA RESERVE :**

- Nombre de réserve(s) prévue(s)
 - Capacité prescrite,
 - Capacité totale prévue,
- Capacité de chaque réserve (si plusieurs réserves prévues),
 - Type de la réserve,
 - Dimensions de(s) la réserve(s),
- Distance entre la réserve et l'entrée du site,
 - Date de mise en service prévue.

· **CHOIX DES EQUIPEMENTS PREVUS :**

- Type d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Nombre d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
- Dimensions de(s) l'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s),
 - Nombre de sortie(s) de 100 MM prévue(s).

· **PLATE FORME DE MISE EN STATION :**

- Nombre de plate(s) forme(s) prévue(s)
- Dimensions de(s) la plate(s) forme(s).

· **SIGNALETIQUE :**

- Présence d'un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve
 - Hauteur d'implantation du panneau par rapport au sol
 - Présence d'un panneau interdisant le stationnement
- Présence d'un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement

De plus, le dossier devra comporter un plan de masse et un plan de situation, sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

- Le bâtiment pour lequel la défense incendie doit être assurée,
 - L'implantation de la réserve,
 - La capacité de la réserve,
 - Les voies engins,
 - La ou les plate(s) forme(s) d'aspiration,
- L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prises directes sur la réserve, colonnes d'aspiration, poteaux d'aspiration).

Les équipements d'aspiration

Un ou plusieurs équipement(s) d'aspiration (piquages, colonnes ou poteaux) peuvent être à créer en fonction du type, de la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau et de sa capacité en m³ :

- **Capacité ≤ 120 m³** : un équipement de 100 mm avec une sortie de 100 mm,
- **120 m³ < Capacité ≤ 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm,
- **Par tranche de 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm (avec un maximum de 4 équipements).

La plate forme de mise en station des engins de secours

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant. Elles doivent avoir les caractéristiques décrites au chapitre 2.5.1.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates-formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

Accessibilité et signalétique

Les aménagements périphériques de la réserve d'eau doivent comporter :

- Une voie utilisable par les engins de secours,
 - Une ou plusieurs plate(s) forme(s) de mise en station (selon la capacité de la réserve),
 - Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221, (chapitre 3.2).
- De plus, si la réserve d'eau est clôturée, le dispositif d'ouverture et de fermeture du portillon d'accès doit être facilement manoeuvrable par les sapeurs-pompiers. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un « Cadenas Sapeur-pompier ». (fiche technique n°2).

Réception de la réserve

A la fin des travaux, une visite de réception et un essai de mise en oeuvre par le SDIS 60, sont organisés.

La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service Prévision du SDIS60. Un procès verbal de réception est systématiquement rédigé à l'issue de la réception.

La présence du propriétaire (réserve privée) ou d'un représentant de la commune (réserve communale) est obligatoire lors de la réception de la réserve.



Groupement PREVISION

Date :

Dossier Technique d'Aménagement d'une Réserve d'Eau Incendie

Partie à compléter et à réexpédier

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Responsable chargé du suivi :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Capacité prescrite par le SDIS : M3

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve :
(si plusieurs réserves prévues)

Distance Réserve / Entrée principale du site : Mètres

Type de réserve prévue : SOUPLE OUVERTE (à l'air libre)
 ENTERREE AERIENNE (sous forme de silo)
 Point d'Eau Naturel ou Artificiel

Date de mise en service :
(au plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Prise Directe		Poteau d'Aspiration			Colonne d'Aspiration		
Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100
			Ø 100			Ø 100	
			Ø 150			Ø 150	

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AIRE D'ASPIRATION
OU PLATE FORME**

Nombre de plate(s) forme(s) :

Dimensions de la (des) plate(s) forme(s) :

(Longueur X Largeur)

Distance plate forme / dispositif d'aspiration :

Mètres

Coordonnées géographiques ()

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE
ET LA SIGNALETIQUE**

Largeur de la voie d'accès à la réserve :

Mètres

Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site :

Grillage prévu autour de la réserve :

Portillon prévu sur le grillage de la réserve :

Système d'ouverture / fermeture du portillon :

Rappel :

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

Ce dossier doit être réexpédié au SDIS60 pour validation.

Pièces à joindre au dossier :

- Le dossier dûment rempli,
- Un plan de masse et un plan de situation,
- Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS60.

FICHE TECHNIQUE N° 2

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS ANTI-INTRUSION

Préambule :

Afin de répondre aux différentes sollicitations des maires, des présidents d'EPCI, des exploitants de toute nature, publics ou privés, cette fiche technique a pour but :

- d'avoir une doctrine départementale sur les différents accès de secours
- d'aider les Maires et les directeurs d'établissements en proposant ce document visant à faciliter et à améliorer l'accès des secours
- procéder à l'ouverture de sites liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Références règlementaires.

- L'article L.2212-2 5° du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire en vertu de ses pouvoirs de police doit « *prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,...* ». Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.
- L'article R 111-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet de construction soumis à permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies qui desservent le terrain rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- L'article R 111-13 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) dispose que la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, exploitants). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles.

Le SDIS ne peut pas matériellement se doter des équipements permettant la désactivation régulière des dispositifs anti-intrusion des espaces et sites concernés, ni même les détenir, compte tenu de leur extrême diversité.

Au-delà des mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur, bâtiments industriels, etc...) l'accès des secours dans des conditions acceptables est défini selon les principes ci-après.

DESCRIPTIONS

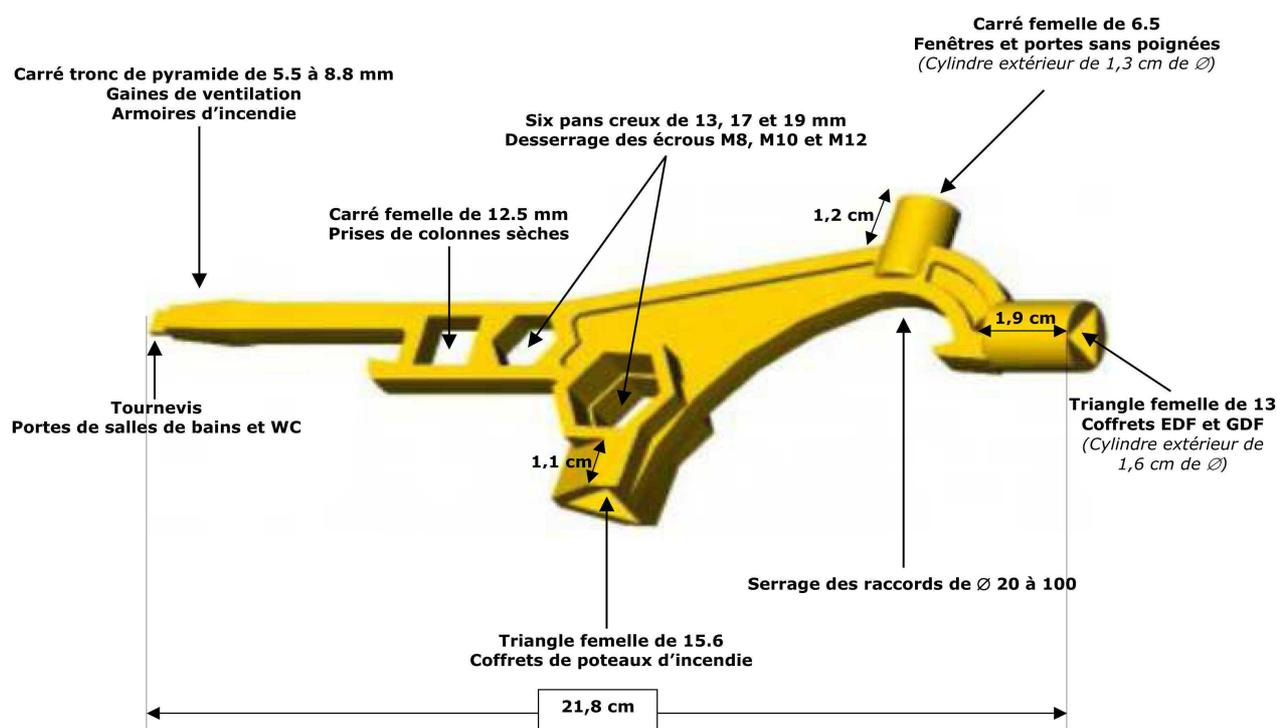
L'ouverture de bornes rétractables, de portails automatiques, de barrières ou et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours devra se faire directement de l'extérieur.

Les dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuelle.

Les barrières à fonctionnement électrique, doivent disposer d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Ces dispositifs permettant l'accès doivent être manœuvrables :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (de type coupe boulon par exemple) ou de tout autre dispositif d'action rapide après avis du SDIS60
- soit, et essentiellement, par une clé polycoise en dotation au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise **dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.**



Si un accès ou un moyen de secours nécessite une fermeture accessible par des Services de secours, le SDIS de l'OISE préconise l'utilisation du CADENAS dont le descriptif est le suivant.

Cadenas « d'artillerie » avec vis à triangle de 14 mm (possibilité d'ouverture avec polycoise du SDIS 60 (triangle femelle de 15.6)



Accès zones urbaines

- descente de potelet



La polycoise permet d'accéder à un système coup de poing qui abaisse automatiquement le potelet de passage

- ouverture de barrières



- portail électrique avec accès par polycoise à la commande manuelle



La polycoise permet d'ouvrir un coffret afin de déverrouiller la position électrique et donc procéder à l'ouverture manuelle d'un portail à commande électrique

- portail électrique avec accès par polycoise à un coffret où se trouve la clef permettant d'ouvrir l'accès à la commande manuelle



Accès réserve DECI

Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 60 préconise l'utilisation d'un cadenas ou d'une ouverture utilisée par la polycoise pompier.





FICHE TECHNIQUE N° 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINES DE SECOURS

POLE OPERATIONNEL

01/Février/2016

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article R111-2 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R111-5 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie»

Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent.

Pour les établissements recevant du public (ERP) :

Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP).

Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5ème catégorie.

Pour les bâtiments d'habitation :

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité).

I - ACCESSIBILITÉ :

Note : Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et voies échelles.

Cette note d'information peut être diffusée par les services d'urbanisme (mairies, EPCI, DDT), notamment dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme (CU), des déclarations préalables (DP) permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires ci-dessus).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (E.R.P.), d'immeuble de Grande hauteur, (I.G.H.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront examinés par la Commission de Sécurité compétente ;**

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le S.D.I.S. en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.**

Un projet de construction d'un bâtiment non accessible ou insuffisamment accessible, peut faire l'objet d'un avis défavorable du SDIS, lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire par un service urbanisme. Cet avis défavorable peut conduire ce service à un refus de permis de construire (cf. article R111-5 du Code de l'urbanisme sus-visé).

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, **celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations de 1ère ou de 2ème famille, habitations de 2ème famille collective, habitations de 3ème ou 4ème famille, établissements recevant du public du premier groupe et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

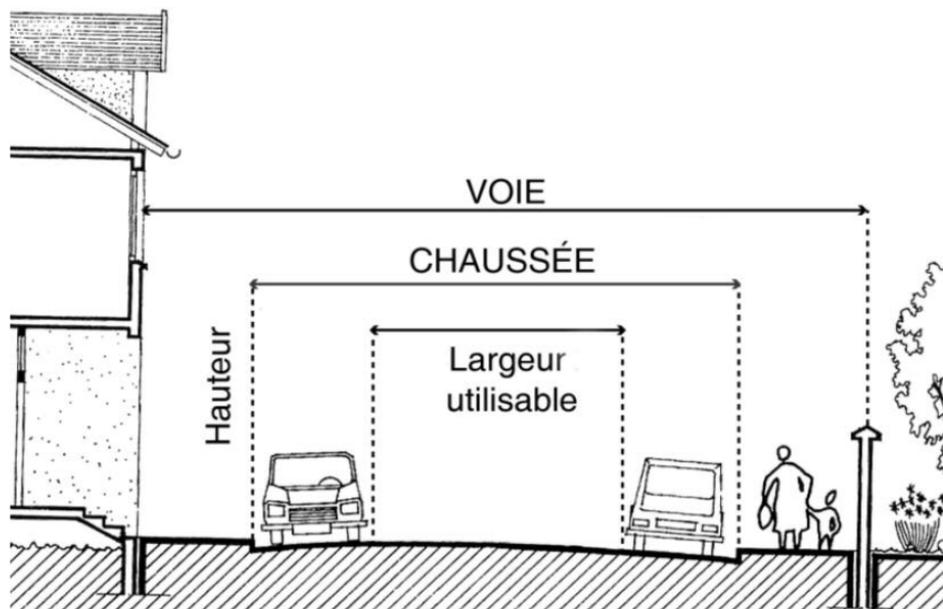
Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.

BATIMENT D'HABITATION

1.2. -D'une manière générale, les bâtiments dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une voie engins.

Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront présenter les caractéristiques minimales définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 modifié.

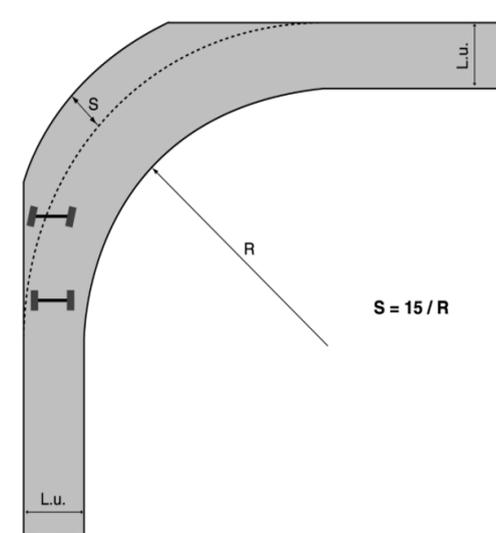


A. - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (VOIE ENGINES)

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique,

Largeur :

- 3 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres;
- 6 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieur à 12 mètres;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par l'essieu, ceux-ci étant distants de 3,30 mètres au minimum) ;
- Poinçonnement : 80N/cm²
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ; Sur largeur S = 15/R



- Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

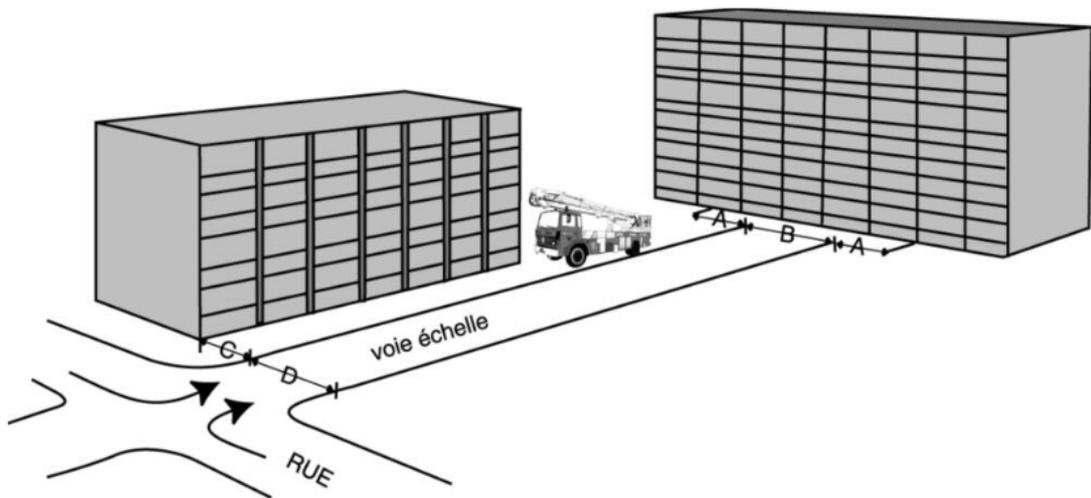
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ; Pente inférieure à 15 %

1.3. -Une « voie échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie

**B. - Voie utilisable pour la mise en station des échelles
(VOIE ECHELLES).**

La " voie échelles " est une partie de la " voie engins " dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;
- La pente maximum est ramenée à 10 % ;
- La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).
- Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie.



Voies parallèles :

Distance C: le bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.

La distance est réduite à 6 mètres pour les échelles de 24 mètres et à 3 mètres pour les échelles de 18 mètres.

Voies perpendiculaires :

Distance A : Leurs extrémités doivent être à moins de 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.

ERP, BATIMENT DU CODE DU TRAVAIL, ICPE

Si la nouvelle voie dessert **un établissement recevant du public, un bâtiment soumis au Code du Travail ou une installation classée pour la protection de l'environnement**, elle devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie engins » ou de la « voie échelles » mentionnées en A et B ci-dessus.

Note : Compte-tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

AUTRES DISPOSITIFS

« Ralentisseurs » :

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie qu'en dernier recours, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
 - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
 - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse » :

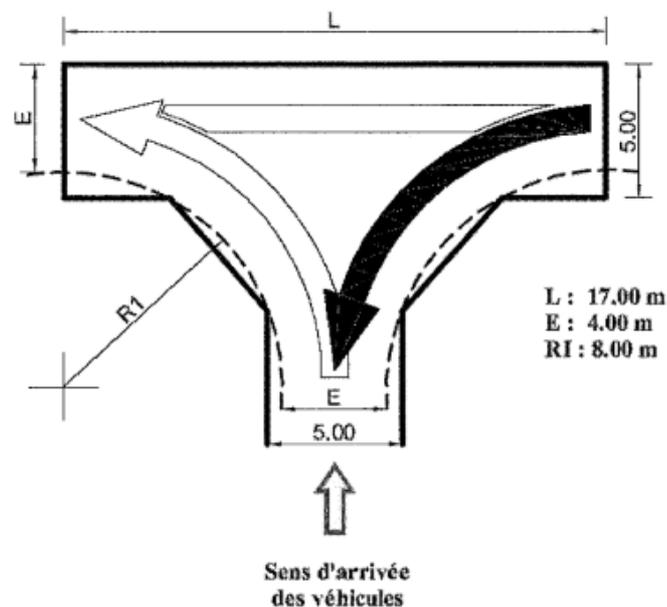
1.6. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie. En conséquence, tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse, doivent être soumis à l'avis technique du SDIS.

1.7. – La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en 'voie-échelles' doit avoir une bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues), d'une largeur minimale de 7 mètres afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

« Aire de retournement » :

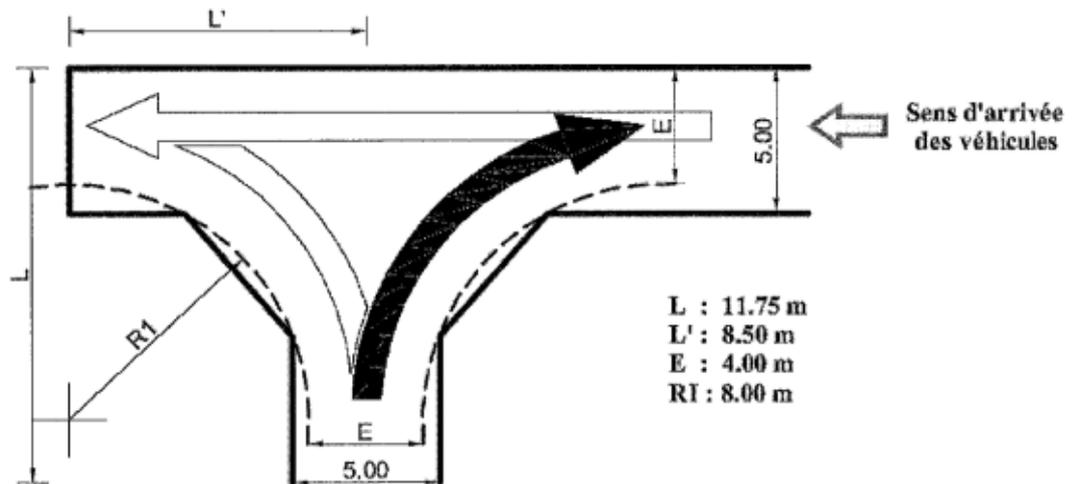
1.8. - Sans préjudice de l'avis technique émis par d'autres services (ex. : Règlement de l'enlèvement des ordures ménagères) et lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou PLU, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité une aire de retournement utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un L de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière).

Voie en impasse en forme de T en bout.



Ech : 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech : 1/200

« Chemins » :

1.9. – Quand il est nécessaire de réaliser des chemins (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments et lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P	Code du Travail	I.C.P.E.
Largeur	≥1,80 mètres			
Longueur	1ère et 2ème famille : ≤ 60 mètres 3ème et 4ème famille : ≤ 50 mètres	≤ 60 mètres	≤ 100 mètres	
Résistance	Sol compact et stable			
Marches (escalier)	Interdit			
Pente	≤10%			

« Voie ou chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès aux habitations individuelles de 1ère et 2^{ème} famille » : (Voir croquis)

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à 100 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie engins.

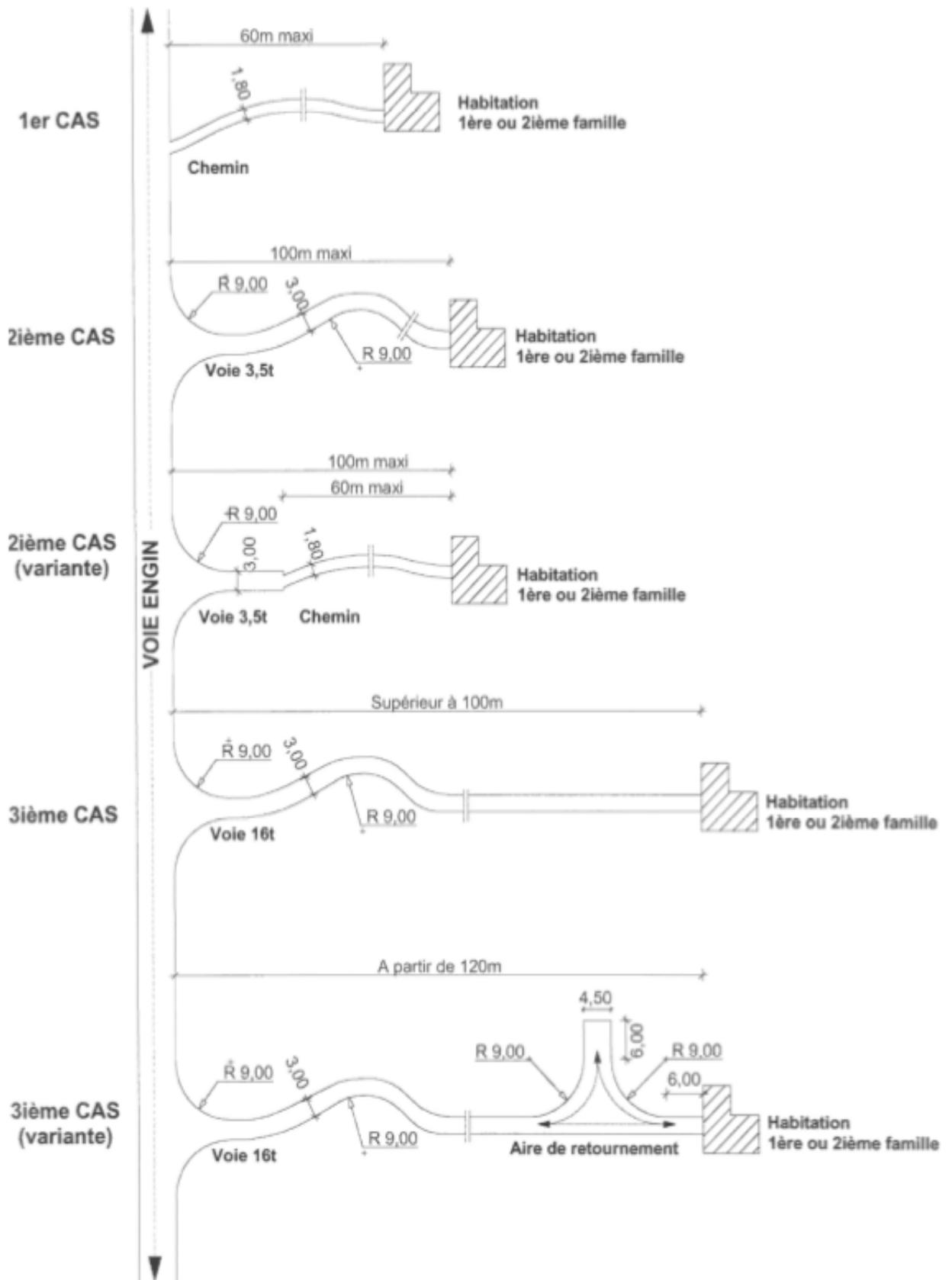
Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille est implanté à 120 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité (voir le point 1.8.)

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance comprise entre 60 et 100 mètres de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours, une voirie légère devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de 3.5 T,
- rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00 mètres de hauteur (passage sous voûte).

1.12 - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ère ou 2ème famille implantés à une distance inférieure ou égale à 60 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un accès au bâtiment de type chemin, d'une longueur maximale de 60 mètres, largeur minimale de 1,80 mètres, ayant une pente $\leq 15\%$, sans marches, au sol compact et stable d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un dévidoir.



« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.) :

1.13. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « voies-engins » soient maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre ou périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

1.14. - Pour toute hauteur de bâtiment \geq à 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur \geq à 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

1.15. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol. (Par un tracé à la peinture par exemple).

1.16. - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.

1.17. - Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrières divers » :

1.18. – Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels sur les voies ou chemins publics ou privés utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent répondre aux prescriptions techniques du S.D.I.S. (voir Fiche Technique n°2015/1).

1.19. – Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations sécurisés ou non, des établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires et syndicats de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains » :

1.20. – Les lotisseurs ou maîtres d’ouvrage veilleront à ce qu’aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes antistationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.21. – L’implantation des arbres doit préserver :

- l’accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l’accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

« Stationnements des véhicules » :

Note : Les aménageurs et lotisseurs devront s’attacher à mettre en œuvre toutes les solutions possibles afin d’assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques

1.22. – Lorsqu’elle est exigée, l’interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. Si nécessaire, des dispositifs anti-stationnement peuvent être installés après avis technique du SDIS.

1.23. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l’interdiction du stationnement ‘sauvage’ des véhicules quels qu’ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l’accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

1.24. – Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu’ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.25. – L’aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :

1.26. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d’emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc., ces travaux doivent faire l’objet d’un dossier spécifique soumis à l’avis technique du S.D.I.S.

Le maintien des caractéristiques des « voies-engins » ou des « voies échelles », la pérennité de l’accès en tout temps des engins de lutte contre l’incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être élevés au rang de règle absolue.

Le Pôle Opérationnel (Prévision – Prévention) du S.D.I.S.60 se tient à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 et aux normes NFS 62-200, NF EN 14 339 et 14 384.

- Commune :
 - Adresse :
 - Coordonnées GPS : X _____ Y _____ .
- Création Remplacement Déplacement

➤ Caractéristiques et mise en œuvre :

- BI de 100.
- PI 80 mm .
 - PI 100 mm + 2 * 65 mm.
 - PI 150mm (2 * 100 mm + 1 * 65 mm. Ou 3 * 100mm)

RESULTAT DES ESSAIS					
Date des essais :				Heure :	
Type hydrant	Pression à 30m ³ /h	Pression à 60m ³ /h	Débit à 1 bar	Autres(facultatif)	
				Débit maxi	Pression statique
PI 80					
PI 100					
PI 150					
BI 100					

➤ Diamètre de la conduite d'alimentation :

- 150 mm.
- 100 mm.
- Autre (préciser).

➤ Signalétique mise en place : (NFS 61-221).

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre

Fait à, le
Le chef du centre de secours de



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'un point d'eau naturel conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016.

- Commune :
- Adresse :

- Coordonnées GPS : X _____ Y _____.

- Type de point d'eau naturel :

- Capacité d'eau disponible :
 - 30 m³
 - 60 m³
 - 120 m³
 - Autres (préciser).

- Signalétique NFS 61-221 :

- Mise en œuvre :
 - Plate forme d'aspiration :
 - Oui Non.
 - Prise (s)
 - Oui Non.
 - Essais validés le :

Ce point d'eau naturel a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre.....

Fait à....., le
Le chef du centre de secours de



CERTIFICAT DE RECEPTION

Réception d'une réserve artificielle conforme aux dispositions du Règlement Départemental DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 .

- Commune : _____ PEI public PEI privé
- Adresse :
- Nom de l'exploitant
- Coordonnées GPS : X _____ Y _____.

- Type de réserve artificielle :
 Souple Enterrée Aérienne Ouverte
- Capacité d'eau disponible :
 30 m³. 60 m³. 120 m³. Autres (préciser).

- Raccordement au réseau :
 Oui - diamètre canalisation : _____
- débit d'alimentation : _____
 Non.

- Signalétique : (NFS 61-221)

- Dispositif de visite :
 Trou d'homme.
 Tampon.

- Mise en œuvre :
 par poteau bleu Ø 100
 autre (préciser).
 Essais validés le à

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre

Fait à , le
Le chef du centre de secours de

FICHE D'INDISPONIBILITE DU POINT D'EAU INCENDIE
--

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du point d'eau incendie	Sapeurs-pompiers
---	-------------------------

Nom :

Adresse :

CS

Commune :

Tél :

Nom :

Fax :

Courriel :

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

<input type="checkbox"/> PI 80 · <input type="checkbox"/> PI 100 · <input type="checkbox"/> PI 150 · <input type="checkbox"/> BI 65 · <input type="checkbox"/> BI 100 · <input type="checkbox"/> PENA · <input type="checkbox"/> RESERVE · <input type="checkbox"/> AUTRE

Commune :

Adresse :

N° identification : 060

Observations/commentaires :

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	<input type="checkbox"/> Accidentelle <input type="checkbox"/> Campagne de recherche de fuite <input type="checkbox"/> Travaux sur le réseau <input type="checkbox"/> Constaté lors d'une visite/manœuvre ou intervention <input type="checkbox"/> Autre
-----------------------------------	--

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	Du / / à h Au / / à h <input type="checkbox"/> Non Connue
-----------------------------------	---

Cadre réservé au Groupement Prévision

Date de Réception du document : / / à h

Mesures Compensatoires prises

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Modification couverture opérationnelle (renforcement d'un porteur d'eau)
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : |
|--|

VISAS

EMETTEUR DE LA FICHE	SDIS 60
-----------------------------	----------------

TRANSMIS AU CTA le :	à
-----------------------------	----------

DEPARTEMENT DE L'OISE

Commune de :

**Convention en vue de l'utilisation
A titre exceptionnel d'un Point d'Eau Incendie (PEI) privé
Par les Services d'Incendie et de Secours de l'Oise**

Je soussigné :

Nom, prénom.....

Adresse.....

Commune.....

Téléphone.....

Autorise par la présente, en tant que propriétaire, l'utilisation par les services d'incendie et de secours de l'Oise de mon point d'eau incendie (PI, BI, réserve incendie , point d'eau naturel) situé à l'adresse indiquée ci-dessous.

.....

En cas de dégâts éventuels constatés à ma demande, la commune de assurera les démarches nécessaires en vue de leur réparation et ceci à leur charge.

En contrepartie, je m'engage à :

- Laisser un accès aux engins de lutte contre l'incendie, ce dernier sera déterminé en accord avec le Chef de Centre de
- De maintenir en eau toute l'année, la réserve d'eau ou de prévenir le Maire de la commune de..... si pour une raison exceptionnelle, cette dernière était vide.

A.....le.....

Le Propriétaire

Monsieur le Maire

Arrêté Préfectoral du 31.12.1979
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE CALAMITES
PUBLIQUES

Le Préfet de l'Oise, Officier de la Légion d'Honneur,

.....
..... Arrête :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1975 est abrogé

ART. 2 – Les mesures particulières suivantes seront prises au cours de la fenaison, de la moisson, de la conservation et du battage des céréales, ainsi qu'à l'occasion de l'incinération des chaumes pour prévenir le danger d'incendie.

A – TRAVAUX DE RECOLTES EFFECTUES AVEC TRACTEURS OU MOISSONNEUSES
BATTEUSE

A/1 – Les tracteurs ou moissonneuses-batteuses utilisées pour la moisson comporteront un dispositif pare-étincelles aux tuyaux d'échappement.

A/2 – Sur tout tracteur ou moissonneuses-batteuses utilisé pour la moisson, devront être disposés des battes à feu, des pelles et un extincteur en parfait état de fonctionnement.

B – EDIFICATION DES MEULES ET LOGEMENT DES RECOLTES

B/1 – Le volume d'une meule ne devra pas dépasser 1500m³, entre chaque meule, il sera laissé un espace de 50m au moins.

B/2 – La portion de terrain immédiatement voisine sera déchaumée sur une largeur de 10m à partir de la base de la meule.

B/3 – Aucune meule de volume supérieur à 100m³ ne sera construite à moins de 50m d'une construction quelconque, d'une route nationale ou départementale, ou de l'emprise d'une voie ferrée, sauf autorisation exceptionnelle et fortement justifiés des agriculteurs de la commune.

B/4 – En ce qui concerne les voies ferrées, aucune dérogation ne pourra être accordée pour une distance inférieure à 30m.

B/5 – Les rangées de meules ne devront être édifiées que perpendiculairement aux vents dominants.

B/6 – Le volume de stockage des récoltes n'est pas limité lorsque les entrepôts de stockage sont exclusivement réservés à cet usage. Dans le cas d'une utilisation mixte (atelier, entrepôts de matériel à moteur, etc) le volume de stockage des récoltes est limité à 1500m³.

B/7 – Le volume de stockage des récoltes dans les constructions abritant à la fois le bétail et les récoltes nécessaire à son alimentation, doit être limité à la consommation prévisible annuelle des animaux.

B/8-1 – « Dans le Cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait inférieur à 8m, un mur coupe feu de degré deux heures devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. La toiture du bâtiment édifié le dernier sera T30-1. »

B/8-2 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait compris entre 8 et 16m, un mur coupe feu de degré une heure devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. Si des baies existent, celle-ci devront être obturées par des portes ou des volets pare flamme de degré une demi-heure. La toiture du bâtiment édifié en dernier sera T15-1. »

B/8-3 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait compris entre 16 et 30m, un barrage simple devra être interposé. Celui-ci pourra être constitué par le mur pignon ou de la façade aveugle, de l'une ou l'autre construction. Si des baies existent, celle-ci devront être obturées par des portes ou des volets pare flamme de degré une demi-heure.»

B/8-4 – « Dans le cas où l'isolement réciproque entre une construction quelconque et un bâtiment à usage de stockage des récoltes serait supérieur à 30m, il y a lieu de ne rien interposer en matière de sécurité ; l'éloignement des bâtiments est suffisant. Pour les bâtiments d'habitation, de première et deuxième famille, l'emploi de matériaux classés facilement inflammables dans les conditions de leur mise en œuvre effective, est interdit pour les constructions des façades externes des parois extérieures verticales.

C – BATTAGE DES RECOLTES

C/1 – Cas des moteurs électriques

C/1-1 – Les installations électriques seront vérifiées avant le début des battages pour éviter la production de courts-circuits, sur les conducteurs électriques, m'appareillage ou les câbles souterrains reliant la source d'énergie aux moteurs.

C/1-2 – Les moteurs électriques à bagues de type « ouvert » seront soit montés sur un chariot de battage, soit isolés du milieu extérieur par une caisse en bois.

C/2 – Cas des moteurs thermiques

C/2-1 – Les moteurs ou tracteurs seront installés à 10m au moins des récoltes à battre, et seront munis d'un dispositif pare-étincelles à cheminée.

C/2-2 – Les tracteurs et moissonneuses-batteuses seront équipés comme il est indiqué à l'alinéa A1

C/2-3 – Les récipients contenant les carburants seront placés à 20m au moins de la récolte à battre. Le remplissage des réservoirs ne sera opéré qu'après arrêt complet et refroidissement partiel du moteur.

C/2-4 – Dans les deux cas ci-dessus, une réserve d'eau suffisante sera maintenue sur l'aire de battage et les chantiers importants seront autant que possible, pourvus d'un extincteur à poudre polyvalente, des seaux remplis de sable seront disposés à proximité des moteurs.

D – INTERDICTION DE FUMER Il est rigoureusement interdit de fumer sur un chantier de battage, ainsi qu'aux abords des hangars, granges, meules, etc , ou manutention de celles-ci.

E – ABORDS DES MACHINES

E/1 – Les abords des machines, moteurs interrupteurs électriques devront être maintenus libres, afin que l'approche en soit facilitée en toutes circonstances.

E/2 – L'amoncellement de paille non pressée auprès des moteurs devra être évité.

F – RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT ET DE L'ENTREPRISE DE BATTAGE

F/1 – En cas de battage effectué par l'exploitant, celui-ci ou son chef de culture, ou à défaut une personne nommément désignée par lui, sera responsable de l'application du présent arrêté concernant les mesures de sécurité à prendre pour la protection des récoltes contre l'incendie.

F/2 – En cas de battage effectué par un entrepreneur ou une coopérative, ces prescriptions devront être appliquées par un ouvrier de l'équipe. Dans l'un ou l'autre de cas, les responsables devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont prises avant le commencement des travaux, ainsi qu'après le départ du personnel.

G – DESTRUCTION DES CHAUMES PAR INCINERATION

G/1 – Tout cultivateur désireux de procéder à la destruction des chaumes sur pied, ou de résidus de battage laissés sur les chaumes par les moissonneuses-batteuses, devra en faire la déclaration écrite préalable à la Mairie.

G/2 – Cette déclaration devra indiquer les jours, date et heure de l'incinération, le lieu dit et la surface du terrain à incinérer et porter engagement de respecter strictement la réglementation en vigueur.

G/3 – Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures. Vérification sera faite que tout feu soit éteint au coucher du soleil.

G/4 – Le cultivateur doit assister à l'opération ou se faire représenter. Avant de commencer l'incinération, il devra délimiter la parcelle à incinérer par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur un largeur de 5m, afin d'assurer l'enfouissement complet des pailles et a mise à nu de la terre.

G/5 – Dans le cas d'une parcelle supérieure à 5 hectares, le cloisonnement doit être effectué de manière identique afin de rendre chaque élément du terrain au plus égal à cette surface.

G/6 – Deux parcelles contiguës, ne pourront pas être incinérées en même temps.

G/7 – La parcelle à incinérer ne pourra être mise à feu que d'un seul coté à la fois.

G/8 – Il est interdit d'allumer des feux à moins de 100m des routes et des chemins et à une distance inférieure à 200m des habitations.

G/9 – Il est interdit d'allumer des feux à moins de 200m des bois, forêts, plantations ou reboisement.

G/10 – Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment si les circonstances l'exigent, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

G/11 – La même interdiction pourra être étendue à tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

H – INFRACTIONS Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

I – PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié dans la presse, et porté à la connaissance des agriculteurs et entrepreneurs de battages, et ce à la diligence des Maires.

ART. 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Beauvais, le 31 décembre 1979

Le Préfet, Signé : André COLLOT

Annexe 8 : Procédure de Contrôle Technique



PROCÉDURE DE CONTROLE

Information Général

Le personnel doit en être informé :

L'emploi des débitmètres peut s'avérer dangereux, des mesures adaptées doivent être prises. Notamment, le nombre de personnes à proximité du PEI doit être limité, l'agent qui manœuvre l'hydrant doit se placer à l'arrière de celui-ci pour se mettre en retrait et, dans la mesure du possible, l'ensemble « tuyau-débitmètre » doit être bloqué au moyen d'un dispositif de maintien au sol. Il convient aussi de vérifier la fiabilité des tuyaux utilisés. Enfin, **le port d'une tenue de travail adaptée** pour assurer une protection au personnel en cas de perte de contrôle du dispositif.

Mise en œuvre

1. Dégorger le PI ou la BI (Ouverture et fermeture lente sur deux tours)

2. Mise en place du débitmètre : l'appareil de mesure doit être placé directement sur le demi-raccord du PI ou du coude d'alimentation (si BI). Dans la continuité de l'appareil il faut placer la vanne et enfin un tuyau afin de diriger les eaux vers les caniveaux. Par mesure de sécurité, ce tuyau doit être immobilisé.

Respecter le sens de la flèche, vanne, tuyau, dispositif de maintien au sol

photo 1 ou 2 ou 3

- ✓ Si impossible : un tuyau est placé entre ce dernier et l'appareil. Cette mise en œuvre présente le risque d'un effet de recul du tuyau et de l'appareil au moment de la montée en pression. Dans le cas d'un réseau sur-pressé, cette montée peut avoir un retard de quelques secondes lié à la mise en route du sur-presseur.

Nota : le réseau sur-pressé ne doit pas avoir une pression supérieure à 6 bars.

photo 4 ou 5 ou 6

PI ou BI Ø 100, tuyau, appareil de mesure, vanne, dispositif de maintien au sol.

PI Ø 70, tuyau (sans faire de réserve), raccord de réduction, appareil de mesure, vanne, dispositif de maintien au sol.

3 .Ouverture du poteau vanne ouverte :

4. NOTER LA PREMIERE MESURE (minimum 60m³/heure) (TOUT EST OUVERT A FOND)

Exemple : 61m³ à 3.5bar

Dans cet exemple la deuxième mesure n'est pas nécessaire.

Par contre si la mesure indique un **débit inférieur à 60m³/heure sous 1 bar** ; faire une mesure à un débit minimum de 30 m³/heure. La pression dynamique requise devra être au minimum de 1 bar.

Important pour prendre une bonne mesure il faut attendre que l'eau se stabilise dans les conduites environ 30 secondes après ouverture.

Si débit inférieur à 30 m³/heure relever le débit sous une pression dynamique de 1 bar.

5. Fermer le PI ou BI doucement.
- 6 Vérifier la purge de l'hydrant
7. Démonter le dispositif

Fin d'utilisation

1. Relever les débits et les transmettre au SDIS.(Selon le tableau ci-joint)
2. Nettoyer l'appareil (chiffon mouillé) sans toucher à l'intérieur de la conduite afin de ne pas endommager le contacteur de prise de mesure.

RELEVES DE MESURE DES HYDRANTS

Matériel nécessaire

- ✓ 1 appareil de mesure de Marque LHENRY (avec pile)
 - ✓ 1 clef de poteau
 - ✓ 1 tuyau de 10 m de Ø 100mm
 - ✓ 2 tuyaux de 6 m de Ø 70 mm
 - ✓ 1 vanne de 100mm
 - ✓ 1 coude d'alimentation de Ø 100 mm
 - ✓ 2 tricoises de 100
 - ✓ 1 polycoise
 - ✓ 1 bouchon obturateur de Ø 70 mm
 - ✓ 1 raccord de réduction de Ø 100/65
 - ✓ 1 dispositif de maintien au sol
 - ✓ 2 cônes de lubeck

FICHE TYPE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

PI/BI

DATE		Nom de l'agent :
------	--	------------------

COMMUNE:

ADRESSE:

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D'EAU					
N° PEI:	TYPE PI/BI	N'existe pas	RAS	Autre: Adresse, GPS, position parcellaires	

2.VERIFICATION SIGNALISATION					
N° PEI:	RAS	ABSENCE Signalisation	N° PEI effacé	N° PEI inexistant	Peinture à refaire

3. VERIFICATION ACCESSIBILITE				
N° PEI:	RAS	Espace libre autour du PEI < 0,50m	INACCESSIBLE	CAUSE

4. VERIFICATION FONCTIONNEMENT			
N° PEI:	RAS	Absence d'eau	ANOMALIES

ANOMALIES

- 1.Fuite au niveau du sol 2.Manœuvre du carré impossible 3.Colonne obturée
- 4.Absence de capot 5.Nombre de bouchon manquant 6.Raccord cassé
- 7. Ouverture couvercle impossible 8. Autre:préciser

Autres Observations

Annexe 9 **FICHE TYPE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE**

	PENA	
DATE		Nom de l'agent :

COMMUNE:

ADRESSE:

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D'EAU				
N° PEI:	TYPE REI/PENA	N'existe pas	RAS	Autre: Adresse, GPS,position parcellaires
2.VERIFICATION SIGNALISATION				
N° PEI:	RAS	ABSENCE Signalisation	Manque: 1. Panneau Interdit Stationner 2.Marquage au sol	

3. VERIFICATION ACCESSIBILITE					
N° PEI:	RAS	Aire d'aspiration pas correct	INACCESSIBLE	Serrure HS	CAUSE

4. VERIFICATION FONCTIONNEMENT				
N° PEI:	RAS	Absence d'eau	Essai réalisé avec: MPR,FPT,FGP,autre	ANOMALIES

ANOMALIES

- 1.capacité non vérifiable 2.Capacité remplie à 50% 3.Poteau d'Aspiration obturé
- 4.Réalimentation HS 5.Tenons mal positionnés 6.Raccord cassé
- 7. Colonne fixe indisponible 8. Essai aspiration non satisfaisant

Autres Observations



COMMUNE D'ABBECOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.3 ANNEXES INFORMATIVES



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

Exécutoire à compté du

SOMMAIRE

- **Fiches Porter à Connaissance Préfecture de l'Oise**
 - Le logement
 - L'économie
 - La biodiversité
 - Les risques
 - L'eau et le milieu aquatique
 - Les mobilités
 - L'agriculture

- **Autres réponses des personnes publiques hors Servitudes d'Utilité Publiques**
 - Aéroports de Paris
 - Agence Régionale de Santé
 - Armée de terre
 - Chambre d'Agriculture de l'Oise
 - Conseil Départemental de l'Oise
 - Direction Générale de l'Aviation Civile
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - GRTgaz
 - Réseau de Transport d'Electricité
 - SANEF
 - Service départemental d'Incendie et de Secours

- **Autres**
 - Arrêté préfectoral portant sur l'approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise
 - Permis d'aménager liés aux zones UD



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 1

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs des documents d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.

C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

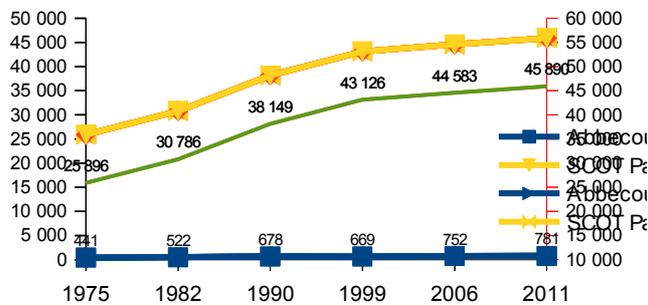
- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements,
- ✓ adopter des règles de gestion des densités (coefficient d'occupation des sols, taille minimale des parcelles, etc.) et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants,
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

Croissance démographique

En 2011, la commune de Abbecourt comptait 781 habitants.

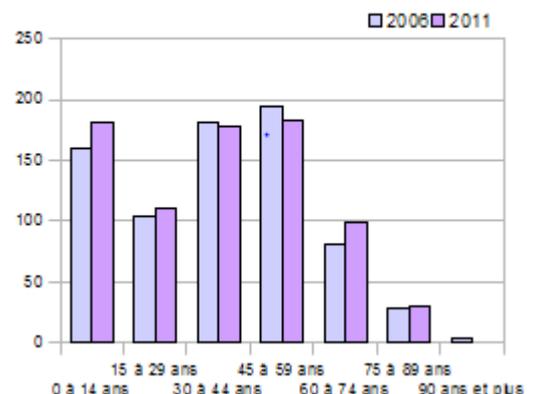
La population a augmenté de 53,74 % entre 1975 et 1990 (soit 237 habitants de plus) puis a légèrement diminué de 1,33 % entre 1990 et 1999 (soit 9 habitants de moins) avant de remonter de 16,74 % jusqu'en 2011 (soit 112 habitants de plus). Le taux de variation annuel moyen entre 2006 et 2011 est de 0,76 % : il est le fait d'un mouvement naturel positif de 0,50 % et d'un solde migratoire positif de 0,26%.

Evolution de la population



Dans la commune de Abbecourt, la répartition de la population en 2011 est la suivante :

La pyramide des âges



LE LOGEMENT

Composition du parc de logement

Le parc de logements de la commune de Abbecourt en 2011 se compose de :

	2011	2006	1999	1990	1982
Nombre total de logements	316	299	264	243	204
Résidences principales	285	277	237	217	156
Résidences secondaires et logements occasionnels	13	8	15	22	36
Logements vacants	17	13	12	4	12

Taille moyenne des ménages

	2011	1999	1990	1982
Taux d'occupation	2,74	2,82	3,12	3,35

Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc...), en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

Ainsi pour loger les 669 habitants de 1999 en 2011, il fallait 248 logements (population de 1999/taux d'occupation en 2011), soit 11 résidences principales de plus, à population égale, qu'en 1999 (248-237). Concrètement, sur les 48 nouvelles résidences principales créées entre 1999 et 2011 (285-237), 23 % ont contribué au maintien de la population à son niveau initial. **C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.**

Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (IdC) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2011, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
IdC	1,28	2,56	8,96	3,84	2,56	2,56	2,56	5,12	2,56	1,28

Cet indice s'élève donc en moyenne à 3,33, ce qui est un taux faible pour la période 2004-2013 et qui traduit un renouvellement du parc de logements insuffisant.

Caractéristiques du parc de logements

Quelques données sur les résidences principales en 2011 (*entre parenthèses la comparaison avec le bassin d'habitat*) :

- 98,4 % sont des maisons et 1,6 % des appartements (83,8 % et 16,2 %) ;
- 88,6 % sont occupées par leurs propriétaires (73,4 %) ;
- 8,6 % sont locataires (24,7%) ;
- 2,9 % sont logés gratuitement (1,9%) ;

- 96 % sont des logements de trois pièces et plus (90,2 %) ;
- 97,1 % sont classées « tout confort », car équipées d'une salle de bains/douche (97,4 %) ;
- 40,7 % ont été construites avant 1946 (30,3 %) ;
- 21,1 % entre 1991 et 2008 (19,3%).



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

La France est aujourd'hui la 6^e puissance économique mondiale. L'économie française est principalement une économie de services. Le secteur tertiaire (activités de services) représente plus de 75 % des emplois, contre 13 % environ pour le secteur secondaire (activités industrielles), environ 7 % pour la construction et 3 % pour le secteur primaire (agriculture, sylviculture et pêche). La population active est de plus de 28 millions, et le nombre d'emplois de plus de 25 millions. En 2013, le taux d'activité en France était de 71,1 %.

La dernière crise économique de 2008, a eu des répercussions importantes sur l'économie. De nombreuses réformes et relances ont été menées pour retrouver la croissance, créer de l'emploi, produire des richesses... La Picardie a aussi été fortement impacté par cette crise. Territoire historique de productions industrielles, la tertiarisation de l'économie ajoutée à cette crise a

entraîné un certain déclin. Aujourd'hui la région doit tirer profit de sa position géographique privilégiée entre l'Île de France et le nord de l'Europe, de son accessibilité par les nombreuses voies de communications qui la desservent et de son tissu économique en mutation, pour retrouver une forte croissance.

Les différentes collectivités qui la composent doivent mettre en œuvre leur politique économique, en particulier au travers de documents cadres, qui seront ensuite traduits et déclinés dans les documents d'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification prennent en compte le développement économique, en étudiant notamment les thématiques du commerce, du tourisme des loisirs ou encore des équipements et des services. Dans les différentes pièces des documents ces thématiques doivent être abordées.

FICHE

n° 2

Population active et emplois

Les données suivantes sont issues de l'INSEE (RP2013) et permettent d'avoir une vision de l'activité économique du territoire.

	Département de l'Oise	Abbecourt
Nombre d'emplois	274 412	64
Actifs ayant un emploi	342 997	324
Indicateur de concentration d'emploi	80	19,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus (en %)	61	59,2
Nombre de chômeurs	52 064	39
Taux de chômage (en %)	13,3	10,9

Établissements par secteur d'activité

La commune de Abbecourt appartient à l'aire urbaine de Paris. Elle appartient à la zone d'emploi de Beauvais.

Les données suivantes sont issues de l'INSEE et permettent d'avoir une vision de l'activité économique du territoire, à partir des établissements recensés au 1er janvier 2015 et des établissements créés en 2015 par secteur d'activité.

	Département de l'Oise		Abbecourt	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	42 073	100	35	100
Dont industrie	3 206	7,6	3	8,6
construction	6 049	14,4	14	40,0
commerce, transports, hébergement et restauration	13 329	31,7	9	25,7
Services aux entreprises	10 714	25,5	7	20,0
Services aux particuliers	8 775	20,9	2	5,7
Création d'établissements en 2015	5 545	100	4	100

L'ÉCONOMIE

Équipements et services

La commune de Abbecourt concentre quelques équipements et services :

- 18 de la gamme de proximité (la gamme de proximité réunit les plus courants, tels que l'école élémentaire, la boulangerie ou le médecin généraliste) ;
- 1 de la gamme intermédiaire (la gamme intermédiaire regroupe des équipements moins fréquents comme le collège, le supermarché ou le laboratoire d'analyses médicales) ;
- aucun de la gamme supérieure (la gamme supérieure regroupe des équipements plus rares comme les lycées, les établissements hospitaliers ou les hypermarchés).

Gamme de proximité : 18		Gamme intermédiaire : 1		Gamme supérieure : 0	
Services aux particuliers : 15		Services aux particuliers : 1		Services aux particuliers : 0	
Banque, Caisse d'Épargne	0	Police, gendarmerie	0	Pôle emploi	0
Bureau de poste, relais poste, agence postale	0	Centre de finances publiques	0	Location d'automobiles et d'utilitaires légers	0
Réparation automobile et de matériel agricole	1	Pompes funèbres	0	Agence de travail temporaire	0
Maçon	1	Contrôle technique automobile	0		
Plâtrier, peintre	2	École de conduite	0	Commerces : 0	
Menuisier, charpentier, serrurier	4	Vétérinaire	0	Hypermarché	0
Plombier, couvreur, chauffagiste	2	Blanchisserie, teinturerie	1	Grande surface de bricolage	0
Électricien	3			Produits surgelés	0
Entreprise générale du bâtiment	1	Commerces : 0		Poissonnerie	0
Coiffure	0	Supermarché	0	Magasin de revêtements murs et sols	0
Restaurant	1	Librairie, papeterie, journaux	0		
Agence immobilière	0	Magasin de vêtements	0	Enseignement : 0	
Soins de beauté	0	Magasin d'équipements du foyer	0	Lycée d'enseignement général et/ou technologique	0
		Magasin de chaussures	0	Lycée d'enseignement professionnel	0
Commerces : 0		Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	0	Centre de formation d'apprentis hors agriculture	0
Épicerie, supérette	0	Magasin de meubles	0		
Boulangerie	0	Magasin d'articles de sports et de loisirs	0	Santé : 0	
Boucherie, charcuterie	0	Droguerie, quincaillerie, bricolage	0	Établissement de santé de court séjour	0
Fleuriste	0	Parfumerie	0	Établissement de santé de moyen séjour	0
		Horlogerie, bijouterie	0	Établissement de santé de long séjour	0
Enseignement : 1		Magasin d'optique	0	Établissement psychiatrique	0
École maternelle	0	Station service	0	Urgences	0
École élémentaire	1			Maternité	0
		Enseignement : 0		Centre de santé	0
Santé : 0		Collège	0	Structures psychiatriques en ambulatoire	0
Médecin omnipraticien	0			Dialyse	0
Chirurgien dentiste	0	Santé : 0		Spécialiste en cardiologie	0
Infirmier	0	Orthophoniste	0	Spécialiste en dermatologie et vénéréologie	0
Masseur kinésithérapeute	0	Pédicure, podologue	0	Spécialiste en gynécologie	0
Pharmacie	0	Laboratoire d'analyses et de biologie médicale	0	Spécialiste en gastro-entérologie, hépatologie	0
		Ambulance	0	Spécialiste en psychiatrie	0
Transports et déplacements : 0		Personnes âgées : hébergement	0	Spécialiste en ophtalmologie	0
Taxi	0	Personnes âgées : services d'aide	0	Spécialiste en oto-rhino-laryngologie	0
		Garde d'enfant d'âge préscolaire	0	Spécialiste en pédiatrie	0
Sports, loisirs et culture : 2				Spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale	0
Boulodrome	0	Sports, loisirs et culture : 0		Sage-femme	0
Tennis	0	Bassin de natation	0	Orthoptiste	0
Salle ou terrain multi-sports	1	Athlétisme	0	Audio prothésiste	0
Terrain de grands jeux	1	Salle ou terrain de sport spécialisé	0	Personnes âgées : soins à domicile	0
		Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	0	Enfants handicapés : hébergement	0
		Agence de voyages	0	Enfants handicapés : services à domicile ou ambulatoires	0
		Hôtel homologué	0	Adultes handicapés : hébergement	0
		Camping homologué	0	Adultes handicapés : services	0
		Information touristique	0	Travail protégé	0
				Aide sociale à l'enfance : hébergement	0
				Transports et déplacements : 0	
				Gare	0
				Sports, loisirs et culture : 0	
				Cinéma	0
				Théâtre	0

Zones d'activités économiques

Dans l'esprit des lois Grenelle et de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les collectivités sont encouragées à prioriser le renouvellement urbain, le comblement des zones existantes et la réhabilitation de zones vieillissantes, avant de prévoir l'extension ou la création de nouvelles zones. Une [publication du CEREMA](#) traite de la requalification des zones d'activités périphériques.

Le document d'urbanisme doit donc présenter un état des lieux complet des zones existantes (taux d'occupation, perspectives d'évolution, points forts, points faibles, etc...) et justifier l'inscription d'extension ou de création de zones.

La prise en compte ou la compatibilité avec les documents de norme supérieure sur les aspects économiques doit être étudiée et justifiée.

La construction

Les trois tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuve de ces dix dernières années dans la commune, établies à partir des déclarations de commencement de chantiers.

Ces statistiques sont extraites de l'application nationale Sit@del2 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Vous pouvez directement consulter la base de données nationale sur le site internet : [lien vers Sit@del2](#).

Année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2004	1	0	0	0	1
2005	2	0	0	0	2
2006	7	0	0	0	7
2007	3	0	0	0	3
2008	2	0	0	0	2
2009	2	0	0	0	2
2010	2	0	0	0	2
2011	4	0	0	0	4
2012	2	0	0	0	2
2013	1	0	0	0	1

Année	Surface de logements commencés (en m ²)				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2004	213	0	0	0	213
2005	309	0	0	0	309
2006	866	0	0	0	866
2007	334	0	0	0	334
2008	209	0	0	0	209
2009	337	0	0	0	337
2010	307	0	0	0	307
2011	639	0	0	0	639
2012	323	0	0	0	323
2013	79	0	0	0	79

Année	Surface des locaux autres que logements commencés (en m ²)	
	SHON commencée des locaux autres que logements	Dont SHON commencée locaux service public
2004	/	/
2005	/	/
2006	/	/
2007	0	0
2008	253	189
2009	/	/
2010	0	0
2011	101	0
2012	259	240
2013	0	0

(/ : pas de données Sitadel)



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 3

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

L
A

B
I
O
D
I
V
E
R
S
I
T
É

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Abbecourt**.

Les communes concernées sont les suivantes :

ABBEYCOURT, ALLONNE, ANDEVILLE, AUNEUIL, AUTEUIL, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BEAUMONT-LES-NONAINS, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BERTHECOURT, BONLIER, BRESLES, CAUVIGNY, CORBEIL-CERF, COUDRAY-SUR-THELLE (LE), DELUGE (LE), FAY-SAINT-QUENTIN (LE), FOUQUEROLLES, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FROCOURT, GOINCOURT, HEILLES, HERMES, HODENC-L'EVEQUE, HONDAINVILLE, LABOISSIERE-ENTHELLE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LAVERSINES, LORMAISON, MARAIS (AUX), MERU, MESNIL-THERIBUS (LE), MONTHERLANT, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MORTEFONTAINE-ENTHELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUVILLE-D'AUMONT (LA), NEUVILLE-EN-HEZ (LA), NEUVILLE-GARNIER (LA), NIVILLERS, NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, POUILLY, RAINVILLERS, REMERANGLES, RESSONS, ROCHY-CONDE, RUE-SAINT-PIERRE (LA), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SAINT-FELIX, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, SAINT-SULPICE, SAINTE-GENEVIEVE, SILLY-TILLARD, THERDONNE, THURY-SOUS-CLERMONT, TILLE, ULLY-SAINT-GEORGES, VALDAMPIERRE, VELENNES, VILLERS-SAINT-SÉPULCRE, VILLOTRAN, WARLUIS

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie](#).

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1 :

- * - [Bocage Brayon de Berneuil-en-Bray](#)
- * - [Bois de Bachivillers](#)
- * - [Bois de Belloy](#)
- * - [Bois de Villotran](#)
- * - [Bois et landes des Coutumes à Allonne](#)
- * - [Butte du Quesnoy](#)
- * - [Carrière souterraine du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud](#)
- * - [Coteau des carrières de Bongénoult à Allonne](#)

- * - [Cours d'eau salmonicoles du Pays de Bray : ru des Martaudes et ru d'Auneuil](#)
- * - [Étangs et milieux alluviaux du Thérain à Saint-Félix](#)
- * - [Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques](#)
- * - [Forêt domaniale du parc Saint-Quentin](#)
- * - [Les larris et le Bois Commun](#)
- * - [Marais tourbeux de Bresles](#)
- * - [Montagne et marais de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon](#)
- * - [Pelouse du Mont aux Lièvres à Beauvais](#)
- * - [Pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray](#)
- * - [Pelouses et bois du mont César à Bailleul-sur-Thérain](#)
- * - [Prairies alluviales de l'Avelon à Aux-Marais](#)
- * - [Prairies humides des Halgreux à Hondainville](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne: Laversines, Aronde et Brèche](#)
- * - [Vallées sèches de Montchavert](#)

ZNIEFF de type 2 :

- * - [Pays de Bray](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Aucune zone importante pour la Conservation des Oiseaux.

Continuités écologiques

La notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, mais a été renforcée dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de documents d'urbanisme, les zones de protections environnementales étaient relativement bien identifiées. Toutefois, ce réseau se compose des réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et des continuités écologiques les reliant. Ainsi, le Grenelle de l'environnement a imposé un objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, notamment dans les projets de développement portés par les documents d'urbanisme. Ces continuités doivent donc être clairement identifiées, et protégées si besoin.

- | | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| * - corridor n° 60002 | * - corridor n° 60316 | * - corridor n° 60504 |
| * - corridor n° 60009 | * - corridor n° 60317 | * - corridor n° 60512 |
| * - corridor n° 60029 | * - corridor n° 60330 | * - corridor n° 60523 |
| * - corridor n° 60030 | * - corridor n° 60334 | * - corridor n° 60542 |
| * - corridor n° 60703 | * - corridor n° 60453 | * - corridor n° 60575 |
| * - corridor n° 60041 | * - corridor n° 60454 | * - corridor n° 60574 |
| * - corridor n° 60044 | * - corridor n° 60455 | * - corridor n° 60583 |
| * - corridor n° 60054 | * - corridor n° 60559 | * - corridor n° 60586 |
| * - corridor n° 60057 | * - corridor n° 60165 | * - corridor n° 60598 |
| * - corridor n° 60063 | * - corridor n° 60196 | * - corridor n° 60620 |
| * - corridor n° 60065 | * - corridor n° 60401 | * - corridor n° 60628 |
| * - corridor n° 60103 | * - corridor n° 60417 | * - corridor n° 60638 |
| * - corridor n° 60135 | * - corridor n° 60426 | * - corridor n° 60651 |
| * - corridor n° 60256 | * - corridor n° 60433 | * - corridor n° 60652 |
| * - corridor n° 60264 | * - corridor n° 60437 | * - corridor n° 60685 |
| * - corridor n° 60277 | * - corridor n° 60439 | * - corridor n° 60694 |
| * - corridor n° 60307 | * - corridor n° 60462 | * - corridor n° 60700 |
| * - corridor n° 60313 | * - corridor n° 60469 | |
| | | |
| * - corridor faune n°3 | | |
| * - corridor faune n°4 | | |
| * - corridor faune n°5 | | |
| * - corridor faune n°6 | | |
| * - corridor faune n°7 | | |

Les corridors mentionnés ci-dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à préciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Inventaire Régional du Patrimoine Géologique

- * - [Collection géologique de l'Institut La Salle à Beauvais](#)
- * - [Collection géologique du musée départemental de l'Oise à Beauvais](#)
- * - [La limite stratigraphique Thanétien-Yprésien de la sablière de Therdonne](#)

- * - [Le gisement stratotypique des sables thanétiens de Bracheux : la butte de la justice à Beauvais](#)
- * - [Le Lutétien inférieur et moyen dans l'ancienne carrière de Cauvigny](#)
- * - [Plissement anticlinal du Pays de Bray au Tertiaire](#)

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

Aucune zone de Protection Spéciale

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

- * - [Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud](#)
- * - [Cuesta du Bray](#)
- * - [Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César](#)
- * - [Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval \(Beauvaisis\)](#)

Sites Classés

- * - [FEVIER D'AMERIQUE ET NOYER NOIR D'AMERIQUE - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [GISEMENT FOSSILIFERE DE BRACHEUX - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [PLACE HOTEL DE VILLE - plan parcellaire - arrêté](#)

Vous pouvez aussi consulter l'Inventaire des sites classés et inscrits de Picardie, disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux (PLUi, PLU ou carte communale) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au cas par cas au cours duquel l'autorité environnementale pourra soumettre le document à une évaluation environnementale stratégique ou non.

Votre commune devra réaliser un examen au cas par cas d'une évaluation environnementale.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le ministère de l'Écologie](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Démarche Éviter Réduire Compenser

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc.).

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite (articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;

- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (sites Natura 2000).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune est de 786 habitants (INSEE 01/01/2015), la commune doit mettre à disposition 4 m² d'emplacements réservés (article R581-2 du code de l'environnement).

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques, intimement associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc... Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments représentatifs devront être identifiées lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le [site internet des services de l'État dans l'Oise](#).

Bois et forêts

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L214-13 du même code **pour les collectivités locales**.

Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger, il est aussi possible l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (ou les orientations d'aménagement), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos...). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

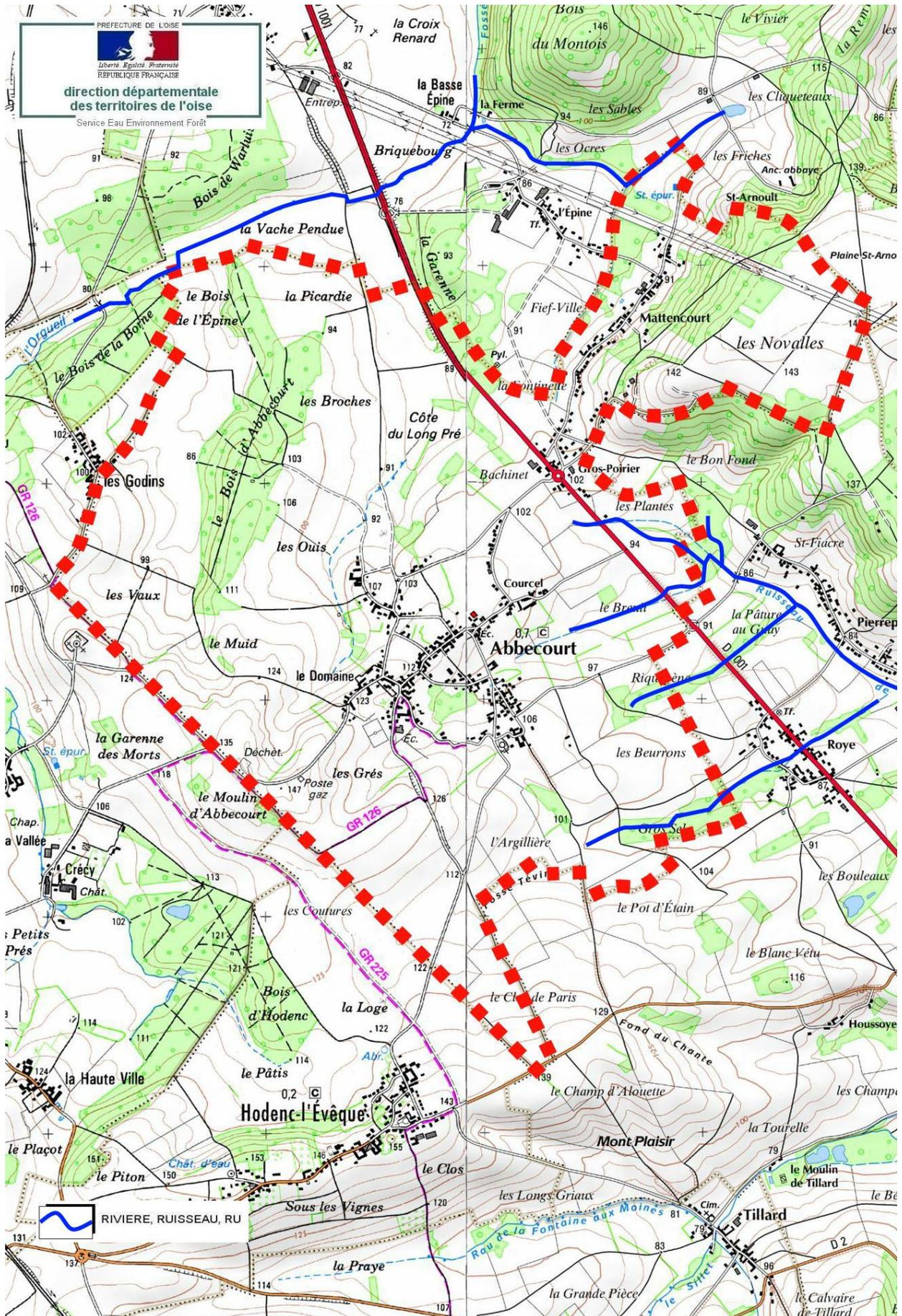
Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie, etc...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc...).

Concernant l'article 13 du règlement, l'interdiction de certaines essences est à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000, ZPS ou ZSC, il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du Code de l'Urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4.1) du code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site internet de la DRAAF](#).

Carte de la biodiversité





PAC

PORTER A CONNAISSANCE

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- *d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;*
- *d'autre part à l'existence d'enjeux, qui*

représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✓ *d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État.*
- ✓ *de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune,*
- ✓ *de procéder à un diagnostic sécurité routière,*
- ✓ *d'informer la population*
- ✓ *de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque,*
- ✓ *programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.*

**F
I
C
H
E

n°
4**

Les Risques Naturels

Différentes études ont été réalisées concernant les risques naturels dans le département de l'Oise, celles-ci sont accessibles sur le site IDE de la Préfecture à l'adresse suivante : [lien vers le site IDE de la Préfecture](#)

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du portail internet de la prévention des risques majeurs ([lien vers prim.net](#)) :

Inondations et coulées de boue

date événement : 01/07/1995 au 01/07/1995
arrêté de catastrophe naturelle du : 28/09/1995
paru au Journal Officiel du : 15/10/1995

Inondations et coulées de boue

date événement : 02/12/2000 au 03/12/2000
arrêté de catastrophe naturelle du : 03/04/2001
paru au Journal Officiel du : 22/04/2001

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

Inondation

Directive Inondations

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations »

**L
E
S

R
I
S
Q
U
E
S**

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

Sur notre territoire, l'Etat a repris les objectifs de cette directive dans la loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle II) et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette Directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation ([lien vers site Ministère Environnement, de l'Energie et de la Mer](#)) fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres de l'Ecologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations
- réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Evaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI)

Première étape de la directive inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures (personnes, biens, activités, etc...) en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018 ([lien vers le site Ministère Environnement, de l'Energie et de la Mer – EPRI](#))

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux (population, emplois, bâti...) présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La commune d'Abbecourt fait partie du bassin Seine-Normandie dont l'Evaluation Préliminaire des Risques Inondation a été arrêté le 20 décembre 2011 par le préfet d'Ile de France, coordinateur du bassin, à l'adresse suivante : [lien vers la DRIEE Ile de France](#)

Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la directive inondations et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes ([lien vers le site Ministère Environnement, de l'Energie et de la Mer – PGRI](#)).

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation,
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les 13 plans de gestion des risques d'inondation français ont été approuvés et publiés au journal officiel n° 0296 du 22 décembre 2015 entrés en vigueur au lendemain de leur publication seront mis à jour tous les 6 ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la directive inondations.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015 ([arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du PGRI Seine-Normandie](#)), [lien vers la DRIEE Ile de France](#). Les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culture et l'économie, sont :

Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires

Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Stratégies locales de gestion des risques d'inondation

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les territoires à risque important d'inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) présentés le 10 juillet 2014 et les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques

Les stratégies locales doivent comporter :

- 1 – la synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) dans son périmètre
- 2 – les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le TRI inclus dans son périmètre
- 3 – les objectifs fixés par le PGRI pour les TRI inclus dans son périmètre

Stratégies locales de gestion des risques d'inondation :

Bassin Seine-Normandie : [lien vers le site de la DRIEE - Ile de France](#)

Objectifs :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

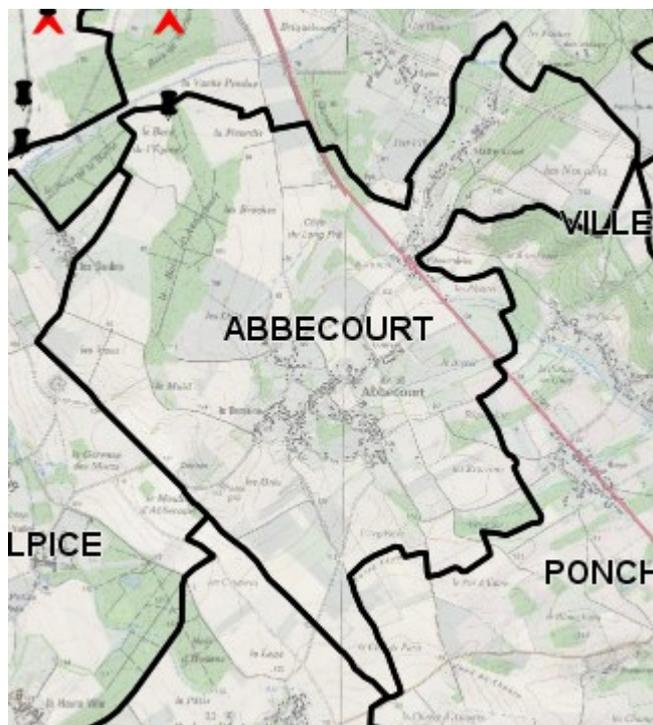
Cavités souterraines et mouvements de terrain

Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé en octobre 2011 un inventaire des [cavités souterraines](#) du département de l'Oise.

Les informations concernant les cavités souterraines et les mouvements de terrain sont disponibles sur internet respectivement aux adresses [lien vers Géorisques_cavités souterraines](#) et [lien vers Géorisques_mouvements de terrain](#) et [lien vers la cartothèque du site de la préfecture](#).

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur la commune : [fiche communale](#).

Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune : [fiche communale](#).



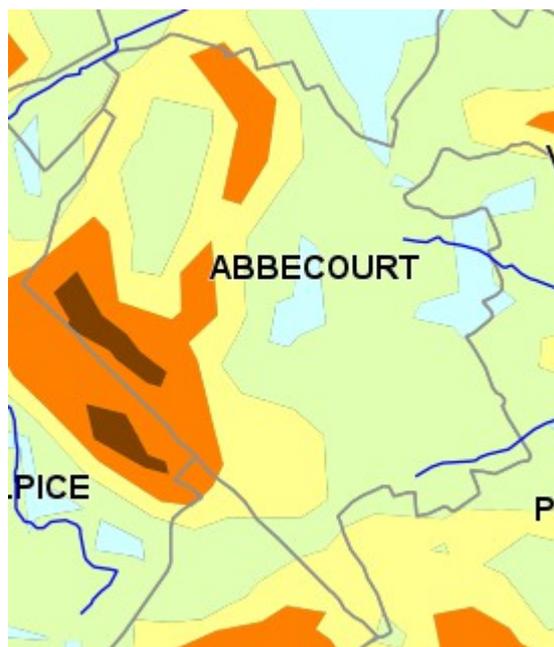
Cavités souterraines hors mines

- carrière
- cave
- indéterminé
- naturelle
- ouv militaire
- ouvrage civil

Mouvements de terrain non localisés précisémer

- affaissement
- chute de toit
- éboulement
- effondrement
- érosion de berge
- glissement
- tassement

Coulées de boue et remontées de nappe



Limites départementales

Cours d'eau

Limites communales

Coulées de boue - aléa faible à nul

Coulées de boue - aléa faible

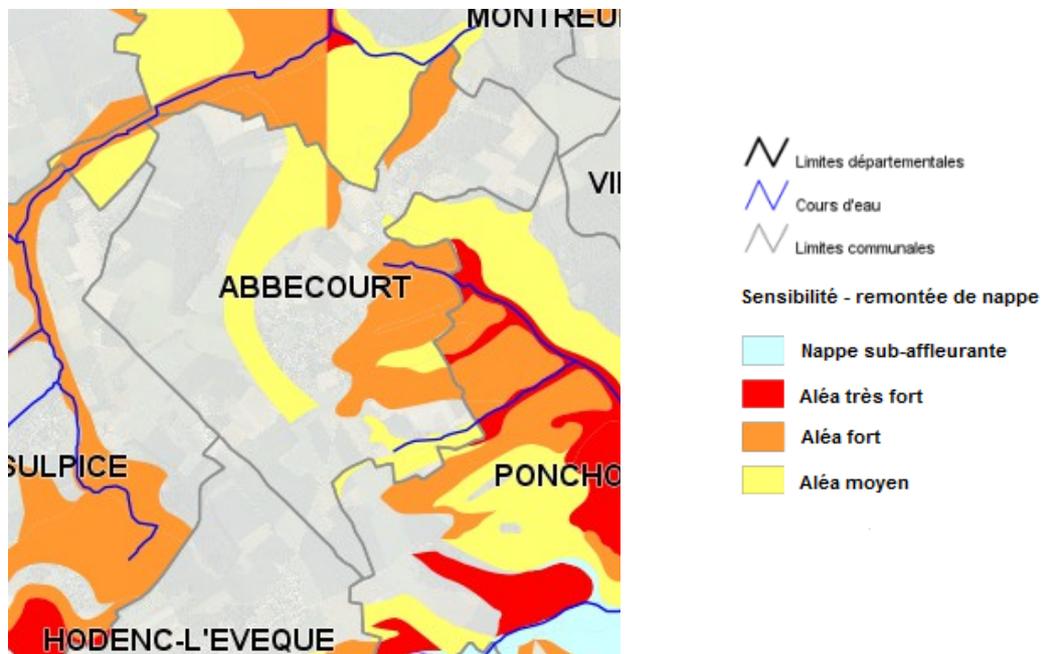
Coulées de boue - aléa moyen

Coulées de boue - aléa fort

Coulées de boue - aléa très fort

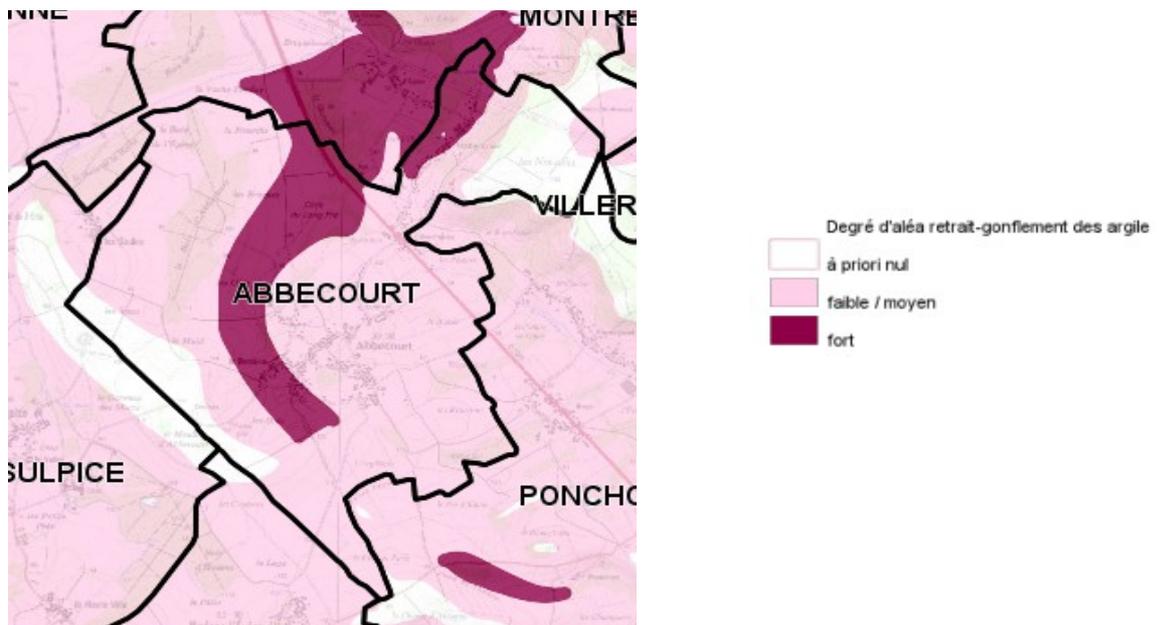
La coulée de boue est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain ou dans les terrains mis à nu par les activités humaines. Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins (source Géorisques).

La commune d'Abbecourt est concernée par un aléa faible à très fort de coulée de boue. Ces informations sont disponibles sur les sites : [lien vers Géorisques](#) et [lien vers la cartothèque du site de la préfecture](#)



La commune d'Abbecourt est concernée par un aléa faible à très fort remontées de nappe (pour une meilleure visibilité n'ont été représentés que les aléas allant du moyen à très fort). Plus d'informations sont disponibles sur les sites : [lien vers site BRGM](#) [Lien vers la cartothèque du site de la préfecture](#)

Retrait gonflement des sols argileux



La commune de Abbecourt est concernée par un retrait gonflement des argiles faible à fort sur tout ou partie de son territoire. Cette information est disponible sur le site du BRGM à l'adresse suivante : [lien vers Géorisques_retrait gonflement des argiles](#) ou [lien vers la cartothèque du site de la préfecture](#)

Les Risques technologiques

Les installations classées

<u>Numéro</u>	<u>Raison sociale</u>	<u>Nom</u>	<u>Ouvert le</u>	<u>Lieu dit</u>
20060661	ABAP	ABAP	21/09/2006	18, rue de la Fresnoye
19850068	A.M.A	A.M.A	04/04/1985	Rue COURCELLES
19750104	BELDAME Michel	BELDAME Michel	10/05/1975	Lieu-dit "les plantes"
19880066	BRAZAMAT	BRAZAMAT	14/06/1988	Lieu-dit "Mattecourt"
19840123	CANIVET François	CANIVET François	10/07/1983	1 grande rue
19980273	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE	18/01/1999	lieudit "le Tête du Moulin"
20110315	DAUBER Jean-MichelHameau de Mattencourt	DAUBER Jean-MichelHameau de Mattencourt	09/02/2011	Route de Montreuil
19610168	NOEL Pierre		20/09/1961	
19720265	ORDURES SERVICES	ORDURES SERVICES	04/08/1972	
19830068	SCHAEFER ET ANQUIER	SCHAEFER ET ANQUIER	26/06/1983	Le gros poirier
19890204	SYSTEME AUTOS	SARL SYSTEME AUTOS	01/07/1991	15 Chemin de de Novalles

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

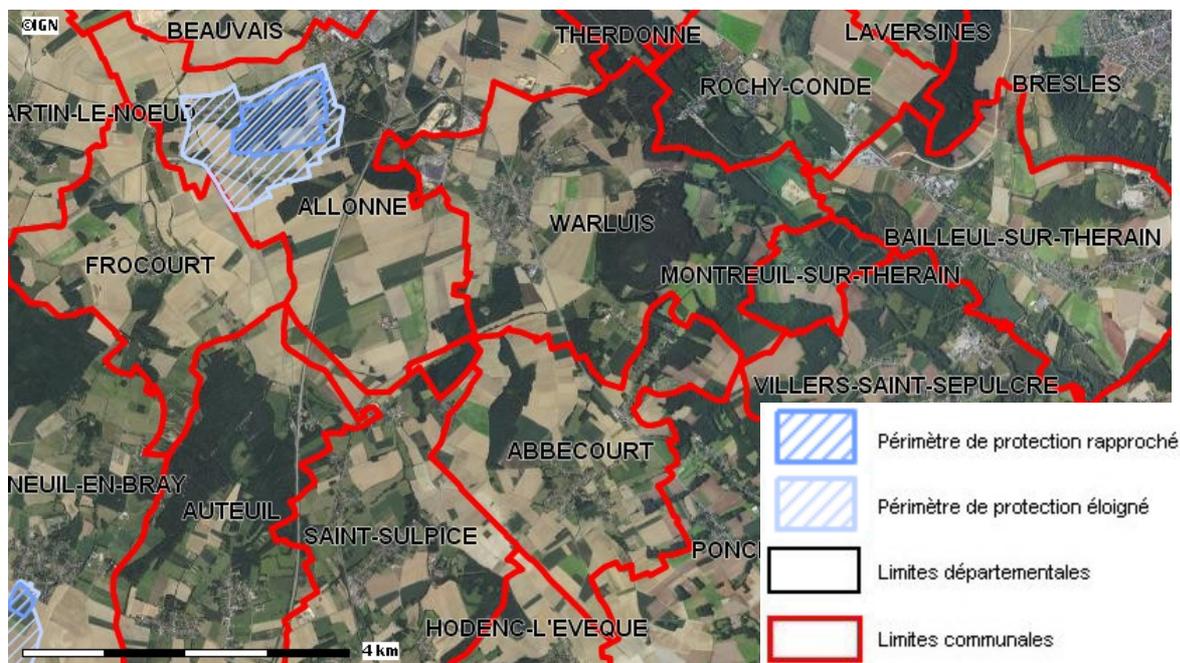
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable (CEP)	<i>Captages prioritaires dont le périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 09/01/2012</i>
Localisation	<i>Commune d'Allonne</i>



Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)

En matière d'eau potable, la commune fait partie du syndicat Intercommunal des sources de Silly Tillard.

Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le 21/11/2011. Il est à inclure dans le document. Le choix du collectif a été retenu.

La commune de Abbecourt possède une station d'épuration (STEP) sur son territoire. Sa capacité est de 1 500 équivalents/habitants, elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Le règlement devra maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages (dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc...), dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux, le « ruisseau de Ponchon » et le « fossé de Roye » dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

- l'objectif de qualité du cours d'eau est bon, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), en terme de potentiel écologique en 2015 ;
- la catégorie piscicole est la première.
- Cours d'eau proposé au classement au titre de l'article L. 214-17.1 et 2 du code de l'environnement. « *Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant* ».

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (décret n°2005-115 en application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L151-37-1 du code rural).

La DREAL Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Abbecourt est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016 avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

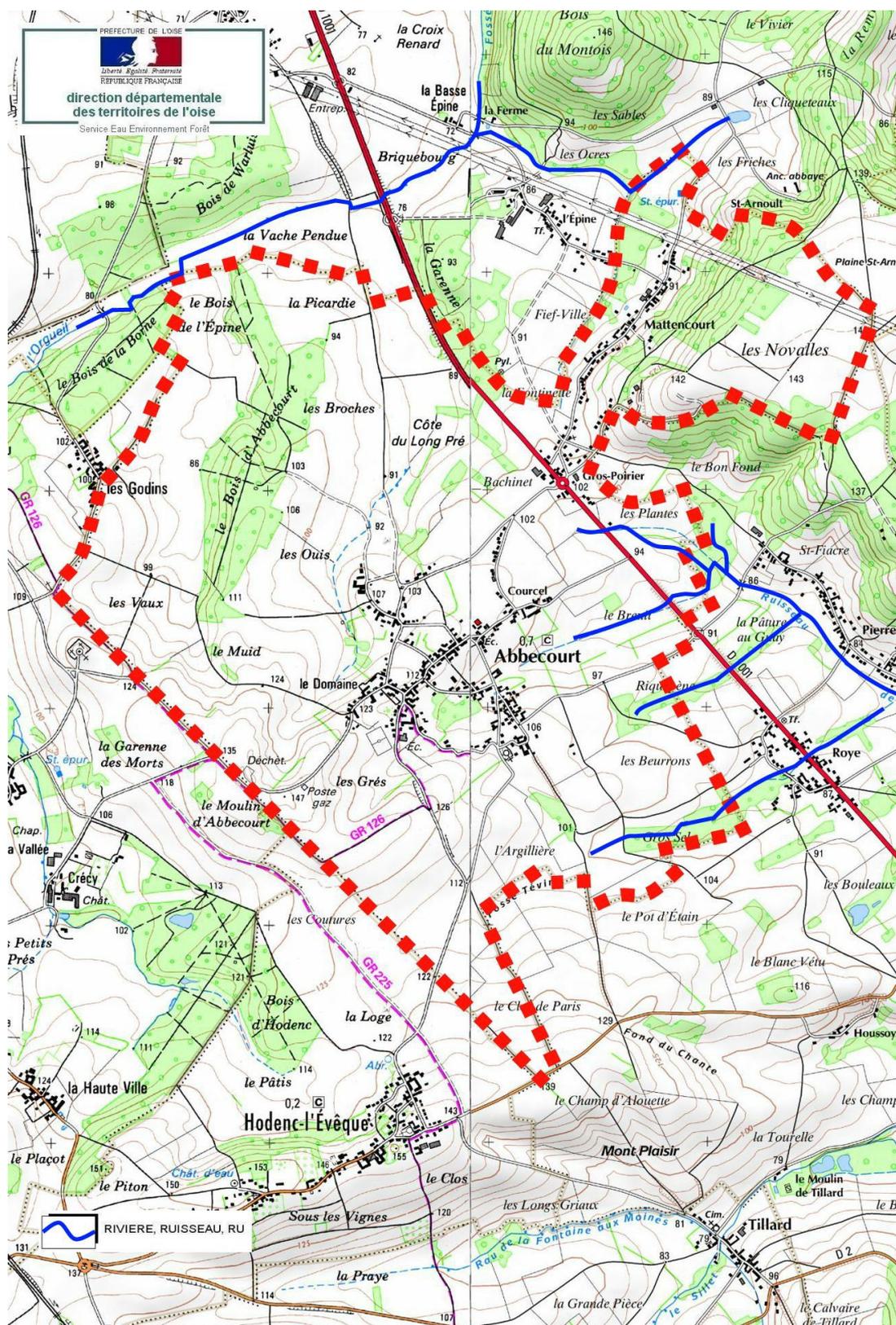
Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site internet de la DRIEE](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site internet de la DDT](#).

Carte du milieu aquatique





PAC

PORTER A CONNAISSANCE

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention. Le Grenelle de l'Environnement a aussi mis en avant le développement des nouvelles technologies d'information et de communication. L'aménagement numérique des territoires doit être intégré au projet territorial.

A ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs

caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route
- un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses
- des alignements droits trop longs
- la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation
- de contraindre le développement des nouvelles technologies d'information et de communication.

FICHE n° 6

LES MOBILITÉS

Routes à grande circulation

Le territoire de la commune de Abbecourt est traversé par la RD 1001 qui est classée route à grande circulation.

Pour information, le classement des routes à grandes circulations est défini dans le [décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulation du 31 mai 2010.](#)

Transports exceptionnels

Pour la RD 1001, un itinéraire carte de France de 1^{ère} catégorie ainsi qu'un itinéraire de transit de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sont signalés.

Aucun itinéraire de transports exceptionnels n'est signalé sur la commune.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptages

Des données fournies par le Conseil Départemental, il ressort pour :

- La RD 1001, classée en 2^{ème} catégorie, près de 12 855 véhicules par jour étaient recensés en 2014, dont 7,5 % de poids lourds.

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2015, 4 accidents ont été recensés dont :

- 3 sur la RD 1001, faisant 1 tué et 2 blessés hospitalisés ;
- 1 sur la VC, faisant 1 blessé hospitalisé.

(A noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter à Connaissance)

Réglementation routière

À toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en terme d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables en direction départementale des Territoires, service des transports, de la sécurité et des crises, en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal ;
- le guide des coussins et plateaux ;
- le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Bruit des infrastructures de transport

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28 décembre 1999 en catégorie 2 pour 250 m et en catégorie 3 pour 100 m de part et d'autre pour la voie routière RN-1.

Pour information, une révision de ce classement est en cours sur le département.

Aménagement numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 mai 2012. Il est téléchargeable à partir du [site internet du Conseil Départemental](#).

Même s'il n'existe pas de lien de prise en compte ou de compatibilité entre le SDTAN et les documents d'urbanisme, une certaine cohérence s'avère nécessaire si la collectivité souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Le rapport de présentation du PLU devra comporter un diagnostic en terme d'aménagement numérique du territoire. Sur ce point, je vous invite à consulter le [site internet](#) du centre d'études technique de l'équipement du ministère de l'Écologie.

Circulations douces

Le territoire de la commune de Abbecourt est traversé par :

- Le GR 225 inscrit au plan départemental de randonnée pédestre approuvé par délibération du conseil départemental de l'Oise du 18 janvier 1990 ;
- le circuit équestre « Forêts du Clermontois » inscrit au plan départemental de randonnée équestre approuvé par délibération du conseil départemental de l'Oise du 8 novembre 1991.

Mobilité durable

La DREAL Picardie, en partenariat avec les DDT(M), les CAUE, l'ADEME et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques. Il est disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son [Plan départemental pour une mobilité durable](#).



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 7

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la Construction Européenne. Après des débuts triomphants, elle connaît aujourd'hui une phase d'incertitudes liées à des difficultés budgétaires, amplifiées par l'arrivée de nouveaux membres dont les situations sont très diverses.

En plus des effets liés à la PAC, l'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années.

Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux industries agro-alimentaires (IAA).

Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 70% de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière. Par rapport à 2004, le prix moyen des propriétés non bâties a augmenté de 4%, soit 5 840 euros à l'hectare.

Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2000, dont 7 010 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XX^{ème} siècle. En 2005, l'Oise comprenait 3 805 exploitations pour une Surface Agricole Utile moyenne d'environ 97 hectares. Pour cette SAU totale, on estime que 6 660 actifs sont nécessaires à temps complet sur les exploitations.

En terme de cultures, le territoire s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs...), des oléagineux (colza, soja, pois...), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades...) largement destinée aux conserveries.

Les animaux sont également présents (bovins et ovins), avec une orientation plus marquée vers la production laitière. En 2005, 1 874 hectolitres de lait ont été produits.

On note par contre la diminution des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans (en 1989 de 48 740 ha à 35 200 ha en 2004) et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la PAC (obligation de maintien de ces prairies).

A l'heure actuelle, un nouveau débouché apparaît : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza, et dans une moindre mesure celles de betteraves à sucre, s'orientent vers cette nouvelle voie.

Agriculture Durable

Un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le PRAD de la Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et est téléchargeable sur le [site internet de la DRAAF](#).

Recensement Général Agricole

Le recensement général agricole (RGA) est prescrit par une recommandation de la FAO qui prévoit sa réalisation chaque décennie et au niveau communautaire par le règlement n° 1467/96 du Conseil du 17 décembre 1996. En France, le dernier RGA a eu lieu en l'an 2000. Les recensements de l'agriculture précédents avaient eu lieu en 1970, 1979 et 1988. Cette opération de grande ampleur répond aux besoins nombreux d'informations à des niveaux géographiques fins : commune, canton, région agricole. Le recensement consiste en une enquête auprès de chaque exploitant agricole portant sur les caractéristiques de l'exploitation agricole, superficies, cheptel, matériel, sur son environnement économique, sur l'activité exercée sur ces unités et sur la population vivant ou travaillant sur l'exploitation agricole.

La surface totale de cette commune est de 781 ha et la surface agricole utile (SAU) est de 535,76 ha à la PAC 2014 en diminution depuis le recensement agricole (540,58 ha en 2010). Elle représente plus de 71,47 % du territoire communal et les surfaces fourragères couvrent 68,09 ha, soit environ 12,80% de la SAU (sources : RGA 2000 et déclarations de la PAC 2014. Les référentiels sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative).

L'AGRICULTURE

Valeur vénale des terres

La commune de Abbecourt fait partie de la petite région agricole du Pays de Bray.

La valeur vénale des terres par région agricole figure dans les tableaux ci-après.

Prix des terres et prés libres non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	7 320	6 860	8 790	6 590	3 080	11 670
Noyonnais, Soissonnais	5 650	5 240	7 530	7 830	2 840	25 200
Valois et Multien	6 570	8 190	10 590	16 230	3 920	19 000
Pays de Bray	5 470	5 670	6 270	7 330	4 050	10 140
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	6 210	6 230	8 390	8 790	3 730	25 400
Oise	6 660	6 670	8 650	8 700	-	-

Prix des terres et prés loués non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	4 410	4 760	5 020	5 660	3 800	8 000
Noyonnais, Soissonnais	3 980	4 120	4 470	4 920	3 070	8 000
Valois et Multien	4 460	4 910	5 480	5 960	3 720	8 580
Pays de Bray	4 300	4 680	4 750	4 940	3 800	8 030
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	4 570	4 340	4 880	5 680	3 640	8 590
Oise	4 380	4 600	4 970	5 560	-	-

(source : SAFE-SSP-Terres d'Europe-Scafr)

La valeur vénale moyenne des terres en 2014, à l'échelle du Pays de Bray est de 7 330 €/ha, nettement supérieure par rapport à la moyenne départementale (8 700 €/ha) (source : Le prix de terres agricoles - Analyse des marchés fonciers ruraux 2014 - Safer - mai 2015).

Proximité des exploitations agricoles

L'article L111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Au 1^{er} janvier 2015 il y avait 1 exploitation d'élevage sur la commune.

Économie du foncier et mitage des zones agricoles

30 exploitations travaillent au moins un îlot de la commune et 4 exploitations ont leur siège sur la commune. L'activité d'élevage est présente sur cette commune : 21 UGB (Unités Gros Bétail) ont été recensés en 2010, en diminution par rapport à 2000 (154,72 UGB).

L'activité agricole dominante qui caractérise ces communes est l'élevage et la production de grandes cultures. La part des terres labourables par rapport à la SAU est inférieure à 70 % : elle varie de 50 à 70 % suivant les communes. Les prairies occupent une place importante, leur proportion varie de 25 à 50 % suivant les communes.

Les terres limoneuses du type « limon argilo-sableux » ou « limon argileux humides » ou argileuse « argile sur craie », « argilo-calcaire du Pays de Bray » sont dominantes dans la zone du Pays de Bray. Les rendements potentiels des terres limoneuses dépassent 90q/ha pour le blé (8 années sur 10). Leur valeur agronomique peut être considérée comme bonne Elle est plus faible pour les terres argileuses, non drainées et les sols développés sur calcaire dur les rendements potentiels variant dans ces cs de 70 à 75 q/ha (8 années sur 10) (source : Guide des sols de l'Oise – ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise - 1997).

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc., ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement : filtrage de l'eau, réduction de CO2, biodiversité (ex : les abeilles). Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole. Afin d'éviter au maximum le mitage sur ces espaces, le règlement des zones agricoles A devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone.

Occupation du sol

La superficie de la commune de Abbecourt est de 744 hectares, dont :

	Surface occupée (en ha)	Pourcentage de sol occupé
Bâti	41,35	5,54
Agricole	582,20	78,02
Bois	87,95	11,79
Zones naturelles	10,45	1,40
Eau	0,00	0,00

(source : Données MAJIC 2009)

Évolution des espaces agricoles

La commune a clôturé son remembrement le 28 février 1961.

Le module cartographique Cartélie, accessible sur le site internet de la DDT de l'Oise, permet de visualiser l'évolution des espaces agricoles depuis 2003 à partir du lien suivant : [site de la DDT de l'Oise - Évolution des espaces agricoles](#).

Ainsi que l'évolution de l'urbanisation : [site de la DDT de l'Oise - Cartélie - Évolution de l'urbanisation dans l'Oise](#).

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF)

Je vous invite à consulter la [plaquette élaborée](#) par le service de l'économie agricole de la DDT de l'Oise sur les modalités de saisine de la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers qui remplace la commission départementale de consommation d'espaces agricoles.



AÉROPORTS DE PARIS

Département des Politiques d'Aménagement
et des Programmes

Tél : 01.49.75.12.19
Fax : 01.49.75.39.48
pascale.strysovsky@adp.fr



Direction Départementale des Territoires de
l'OISE

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et
de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais cedex

A l'attention de Stéphane CARIN

V/Réf : Lettre du 26 Février 2016

N/Réf. : DGDP /SPC/16/050

Orly, le 09 MARS 2016

**Objet : Révision du POS de la commune de ABBECOURT
Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance**

Par délibération en date du 29 Septembre 2015, la commune de Abbecourt a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme, vous avez demandé à Aéroports de Paris de vous communiquer les informations utiles à l'élaboration du "Porter à la Connaissance".

Je vous informe que la commune est située à l'écart des servitudes aéronautiques de dégagement, des servitudes radioélectriques ainsi que des zones de bruit associées aux aérodromes gérés par notre société.

Jean Tissier
Responsable du pôle urbanisme

Copie à : DSAC Nord - SUB RDD



Le Directeur Général

à

**Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé
Environnementale**
Sous Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnement de l'Oise

Dossier suivi par Maurice BILY
Téléphone : 03.44.89.61.40
Télécopie : 03.44.89.61.44
maurice.bily@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Energie
S.A.U.E.
40, rue Jean Racine
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Lille, le **11 AVR. 2016**

Réf : urbanisme\Planslocauxd'urbanisme\PAC\PLU\Abbecourt

Objet : Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme-commune d'ABBECOURT

Par lettre en date du 26 février 2016, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune d'ABBECOURT dans le cadre de la révision de son Plan d'Occupation des Sols.

Le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019¹, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale,

Dr Carole BERTHELOT

¹ <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vu des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLU est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**² (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Un **Plan de Protection de l'Atmosphère** réalisé pour la ville de Creil est aujourd'hui recensé.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie³.

L'évaluation environnementale et le règlement du PLU sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques⁴.

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

² <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

³ <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

⁴ Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (*art.* R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le président du syndicat de SILLY TILLARD. La commune est alimentée par les captages de SILLY TILLARD.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLU, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (*art. R.123-14 CU*).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (*art. L.2224-8 CGCT*)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007⁵ : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives⁶.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLU identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (*art. L.2224-10 CGCT*) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments⁷.

⁵ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

⁶ Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

⁷ http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles⁸ (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**⁹. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (*art. L.572-6 CE*). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (*art. L.572-2 et 3 CE*). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des avions. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (*art. L.147-1 à 5 CU*).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit¹⁰. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (*art. L.121-1 CU*).

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLU est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles. Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

⁸ http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf

⁹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf

¹⁰ Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un **profil de baignade** (art. L.1332-3 CSP). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du PLU. L'évaluation environnementale du PLU estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

Dans le règlement, la collectivité peut éventuellement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade ou contraindre l'usage des sols proche de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »¹¹ est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLU peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

¹¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLU peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLU doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe. Le règlement du PLU peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

Volet « champs électromagnétiques »

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune¹².

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

¹² http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques¹³. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (*art. L.1214-2* code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLU peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (*art. R.123-8* CU), la fixation d'emplacements réservés (*art. L.123-1-5* CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (*art. L.123-1-12* CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLU est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

¹³ http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

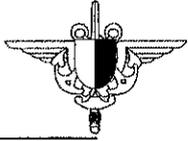
CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le **02 MARS 2016**
N° **504575** /DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise.

OBJET : Abbecourt (60) – POS.

REFERENCE : Lettre du 26/02/2016.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Abbecourt les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son POS.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Toutefois, ce dernier est grevé par la servitude PT2 relative au faisceau hertzien de Sainte-Geneviève Maison Blanche à Belleuse Le Gros Chêne, créée par le décret du 24 novembre 1989 et gérée par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz - CS 70023 - 57044 Metz cedex 1.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par déléation,
le lieutenant-colonel Eric FALLON
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Creil
USID Creil

Beauvais, le 26 avril 2016

Monsieur le Préfet

D.D.T. – S.A.U.E.

40 rue Jean Racine – B.P. 317

60021 BEAUVAIS cedex

Suivi du dossier
Programme Expertise Juridique et Aménagement du Territoire
celine.pons@agri60.fr

N/Réf. JLP/FP/CP/urba_16-04026

Objet
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme d'ABBECCOURT
Collecte des informations en vue PAC

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre courrier relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Abbecourt.

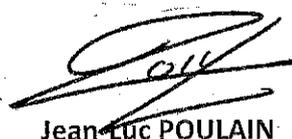
La commune a besoin d'informations précises et actuelles sur les activités agricoles exercées sur son territoire pour :

- réaliser un diagnostic complet identifiant toutes les activités agricoles exercées sur le territoire, leurs contraintes spécifiques et perspectives de développement,
- prendre en compte, le cas échéant, les marges de recul imposées par la loi à proximité de certains bâtiments agricoles,
- identifier les bâtiments dont la destination peut être changée,
- évaluer, en amont des choix des élus en matière d'extension, les incidences sur les activités agricoles.

La Chambre d'Agriculture recommande vivement à la commune de rencontrer individuellement chaque exploitant agricole ou exerçant une activité équestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITE**
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par : Yves PAUL
Mèl : yves.paul@oise.fr
Tél. : 03.44.10.72.35
Fax : 03.44.06.64.51

Beauvais, le **28 AVR. 2016**

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
d'ABBECOURT

Le Président du conseil départemental
à
Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 26 février 2016, reçue le 1^{er} mars 2016 suivant, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant l'élaboration du PLU de la commune de ABBECOURT, en vous adressant les informations suivantes :

I. MOBILITE

Document de référence :

Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le conseil départemental le 20 juin 2013 ;

Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES

La commune est traversée par la route départementale (RD) n° 1001.

1.1 Document à prendre en compte :

Règlement de la voirie départementale arrêté le 4 mars 2016 accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1.2 Classement des RD :

Les routes départementales sont répertoriées, notamment, en fonction des trafics. Ainsi, selon le reclassement du 4 mars 2016 :

La RD 1001 est une route de 2^e catégorie (route assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants).

Elle est classée route à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

Les données, sous forme de carte, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.3 Comptages de trafic

En décembre 2014, sur RD 1001 (PR 27.000), les comptages de trafic relèvent une moyenne journalière de 12.855 véhicules, dont 7,5 % de poids lourds.

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.4 Plan d'alignement

Aucun plan d'alignement ne nous a été communiqué sur cette route départementale.

1.5 Accidentologie entre 2010 et 2014.

1 accident est survenu provoquant 1 blessé hospitalisé.

1.6 Projet routier inscrit au PDMD

En l'état, le PDMD n'inscrit pas de projet routier sur le territoire de la commune d'ABBECOURT.

2) TRANSPORTS

Le département est autorité organisatrice des transports interurbains.

Aussi, la commune d'ABBECOURT est concernée par :

- les lignes régulières n°s 35 (MERU / SAINTE-GENEVIEVE) et 35B (NEUILLY-EN-THELLE / BEAUVAIS) ;
- les lignes scolaires desservant le collège Anna de Noailles à NOAILLES, l'institution du Saint-Esprit à BEAUVAIS et le Regroupement Pédagogique Intercommunal d'ABBECOURT et SAINT-SULPICE.

Le transport scolaire est pris en charge par le département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

Tous les horaires sont disponibles sur le site www.oise-mobilité.fr.

3) ABRIS-VOYAGEURS

La commune d'ABBECOURT a été dotée par le département de 3 abris-voyageurs implantés :

- rue de Courcelles, à l'angle de la rue de la Fresnoye ;
- au hameau du Gros Poirier, sur la RD 1001 en direction de BEAUVAIS ;
- au hameau du Gros Poirier, sur la RD 1001 en direction de PARIS.

4) CIRCULATIONS DOUCES

4.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le département est compétent pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la commune de ABBECOURT est traversé par :

- le GR 225 inscrit au plan départemental de randonnée pédestre approuvé par délibération du conseil départemental de l'Oise du 18 janvier 1990 ;
- le circuit équestre « Forêts du Clermontois » inscrit au plan départemental de randonnée équestre approuvé par délibération du conseil départemental de l'Oise du 8 novembre 1991.

Les fiches descriptives de ces circuits sont jointes au présent courrier.

4.2 Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) :

Le conseil départemental a adopté le 16 décembre 2010 le SDCD. Ce schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le conseil départemental a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Le SDCD est accessible sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements »

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

Ainsi, le territoire de la commune d'ABBECOURT est concerné par l'ENS d'intérêt local « Montagne de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon » (CLE04).

La fiche descriptive correspondante est jointe au présent courrier.

Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il s'agit d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus, selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans les documents d'urbanisme afin de sensibiliser les porteurs de projets.

Le classement ENS n'est pas systématiquement assorti d'un droit de préemption départemental au titre des ENS (classement en Zone de Préemption au titre des ENS, soit ZPENS). Il n'y a qu'un nombre limité de secteurs classés en ZPENS sur le département et la commune d'ABBECOURT n'est pas concernée.

2) LA RESSOURCE EN EAU

2.1 Eau potable :

La commune d'ABBECOURT est alimentée par le captage du syndicat des eaux de SILLY-TILLARD implanté sur le territoire de la commune du même nom.

2.2 Assainissement :

La commune d'ABBECOURT dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé sur une station de 1500 EH mise en service en 2008. Cette station est conçue pour traiter l'azote et le phosphore mais une réflexion est en cours pour une éventuelle amélioration du traitement du phosphore.

2.3 Rivière :

La commune d'ABBECOURT n'est membre d'aucun syndicat de rivière à qui elle aurait délégué sa compétence.

Avec la prochaine mise en place du volet GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la loi Métropole, la compétence officielle « milieux aquatiques » sera prochainement transférée à l'échelon communautaire, qui pourra intégrer un syndicat mixte.

Une étude de gouvernance pour l'application du volet GEMAPI est également menée sur le bassin du Thérain. Par ailleurs, l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours de réflexion.

Le territoire est parcouru par un réseau hydrographique représenté par un affleurement du ru Fossé Orgueil ainsi que le ru Ponchon, le ru Gros Poirier, le ru Pâture au Guay et le ru Roye.

Un diagnostic a été réalisé par la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (CATER) sur l'Orgueil en 2012 et sur le Sillet en 2014.

Faisant partie de l'unité hydrographique Thérain, l'atteinte du Bon Etat global de l'Orgueil est prévue pour 2021 (FRHR225-H2143000). L'Orgueil fait également parti du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

III. AMENAGEMENT NUMERIQUE

En matière d'aménagement numérique, le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) tient à communiquer les éléments suivants à la commune d'ABBECOURT:

1) SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

La loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'article L 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. La loi précise : « Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ».

En résumé, le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

L'article L 1425-2 a été modifié et précisé par les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 - article 2 et n°2015-991 du 7 août 2015- article 102.

Pour le département de l'Oise, l'assemblée départementale s'est chargée de l'élaboration du SDTAN qui a été adopté par sa commission permanente le 21 mai 2012 puis modifié le 17 mars 2014. Le SDTAN de l'Oise est téléchargeable sur le site www.oise.fr, rubrique haut-débit.

Le conseil départemental de l'Oise a, par délibération de sa commission permanente du 13 juillet 2015, transféré sa compétence « gestion du SDTAN-Oise et de ses évolutions » au SMOTHD. Le SMOTHD a accepté ce transfert de compétence lors de la séance de son conseil syndical du 24 septembre 2015.

Il est donc important que la commune d'ABBECOURT tienne compte dans son aménagement futur de ce schéma directeur.

2) ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ACCES INTERNET FIXE HAUT-DEBIT (ADSL)

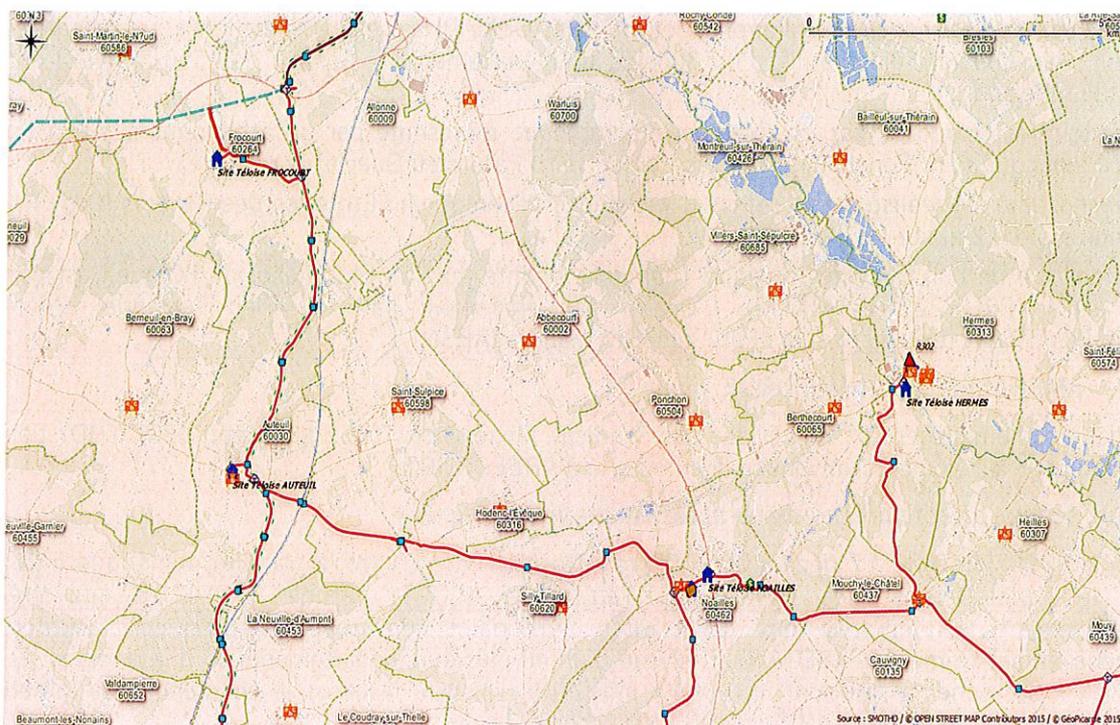
La qualité de la desserte ADSL de la commune d'ABBECOURT ne permet pas à ses habitants d'être éligibles au triple-play (Téléphonie, Internet et Télévision).

3) ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE HAUT-DEBIT DE L'OISE « TELOISE »

La stratégie développée par le département de l'Oise en faveur du numérique s'est traduite par la mise en place d'un « Réseau d'Initiative Publique (RIP) » haut débit dénommé « Teloise » dès 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long, aujourd'hui, d'environ 1250 Km et irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et services numériques sur notre territoire par le biais notamment du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités économiques, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Ce réseau ne transite pas par la commune d'ABBECOURT mais passe par la commune voisine de SAINT-SULPICE et aussi par la commune de HERMES située à proximité, où est installé un Nœud de Raccordement Optique (NRO).

RESEAU ET INFRASTRUCTURES TELOISE SUR ABBECOURT



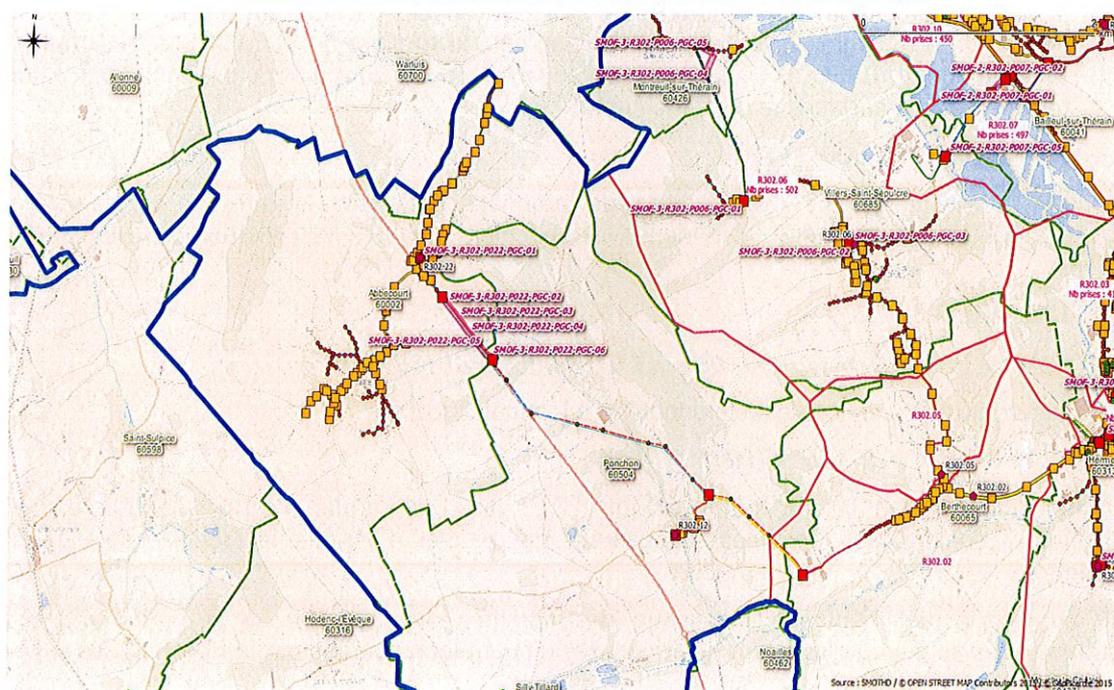
4) RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE A TRES HAUT DEBIT DE L'OISE « OISE THD »

Le SDTAN en vigueur a donc été transféré au SMOTHD qui en assure la gestion et l'évolution. Le projet Oise Numérique s'échelonne sur 7 ans et a pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers des 640 communes laissées aux bons soins de l'initiative publique. En ce qui concerne les 52 autres communes du département de l'Oise situées en « zones conventionnées » précédemment nommées zones AMII (Appel à manifestation d'intentions d'investissement), elles seront raccordées par la même technologie par les opérateurs privés SFR et Orange d'ici 2020.

La commune d'ABBECOURT est intégrée dans le projet Oise Numérique afin de permettre à ses habitants de bénéficier d'un accès internet à très haut débit. Le déploiement du réseau FttH a été réalisé en 2015.

Concrètement, le projet porté par le SMOTHD s'est appuyé sur le réseau Teloise évoqué précédemment, ce réseau a été étendu par capillarité à partir du nœud de raccordement optique (NRO) R302 installé à HERMES et irrigue aujourd'hui la commune d'ABBECOURT, comme l'indique la carte ci-dessous.

RESEAU ET INFRASTRUCTURES OISE NUMERIQUE SUR ABBECOURT



5) MUTUALISATION DES TRAVAUX

La loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique introduit dans le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) l'article L49 qui prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne envers les usagers.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

- ✓ La commune d'ABBECOURT devra maintenir à jour au niveau de son PLU la cartographie précise des réseaux de communication présents sur le territoire communal, qu'il s'agisse :
 - Du réseau filaire cuivre et fibre optique
 - Du réseau aérien cuivre et fibre optique

- Des différentes composantes de ces réseaux filaires et aériens
- Des nœuds de raccordement d'abonnés (NRA)
- Des chambres
- Des fourreaux
- Des poteaux
- Des locaux techniques et répartiteurs
- Des antennes
- Des pylônes

Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants mais également pour le calcul de la redevance d'occupation de sols par la commune.

- ✓ La commune d'ABBECOURT devra favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités économiques ou de logements dans les zones couvertes numériquement.
- ✓ La commune d'ABBECOURT devra prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie futurs, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (SMOTHD).
- ✓ Dans le cadre de l'obligation issue de l'article L49, la commune d'ABBECOURT informera systématiquement le titulaire du SDTAN (SMOTHD) des travaux prévus sur son territoire et entrant dans le cadre prévu par la loi. De son côté le titulaire du SDTAN (SMOTHD) informera la commune d'ABBECOURT de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire et entrant dans le cadre de cet article.

IV. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le conseil départemental ne possède pas de propriété bâtie sur le territoire de la commune d'ABBECOURT et aucune étude n'est menée actuellement quant à la construction éventuelle d'un bâtiment

VI. LOGEMENT

1) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGV)

Dans l'Oise, le SDAGV applicable a été adopté le 11 juillet 2003.

2) PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

L'assemblée départementale a adopté, le 20 juin 2013, le PDH. Ce plan n'est pas opposable au PLU ; néanmoins, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Ainsi, au regard d'éléments de diagnostic des marchés du logement, et à l'issue d'une large consultation des acteurs du logement, les trois axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social ;
- accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète ;
- maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

Le document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, Opendata Oise (opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat » et sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/plan-departemental-delhabitat-pdh/>».

À titre indicatif, sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Thelle, EPCI auquel appartient la commune d'ABBECOURT le PDH préconise la production annuelle de 229 à 259 logements à l'horizon 2020 dont 31% de logements locatif social et 22% de logements en accession sociale.

3) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

Au vu du diagnostic du PDH, la revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG 60 Amélioration de l'habitat privé ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Le descriptif de ce programme est accessible sur le site internet du département sous le lien suivant : «<http://www.oise.fr/mes-services/cadre-de-vie/logement-politique-de-la-ville-habitat/>».

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

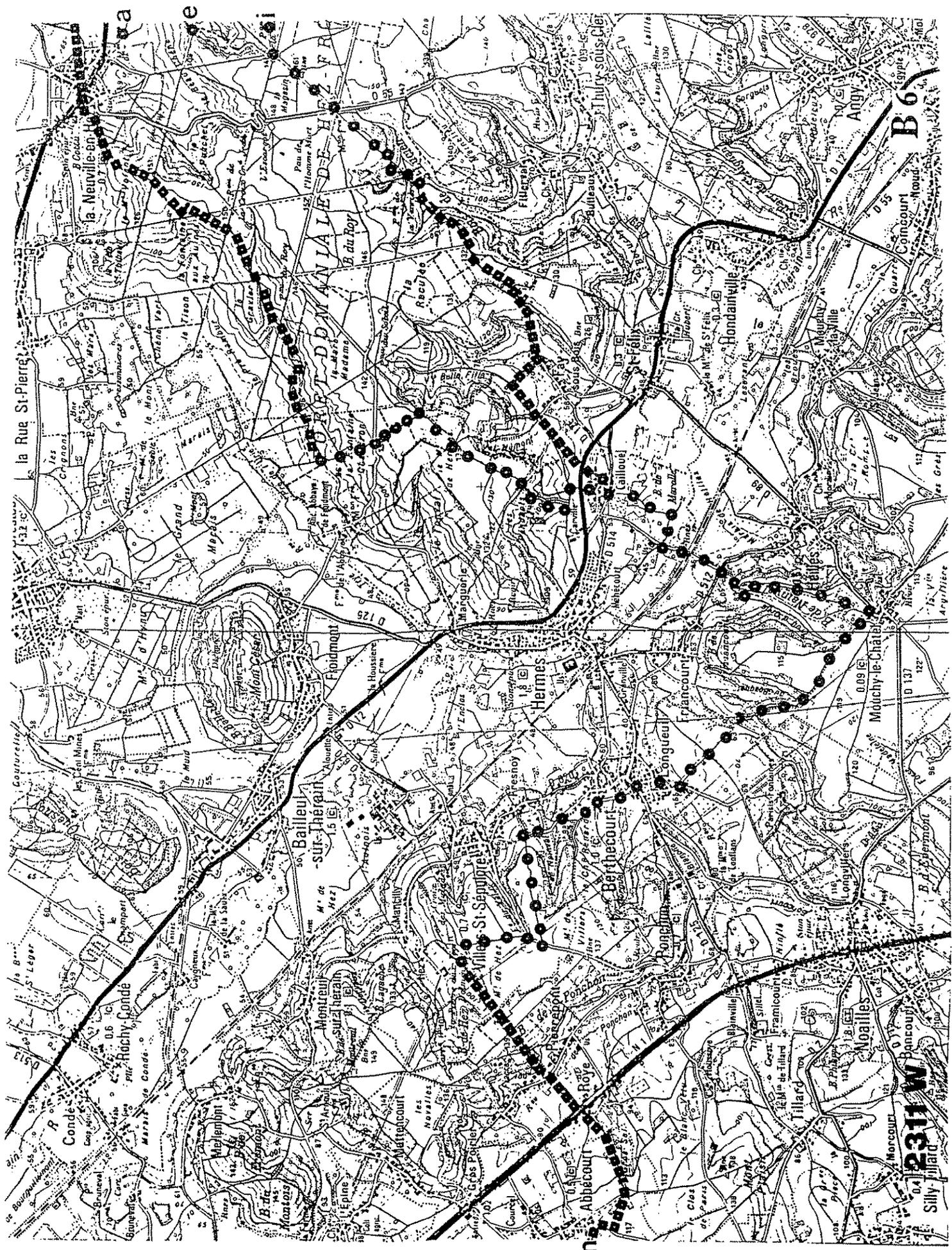
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



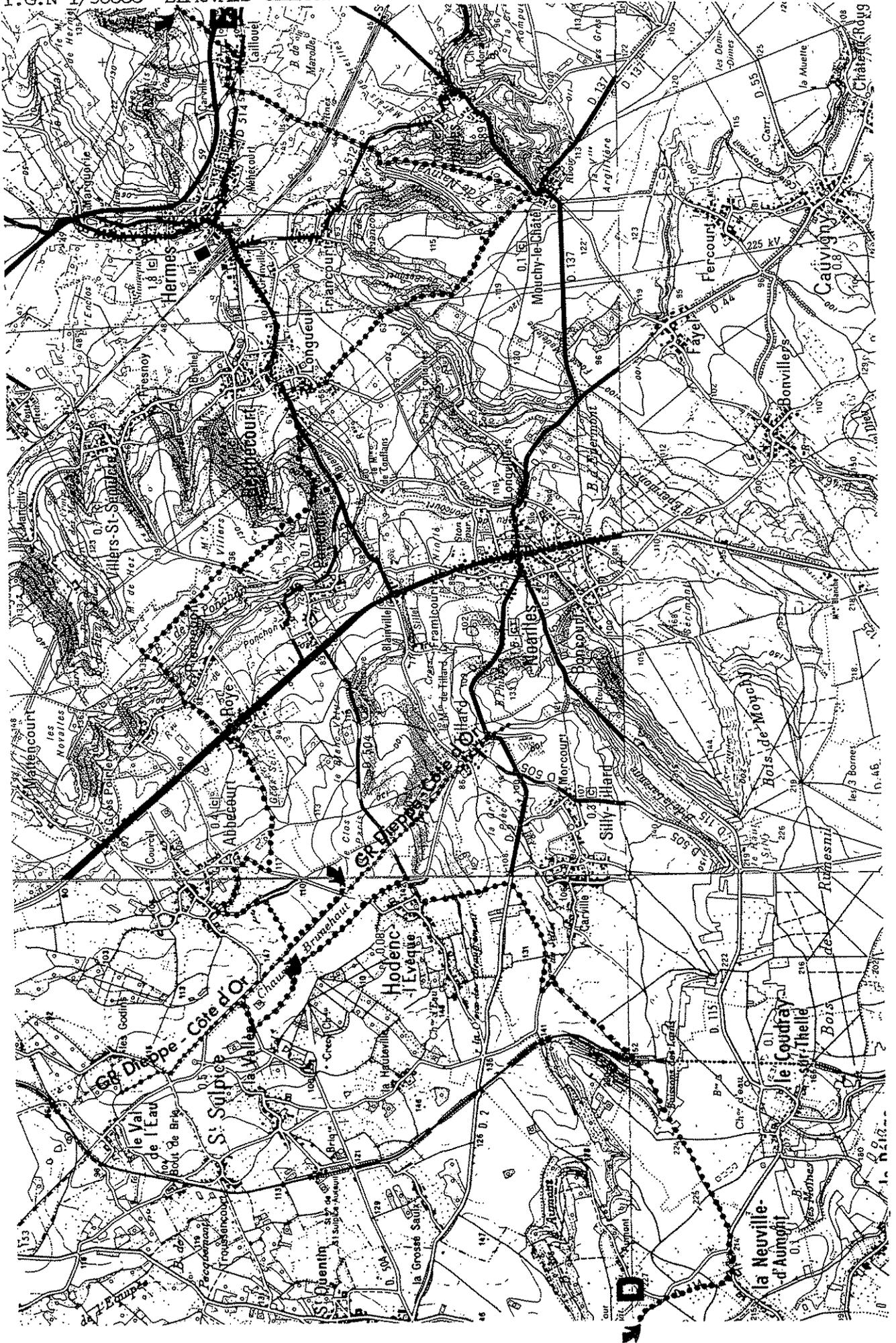
Xavier PÉNEAU

P.J. : - Extrait du circuit gr GR 225 ;
- Extrait du circuit « Forêts du Clermontois » ;
- 1 fiche descriptive ENS.

11/11/11



2311 W
Sully-Juillard



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 7 mars 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation de l'Aviation civile de Picardie

Monsieur le Directeur départemental des
territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de
l'énergie

Nos réf. : 309/DRP/SLA

Vos réf. : Courrier du 26/02/2016

Affaire suivie par : Stéphane Lanfranchi

stephane.lanfranchi@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 44 11 49 04 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Elaboration du POS de la commune de Abbecourt

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le territoire de la commune de Abbecourt n'est grevé d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Je vous rappelle néanmoins que l'arrêté du 25 juillet 1990 *relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation*, de portée générale, est applicable à l'ensemble de son territoire.

En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Enfin, il n'est pas nécessaire que les services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie soient représentés aux réunions relatives au sujet cité en objet.

L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable



Lucas MUSSO



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service de «Gestion de la
Connaissance et
Garant Environnemental»
Unité «Gestion de la
connaissance»

Affaire suivie par :
François RIQUIEZ
Tél : 03 22 82 25 11
Fax : 03 22 91 73 77

Courriel : sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional,

à

Direction Départementale des
Territoires de l'Oise
SAUE
40, rue Jean Racine
60021 BEAUVAIS cedex

Amiens, le 31 mars 2016

Objet : Porter à connaissance – Révision plan d'occupation des sols d'ABBECOURT.
Réf : V/courrier du 26/02/2016.

Vous avez consulté notre service dans le cadre du porter à connaissance concernant la révision du plan d'occupation des sols de ABBECOURT.

Je vous informe que vous avez accès aux données environnementales depuis notre site internet : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/> sur l'onglet «Porter à connaissance».

Vous trouverez dans la rubrique «Porter à connaissance» un tableau qui récapitule l'ensemble des sites internet locaux ou nationaux permettant d'accéder aux informations que vous recherchez.

Je vous précise que le territoire de la commune de ABBECOURT, est concerné, à ce jour, par des canalisations de transport de matières dangereuses. Veuillez vous rapprocher des opérateurs de transport GRT gaz et/ou Trafil accessible depuis la rubrique ci-dessus.

Je tiens également à porter à votre connaissance la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante :

ABBECOURT : Système Auto.

Cette liste a été établie à partir des éléments dont dispose la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elle prend en compte l'ensemble des établissements soumis à autorisation indépendamment de leur date d'installation. A ce titre, certains des établissements répertoriés peuvent avoir cessé leur activité ou avoir fait l'objet de modifications, inversement des établissements relevant de ce régime d'autorisation peuvent fonctionner sans l'autorisation requise et ne pas figurer dans cette liste.

A noter que ces établissements peuvent faire l'objet d'un porter à connaissance «risques technologiques», indiquant qu'en cas d'accident, des zones d'effets pourraient survenir en dehors de leurs limites de propriété. Ce document est consultable en mairie.

Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments en terme de maîtrise de l'urbanisation autour de ces sites.

Il est possible que votre commune puisse également être concernée par la présence d'ICPE soumises uniquement à déclaration. Ces établissements ne sont pas référencés dans la base nationale, je vous invite à vous rapprocher des services de la Préfecture qui suivent ce type d'établissements.

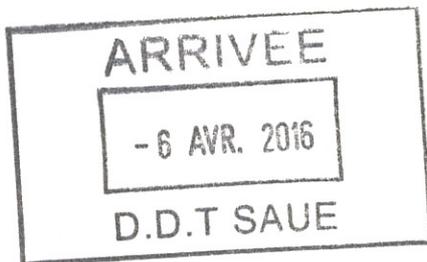
En outre, je vous informe que les installations d'élevage et d'abattage d'animaux, les installations dans lesquelles sont traitées des matières animales, les installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés et celles de production de micro organismes pathogènes relèvent du contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le service souhaite être associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

P/le Directeur Régional
La responsable du SGCGE,



Paule FANGET-THOUMY



DDT-SERVICE DE L'AMENAGEMENT DE
L'URBANISME ET L'ENERGIE
Madame POIRIE Christine
40 RUE JEAN RACINE - BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Sphere

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2016-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme - ABBECOURT

Gennevilliers. le 25 mars 2016

Madame,

En réponse à votre courrier du 26 février 2016 concernant l'élaboration du PLU de la commune de ABBECOURT, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de l'Oise par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.



Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

A handwritten signature in black ink, appearing to be "X. Biotteau", written over a horizontal line.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes dites « non-aedificandi »

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

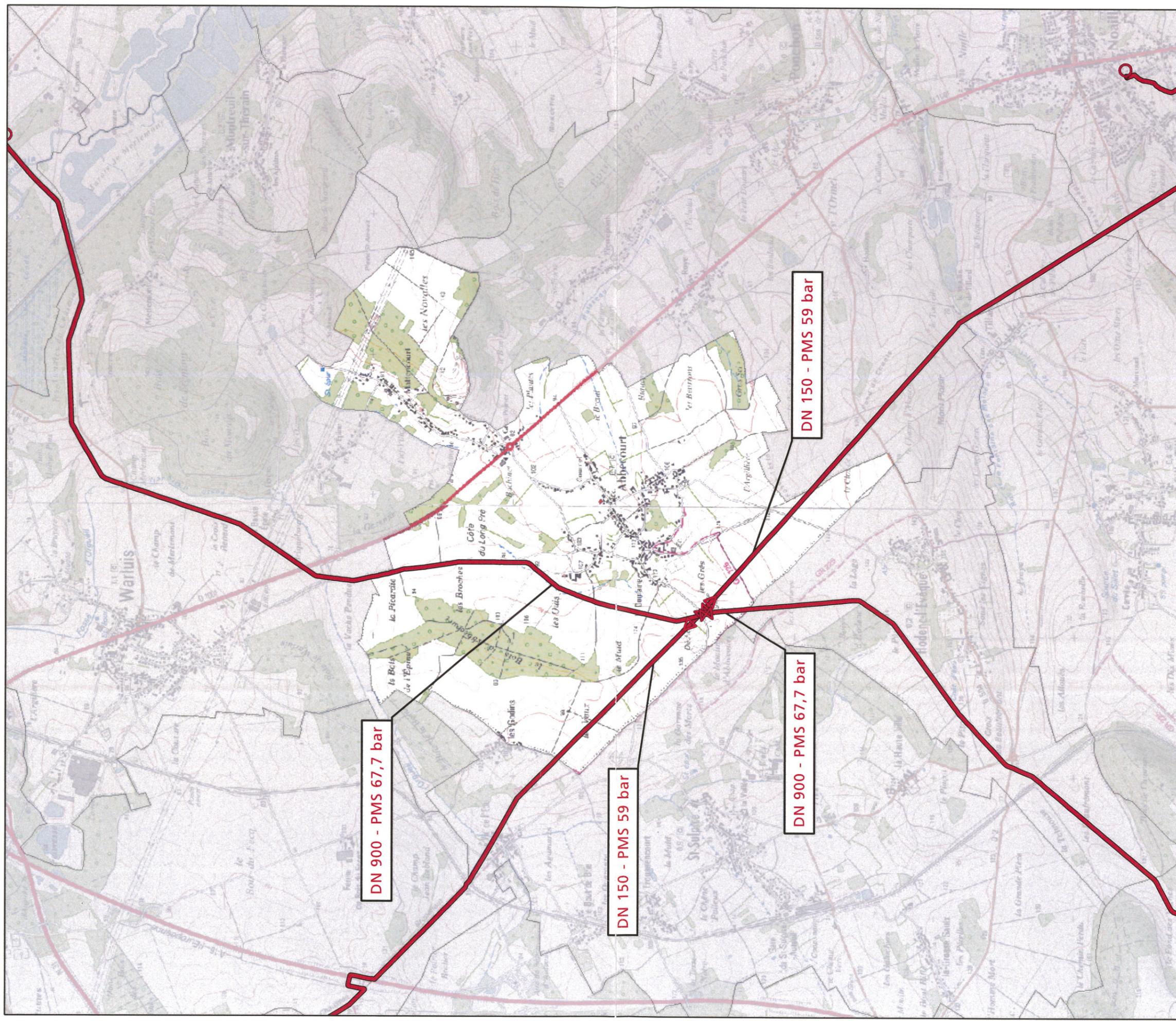
DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LES GROUETTES	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	SOUS LE MUID	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES VEAUX	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES GROUETTES	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	SOUS LE MUID	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES GROUETTES	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES VEAUX	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	ROYAUMONT	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES VEAUX	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES GROUETTES (LA HOUARDE)	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES GROUETTES	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LE CLOS DE PARIS	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES VEAUX	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	FRONVAL	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	ROYAUMONT	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES VEAUX	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
	Fronval	7	3	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN C28
150	LE CLOS DE PARIS	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	ROYAUMONT	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	FRONVAL	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LES GROUETTES	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	SOUS LE MUID	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	LE CLOS DE PARIS	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS
150	ROYAUMONT	2,0	2,0	CREIL/BEAUVAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : ABBECOURT

Code INSEE : 60002

Date d'édition : 30/03/2016



Fond de plan - SCAN25 © IGN



-  Canalisations de gaz haute pression en service
-  Canalisations de gaz haute pression projetées
-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de distribution publique
-  Poste de préétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Grand Ouest
8 avenue Eugène Varlin
BP 132
76121 LE GRAND QUEVILLY

VOS REF. Courrier du 26/02/2016

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-60002-CAS-101104-C3Q8D7

INTERLOCUTEUR Audrey MALO

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET ABBECOURT : Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

DDT de l'Oise

40, rue Jean Racine

BP 317

60021 BEAUVAIS CEDEX

A l'attention de M. Stéphane CARIN

MARCQ EN BAROEUL, le **30 MARS 2016**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 26/02/2016, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à Connaissance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme concernant la commune d'ABBECOURT.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts Allonne – Carrières – Patis – St-Sépulcre
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts Patis – Rantigny – St-Sépulcre
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts Patis - Terrier

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle nous avons reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - le nom des lignes existantes susvisées ;
 - les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

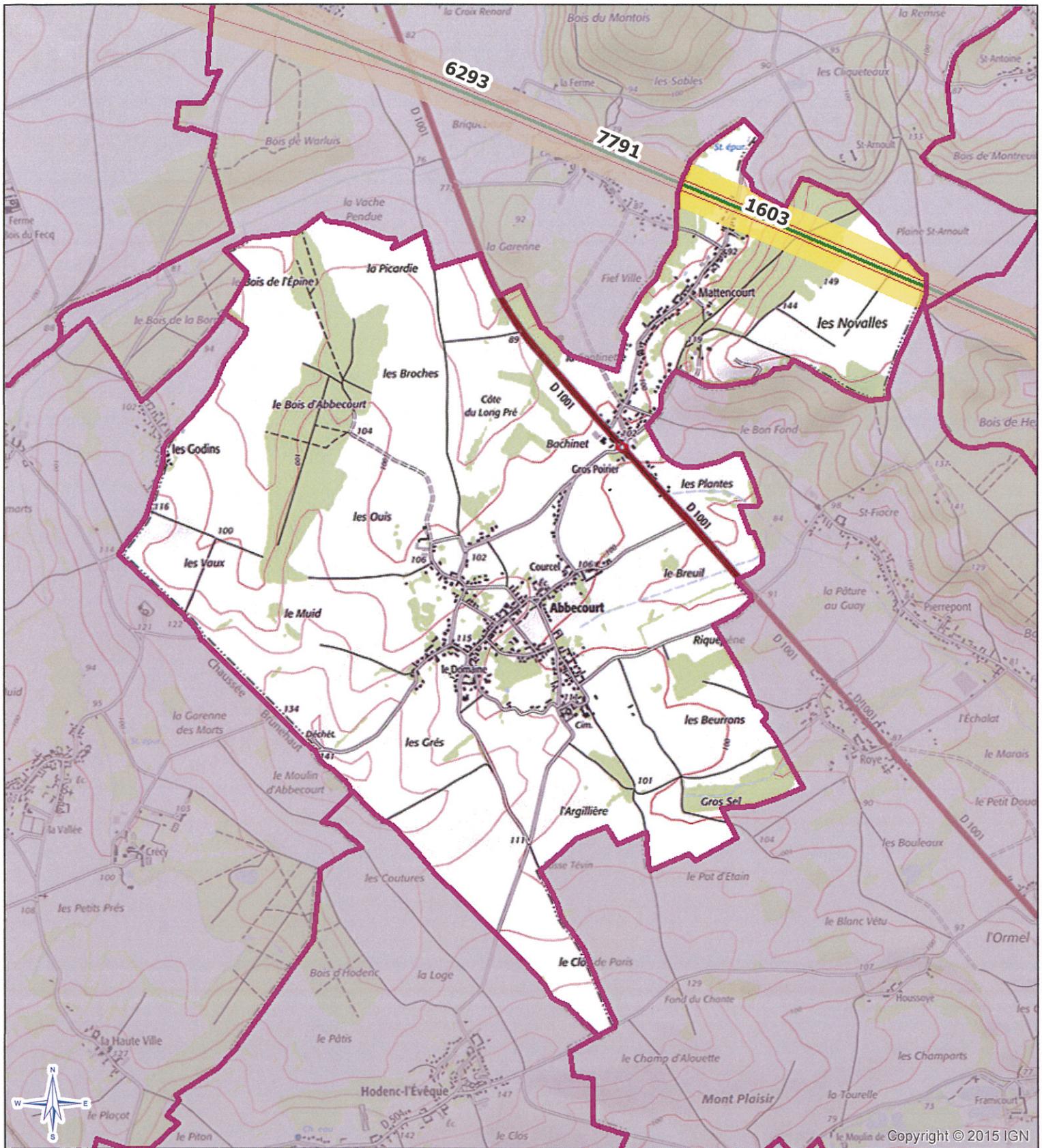
**RTE - GMR Nord-Ouest
14 avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS
01.82.64.36.00**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD

**Chef du Service Concertation
Environnement Tiers**

PJ : Carte
Annexe I4



Copyright © 2015 IGN



Commune de Abbecourt
Département: OISE

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

- 1603, LIAISON 63kV NO 1 ALLONNE-CARRIERES-PATIS-ST-SEPULCRE
- 6293, LIAISON 63kV NO 2 PATIS-RANTIGNY-ST-SEPULCRE
- 7791, LIAISON 225kV NO 1 PATIS-TERRIER

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
NORD-OUEST
14 AVENUE DES LOUVRESSES
92230 GENNEVILLIERS
Tél. 01 82 64 36 00



Date d'enregistrement : 08/03/2016 15:42:41
S:\demandes\2016\PLU\Abbecourt\Abbecourt.mxd
Utilisateur: Delmerchr

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts Allonne – Carrières – Patis – St-Sépulcre
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts Patis – Rantigny – St-Sépulcre
- La ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts Patis - Terrier

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Direction de la Construction
et du Patrimoine



Direction Départementale des
Territoires
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais Cedex

Senlis, le 25 MARS 2016

N/Réf. : DJ/GA/16-015

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux
☎ : 03.44.63.77.21.

E-mail : gwenaelle.audoux@sanef.com

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Communauté de
Communes du Pays de Bray, et révision du Plan
d'Occupation des Sols (POS) de la commune
d'Abbecourt.

À l'attention de Madame Christine Poirié

Madame,

Faisant suite à vos courriers du 26 février 2016, je vous informe que les communes de Blacourt, Le Coudray-Saint-Germer, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, La Chapelle-aux-Pots, Lalandelle, Lalande-en-Son, Lhéraule, Ons-en-Bray, Puisieux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Sérifontaine, Talmontiers, Le Vaumain, Le Vauroux, Villebray, Villers-Saint-Barthélémy et Villers-sur-Auchy, faisant partie de la Communauté de Communes du Pays de Bray, ainsi que la commune d'Abbecourt, toutes situées dans le département de l'Oise ne sont pas traversées par nos ouvrages autoroutiers.

Par conséquent, nous n'avons aucune remarque à formuler en ce qui concerne l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Bray pour l'ensemble des communes précitées ni en ce qui concerne la révision du POS de la commune d'Abbecourt.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Kristell Maurange



Responsable Foncier

PREFET DE L'OISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 81
Fax : 03 44 84 20 02
E-mail : service.prevision@sdis60.fr



Tillé, le 9 mars 2016

Affaire suivie par : M. le Ltn COPPIN
Réf. : AC. 2016 102

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
40 Rue Jean Racine
60000 BEAUVAIS

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ABBECOURT
Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

P.J. : 1 fiche technique.

Dans le cadre de révision de son plan d'occupation des sols de la commune d'ABBECOURT, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 26 hydrants sous pression.

Je vous transmets ces informations sous la forme d'une fiche technique. Celle-ci concerne essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone. Ces caractéristiques hydrauliques ont été établies sur la base de la réglementation de la circulaire du 10 décembre 1951. A ce jour cette dernière est abrogée par l'arrêté NOR 1522200A du 15 décembre 2015.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à révision du plan d'occupation des sols.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Le Directeur Départemental des Services
D'incendie et de Secours



Colonel Luc CORACK

Défense Incendie de la commune ABBECOURT

Légende

- * Etat
- ** Anomalie
- ** Accès
- * Signalisation

✗ -Indisponible
✔ -Avec anomalies
✔ -Non autorisée
✔ -Problématique

✔ -En service
✔ -Sans anomalie
✔ -Autorisée
✔ -Sans problème

✗ -Non conforme
✗ en service

08/03/2016

Implantation	N°Insee	Nom Commune	N°PEI	Type	E t a	A n c i s	A o c g	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Débit Maxi	Débit à 1 bar	Débit à 0,6 bar	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volume réserve m3	Réa / rés	Débit réalm m3/h	Volume château d'eau	Altitude château d'eau	Réserve inc
Voie publique	60002	ABBECOURT	1	P100	✔	✔	✔	LE GROS POIRIER FACE C.M.T	7,6	5,7		60		200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	2	P100	✔	✔	✔	RUE DU GROS POIRIER	7,0	5,4		60		200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	3	P100	✔	✔	✔	RUE DE COURCELLES, ANGLE RUE DU GROS POIRIER	7,2	5,0		60		150	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	4	P100	✔	✔	✔	RUE DE COURCELLES, FACE A LA MAIRIE	6,5	4,9		60		150	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	5	P100	✔	✔	✗	GRANDE RUE	7,5	5,5		60		200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	6	P100	✔	✔	✔	RUE DE LANCIENNE ECOLE	6,4	4,9		60		150	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	7	P100	✔	✔	✔	RUE DU MONTIER	6,4	4,4		60		080	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	8	P100	✔	✔	✔	RUE D'HODENC L'EVEQUE, ANGLE RUE DU PONT AU BRAY	6,4	4,5		60		150	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	9	P100	✔	✔	✔	RUE D'HODENC L'EVEQUE, FACE A LA SALLE	6,3	5,0		60		100	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	10	P100	✔	✔	✔	RUE DU MOULIN	6,0	2,9		60		100	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	11	P100	✔	✔	✔	RUE DE COURCELLES, FACE A LA RUE DE LA FRESNOYE	6,2	4,4		60		100	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	12	P100	✔	✔	✔	RUE DU CHAT HUANT	6,7	4,5		60		100	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	13	P100	✔	✔	✔	RUE DES ROSIERS	6,5	4,4		60		150	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	14	P100	✔	✔	✔	SENTE DE LA FRESNOYE	6,4	4,5		60		100	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	15	P100	✔	✔	✔	RUE DU BACHINET	6,9	5,6		60		200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	16	P100	✔	✔	✔	RD 1001, HAMEAU DU GROS POIRIER (sens Noailles, Beauvais)	7,5	5,5		60		200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	17	P100	✔	✔	✔	HAMEAU DU GROS POIRIER, FACE AU CPI	7,4	6,0		60		200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	18	P100	✔	✔	✔	CHEMIN DES NOVALLES	7,5	6,0		60		100	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	19	P100	✔	✔	✔	RUE DE MONTREUIL, FACE AU N°30	8,0	3,9		60		200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	20	P100	✔	✔	✔	RUE DE MONTREUIL, FACE AU N°63	8,0	5,1		60		200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	21	P100	✔	✔	✔	RUE DE MONTREUIL, ANGLE RUE DE L'EPINE	3,2	2,6				200	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	22	P100	✔	✔	✔	RUE DU MOULIN, APRES SORTIE D'ABBECOURT	3,6	1,0		60		100	100/2x070				500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	23	P100	✔	✗	✔	RUE DU MOULIN, FACE A "POINT PROPRE"	3,4	1,0		35		100	100/2x070				500		

Défense Incendie de la commune ABBECOURT

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation

X -Indisponible
-Avec anomalies
-Non autorisée
-Problématique

✔ -En service
-Sans anomalie
-Autorisée
-Sans problème

X -Non conforme
en service

08/03/2016

Implantation	N°Insee	Norm Commune	N°PEI	Type	E t a	A n o	A c c	S i g	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Débit Maxi	Débit à 1 bar	Débit à 0,6 bar	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volume réserve m3	Ré alim	Rés / Débit réalm rés	VOLUME château d'eau	Altitude château d'eau	Réserve inc
Voie publique	60002	ABBECOURT	24	P100	✔	✔	✔	✔	RUE DES ROSIERS, FACE AU N° 24	7,0	5,0		60		100	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	25	P100	✔	✔	✔	✔	DEVANT LA STATION D'EPURATION	3,6	1,0		57		200	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	500		
Voie publique	60002	ABBECOURT	26	P100	✔	✔	✔	✔	14 rue de Fresnoye, face au n° 14	7,1	5,0		60		150	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	500		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

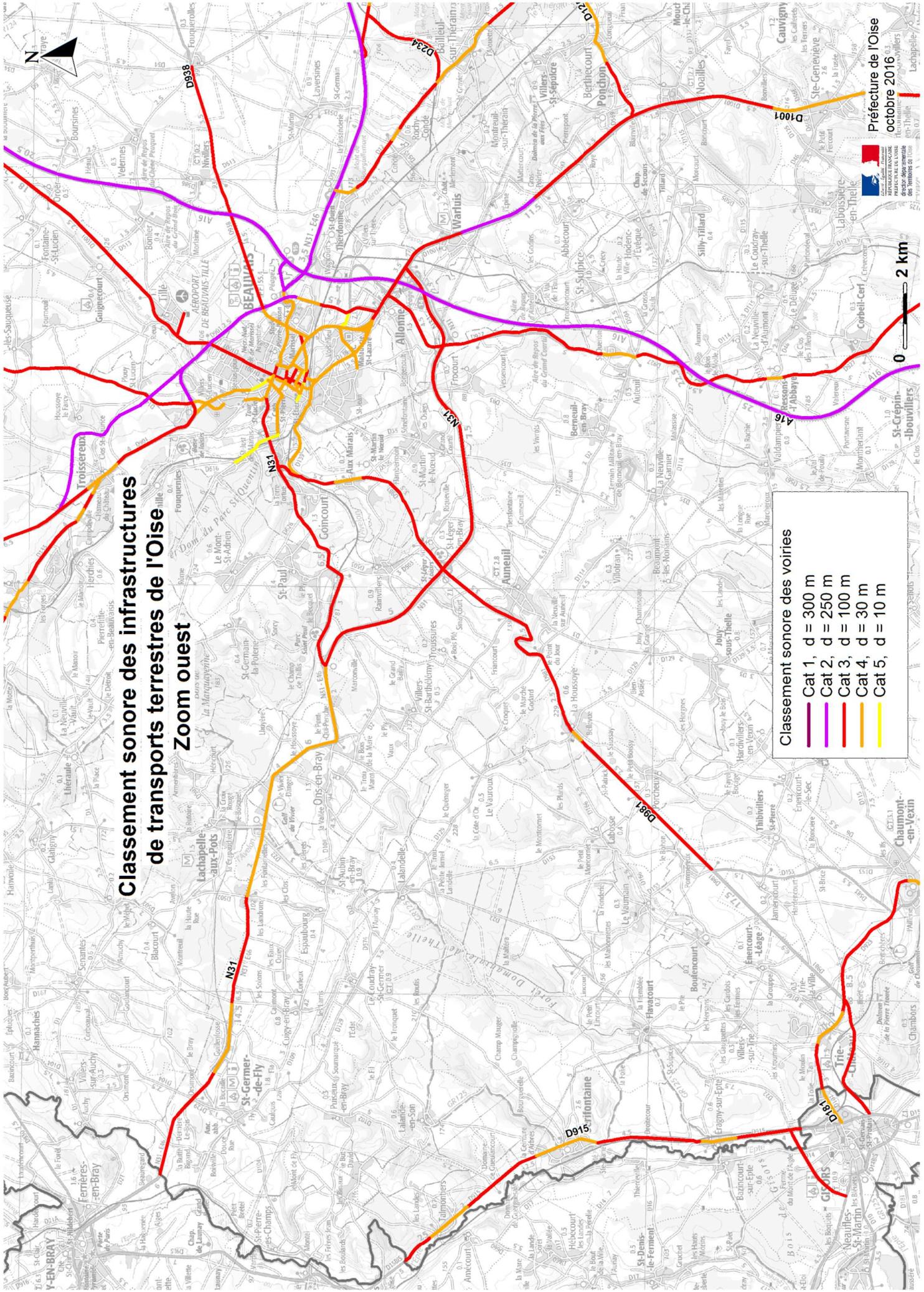
Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Oise

Zoom ouest

Classement sonore des voiries

—	Cat 1, d = 300 m
—	Cat 2, d = 250 m
—	Cat 3, d = 100 m
—	Cat 4, d = 30 m
—	Cat 5, d = 10 m

Préfecture de l'Oise
 octobre 2016



0 2 km

ROUTES DEPARTEMENTALES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1001	Limite département	Rue du Chauffours	Bonneuil-les-Eaux	2988,7	3	100	non	D1001.01	36
Départementale	D1001	Rue du Chauffours	Limite 50	Bonneuil-les-Eaux	687,1	4	30	non	D1001.02	36
Départementale	D1001	Limite 50	Esquennoy	Esquennoy; Bonneuil-les-Eaux	1379,28	3	100	non	D1001.03	36
Départementale	D1001	Traversée Esquennoy	Traversée Esquennoy	Esquennoy	1905,4	4	30	non	D1001.04	36
Départementale	D1001	Esquennoy	D930	Esquennoy; Breteuil	2003,10	3	100	non	D1001.05	35; 36
Départementale	D1001	D930	D916	Breteuil	466,2	4	30	non	D1001.06	35
Départementale	D1001	D916	Sortie Breteuil	Breteuil	508,55	4	30	non	D1001.07	35
Départementale	D1001	Breteuil	Vendeuil Caply	Vendeuil-Caply; Breteuil	1446,1	3	100	non	D1001.08	35; 38
Départementale	D1001	Traversée Vendeuil Caply	Traversée Vendeuil Caply	Vendeuil-Caply	1323,7	4	30	non	D1001.09	38
Départementale	D1001	Vendeuil Caply	Froissy	Sainte-Eusoye; Froissy; Vendeuil-Caply	5544,49	3	100	non	D1001.10	34; 38
Départementale	D1001	Traversée Froissy	Traversée Froissy	Froissy	1100,3	4	30	non	D1001.11	34
Départementale	D1001	Froissy	D34	Froissy	440,0	3	100	non	D1001.12	34
Départementale	D1001	D34	D9	Abbeville-Saint-Lucien; Noirmont; La Neuville-Saint-Pierre; Froissy	5089,68	3	100	non	D1001.13	33; 34
Départementale	D1001	D9	D901	Abbeville-Saint-Lucien; Fontaine-Saint-Lucien; Tillé; Guignecourt; Oroër	9914,94	3	100	non	D1001.14	17; 32; 33
Départementale	D1001	D139	N31	Beauvais; Allonne	1800,31	3	100	non	D1001.15	20
Départementale	D1001	N31	Wartuis	Allonne; Wartuis	1295,03	3	100	non	D1001.16	20
Départementale	D1001	Traversée Wartuis	Traversée Wartuis	Wartuis	710,3	3	100	non	D1001.17	20; 21
Départementale	D1001	Wartuis	Gros Poirier	Abbecourt; Wartuis	2463,79	2	250	non	D1001.18	21
Départementale	D1001	Traversée Gros Poirier	Traversée Gros Poirier	Abbecourt	546,2	3	100	non	D1001.19	21
Départementale	D1001	Gros Poirier	Roye	Ponchon; Abbecourt	984,41	3	100	oui	D1001.20	21
Départementale	D1001	Traversée Roye	Traversée Roye	Ponchon	738,3	3	100	non	D1001.21	21
Départementale	D1001	Roye	D125	Ponchon	1524,1	3	100	non	D1001.22	21
Départementale	D1001	D125	Sortie Noailles	Ponchon; Noailles	2713,6	3	100	non	D1001.23	21; 22
Départementale	D1001	Noailles	Saint Geneviève	Cauvigny; Sainte-Geneviève; Noailles	1578,1	3	100	non	D1001.24	22
Départementale	D1001	Entrée Saint Geneviève	D46	Sainte-Geneviève	1650,8	4	30	oui	D1001.25	22
Départementale	D1001	D46	Sortie Saint Geneviève	Novillers; Sainte-Geneviève	2156,1	4	30	oui	D1001.26	23
Départementale	D1001	Saint Geneviève	D809	Dieudonné; Novillers; Montfontaine-en-Thelle; Ansoville; Puisseux-le-Hauberger	4780,29	3	100	non	D1001.27	23; 24; 27
Départementale	D1001	D609	Puisseux le Hauberger	Puisseux-le-Hauberger	681,4	3	100	non	D1001.28	27
Départementale	D1001	Traversée Puisseux hauberger	Traversée Puisseux hauberger	Puisseux-le-Hauberger	2041,1	3	100	non	D1001.29	27
Départementale	D1001	Puisseux hauberger	Limite département	Borne; Belle-Eglise; Puisseux-le-Hauberger; Chambly	5773,07	3	100	non	D1001.30	25; 26; 27
Départementale	D1016	N31	D916	Breuil-le-Sec; Breuil-le-Vert	2867,65	2	250	non	D1016.01	43
Départementale	D1016	D916	D540	Breuil-le-Vert	915,8	2	250	non	D1016.02	43
Départementale	D1016	D916	D540	Breuil-le-Vert; Neuilly-sous-Clermont; Rantigny	2092,68	2	250	non	D1016.03	43
Départementale	D1016	D916E	D137	Cauvigny; Rantigny	1602,28	2	250	non	D1016.04	43; 45
Départementale	D1016	D137	D62	Cauvigny; Monchy-Saint-Éloi; Laigneville	3144,49	2	250	non	D1016.05	45

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Abbecourt

dossier n° PC 060.002.15.T0004

date de dépôt : 9 septembre 2015

demandeur : **OPAC DE L'OISE** représentée par
Madame Virginie FLEAU

pour : la construction de 8 logements individuels

adresse terrain : Rue des Rosiers
60430 ABBECOURT

ARRETE
accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune d'Abbecourt

Le Maire d'ABBECOURT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 9 septembre 2015 par l'OPAC représentée par Madame Virginie FLEAU demeurant 9 Avenue du Beauvaisis à Beauvais (60016),

Vu l'objet de la demande :

- Construction de 8 logements individuels,
- sur un terrain situé Rue des Rosiers à ABBECOURT,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 6 janvier 2016,

Vu le Plan d'Occupation des Sols,

Vu le permis d'aménager PA n° 060 002 15B0002 accordé le 15 avril 2015,

Vu l'avis d'ERDF ARE PICARDIE en date du 24 septembre 2015,

Vu les pièces complémentaires déposés le 14 octobre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/07/2012 instituant la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 11 du règlement de la zone UDC, les châssis devront être posés dans la pente de toiture.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ERDF dans le rapport ci-annexé devront être strictement respectées. La présente décision est délivrée pour une puissance de raccordement déclarée de 8 x 12 kVA.

ARTICLE 4 : La taxe d'aménagement sera calculée sur le projet.

ARTICLE : Le projet donnera lieu au versement de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) d'un montant de 29 040 €

ARTICLE 6 : Une attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT 2012 sera à fournir à l'achèvement des travaux, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ARTICLE 7 : L'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation et jointe à la déclaration d'achèvement des travaux. Pour les dossiers soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Fait à ABBECOURT, le 11/01/2016

Le Maire,

Jean-Jacques ANTHÉAUME



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Abbecourt

date de dépôt : 12 mars 2015

demandeur : OPAC DE L'OISE, représenté par
Monsieur Pierre FERLIN

pour : Création d'un lotissement comportant 20
lots à bâtir

adresse terrain : Grande Rue – Sente de la
Fresnoye à Abbecourt (60430)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Abbecourt

Le maire de Abbecourt,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 12 mars 2015 par l'OPAC de l'Oise, représenté par Monsieur Pierre FERLIN demeurant 9 avenue du Beauvaisis à Beauvais (60016) et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 060 002 15 B0001 ;

Vu le projet, objet de la demande, consistant sur un terrain cadastré C n° 433, 434 et 435 pour une contenance de 15.176 m² situé Grande Rue et sente de la Fresnoye à Abbecourt (60430) en la création d'un lotissement comportant 20 lots à bâtir ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 4 juillet 1996 modifié les 26 août 1998, 7 juillet 2004, 20 avril 2011 et 23 mars 2015 ;

Vu en particulier les dispositions du dit POS applicable à la zone 1NAh ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu l'accusé de réception en date du 17 mars 2015 du Préfet de région (service régional de l'archéologie) disposant de 21 jours à compter du 17 mars 2015 pour prescrire la réalisation d'un diagnostic, pour imposer des prescriptions immédiates ou faire connaître son intention d'en édicter ;

Vu l'arrêté du Préfet de région (service régional de l'archéologie) en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'engagement du 16 mars 2015 de la Commune de procéder à l'extension du réseau d'électricité sur 10 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la justification prévue à l'article R 442-8 du code de l'urbanisme de la conclusion avec le lotisseur de la convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés ;

Considérant que le pétitionnaire :

- œ sollicite l'autorisation de vendre les lots avant l'exécution des travaux de finition suivants :
 - .réalisation du revêtement définitif des voies,
 - .aménagement des trottoirs,
 - .pose de leurs bordures,
 - .mise en place des équipements dépendants des trottoirs,
 - .les plantations prescrites.
- œ s'engage à terminer l'intégralité des travaux au plus tard le 31 août 2018,
- œ justifie d'une garantie d'achèvement des travaux conforme aux dispositions de l'article R 442-14 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

L'OPAC de l'Oise est autorisé à lotir un terrain d'une superficie de 15.176 m² à l'adresse ci-après :

- œ Grande Rue – sente de la Fresnoye - parcelles cadastrées C n° 433, 434 et 435 ;
- œ l'opération sera dénommée : lotissement « **Le Clos de la Fresnoye** » - PA 060 002 15 B0001

Article 2

Le lotissement comprend 20 lots à bâtir destinés à recevoir chacun une habitation et ses dépendances ;

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 5.000 m² ;

Le tableau ci-après indique pour chaque lot la superficie et la surface de plancher maximale autorisée (application des articles R 442-3 et R 442-10 du code de l'urbanisme).

Lots	Superficie en m²	Surface de plancher maximale autorisée en m²
1	528	250
2	545	250
3	595	250
4	535	250
5	556	250
6	659	250
7	552	250
8	542	250
9	540	250
10	593	250
11	580	250
12	533	250
13	504	250
14	503	250

15	503	250
16	502	250
17	714	250
18	629	250
19	669	250
20	718	250

Article 3

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande, complétés par les prescriptions et précisions suivante:

Accès - Voirie - Réseaux

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques ou administratifs intéressés par la réalisation du projet, notamment ceux chargés des problèmes de voirie et de réseaux divers, afin d'arrêter les modalités de construction et de raccordement sur la voirie et les réseaux publics. Il devra strictement se conformer aux directives reçues.

Article 4

Les travaux de viabilité prévus au programme d'aménagement (complété par les prescriptions énumérées ci-dessus) seront à la charge exclusive du lotisseur.

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement du lotissement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher :

- de la municipalité
- des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet.

Toute modification du programme des travaux d'aménagement aussi légère soit elle, devra faire l'objet d'une autorisation écrite et de la délivrance d'un arrêté correspondant.

Article 5

Les dispositions relatives à la Taxe d'Aménagement (TA) sont applicables sur le territoire de la commune de Abbecourt.

Article 6

Les dispositions du plan de composition annexé au présent arrêté seront observées.

Article 7

Outre les dispositions du Plan d'Occupation des Sols, les constructions à édifier devront respecter les dispositions du règlement de construction annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées seront traitées sur les parcelles (pas de rejet à la voie).

Article 8

En application de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme, **les travaux ne peuvent pas être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.**

Article 9

L'OPAC de l'Oise est autorisé à procéder à la vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement avant exécution des travaux de finition susvisés et ce dès le dépôt en Mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sur laquelle **le lotisseur précisera qu'il a été autorisé à différer les travaux de finition** (R 462-2 du code de l'urbanisme).

Article 10

Les travaux de finition énumérés ci-dessus devront être achevés **au plus tard le 31 août 2018.**

Article 11

La garantie d'achèvement donnée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie prendra fin passé le délai de contestation légal donné à l'autorité compétente pour s'opposer à la DAACT (Article R462-6 du code de l'urbanisme) ou, après récolement des travaux et délivrance de l'attestation de non contestation.

Article 12

Des permis de construire, conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de lotir, pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement dès le dépôt en mairie de la DAACT visée à l'article 8.

En outre, des permis de construire, conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de lotir, pourront être délivrés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que ceux-ci ne soient mis en oeuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés. Cette possibilité **n'est pas ouverte** lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation (Article R 442-18 c du code de l'urbanisme).

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L 442-7 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager, et s'il y a lieu de cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. **Ils doivent leur être communiqué préalablement.**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article L 442-9 du code de l'urbanisme.

Article 14

Selon les prescriptions de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement du lotissement constaté dans les conditions prévues par les articles R 462-1 à 10 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, 11 et 13 sont opposables.

Article 15

L'arrêté d'autorisation de lotir sera publié au fichier immobilier (bureau des hypothèques) par les soins de son bénéficiaire, lequel devra aviser le Maire de l'accomplissement de cette formalité.

Article 16

Le maire de Abbecourt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- ✂ OPAC de l'Oise 9 avenue du Beauvaisis 60016 BEAUVAIS cedex
- ✂ DDT 60 – SAUE- Bureau ADS – 40 Rue Racine BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
- ✂ Sous-Préfecture de Beauvais - 60022 BEAUVAIS cedex

Fait à Abbecourt, le 15/04/2015

Le Maire,
Jean-Jacques ANTHEAUME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE :

Le présent permis d'aménager ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires, et notamment l'obtention d'un arrêté d'alignement préalablement à l'édification d'une clôture en bordure du domaine public.

N.B: Loi sur l'eau:

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations issues de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

N.B :

*L'attention du demandeur est attirée sur les remarques émises par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise du 20/03/2015 (**Copie jointe**).*

N.B Aléa retrait-gonflement des argiles :

La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ce qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments (terrain concerné par l'aléa faible/moyen).

NB accessibilité :

Les aménagements destinés à assurer aux personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques réglementaires. Si ces obligations ne peuvent être respectées, le lotisseur devra alors solliciter une demande de dérogation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Abbecourt

date de dépôt : 12 mars 2015

demandeur : OPAC DE L'OISE, représenté par
Monsieur Pierre FERLIN

pour : Création d'un lotissement comportant 5
lots à bâtir

adresse terrain : Rue des Rosiers à Abbecourt
(60430)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Abbecourt

Le maire de Abbecourt,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 12 mars 2015 par l'OPAC de l'Oise, représenté par Monsieur Pierre FERLIN demeurant 9 avenue du Beauvaisis à Beauvais (60016) et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 060 002 15 B0002 ;

Vu le projet, objet de la demande, consistant sur un terrain cadastré C n° 1008, 1009, 1011, 1012, 1013 et 1014 pour une contenance de 6.467 m² situé Rue des Rosiers à Abbecourt (60430) en la création d'un lotissement comportant 5 lots à bâtir ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 4 juillet 1996 modifié les 26 août 1998, 7 juillet 2004, 20 avril 2011 et 23 mars 2015 ;

Vu en particulier les dispositions du dit POS applicable à la zone UDC ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu l'accusé de réception en date du 17 mars 2015 du Préfet de région (service régional de l'archéologie) disposant de 21 jours à compter du 17 mars 2015 pour prescrire la réalisation d'un diagnostic, pour imposer des prescriptions immédiates ou faire connaître son intention d'en édicter ;

Vu l'arrêté du Préfet de région (service régional de l'archéologie) en date du 31 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 20 mars 2015 ;

Vu la justification prévue à l'article R 442-8 du code de l'urbanisme de la conclusion avec le lotisseur de la convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés ;

Considérant que le pétitionnaire :

- ☞ sollicite l'autorisation de vendre les lots avant l'exécution des travaux de finition suivants :
 - .réalisation du revêtement définitif des voies,
 - .aménagement des trottoirs,
 - .pose de leurs bordures,
 - .mise en place des équipements dépendants des trottoirs,
 - .les plantations prescrites.

☞ s'engage à terminer l'intégralité des travaux au plus tard le 31 août 2018,

☞ justifie d'une garantie d'achèvement des travaux conforme aux dispositions de l'article R 442-14 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

L'OPAC de l'Oise est autorisé à lotir un terrain d'une superficie de 6.467 m² à l'adresse ci-après :

☞ Rue des Rosiers - parcelles cadastrées C n° 1008, 1009, 1011, 1012, 1013 et 1014 ;

☞ l'opération sera dénommée : lotissement « **Le Clos du Pressoir** » - PA 060 002 15 B0002

Article 2

Le lotissement comprend 5 lots à bâtir destinés à recevoir :

- ☞ pour les lots 1, 2, 3 et 4, une habitation et ses dépendances ,
- ☞ pour le lot A, de l'habitat individuel groupé ;

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2.000 m² ;

Le tableau ci-après indique pour chaque lot la superficie et la surface de plancher maximale autorisée (application des articles R 442-3 et R 442-10 du code de l'urbanisme).

Lots	Superficie en m ²	Surface de plancher maximale autorisée en m ²
1	754	250
2	744	250
3	649	250
4	619	250
A	2538	1000

Article 3

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande, complétés par les prescriptions et précisions suivante:

Accès - Voirie - Réseaux

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques ou administratifs intéressés par la réalisation du projet, notamment ceux chargés des problèmes de voirie et de réseaux divers, afin d'arrêter les modalités de construction et de raccordement sur la voirie et les réseaux publics. Il devra strictement se conformer aux directives reçues.

Article 4

Les travaux de viabilité prévus au programme d'aménagement (complété par les prescriptions énumérées ci-dessus) seront à la charge exclusive du lotisseur.

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement du lotissement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher :

- de la municipalité
- des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet.

Toute modification du programme des travaux d'aménagement aussi légère soit elle, devra faire l'objet d'une autorisation écrite et de la délivrance d'un arrêté correspondant.

Article 5

Les dispositions relatives à la Taxe d'Aménagement (TA) sont applicables sur le territoire de la commune de Abbecourt.

Article 6

Les dispositions du plan de composition annexé au présent arrêté seront observées.

Article 7

Outre les dispositions du Plan d'Occupation des Sols, les constructions à édifier devront respecter les dispositions du règlement de construction annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées seront traitées sur les parcelles (pas de rejet à la voie).

Article 8

En application de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme, **les travaux ne peuvent pas être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.**

Article 9

L'OPAC de l'Oise est autorisé à procéder à la vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement avant exécution des travaux de finition susvisés et ce dès le dépôt en Mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sur laquelle **le lotisseur précisera qu'il a été autorisé à différer les travaux de finition** (R 462-2 du code de l'urbanisme).

Article 10

Les travaux de finition énumérés ci-dessus devront être achevés **au plus tard le 31 août 2018**.

Article 11

La garantie d'achèvement donnée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie prendra fin passé le délai de contestation légal donné à l'autorité compétente pour s'opposer à la DAACT (Article R462-6 du code de l'urbanisme) ou, après récolement des travaux et délivrance de l'attestation de non contestation.

Article 12

Des permis de construire, conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de lotir, pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement dès le dépôt en mairie de la DAACT visée à l'article 8.

En outre, des permis de construire, conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de lotir, pourront être délivrés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que ceux-ci ne soient mis en oeuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés. Cette possibilité **n'est pas ouverte** lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation (Article R 442-18 c du code de l'urbanisme).

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L 442-7 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager , et s'il y a lieu de cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots seront remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. **Ils doivent leur être communiqué préalablement.**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article L 442-9 du code de l'urbanisme.

Article 14

Selon les prescriptions de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans les cinq ans suivant l'achèvement du lotissement constaté dans les conditions prévues par les articles R 462-1 à 10 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, 11 et 13 sont opposables.

Article 15

L'arrêté d'autorisation de lotir sera publié au fichier immobilier (bureau des hypothèques) par les soins de son bénéficiaire, lequel devra aviser le Maire de l'accomplissement de cette formalité.

Article 16

Le maire de Abbecourt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- ☞ OPAC de l'Oise 9 avenue du Beauvaisis 60016 BEAUVAIS cedex
- ☞ DDT 60 – SAUE- Bureau ADS – 40 Rue Racine BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
- ☞ Sous-Préfecture de Beauvais - 60022 BEAUVAIS cedex

Fait à Abbecourt, le 15/04/2015

Le Maire,
Jean-Jacques ANTHEAUME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE :

Le présent permis d'aménager ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires, et notamment l'obtention d'un arrêté d'alignement préalablement à l'édification d'une clôture en bordure du domaine public.

N.B: Loi sur l'eau:

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations issues de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

N.B Aléa retrait-gonflement des argiles :

La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ce qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments (terrain concerné par l'aléa faible/moyen).

NB accessibilité :

Les aménagements destinés à assurer aux personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques réglementaires. Si ces obligations ne peuvent être respectées, le lotisseur devra alors solliciter une demande de dérogation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.